

DÉPENSES FISCALES

ÉDITION

2010



Ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore élémentaire.

DÉPENSES FISCALES - Édition 2010

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Février 2011

ISBN 978-2-550-60665-9 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-60666-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2011

Mot du sous-ministre

Monsieur le Ministre,

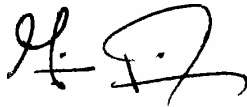
J'ai le plaisir de vous transmettre l'édition 2010 des *Dépenses fiscales* qui a été réalisée par le ministère des Finances en collaboration avec Revenu Québec.

Conformément à l'engagement pris dans le cadre du budget 2006-2007, le ministère des Finances publie chaque année le rapport sur les dépenses fiscales du gouvernement. La publication plus fréquente de ce rapport contribue à améliorer la transparence à l'égard des informations financières du gouvernement diffusées aux citoyens.

Le document présente une description sommaire des dépenses fiscales du régime fiscal québécois et en quantifie le coût pour la période allant de 2005 à 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Le sous-ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Paquin', written in a cursive style.

GILLES PAQUIN

Édition 2010 – Les dépenses fiscales

Sommaire

Introduction

Section A – Définition et coût des dépenses fiscales

Section B – Description des dépenses fiscales

Sommaire

Le régime fiscal a pour principal objectif de générer un niveau de revenus adéquat, permettant au gouvernement de financer ses activités. Il a également d'autres fins : le gouvernement l'utilise pour poursuivre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel ou autres. Par exemple, il peut permettre de soutenir le développement économique, d'encourager l'épargne en vue de la retraite, de protéger les ménages à faible revenu ou d'aider financièrement les familles.

Au fil des ans, le gouvernement a ainsi introduit dans le régime fiscal plusieurs mesures, couramment appelées « dépenses fiscales », qui ont pour but d'accorder des allègements fiscaux à des groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises ou à l'égard de certaines activités.

Les dépenses fiscales ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et taxes autrement payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, d'exemptions de taxe, de remboursements de taxe, de déductions dans le calcul du revenu imposable, de crédits d'impôt ou de reports d'impôt.

Le présent document vise à faire le point sur les dépenses fiscales du régime québécois. Il présente la description des dépenses fiscales pour huit champs fiscaux¹ ainsi que le coût de chacune d'elles pour le gouvernement, pour les années 2005 à 2011².

¹ Les champs fiscaux sont énoncés à la rubrique « Régime fiscal de base » de la section A.

² L'analyse présentée dans ce document tient compte des mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010.

1. PORTRAIT DES DÉPENSES FISCALES POUR 2010

Le régime fiscal du Québec comporte approximativement 290 dépenses fiscales. Parmi celles-ci, environ 150 sont liées au régime d'imposition des particuliers, plus de 95 au régime d'imposition des sociétés, et plus de 45 aux régimes des taxes à la consommation.

Bien qu'elle doive être interprétée avec prudence³, la somme des dépenses fiscales demeure très utile pour en illustrer l'importance relative. Globalement, les dépenses fiscales totalisent 20,1 milliards de dollars en 2010, soit 33,2 % des revenus fiscaux du gouvernement⁴. Ce montant se répartit comme suit :

- 64,3 % des dépenses fiscales sont liées à l'impôt sur le revenu des particuliers;
- 16,7 % des dépenses fiscales sont liées aux impôts et taxes applicables aux sociétés;
- 19,0 % des dépenses fiscales sont liées aux taxes à la consommation.

Les mesures visant les particuliers représentent 16,1 milliards de dollars en dépenses fiscales, comparativement à 4,1 milliards de dollars pour celles s'appliquant aux sociétés.

Coût global des dépenses fiscales – 2010⁽¹⁾

	Particuliers	Sociétés	Total	
	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(Répartition en %)
Régime d'imposition des particuliers	12 946	—	12 946	64,3
<i>En % de l'impôt des particuliers</i> ^{(2),(3)}	—	—	42,2	—
Régime d'imposition des sociétés	—	3 366	3 366	16,7
<i>En % des impôts des sociétés</i> ^{(3),(4)}	—	—	26,8	—
Taxes à la consommation	3 109	709	3 818	19,0
<i>En % des taxes à la consommation</i> ⁽³⁾	—	—	22,0	—
TOTAL	16 055	4 075	20 130	100,0
<i>En % des recettes fiscales</i> ⁽³⁾	—	—	33,2	—

(1) Y compris les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010.

(2) Y compris la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé.

(3) Avant les dépenses fiscales.

(4) Y compris l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

³ Pour de plus amples renseignements, voir page 25 de la section A.

⁴ Avant les dépenses fiscales.

Les plus importantes dépenses fiscales sont liées au régime d'imposition des particuliers. Plusieurs d'entre elles visent à encourager l'épargne en vue de la retraite, à maintenir la progressivité du régime fiscal et à soutenir financièrement les familles. Ce sont, notamment :

- la déductibilité des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un régime de pension agréé (RPA);
- le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;
- la déduction pour les travailleurs;
- le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail;
- les crédits d'impôt à l'égard des enfants aux études;
- le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;
- le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- le fractionnement des revenus de retraite entre conjoints;
- le remboursement d'impôts fonciers.

Dans le régime d'imposition des sociétés, les plus importantes dépenses fiscales concernent la recherche scientifique et le développement expérimental, l'investissement, la nouvelle économie, la culture et le développement des régions. Ce sont, notamment :

- les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D);
- le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;
- le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;
- le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;
- le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;
- les mesures fiscales relatives aux régions ressources.

Les principales mesures relatives aux régimes des taxes à la consommation visent surtout les particuliers. Ce sont, entre autres :

- la détaxation des produits alimentaires de base (TVQ);
- l'exonération des loyers résidentiels (TVQ);
- l'exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes (taxe sur les primes d'assurance);
- la détaxation des médicaments sur ordonnance (TVQ).

Coût de certaines dépenses fiscales – 2010⁽¹⁾

(en millions de dollars)

Impôt des particuliers	
• Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants ⁽²⁾	2 119
• Régime enregistré d'épargne-retraite ⁽³⁾	1 879
• Régime de pension agréé ⁽³⁾	1 684
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	1 287
• Déduction pour les travailleurs	618
• Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec ^{(4),(5)}	525
• Crédit d'impôt pour frais médicaux	512
• Inclusion partielle des gains en capital	383
• Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ⁽⁶⁾	341
• Remboursement d'impôts fonciers ⁽⁴⁾	312
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	274
• Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	236
• Crédit d'impôt pour dons	175
• Crédit d'impôt en raison de l'âge	174
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite	156
• Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	105
• Autres	2 166
Sous-total : Impôt des particuliers	12 946
Impôts des sociétés	
• Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental	718
• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises	411
• Inclusion partielle des gains en capital	277
• Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	200
• Crédit d'impôt relatif aux ressources	140
• Crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation	138
• Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	128
• Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	122
• Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	100
• Exemption du premier million de dollars de capital versé	99
• Déduction relative aux sociétés manufacturières	79
• Autres	954
Sous-total : Impôts des sociétés	3 366
Taxes à la consommation	
• Détaxation des produits alimentaires de base	1 260
• Exonération des loyers résidentiels	397
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	344
• Détaxation des médicaments sur ordonnance	257
• Exonération des services de santé	205
• Détaxation des services financiers	87
• Autres	1 268
Sous-total : taxes à la consommation	3 818
TOTAL	20 130

(1) Y compris les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010.

(2) Y compris le supplément pour enfant handicapé.

(3) Y compris la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placement, diminuées de l'imposition des retraits.

(4) Dépense fiscale estimée et projetée sur une base de liquidités, c'est-à-dire que la dépense est comptabilisée dans l'année où le versement est effectué.

(5) Y compris le crédit d'impôt transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

(6) Y compris la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi et le supplément pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le programme Alternative jeunesse.

2. ÉVOLUTION DU COÛT DES DÉPENSES FISCALES DE 2005 À 2011

En 2005, le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 17,2 milliards de dollars. En 2011, il s'élèvera à 21,1 milliards de dollars. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution, en particulier les modifications à la politique fiscale et l'évolution de l'économie du Québec.

Évolution du coût global des dépenses fiscales – 2005 à 2011^{(1),(2)}

(en millions de dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Impôt des particuliers							
• Aînés et aidants naturels	352	400	611	644	723	762	800
• Bénéficiaires d'un soutien au revenu	928	963	1 012	1 032	1 054	1 090	1 326
• Épargnants en vue de la retraite	4 480	4 870	5 399	3 012	3 561	3 563	3 563
• Familles	2 754	2 844	2 875	3 012	3 134	3 121	3 160
• Travailleurs	421	766	1 091	1 039	1 071	1 057	1 060
• Entreprises et placements	1 412	1 552	1 873	1 607	1 706	1 852	1 981
• Autres	1 061	1 069	1 239	1 325	1 625	1 501	1 560
Sous-total : Impôt des particuliers	11 408	12 464	14 100	11 671	12 874	12 946	13 450
Impôts des sociétés							
• Crédits d'impôt et congés fiscaux	1 617	1 803	2 062	2 093	2 230	2 390	2 254
• Mesures d'harmonisation avec le régime fiscal fédéral	605	572	862	607	680	742	856
• Mesures d'abolition de la taxe sur le capital	302	317	301	409	333	178	35
• Autres	52	55	59	59	58	56	57
Sous-total : Impôts des sociétés	2 576	2 747	3 284	3 168	3 301	3 366	3 202
Taxes à la consommation							
• Biens et services détaxés	1 423	1 496	1 594	1 653	1 744	1 718	2 008
• Biens et services exonérés	733	750	790	834	830	861	1 014
• Remboursements de taxe	444	436	440	458	463	491	605
• Autres	658	668	701	717	720	748	776
Sous-total : taxes à la consommation	3 258	3 350	3 525	3 662	3 757	3 818	4 403
TOTAL	17 242	18 561	20 909	18 501	19 932	20 130	21 055

(1) Estimations pour 2005 à 2008 et projections pour 2009 à 2011.

(2) Y compris les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010.

❑ IMPÔT DES PARTICULIERS

En 2011, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers totalisera 13,5 milliards de dollars. De 2005 à 2011, les dépenses fiscales auront augmenté de 2,8 % par année en moyenne.

Cinq principaux facteurs caractérisent l'évolution des dépenses fiscales relatives à l'impôt des particuliers (voir l'encadré de la page 32, section A).

- Premièrement, la déduction pour les travailleurs, instaurée dans le cadre du budget 2005-2006 et bonifiée dans le cadre du budget 2006-2007, a augmenté le coût des dépenses fiscales en 2006 et en 2007. Ainsi, plus de 600 millions de dollars ont été consacrés à cette mesure en 2007.
- Deuxièmement, le coût des dépenses fiscales a augmenté en 2007 étant donné l'instauration et la bonification de plusieurs mesures fiscales prévues dans le budget 2007-2008, tels le fractionnement des revenus de retraite entre conjoints, l'incitatif québécois à l'épargne-études et le crédit d'impôt pour revenus de retraite.
- Troisièmement, le coût des dépenses fiscales a diminué en 2008, notamment en raison de la réduction générale d'impôt de 950 millions de dollars annoncée dans le budget 2007-2008. Cette réduction d'impôt a entraîné une baisse du coût fiscal d'un grand nombre de déductions et de crédits d'impôt non remboursables.
- Quatrièmement, la baisse du coût des dépenses fiscales en 2008 s'explique également par les effets de la crise financière sur le coût de certaines dépenses fiscales relatives aux régimes de retraite et aux placements.
- Cinquièmement, le coût des dépenses fiscales a de nouveau connu une hausse dès 2009, notamment en raison des mesures mises en place pour amoindrir les effets de la crise financière, comme le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

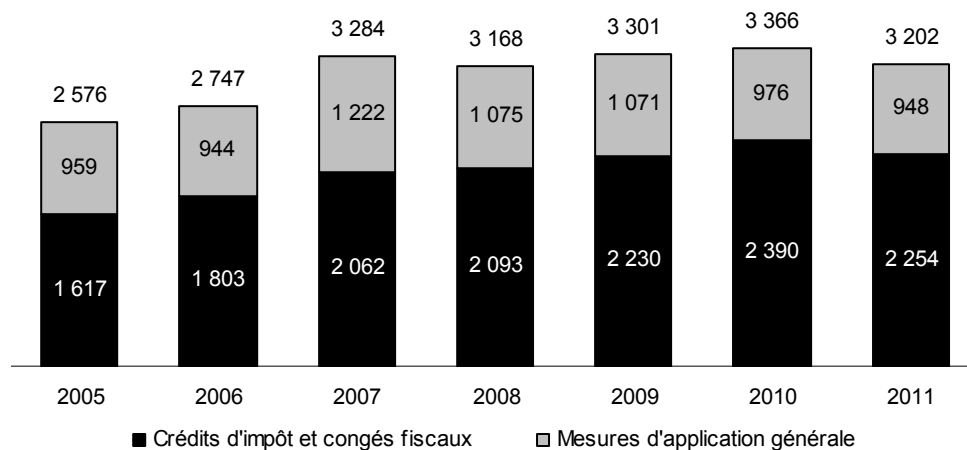
❑ IMPÔTS DES SOCIÉTÉS

■ Évolution du coût des dépenses fiscales

En 2011, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés totalisera plus de 3,2 milliards de dollars, soit près de 2,3 milliards de dollars en crédits d'impôt et en congés fiscaux et 948 millions de dollars en mesures d'application générale.

De 2005 à 2011, la croissance annuelle moyenne du coût des dépenses fiscales aura été de 3,7 %, soit une augmentation de 626 millions de dollars. De 2005 à 2007, la croissance annuelle moyenne du coût des dépenses fiscales a été de 13 %, soit une augmentation de 708 millions de dollars. Pour la période s'étalant de 2007 à 2011, le coût des dépenses fiscales aura affiché une décroissance de 0,6 % en moyenne par année, passant de 3,3 à 3,2 milliards de dollars.

Évolution des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés – 2005 à 2011 (en millions de dollars)



■ Mesures d'application générale

De 2005 à 2007, le coût des mesures d'application générale a augmenté de 263 millions de dollars, passant de 959 millions de dollars à plus de 1,2 milliard de dollars. Par la suite, le coût des mesures a diminué progressivement et celui-ci atteindra, en 2011, 948 millions de dollars, soit un niveau équivalent à celui de 2005.

Les coûts associés au taux réduit d'imposition pour les petites entreprises, à la déduction relative aux sociétés manufacturières, à l'exemption du premier million de dollars de capital versé à la taxe sur le capital et à l'inclusion partielle des gains en capital sont en grande partie responsables de cette évolution.

■ Aide fiscale aux entreprises

Le gouvernement reconnaît l'aspect stratégique de certains domaines et activités sur le plan du développement économique et leur accorde un soutien particulier. Les mesures fiscales qui leur sont accordées sont généralement identifiées par le vocable « aide fiscale aux entreprises⁵ » et regroupent principalement les crédits d'impôt remboursables, les congés fiscaux, les mesures de capitalisation des entreprises⁶ et certaines autres mesures fiscales incitatives.

De 2005 à 2011, l'aide fiscale aux entreprises sera passé de 1,6 milliard de dollars à près de 2,3 milliards de dollars, sans compter la capitalisation des entreprises qui est comptabilisée dans le régime d'imposition des particuliers. Dans l'ensemble, l'aide fiscale aux entreprises totalisera 2,5 milliards de dollars en 2011, une hausse de 700 millions de dollars par rapport à 2005.

La croissance annuelle moyenne de l'aide fiscale aux entreprises aura été de 5,6 % pour la période allant de 2005 à 2011.

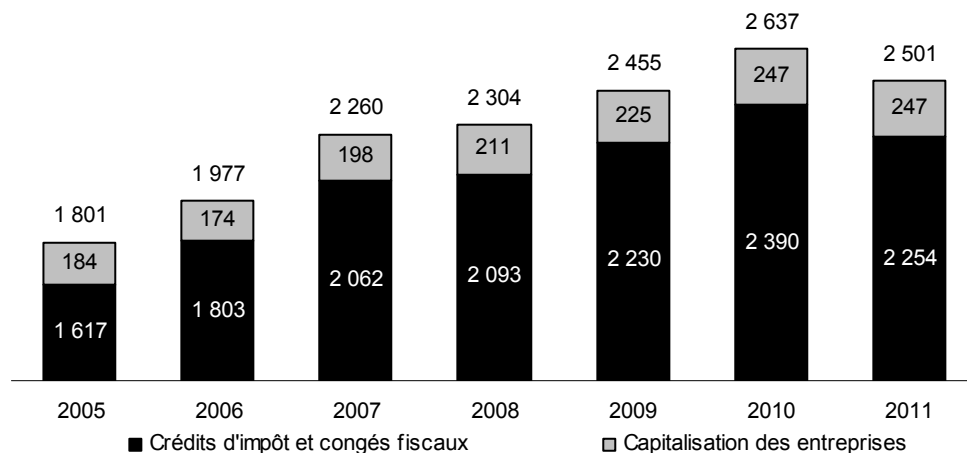
La mise en place de nouvelles mesures fiscales, la bonification de mesures déjà existantes et une conjoncture économique plus favorable ont eu un effet à la hausse important sur le coût de l'aide fiscale aux entreprises.

⁵ Une définition plus détaillée de l'aide fiscale aux entreprises est présentée à la page A.39.

⁶ Les mesures pour favoriser la capitalisation des entreprises comprennent notamment le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour l'acquisition de Capital régional et coopératif Desjardins, la déduction relative au régime d'investissement coopératif et la déduction pour l'acquisition d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II et les déductions pour l'acquisition d'actions accréditives.

Aide fiscale aux entreprises – 2005 à 2011

(en millions de dollars)

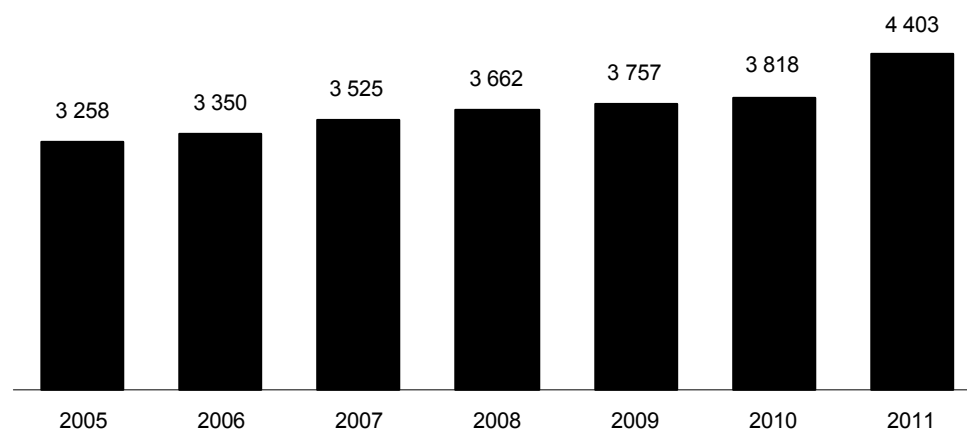


❑ TAXES À LA CONSOMMATION

Le coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation a augmenté de façon constante de 2005 à 2010, affichant une croissance annuelle moyenne de 3,2 %. Cette croissance reflète pour l'essentiel la hausse des dépenses en biens et en services au cours de cette période. De 2010 à 2011, le coût des dépenses fiscales aura augmenté quant à lui de 15,3 % suivant la hausse d'un point de pourcentage du taux de TVQ en janvier 2011.

Évolution des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation – 2005 à 2011

(en millions de dollars)



Introduction

Au fil des ans, le gouvernement a introduit dans le régime fiscal québécois plusieurs mesures fiscales dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certains groupes de particuliers ou d'entreprises. Ces préférences fiscales, appelées couramment « dépenses fiscales », permettent au gouvernement d'atteindre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel ou autres, et ce, en favorisant certains comportements ou activités ou en aidant certains groupes de contribuables.

Le présent document vise à donner les informations pertinentes sur les dépenses fiscales du régime fiscal québécois et à quantifier le coût de chacune d'elles pour le gouvernement.

À cet égard, il convient de souligner qu'une comptabilisation des dépenses fiscales ne constitue pas une évaluation de la politique fiscale du gouvernement ni une évaluation de la pertinence de maintenir les mesures préférentielles du régime fiscal québécois.

Ce document comporte deux sections. La première section se rapporte à la définition et au coût des dépenses fiscales. Elle comprend deux parties.

- La première partie vise à fournir une définition des dépenses fiscales et à présenter leurs objectifs. Elle précise également la méthode permettant de déterminer les dépenses fiscales.
- La seconde partie est consacrée aux divers éléments qui se rapportent aux estimations du coût des dépenses fiscales. On y présente notamment la liste et le coût des dépenses fiscales relatives aux impôts des particuliers et des sociétés ainsi qu'aux taxes à la consommation.

La seconde section, qui comporte trois parties, décrit brièvement chacune des dépenses fiscales. La première partie se rapporte aux dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers, la deuxième, aux dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés et la troisième, aux dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation.

Il est important de noter que les descriptions des mesures fiscales contenues dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de ces mesures. Ces descriptions ne constituent pas une interprétation juridique et ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes.

Section A

Définition et coût des dépenses fiscales

Section A

Le coût des dépenses fiscales

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES?	A.1
1.1 Utilisation du régime fiscal pour l'atteinte de certains objectifs.....	A.1
1.2 Définition des dépenses fiscales	A.3
1.2.1 Le régime fiscal de base	A.4
1.2.2 Les types de dépenses fiscales	A.9
1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal.....	A.14
1.3.1 Les objectifs d'un régime fiscal	A.14
1.3.2 Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales	A.15
1.3.3 L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal	A.17
1.3.4 L'importance de l'environnement fiscal.....	A.18
2. LE COÛT DES DÉPENSES FISCALES.....	A.19
2.1 Méthodologie	A.19
2.2 Interprétation des résultats d'estimation	A.22
2.3 Portrait des dépenses fiscales pour 2010	A.26
2.3.1 Impôt des particuliers	A.27
2.3.2 Impôts des sociétés	A.27
2.3.3 Taxes à la consommation	A.28
2.4 Évolution du coût des dépenses fiscales de 2005 à 2011.....	A.30
2.5 Informations additionnelles	A.65
2.5.1 Bilan du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles	A.65

Liste des tableaux, graphiques et illustrations

TABLEAU A.1	Revenus autonomes du gouvernement.....	A.1
TABLEAU A.2	Coût global des dépenses fiscales – 2010.....	A.26
TABLEAU A.3	Coût de certaines dépenses fiscales – 2010	A.29
TABLEAU A.4	Évolution du coût global des dépenses fiscales – 2005 à 2011	A.30
TABLEAU A.5	Aide fiscale aux entreprises – 2010 et 2011.....	A.37
TABLEAU A.6	Aides fiscales aux régions ressources – impact des modifications apportées en décembre 2009.....	A.38
TABLEAU A.7	Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers.....	A.41
TABLEAU A.8	Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés.....	A.53
TABLEAU A.9	Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation	A.61
TABLEAU A.10	Principaux résultats du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles – 2009.....	A.67
TABLEAU A.11	Dépenses de rénovation domiciliaire et emplois dans le secteur de la construction résidentielle au Québec – 2003 à 2009	A.68
TABLEAU A.12	Principaux résultats du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles selon le coût des travaux de rénovation - 2009	A.68
TABLEAU A.13	Répartition du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles selon le type de travaux de rénovation.....	A.69
GRAPHIQUE A.1	Évolution des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés– 2005 à 2011	A.34
GRAPHIQUE A.2	Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2005 à 2011	A.36
GRAPHIQUE A.3	Évolution des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation – 2005 à 2011.....	A.40
ILLUSTRATION A.1	Outils d'intervention pour le gouvernement	A.2
ILLUSTRATION A.2	Fonctionnement des dépenses fiscales.....	A.3

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES?

1.1 Utilisation du régime fiscal pour l'atteinte de certains objectifs

La fonction principale du régime fiscal est de générer un niveau de revenus suffisant afin de permettre le financement des dépenses du gouvernement, soit les dépenses des services de santé, d'éducation, d'aide sociale, ainsi que toutes les autres dépenses budgétaires.

Comme le montre le tableau A.1 ci-dessous, les impôts et les taxes constituent la principale source de financement du gouvernement. En effet, pour l'année financière 2009-2010, les recettes fiscales représentaient près de 71,5 % des revenus autonomes du gouvernement.

TABLEAU A.1

Revenus autonomes du gouvernement

(en millions de dollars)

	2009-2010
Particuliers	
• Impôt sur le revenu	17 498
• Cotisation des particuliers au Fonds des services de santé	210
Sociétés	
• Impôt sur le revenu	2 495
• Taxe sur le capital	411
• Cotisation des employeurs au Fonds des services de santé	5 437
• Autres	856
Taxes à la consommation	13 563
Sous-total	40 470
Autres revenus	
• Droits et permis	950
• Revenus divers	1 399
• Revenus provenant des entreprises du gouvernement	4 602
• Organismes consolidés et comptes à fin déterminée	4 127
• Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ⁽¹⁾	5 055
TOTAL : revenus autonomes	56 603
<i>Recettes fiscales/Revenus autonomes</i>	<i>71,5 %</i>

(1) Depuis 2009-2010, les revenus et dépenses des réseaux sont consolidés ligne à ligne comme ceux des organismes non budgétaires et des fonds spéciaux (voir *Budget 2009-2010 - Plan budgétaire*, p. C.37).

Source : *Comptes publics 2009-2010*.

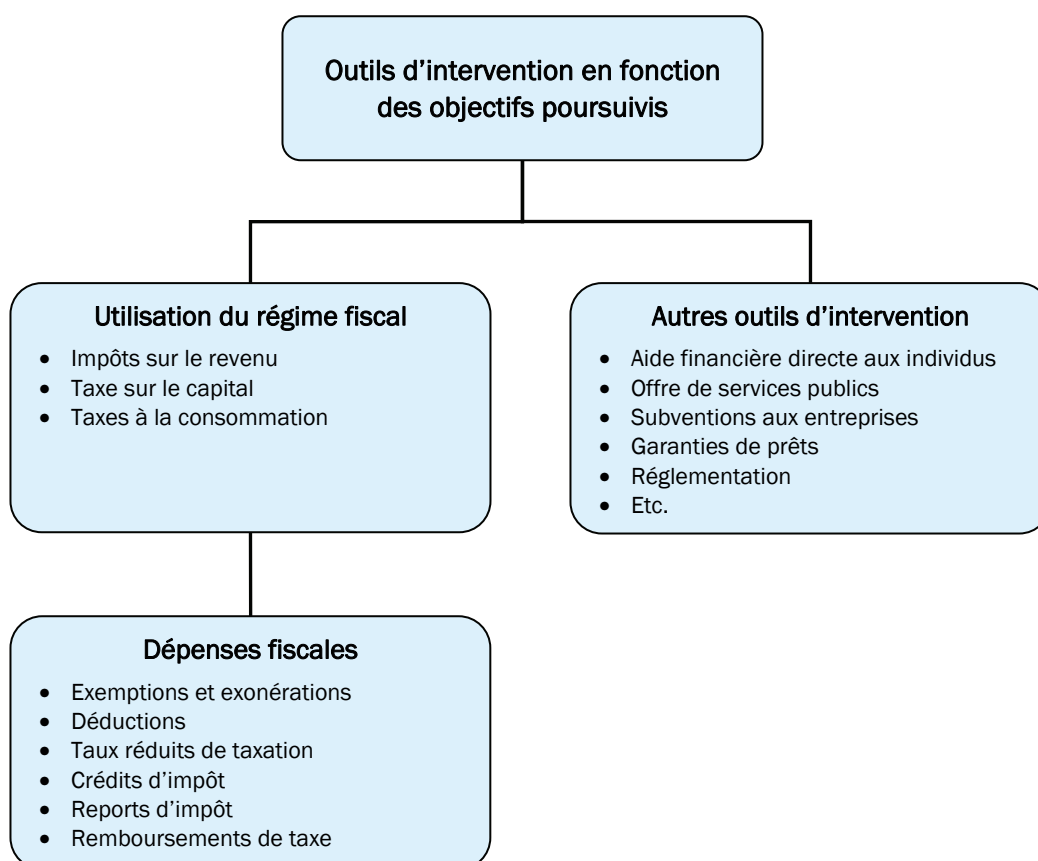
Les dépenses fiscales constituent un des mécanismes dont dispose le gouvernement pour offrir des avantages aux particuliers et aux entreprises afin d'atteindre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel ou autres.

La diversité des dépenses fiscales témoigne de leur flexibilité et de leur application dans de nombreux champs d'activité, de même que d'une grande diversité d'impacts économiques et fiscaux.

Comme le montre l'illustration A.1 ci-dessous, les dépenses fiscales peuvent se substituer à une aide financière directe. À titre d'exemple, pour soutenir les activités de recherche et de développement (R-D) des entreprises, le gouvernement accorde un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses de R-D.

ILLUSTRATION A.1

Outils d'intervention pour le gouvernement



1.2 Définition des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales se rapportent généralement à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, dont celles de revenus non assujettis à l'impôt, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt, de reports d'impôt ou d'exemptions de taxe.

Les dépenses fiscales visent à influencer certains comportements ou activités, ainsi qu'à aider certains groupes de contribuables qui se trouvent dans une situation particulière. Le gouvernement utilise les dépenses fiscales pour soutenir le développement économique, encourager l'épargne en vue de la retraite, stimuler la R-D, soutenir financièrement les familles, inciter au travail et favoriser les dons de bienfaisance.

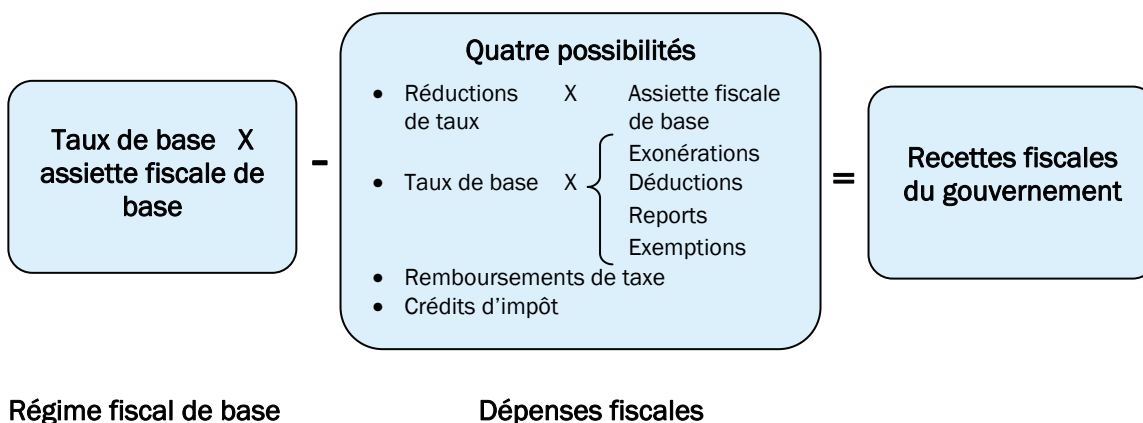
Le concept de dépenses fiscales renvoie donc à des choix de politique fiscale par lesquels le gouvernement accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il ne faut pas confondre les dépenses fiscales avec les moyens qu'utilisent certains contribuables pour se soustraire à l'impôt, comme l'évitement fiscal ou la fraude fiscale.

❑ Fonctionnement des dépenses fiscales

Les modalités des dépenses fiscales sont définies dans les lois fiscales. Elles ont trait soit à la structure de taux, en accordant par exemple des taux préférentiels à l'égard de certains types d'activités, soit à l'assiette fiscale de base, en accordant certaines déductions. L'illustration suivante montre comment les dépenses fiscales modifient le régime fiscal de base et influent sur les recettes fiscales du gouvernement.

ILLUSTRATION A.2

Fonctionnement des dépenses fiscales



1.2.1 Le régime fiscal de base

Les dépenses fiscales sont déterminées selon un processus consistant en :

« [...] un exercice de classification qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'une norme ou référence et une série de dispositions qui dérogent à cette norme¹ ».

Les dépenses fiscales constituent donc des exceptions par rapport à une norme ou à une référence que l'on définit comme le régime fiscal de base. Toute mesure visant à conférer un allègement fiscal qui s'écarte de ce régime de base constitue une dépense fiscale. Ainsi, pour établir les dépenses fiscales, il faut tout d'abord définir en quoi consiste le régime fiscal de base.

□ Détermination du régime fiscal de base

Le régime fiscal de base peut être défini comme étant l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal avant l'application de toute mesure préférentielle.

- Le régime fiscal de base regroupe donc les éléments les plus fondamentaux du régime fiscal, soit l'assiette fiscale globale, la structure de taux, les contribuables visés (l'unité d'imposition) et la période d'imposition retenue. Ces éléments font généralement partie du régime fiscal de base et, par conséquent, ne sont pas considérés comme des dépenses fiscales.
- Les mesures préférentielles constituent des dépenses fiscales destinées, selon les objectifs spécifiques que le gouvernement veut atteindre, à conférer des allègements fiscaux afin de soutenir certains groupes de contribuables ou d'encourager certaines activités jugées souhaitables par le gouvernement.

Généralement, la définition du régime fiscal de base ne pose aucune difficulté particulière, de sorte qu'un consensus peut être établi sur la majorité des éléments qui le constituent.

Dans certains cas toutefois, les mesures fiscales peuvent être interprétées de diverses façons et, selon les perceptions, les avis peuvent diverger quant aux éléments à inclure dans le régime fiscal de base. Aussi, l'exercice comporte en partie un caractère subjectif, et des choix doivent alors être faits².

¹ Extrait du processus de définition des dépenses fiscales donné par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). *Dépenses fiscales : Expériences récentes*, Organisation de coopération et de développement économiques, 1996.

² Aux États-Unis, par exemple, la législation oblige le gouvernement à produire une liste des dépenses fiscales dans son budget, sans toutefois spécifier quel doit être le régime fiscal de base. Pour tenir compte de certaines difficultés conceptuelles, le gouvernement américain utilise deux régimes de base différents pour déterminer les dépenses fiscales.

Ainsi, certains pourraient choisir de définir un régime fiscal de base très restrictif afin d'avoir la définition la plus large possible des dépenses fiscales. Dans ce cas, même des mesures qui servent à respecter les caractéristiques les plus fondamentales sur lesquelles repose le régime fiscal pourraient être considérées comme des dépenses fiscales. Il pourrait être décidé, par exemple, que le crédit d'impôt de base constitue une dépense fiscale plutôt qu'un élément du régime fiscal de base.

Les opinions peuvent également diverger quant au traitement à accorder au crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants. Certains pourraient considérer que les dépenses de garde d'enfants sont engagées pour gagner un revenu. D'autres pourraient plutôt prétendre qu'elles constituent des dépenses de consommation et que l'aide fiscale accordée constitue un avantage particulier qui vise à en réduire le coût pour les familles. Ainsi, dans le premier cas, le crédit d'impôt serait considéré comme un élément du régime fiscal de base et, dans le second, comme une dépense fiscale.

□ Description du régime fiscal de base

Les pages suivantes décrivent le régime fiscal de base qui a été retenu pour déterminer les dépenses fiscales de chacune des principales lois fiscales québécoises. Les choix effectués reflètent généralement le point de vue prépondérant qui se dégage de ce genre d'étude.

Le document traite de huit champs fiscaux, soit :

— ***à l'égard des particuliers :***

- l'impôt sur le revenu.

— ***à l'égard des sociétés :***

- l'impôt sur le revenu;
- la taxe sur le capital;
- la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

— ***à l'égard des taxes à la consommation :***

- la taxe de vente du Québec;
- la taxe sur les primes d'assurance;
- la taxe sur les carburants;
- la taxe sur les boissons alcooliques.

■ Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés

■ Assiette d'imposition

L'assiette d'imposition est le revenu au sens large et comprend, entre autres, les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, les revenus de biens et de placement (loyers, intérêts, dividendes) et les gains en capital. Les mesures permettant de déduire les dépenses courantes engagées pour gagner ce revenu sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. Par exemple :

- quant aux revenus d'emploi, la déduction des dépenses engagées par certains travailleurs dans l'exercice de leur fonction (travailleurs à commission);
- quant aux revenus d'entreprise, la déduction pour amortissement représentant la perte de valeur économique des actifs, c'est-à-dire les dépenses d'amortissement normalement accordées selon les principes comptables généralement reconnus. Lorsque l'amortissement fiscal est plus élevé (ex. : l'amortissement accéléré), l'excédent est considéré comme une dépense fiscale.

■ Structure de taux d'imposition

Le régime d'imposition des particuliers est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmentent avec les tranches de revenu. La table d'imposition constitue un élément du régime fiscal de base. Par ailleurs, le crédit d'impôt de base destiné à reconnaître, entre autres, les besoins essentiels est également incorporé au régime fiscal de base, puisqu'il s'applique à tous les contribuables et n'en favorise aucun en particulier. Il est équivalent à un taux d'imposition nul sur la tranche inférieure de revenu.

Quant au régime d'imposition des sociétés, le régime de base est constitué d'un seul taux d'imposition qui s'applique autant aux revenus d'une entreprise exploitée activement qu'aux revenus passifs ou de placement³. Toute mesure entraînant une réduction du taux général d'imposition, telle la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise admissible, est traitée comme une dépense fiscale.

■ Unité d'imposition

Dans le régime d'imposition des particuliers, l'unité principale d'imposition est l'individu. Au Québec, l'impôt sur le revenu s'applique aux personnes physiques prises individuellement. Cependant, des dispositions particulières, comme celles

³ Avant le 20 février 2007, les revenus passifs ou de placement étaient imposés à un taux différent de celui applicable aux revenus d'une entreprise exploitée activement.

qui tiennent compte de la présence d'enfants à charge, élargissent ce concept au ménage. Pour cette raison, certaines mesures fiscales, comme les crédits d'impôt transférés d'un conjoint à l'autre, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Quant au régime d'imposition des sociétés, l'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société. Dans le cas des sociétés, le choix de l'unité d'imposition est plus difficile puisque le régime actuel repose sur divers concepts : l'établissement, l'entité juridique que constitue une société ou le regroupement de sociétés liées entre elles. Toutefois, parmi ceux-ci, c'est l'entreprise constituée en société qui est la notion la plus couramment utilisée. À titre d'exemple, une société peut déduire les pertes qu'elle a subies dans un secteur d'activité à l'encontre des profits qu'elle a réalisés dans un autre secteur d'activité. Toutefois, les pertes subies par une société ne peuvent être déduites à l'encontre des profits d'une autre société faisant partie du même groupe.

■ Périodes d'imposition

Les périodes d'imposition pour les particuliers et les sociétés sont respectivement l'année civile et l'exercice financier. Par ailleurs, des mesures permettant de reporter les pertes d'entreprise et de placement sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. En effet, il est généralement reconnu que les revenus d'entreprise et de placement doivent être considérés sur plusieurs années pour tenir compte du caractère cyclique et pluriannuel de ces formes de revenus. Quant aux autres mesures de report, telles les transactions qui consistent à transférer un bien sans incidence fiscale (roulement) et les réserves, elles sont considérées comme des dépenses fiscales.

■ Inflation

L'impôt est applicable sur les revenus nominaux, c'est-à-dire sans tenir compte de l'inflation. Pour cette raison, les mesures destinées à réduire les impôts à payer afin de tenir compte de l'inflation, telle l'inclusion partielle des gains en capital, ne sont pas considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, mais plutôt comme des dépenses fiscales.

■ **Caractéristiques structurelles**

Le régime fiscal de base inclut certaines caractéristiques structurelles du régime fiscal global qui réduisent ou éliminent la double imposition des revenus. Par exemple :

- dans le régime d'imposition des particuliers, les modalités d'imposition relatives aux dividendes tiennent compte des impôts déjà payés par la société lorsqu'un dividende est versé à l'actionnaire;
- dans le régime d'imposition des sociétés, la non-imposition des dividendes inter-sociétés vise à éviter que les profits déjà imposés dans une société canadienne imposable soient imposés de nouveau lorsqu'ils sont reçus sous forme de dividendes par une autre société.

■ **Taxe sur le capital**

L'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société.

Le régime de base est constitué du taux général de la taxe sur le capital versé de la société au moment où son exercice financier se termine. Le taux applicable aux institutions financières est également considéré comme faisant partie de la structure de base. Le capital versé est celui établi à l'aide des états financiers et est calculé selon les principes comptables généralement reconnus.

Par ailleurs, pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurance sont assujetties à une taxe compensatoire tenant lieu de taxe sur le capital, qui est fonction des primes d'assurance qu'elles perçoivent. Le taux de cette taxe est de 2 % pour les primes d'assurance de personnes et de 3 % dans les autres cas. Le taux de 3 % est considéré comme faisant partie du régime de base, alors que l'écart entre ce taux et celui de 2 % est considéré comme une dépense fiscale.

■ **Cotisation des employeurs au Fonds des services de santé**

L'unité d'imposition est l'employeur (secteurs privé et public).

La table des taux de cotisations est considérée comme faisant partie du régime fiscal de base.

L'assiette de cette taxe correspond au salaire versé à des employés au Québec, soit au revenu brut d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu, y compris la valeur des avantages imposables qui leur sont accordés.

■ Taxe de vente du Québec

La taxe de vente du Québec (TVQ) est une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur une large assiette de biens et de services. Elle s'applique aux ventes taxables à tous les stades de production et de commercialisation et accorde aux entreprises des remboursements de la taxe payée sur leurs intrants. Il s'agit donc d'une taxe qui s'applique sur la consommation finale de biens et de services.

La taxe s'applique généralement selon le principe de la destination, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux biens et aux services consommés au Québec et, en conséquence :

- les importations y sont soumises;
- les exportations en sont exemptes.

Le taux de la taxe fait partie du régime fiscal de base. Ce taux s'applique à une assiette incluant la taxe sur les produits et services (TPS).

■ Autres taxes à la consommation

En ce qui concerne les autres taxes à la consommation, soit la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur les carburants ainsi que la taxe sur les boissons alcooliques, la détermination des dépenses fiscales est effectuée à partir de chacune des lois en vertu desquelles ces taxes sont prélevées.

1.2.2 Les types de dépenses fiscales

□ Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés

En matière d'impôt sur le revenu, les dépenses fiscales peuvent être regroupées en cinq grandes catégories :

- exemptions et exonérations;
- déductions;
- taux réduits d'imposition;
- crédits d'impôt;
- reports d'impôt.

■ Exemptions et exonérations

Il s'agit de revenus qui ne sont pas assujettis à l'impôt, ou qui le sont partiellement, (ex. : le supplément de revenu garanti, les indemnités de grève ou le gain en capital réalisé au moment de l'aliénation d'une résidence principale) ou de personnes (particuliers ou entreprises) qui sont exonérées (ex. : organismes sans but lucratif et syndicats).

■ Déductions

Ce sont des éléments destinés à réduire les revenus assujettis à l'impôt, par exemple, les déductions relatives à des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les dépenses effectuées pour gagner des revenus de placement et les pertes admissibles au titre d'un placement dans une entreprise.

La valeur de la dépense fiscale attribuable aux exemptions, aux exonérations et aux déductions dépend du taux marginal d'imposition du contribuable. Ainsi, plus le taux marginal d'imposition du contribuable est élevé, plus la valeur de la dépense fiscale associée à l'exemption, à l'exonération ou à la déduction est grande.

Par ailleurs, un contribuable peut ne pas avoir un revenu imposable suffisamment élevé pour profiter pleinement d'une déduction à laquelle il a droit. Dans de tels cas, la déduction ne sera que partiellement utilisée par le contribuable et la valeur de la dépense fiscale pour le gouvernement en sera diminuée d'autant.

■ Taux réduits d'imposition

Le régime fiscal accorde, dans certains cas, des taux d'impôt inférieurs au taux généralement applicable. La valeur de cette forme de dépense fiscale ne dépend pas du taux marginal d'imposition, mais simplement du fait que le contribuable puisse ou non bénéficier de taux réduits d'imposition.

■ Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt sont des éléments qui, au lieu de diminuer les revenus assujettis à l'impôt, servent à réduire généralement l'impôt à payer. Il existe des crédits d'impôt qui sont non remboursables et des crédits d'impôt remboursables.

- **Crédits d'impôt non remboursables**

Ces crédits d'impôt ne peuvent servir qu'à réduire l'impôt à payer. Ce sont, par exemple, les crédits d'impôt pour dividendes, pour frais de scolarité et d'examen, pour dons et le crédit en raison de l'âge. Toutefois, la partie inutilisée de certains de ces crédits d'impôt peut être reportable, c'est-à-dire qu'elle peut servir à réduire l'impôt à payer pour une autre année, comme c'est le cas pour le crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant.

La valeur de la dépense fiscale dépend du montant de l'impôt à payer par un contribuable. En effet, un contribuable peut ne pas avoir d'impôt à payer suffisant pour utiliser entièrement ces crédits d'impôt. Par exemple, si un contribuable est admissible à un crédit d'impôt non remboursable de 2 000 \$ et a un montant d'impôt à payer de 1 500 \$, la dépense fiscale associée au crédit d'impôt correspond à 1 500 \$ pour le gouvernement. Elle serait maximale si le montant d'impôt à payer par le contribuable était d'au moins 2 000 \$.

- **Crédits d'impôt remboursables**

Ces crédits d'impôt sont remboursables du fait que lorsque leur valeur est supérieure à l'impôt à payer du contribuable, l'excédent lui est remboursé. Ce sont par exemple le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, le remboursement d'impôts fonciers et les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

De ce fait, pour les particuliers, ces crédits d'impôt s'apparentent davantage à des paiements de transfert qu'à des réductions d'impôt. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ est accordé à tous les contribuables à faible revenu, même à ceux qui n'ont aucun impôt à payer.

De façon générale, tous les crédits d'impôt offerts aux sociétés sont remboursables et peuvent donc être assimilés à des aides financières directes ayant pour objectif d'encourager certaines activités.

■ Reports d'impôt

Les reports d'impôt sont des montants qui n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'année, mais dans celui d'une année future. L'imposition des gains en capital à leur réalisation en est un exemple. La valeur de la dépense fiscale associée aux reports d'impôt, comme pour les déductions, dépend du taux marginal d'imposition du contribuable au moment où les éléments faisant l'objet d'un report d'impôt sont utilisés. Par exemple, la dépense fiscale associée aux contributions versées dans un REER dépend de la différence entre le taux marginal d'imposition du contribuable applicable au moment du versement et celui applicable au moment du retrait des sommes épargnées.

□ Autres impôts des sociétés

En ce qui concerne les autres formes de taxation auxquelles sont assujetties les sociétés, soit la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, les dépenses fiscales comprennent principalement des exonérations ou des déductions pour certains types de sociétés ou d'activités. À titre d'exemple, mentionnons l'exemption du premier million de dollars de capital versé dans le cas des petites et moyennes entreprises.

❑ Taxes à la consommation

Les dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation sont principalement des exemptions pour certains biens et services et, dans d'autres cas, des remboursements de la taxe payée. Par exemple, le régime de la TVQ comporte plusieurs exemptions spécifiques et peut également accorder un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes, tels que les organismes de bienfaisance, les universités et les hôpitaux.

Les dépenses fiscales peuvent aussi prendre la forme de taux réduits de taxe, comme c'est le cas pour les primes d'assurance automobile et les carburants achetés dans certaines régions. Par exemple, à l'occasion du paiement d'une prime d'assurance automobile, le souscripteur paie une taxe de 5 % comparativement au taux général de 9 % de la taxe sur les primes d'assurance. La valeur de la dépense fiscale correspondante pour le gouvernement sera égale au montant obtenu en multipliant la réduction du taux de la taxe par le montant de la prime d'assurance.

Deux formes d'exemption dans le régime de la TVQ

Biens et services détaxés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services détaxés et le vendeur peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats, de sorte qu'aucune TVQ n'est ultimement supportée par le consommateur. Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les produits alimentaires de base, les médicaments sur ordonnance et les appareils médicaux.

Biens et services exonérés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services exonérés, mais le vendeur ne peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats. Comme le vendeur supporte la TVQ sur ses achats, l'exonération de certains biens et services n'assure qu'un allègement partiel de la TVQ. Les biens et les services exonérés comprennent, notamment, les loyers résidentiels, les services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et de soins personnels, ainsi que les services municipaux usuels.

1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal

Les dépenses fiscales constituent un instrument qui permet au gouvernement d'atteindre divers objectifs.

1.3.1 Les objectifs d'un régime fiscal

Le premier objectif d'un régime fiscal est de prélever des revenus suffisants et stables afin de financer les dépenses budgétaires. Par ailleurs, dans l'élaboration de la politique fiscale, plusieurs autres objectifs peuvent également être pris en compte.

Ces autres objectifs se divisent en deux catégories : les objectifs généraux, soit les critères usuels considérés dans tout régime fiscal, et les objectifs spécifiques qui prennent en considération certains choix et préférences d'une société.

□ Les objectifs généraux

Les objectifs généraux sont :

- l'équité verticale, selon laquelle un contribuable ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre peut être plus imposé;
- l'équité horizontale, qui signifie que le régime fiscal doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques;
- la neutralité, c'est-à-dire que le régime fiscal devrait taxer de manière neutre ou identique les activités des agents économiques, afin d'éviter le plus possible de modifier leur comportement;
- la simplicité, c'est-à-dire que le régime soit facile à comprendre, à observer et à administrer.

□ Les objectifs spécifiques

Les changements économiques et sociaux des dernières décennies ont influencé l'élaboration de la politique fiscale tant au Québec qu'ailleurs. Aussi, la mondialisation des marchés, la libéralisation des échanges, la situation démographique et l'orientation des politiques économiques et sociales ont une incidence non négligeable sur l'évolution du régime fiscal.

Ces changements ont conduit à la détermination de nouveaux objectifs, comme le fait de s'assurer que le régime fiscal :

- tienne compte des situations particulières de certaines catégories de contribuables, telles les familles, les personnes âgées, les personnes aux études ou en formation et les personnes défavorisées;
- soit compétitif afin de préserver le caractère concurrentiel de l'économie, et ce, pour inciter les agents économiques à résider et à produire au Québec.

À cet égard, il faut préciser qu'un objectif spécifique peut être choisi au détriment d'un autre. On peut citer comme exemple l'arbitrage qu'il faut faire entre l'imposition plus élevée chez les contribuables à revenu moyen ou élevé et la compétitivité. D'une part, la progressivité d'un régime fiscal entraîne une redistribution de la richesse dans la société. D'autre part, une trop forte progressivité peut nuire à la compétitivité d'une économie, à l'incitation au travail et à la création d'emplois.

Pour atteindre les objectifs spécifiques du régime fiscal, l'aide fiscale peut être accordée en fonction :

- des caractéristiques particulières des individus ou des entreprises (ex. : la situation familiale, l'âge, le niveau de revenu, la taille de l'entreprise);
- de la provenance du revenu (ex. : les revenus de retraite, les indemnités de grève, les gains en capital);
- de l'utilisation du revenu (ex. : les dons de bienfaisance, la recherche scientifique et le développement expérimental, l'épargne-retraite).

1.3.2 Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales

Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales québécoises sont variées. En voici quelques exemples :

- pour les particuliers : contribuables à faible revenu, familles avec enfants, personnes âgées, travailleurs, propriétaires-occupants d'une résidence, étudiants, artistes, membres d'une communauté religieuse, autochtones et investisseurs;
- pour les sociétés : petites et moyennes entreprises, coopératives, sociétés rattachées aux secteurs minier, agricole, manufacturier, aux nouvelles technologies de l'information et des communications, à l'industrie cinématographique et télévisuelle et aux sociétés des régions ressources.

Il convient cependant de rester prudent dans la détermination de la clientèle visée par une mesure particulière. Premièrement, il faut faire la distinction entre l'objectif poursuivi par la mise en place d'une telle mesure, les moyens utilisés pour atteindre cet objectif et les groupes de contribuables visés. C'est ainsi que certaines mesures sont destinées à une catégorie bien précise de contribuables que l'on veut soutenir. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants vise à accorder une aide fiscale aux familles. D'autres mesures profiteront à plus d'une catégorie de contribuables. Par exemple, les particuliers bénéficient directement de certaines mesures qui visent aussi à soutenir les entreprises. Il en est ainsi des crédits d'impôt pour l'acquisition d'actions des fonds fiscalisés (fonds de travailleurs, CRCF). Bien que son principal objectif soit de soutenir le financement des entreprises et des coopératives dans les régions ressources du Québec, ce sont les particuliers, soit ceux qui acquièrent les actions, qui demandent le crédit d'impôt. Dans ce cas, la dépense fiscale bénéficie à la fois aux entreprises et aux particuliers.

Deuxièmement, l'incidence des impôts et des taxes, c'est-à-dire l'effet ultime d'une mesure fiscale au point de vue économique, est également un facteur à considérer. Par exemple, en ce qui concerne les dépenses fiscales applicables aux sociétés, les véritables bénéficiaires peuvent être d'autres agents économiques que l'entreprise elle-même. En effet, comme la dépense fiscale réduit les coûts de l'entreprise, le bénéfice fiscal peut se répercuter sur les consommateurs, sous la forme de prix réduits, sur les travailleurs, sous la forme d'augmentations de salaire, ou sur les actionnaires, par un rendement supérieur sur leur investissement.

1.3.3 L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal

Selon le cas, les dépenses fiscales contribueront à modifier l'équité, la neutralité, la simplicité ou d'autres objectifs du régime fiscal.

□ L'équité

Les dépenses fiscales ont des conséquences non seulement sur l'assiette fiscale, donc sur les recettes gouvernementales, mais également sur l'équité du régime fiscal.

En effet, les dépenses fiscales influent sur la répartition du fardeau fiscal et la progressivité du régime, car elles ont pour effet d'alléger le fardeau fiscal de certains groupes de contribuables par rapport à d'autres qui ne les utilisent pas. À certaines occasions, les dépenses fiscales auront pour effet d'augmenter la progressivité et, à d'autres, de la réduire, en particulier si elles sont accordées sous la forme d'un crédit d'impôt plutôt que d'une déduction. Aussi, les taux d'imposition effectifs applicables à chacun des contribuables et leur fardeau fiscal relatif peuvent être différents selon leurs caractéristiques socioéconomiques, leurs activités, les comportements qu'ils adoptent ou les choix qu'ils font.

□ La neutralité

Étant donné que les dépenses fiscales sont des mesures préférentielles, elles entraînent certaines modifications dans les choix des contribuables. En effet, comme elles visent à encourager certains types de comportements ou d'activités par rapport à d'autres (ex. : épargner en vue de la retraite, faire des dons de bienfaisance ou poursuivre des études), elles influencent, dans une certaine mesure, les décisions prises par les individus et les sociétés, notamment en ce qui concerne la consommation, l'investissement et l'offre de travail. La poursuite d'objectifs spécifiques fait donc en sorte que les dépenses fiscales peuvent avoir une incidence directe sur la neutralité du régime fiscal.

□ La simplicité

Les dépenses fiscales ont pour effet de complexifier les lois fiscales, ce qui entraîne une augmentation des coûts d'observation pour les contribuables et les mandataires, ainsi que des coûts d'administration pour le gouvernement. Ces derniers coûts doivent cependant être comparés à ceux qui découleraient de la mise en place d'un programme équivalent d'aide financière directe.

1.3.4 L'importance de l'environnement fiscal

Le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral prélèvent des impôts sur le revenu, des taxes sur le capital et des taxes à la consommation⁴. Il est donc important, pour les deux gouvernements, de maintenir le régime fiscal global le plus simple possible afin de ne pas augmenter les coûts d'administration pour les contribuables et les mandataires. Dans ce contexte, l'harmonisation des mesures fiscales est généralement souhaitable.

Historiquement, le Québec a évité de trop se dissocier du régime fédéral pour ne pas complexifier outre mesure le régime fiscal global. C'est pourquoi un certain nombre de dépenses fiscales, applicables en vertu des lois québécoises, découlent d'une harmonisation avec les dépenses fiscales fédérales. Par exemple, à quelques exceptions près, le régime de la TVQ est harmonisé à celui de la TPS.

Dans certains cas, le Québec a choisi d'instaurer des dépenses fiscales adaptées à ses préférences. Il suffit de penser, entre autres, à certaines déductions (ex. : déduction pour les travailleurs), à certains crédits d'impôt (ex. : crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, remboursement d'impôts fonciers), à certaines exemptions de taxes (ex. : détaxation des livres) et à certaines mesures destinées aux investisseurs (ex. : crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, bonification du traitement fiscal des frais d'exploration minière) ou aux entreprises (ex. : crédit d'impôt remboursable pour la R-D, crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise).

⁴ Des impôts fonciers sont également prélevés par les administrations locales.

2. LE COÛT DES DÉPENSES FISCALES

La présente section décrit, dans un premier temps, la méthodologie utilisée pour évaluer le coût des dépenses fiscales et les éléments à considérer dans l'interprétation à donner au coût des dépenses fiscales.

Dans un deuxième temps, elle présente un portrait des dépenses fiscales pour 2010 et l'évolution du coût de chaque dépense fiscale de 2005 à 2011.

2.1 Méthodologie

❑ Sources de données

Les informations saisies automatiquement par Revenu Québec, à partir des déclarations de revenus et des formulaires de taxes produits par les contribuables et les mandataires, constituent la principale source de données. Pour plusieurs mesures, les banques de données fiscales fédérales ont également été utilisées.

Pour certaines dépenses fiscales d'application moins générale, les données ne sont pas saisies automatiquement par Revenu Québec. Aussi, afin d'en évaluer le coût, Revenu Québec a effectué une compilation spéciale à partir d'un échantillon de déclarations de revenus ou de formulaires de taxes.

D'autres sources d'information ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes. C'est entre autres le cas pour les revenus non assujettis à l'impôt sur le revenu qui, règle générale, n'ont pas à être indiqués sur les déclarations de revenus de sorte qu'il faut trouver ailleurs l'information pertinente pour en évaluer le coût. Les rapports financiers des gouvernements (Comptes publics), Statistique Canada, les informations spécialisées sur les clientèles visées par les mesures fiscales et d'autres ministères ou organismes constituent les principales sources de données supplémentaires utilisées.

❑ Méthode d'estimation

Il existe trois principales méthodes de calcul du coût des dépenses fiscales. La méthode des pertes de recettes fiscales consiste à calculer *ex post* le montant du manque à gagner sur les recettes du fait de l'application d'une mesure. La méthode des gains de recettes consiste à calculer *ex ante* l'augmentation de recettes attendue en cas de suppression de l'avantage. Cette méthode diffère de la première dans la mesure où elle implique une estimation des comportements probables en réaction au changement apporté. La méthode de l'équivalent dépenses calcule combien il en coûterait d'offrir un avantage monétaire équivalent à la dépense fiscale au moyen d'une dépense directe, en supposant, comme dans la méthode des pertes de recettes, que les comportements demeurent inchangés.

Comme le font tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la méthode adoptée dans ce document est la perte de recettes fiscales⁵

■ **Déductions, crédits d'impôt et taux réduits**

Le coût de la plupart des dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés a été calculé à l'aide de modèles de microsimulation construits à partir d'un échantillon représentatif de données tiré des déclarations de revenus. Pour évaluer le coût de la dépense fiscale, la méthode consiste à recalculer les impôts qui auraient été payés par chacun des contribuables si la dépense fiscale en question n'avait pas existé. Au total, la différence entre les impôts payables en l'absence de la dépense fiscale et les impôts effectivement payés représente le manque à gagner pour le gouvernement attribuable à cette dépense fiscale.

■ **Exemptions et exonérations**

Les revenus non assujettis à l'impôt ne sont pas tous indiqués sur les déclarations de revenus. Il n'est donc pas toujours possible de recalculer directement les impôts qu'auraient autrement eu à payer ceux qui bénéficient de ces revenus. Aussi, afin d'évaluer le coût de ces mesures, il faut établir quels auraient été le revenu imposable et le taux d'imposition si le revenu avait été assujetti à l'impôt. Par exemple, pour la non-imposition des gains de loterie et de jeu, le manque à gagner est calculé en redistribuant le montant total des gains réalisés à l'ensemble des contribuables qui ont produit une déclaration de revenus, que ceux-ci soient imposables ou non. Cela équivaut donc à appliquer à ces gains le taux marginal moyen de l'ensemble des contribuables.

■ **Reports d'impôt**

La particularité des revenus reportés (reports d'impôt) tient au fait qu'ils seront imposés dans le futur. Aux fins du calcul du manque à gagner du gouvernement, l'évaluation des coûts à long terme de ces mesures est un exercice complexe et subjectif.

Le coût de certaines mesures donnant droit à un report d'impôt aurait pu être estimé en calculant les intérêts non réalisés en raison de ce report (ex. : versement dans un REER). Dans un souci de simplification, ce document utilise une seule méthode pour estimer le coût des reports d'impôt, soit le flux de trésorerie annuel. Cette méthode permet d'évaluer les recettes fiscales que le gouvernement n'a pas perçues pour l'année en cause, soit l'effet net de la valeur

⁵ Pour des raisons méthodologiques, tous les pays examinés dans le rapport de l'OCDE utilisent la méthode des pertes de recettes fiscales. Voir *Dépenses fiscales : Expériences récentes*, Organisation de coopération et de développement économiques, 1996.

fiscale des déductions demandées dans l'année courante en raison d'un report d'impôt et des montants réincorporés au revenu. Cette méthode donne généralement une idée assez précise du coût des mesures de reports d'impôt et elle comporte les avantages suivants⁶ :

- les données fiscales qui servent aux estimations sont connues et disponibles, ce qui évite d'avoir à poser des hypothèses sur le moment et la valeur du paiement éventuel des impôts reportés;
- les estimations du coût des reports sont comparables à celles des autres dépenses fiscales (déductions et crédits d'impôt) et peuvent être additionnées sur plusieurs périodes sans risquer un double comptage.

En raison de l'insuffisance des données et de problèmes d'évaluation, il n'est pas toujours possible d'évaluer le coût de certains reports d'impôt. Par exemple, le coût des mesures relatives au report des gains en capital, plus particulièrement l'imposition des gains en capital à leur réalisation et le report des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants, ne peut être évalué.

■ Dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec

Le coût des dépenses fiscales liées à la TVQ est estimé à partir de différentes sources d'information. La plupart des estimations sont basées sur les tableaux entrées-sorties de Statistique Canada. Ces tableaux constituent la description la plus détaillée de l'économie québécoise, qui reflète les modèles d'échanges de biens et de services par types d'industries et de consommateurs. L'Observatoire économétrique de l'Institut de la Statistique du Québec a évalué le coût de ces dépenses fiscales, pour les années de référence, en calculant les différentes assiettes sur lesquelles la TVQ serait appliquée si les biens et services correspondants n'étaient pas exonérés ou détaxés. Les années de référence (2005 et 2006) correspondent aux dernières années pour lesquelles une version des tableaux entrées-sorties est publiée. Un modèle économique est ensuite construit afin de projeter l'estimation obtenue. Cela permet d'évaluer le coût pour toutes les années présentées.

Dans d'autres cas, les données proviennent des déclarations produites à Revenu Québec par les mandataires (ex. : les remboursements partiels accordés aux organismes de services publics), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (dans le cas de la dépense fiscale liée aux services d'enseignement) ou de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ex. : coût lié au remboursement partiel de la TVQ à l'achat d'une habitation résidentielle neuve).

⁶ Les résultats peuvent être différents dans certaines circonstances. Par exemple, lorsque le niveau d'activité économique ou certains comportements changent sensiblement, auquel cas les montants réincorporés au revenu sont plus élevés que les reports de l'année courante, l'estimation selon le flux de trésorerie annuel peut se traduire par un coût négatif (gain) pour le gouvernement. Dans ces situations, l'estimation peut ne pas refléter le véritable coût à long terme (en valeur actualisée).

❑ Projection du coût fiscal

La projection du coût des dépenses fiscales est effectuée à l'aide de divers indicateurs économiques pertinents et disponibles. Par exemple, selon la dépense fiscale considérée, elle peut être basée sur l'évolution prévue du produit intérieur brut, de la population, de l'emploi, du revenu personnel, des bénéfices des sociétés, de l'inflation et des dépenses de consommation des ménages. Par ailleurs, le coût de certaines dépenses fiscales dont l'évolution est plus difficile à prévoir est basé sur les tendances constatées au cours des années précédentes.

2.2 Interprétation des résultats d'estimation

Les estimations et les projections du coût des dépenses fiscales présentées dans ce document ne tiennent pas compte des effets induits, comme les changements de comportement des agents économiques ou encore les changements dans le niveau d'activité économique lui-même.

En effet, l'évolution de la fiscalité peut entraîner des changements de comportement des contribuables et, dans une certaine mesure, du niveau de l'activité économique. Pour cette raison, l'estimation du manque à gagner ne correspond pas nécessairement à la variation des recettes fiscales du gouvernement qui résulterait de l'élimination de la dépense fiscale ou du groupe de dépenses fiscales.

❑ Changements de comportement

Généralement, l'élimination d'une dépense fiscale amènerait les particuliers et les sociétés à modifier leur comportement économique. Par exemple, plus de 1,5 million de contribuables québécois cotisent à un REER, non seulement pour se constituer des épargnes en vue de la retraite, mais aussi pour réduire leur impôt à payer, ce qui entraîne un manque à gagner important pour le gouvernement. En l'absence de cet incitatif fiscal, ces contribuables pourraient modifier leur comportement de façon à privilégier d'autres véhicules d'épargne-retraite ou d'autres investissements, qui leur permettraient de bénéficier d'avantages fiscaux.

Cet exemple montre que les recettes fiscales obtenues à la suite d'une telle modification seraient inférieures au manque à gagner estimé sans changements de comportement. La prise en compte de ces effets viendrait donc en réduire le coût fiscal.

❑ Impact sur le niveau d'activité économique

Les estimations ne tiennent pas compte des impacts économiques liés aux dépenses fiscales. Ainsi, l'élimination de certaines dépenses fiscales pourrait avoir des impacts sur la croissance de l'activité économique et donc, modifier le niveau global des recettes fiscales.

Par exemple, en éliminant le remboursement partiel de la TVQ aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves, le gouvernement pourrait bénéficier de revenus additionnels. Cependant, la hausse de revenus serait réduite en raison des répercussions de cette abolition sur l'activité économique. En effet, la hausse du prix des habitations résidentielles neuves qui en découlerait aurait pour effet de réduire le pouvoir d'achat des consommateurs et d'influer sur leur consommation.

❑ Estimations et projections des coûts

La méthodologie présentée précédemment a été utilisée, lorsque possible, afin d'estimer le coût individuel des dépenses fiscales. Pour ce faire, chacune des dépenses fiscales a été estimée indépendamment des autres mesures fiscales, en supposant que tous les autres éléments demeuraient inchangés.

Pour l'estimation des coûts globaux, l'addition simple des estimations des coûts individuels peut, dans certains cas, être trompeuse pour deux raisons :

- la progressivité des taux d'imposition;
- l'interaction des mesures fiscales.

▪ Progressivité des taux d'imposition

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers comporte une structure de taux d'imposition progressive. Comme un même contribuable peut bénéficier de plusieurs avantages fiscaux, cela a pour effet ultime d'abaisser son taux marginal d'imposition. Lorsque les dépenses fiscales sont estimées une à une, c'est-à-dire à un taux marginal plus faible que si chaque contribuable n'avait droit à aucune dépense fiscale, aucun effet cumulatif n'est pris en considération. L'addition des estimations du coût fiscal de chacune des dépenses fiscales aurait donc pour effet de sous-évaluer le coût réel de l'ensemble de ces mesures.

Prenons l'exemple d'un contribuable qui a réclamé plusieurs déductions et dont le revenu est imposé au taux de 20 %. L'élimination simultanée de deux déductions, qui sont chacune estimées de façon indépendante à un taux de 20 %, peut dans la réalité rendre le contribuable imposable au taux de 24 %, applicable à la tranche de revenu imposable supérieure. Ainsi, le coût de la dépense fiscale serait plus élevé que la simple addition des coûts associés à l'élimination des deux déductions. Dans le même ordre d'idées, l'élimination d'une déduction dans le calcul du revenu peut avoir pour effet d'augmenter le manque à gagner à l'égard des autres déductions réclamées.

■ Interaction des mesures fiscales

Étant donné les interactions entre les dispositions fiscales, la somme d'un certain nombre de dépenses fiscales calculées séparément peut être différente du résultat obtenu en calculant globalement le coût du même ensemble de dépenses fiscales. Cela est dû au fait que si l'on ajoutait les coûts calculés indépendamment des diverses dépenses fiscales, il y aurait double comptage, de sorte que le coût obtenu pour un ensemble de mesures serait surévalué.

Pour les particuliers, l'effet de certains groupes de dépenses fiscales a été pris en compte dans le but de réduire l'impact de l'interaction entre les mesures qui les constituent.

Contrairement aux mesures de l'impôt des particuliers, celles des taxes à la consommation ont très peu d'interactions entre elles. Cela s'explique par le fait que le régime en question est plutôt linéaire que progressif.

Mises en garde**Sur les estimations des dépenses fiscales**

En raison des sources de données et des questions méthodologiques discutées précédemment, les chiffres relatifs aux dépenses fiscales sont sujets à des révisions d'estimation. Ainsi, les chiffres présentés relativement au coût des dépenses fiscales fournissent une estimation acceptable du manque à gagner en recettes fiscales qu'entraînent ces mesures.

Sur l'évolution du coût des dépenses fiscales

L'évolution du coût de certaines dépenses fiscales peut parfois paraître anormale ou indiquer une diminution, alors qu'en réalité le coût pour le gouvernement a augmenté. En effet, il arrive qu'une dépense fiscale soit remplacée par une autre ou par un nouveau programme de dépenses budgétaires. Il est possible, en se référant à la section B, de connaître les modifications qui expliquent ces variations.

Certaines mesures fiscales peuvent être applicables selon deux régimes d'imposition différents, par exemple, l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés. Généralement, les dépenses fiscales ont été classées selon le régime fiscal en vertu duquel ces mesures ont été mises en œuvre.

À l'intérieur de chacun des régimes d'imposition, les dépenses fiscales ont été classées dans certaines catégories afin d'organiser et de regrouper l'information présentée, selon les objectifs qu'elles poursuivent ou selon la forme qu'elles prennent.

Sur l'impact des variations des taux d'imposition

À l'occasion, des changements sont apportés aux régimes d'imposition des particuliers et des sociétés afin de modifier leur structure de taux. Ainsi, toute variation des taux d'imposition peut avoir une incidence sur le coût de certaines dépenses fiscales, dont les déductions, les crédits d'impôt ou les taux réduits d'imposition, et ce, même si les autres éléments qui déterminent ce coût n'ont pas été modifiés. Par exemple, de 2006 à 2009, le taux général d'imposition des sociétés a été haussé graduellement de 8,9 % à 11,9 %. Dans le cas d'un taux réduit d'imposition, le coût de la dépense fiscale étant évalué en fonction de l'écart entre le taux réduit et le taux général d'imposition, plus ce dernier augmente, plus la dépense fiscale est élevée.

Sur les années exceptionnelles

Pour certaines années, le coût d'une dépense fiscale peut sembler élevé ou faible par rapport aux autres années considérées. Plusieurs explications sont possibles : un montant de déduction ou de crédit d'impôt exceptionnellement élevé demandé par un petit nombre de contribuables, une conjoncture économique particulière ou un événement survenu dans le monde qui a une incidence sur l'utilisation de certaines mesures fiscales. Par exemple, une chute des titres boursiers peut entraîner une baisse importante du coût de l'inclusion partielle des gains en capital.

2.3 Portrait des dépenses fiscales pour 2010

Le régime fiscal du Québec comporte approximativement 290 dépenses fiscales. Parmi celles-ci, environ 150 sont liées au régime d'imposition des particuliers, plus de 95 au régime d'imposition des sociétés, et plus de 45 aux régimes des taxes à la consommation.

Malgré les réserves déjà évoquées, la somme des dépenses fiscales demeure utile pour en illustrer l'importance. Celles-ci totalisent 20,1 milliards de dollars en 2010, soit l'équivalent de 33,2 % de l'ensemble des revenus fiscaux du gouvernement.

De ce montant, 12,9 milliards de dollars sont liés à l'impôt sur le revenu des particuliers, 3,4 milliards de dollars au régime d'imposition des sociétés et 3,8 milliards de dollars au régime des taxes à la consommation, ce qui représente respectivement 64,3 %, 16,7 % et 19,0 % de l'ensemble des dépenses fiscales.

Les mesures visant les particuliers représentent 16,1 milliards de dollars en dépenses fiscales, comparativement à 4,1 milliards de dollars pour celles qui s'appliquent aux sociétés.

TABLEAU A.2

Coût global des dépenses fiscales – 2010⁽¹⁾

	Particuliers	Sociétés	Total	
	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(Répartition en %)
Régime d'imposition des particuliers	12 946	—	12 946	64,3
En % de l'impôt des particuliers ^{(2),(3)}	—	—	42,2	—
Régime d'imposition des sociétés	—	3 366	3 366	16,7
En % des impôts des sociétés ^{(3),(4)}	—	—	26,8	—
Taxes à la consommation	3 109	709	3 818	19,0
En % des taxes à la consommation ⁽³⁾	—	—	22,0	—
TOTAL	16 055	4 075	20 130	100,0
En % des recettes fiscales ⁽³⁾	—	—	33,2	—

(1) Y compris les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010.

(2) Y compris la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé.

(3) Avant les dépenses fiscales.

(4) Y compris l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

2.3.1 Impôt des particuliers

Les dépenses fiscales associées à l'impôt des particuliers visent principalement à offrir un soutien financier aux familles, à accroître l'incitation au travail et à encourager l'épargne en vue de la retraite.

Plusieurs de ces mesures reflètent également la préoccupation du gouvernement à l'égard de la situation des ménages à faible ou à moyen revenu. Ce sont essentiellement :

- le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;
- le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail;
- les crédits d'impôt à l'égard des enfants aux études;
- le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec;
- le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;
- le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- le remboursement d'impôts fonciers.

Les mesures relatives à la retraite constituent une part importante des coûts des dépenses fiscales du régime d'imposition des particuliers. Elles comprennent notamment les mesures relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux régimes de pension agréés, ainsi que le fractionnement des revenus de retraite entre conjoints.

Certaines mesures favorisent plutôt les investisseurs et les entreprises. La non-imposition du gain en capital sur les résidences principales, l'inclusion partielle des gains en capital et l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche ainsi que sur les actions de petites entreprises occupent une place prépondérante sur le plan des coûts.

Parmi les autres mesures visant les particuliers, il y a la non-imposition des indemnités pour accidents du travail, le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour dons et le crédit d'impôt pour frais médicaux.

2.3.2 Impôts des sociétés

La majorité des dépenses fiscales associées au régime d'imposition des sociétés prennent la forme de crédits d'impôt remboursables.

Ces crédits d'impôt visent plusieurs objectifs, comme encourager la R-D, soutenir la nouvelle économie ou favoriser le développement économique des régions ressources. Ce sont, notamment :

- les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;
- le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;
- les crédits d'impôt relatifs aux régions ressources.

Parmi les autres crédits d'impôt associés au régime d'imposition des sociétés, il y a le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, celui relatif à la production de titres multimédias et celui relatif aux ressources.

Des mesures d'application générale ou visant à stimuler les investissements de même que des congés fiscaux complètent les dépenses fiscales accordées aux sociétés faisant des affaires au Québec. Mentionnons à cet égard, le taux réduit d'imposition pour les petites entreprises, l'exemption du premier million de dollars de capital versé et la déduction relative aux sociétés manufacturières dans le calcul du capital versé. L'inclusion partielle des gains en capital figure aussi parmi les mesures fiscales liées au régime d'imposition des sociétés dont le coût est le plus élevé.

2.3.3 Taxes à la consommation

Les principales dépenses fiscales relatives aux taxes à la consommation sont liées au régime de la TVQ. Certains biens et services sont détaxés, comme les produits alimentaires de base et les services financiers. D'autres biens et services sont exonérés et les plus importants, sur le plan des coûts, sont les loyers résidentiels et les services de santé.

Par ailleurs, les remboursements de la TVQ sont en majeure partie accordés aux organismes de services publics, à savoir les organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif (OSBL), les écoles, collèges et universités, ainsi que les hôpitaux.

La réduction des taux de la taxe sur les carburants et l'exemption de la taxe sur les primes d'assurance individuelle de personnes constituent l'essentiel des autres mesures importantes dans les régimes des taxes à la consommation.

TABLEAU A.3

Coût de certaines dépenses fiscales – 2010⁽¹⁾

(en millions de dollars)

Impôt des particuliers	
• Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants ⁽²⁾	2 119
• Régime enregistré d'épargne-retraite ⁽³⁾	1 879
• Régime de pension agréé ⁽³⁾	1 684
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	1 287
• Déduction pour les travailleurs	618
• Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec ^{(4),(5)}	525
• Crédit d'impôt pour frais médicaux	512
• Inclusion partielle des gains en capital	383
• Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ⁽⁶⁾	341
• Remboursement d'impôts fonciers ⁽⁴⁾	312
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	274
• Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	236
• Crédit d'impôt pour dons	175
• Crédit d'impôt en raison de l'âge	174
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite	156
• Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	105
• Autres	2 166
Sous-total : Impôt des particuliers	12 946
Impôts des sociétés	
• Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental	718
• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises	411
• Inclusion partielle des gains en capital	277
• Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	200
• Crédit d'impôt relatif aux ressources	140
• Crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation	138
• Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	128
• Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	122
• Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	100
• Exemption du premier million de dollars de capital versé	99
• Déduction relative aux sociétés manufacturières	79
• Autres	954
Sous-total : Impôts des sociétés	3 366
Taxes à la consommation	
• Détaxation des produits alimentaires de base	1 260
• Exonération des loyers résidentiels	397
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	344
• Détaxation des médicaments sur ordonnance	257
• Exonération des services de santé	205
• Détaxation des services financiers	87
• Autres	1 268
Sous-total : taxes à la consommation	3 818
TOTAL	20 130

(1) Y compris les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010.

(2) Y compris le supplément pour enfant handicapé.

(3) Y compris la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placement, diminuées de l'imposition des retraits.

(4) Dépense fiscale estimée et projetée sur une base de liquidités, c'est-à-dire que la dépense est comptabilisée dans l'année où le versement est effectué.

(5) Y compris le crédit d'impôt transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

(6) Y compris la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi et le supplément pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le programme Alternative jeunesse.

2.4 Évolution du coût des dépenses fiscales de 2005 à 2011

En 2005, le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 17,2 milliards de dollars. En 2011, il s'élèvera à 21,1 milliards de dollars. Plusieurs facteurs peuvent expliquer une telle hausse, plus particulièrement les modifications à la politique fiscale et l'évolution de l'économie du Québec.

TABLEAU A.4

Évolution du coût global des dépenses fiscales – 2005 à 2011^{(1),(2)} (en millions de dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Impôt des particuliers							
• Aînés et aidants naturels	352	400	611	644	723	762	800
• Bénéficiaires d'un soutien au revenu	928	963	1 012	1 032	1 054	1 090	1 326
• Épargnants en vue de la retraite	4 480	4 870	5 399	3 012	3 561	3 563	3 563
• Familles	2 754	2 844	2 875	3 012	3 134	3 121	3 160
• Travailleurs	421	766	1 091	1 039	1 071	1 057	1 060
• Entreprises et placements	1 412	1 552	1 873	1 607	1 706	1 852	1 981
• Autres	1 061	1 069	1 239	1 325	1 625	1 501	1 560
Sous-total : Impôt des particuliers	11 408	12 464	14 100	11 671	12 874	12 946	13 450
Impôts des sociétés							
• Crédits d'impôt et congés fiscaux	1 617	1 803	2 062	2 093	2 230	2 390	2 254
• Mesures d'harmonisation avec le régime fiscal fédéral	605	572	862	607	680	742	856
• Mesures d'abolition de la taxe sur le capital	302	317	301	409	333	178	35
• Autres	52	55	59	59	58	56	57
Sous-total : Impôts des sociétés	2 576	2 747	3 284	3 168	3 301	3 366	3 202
Taxes à la consommation							
• Biens et services détaxés	1 423	1 496	1 594	1 653	1 744	1 718	2 008
• Biens et services exonérés	733	750	790	834	830	861	1 014
• Remboursements de taxe	444	436	440	458	463	491	605
• Autres	658	668	701	717	720	748	776
Sous-total : taxes à la consommation	3 258	3 350	3 525	3 662	3 757	3 818	4 403
TOTAL	17 242	18 561	20 909	18 501	19 932	20 130	21 055

(1) Estimations pour 2005 à 2008 et projections pour 2009 à 2011.

(2) Y compris les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010.

□ Impôt des particuliers

En 2011, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers totalisera 13,5 milliards de dollars. De 2005 à 2011, les dépenses fiscales auront augmenté de 2,8 % par année en moyenne.

Cinq principaux facteurs caractérisent l'évolution des dépenses fiscales relatives à l'impôt des particuliers (voir l'encadré de la page 32, section A).

- Premièrement, la déduction pour les travailleurs, instaurée dans le cadre du budget 2005-2006 et bonifiée dans le cadre du budget 2006-2007, a augmenté le coût des dépenses fiscales en 2006 et en 2007. Ainsi, plus de 600 millions de dollars ont été consacrés à cette mesure en 2007.
- Deuxièmement, le coût des dépenses fiscales a augmenté en 2007 étant donné l'instauration et la bonification de plusieurs mesures fiscales prévues dans le budget 2007-2008, tels le fractionnement des revenus de retraite entre conjoints, l'incitatif québécois à l'épargne-études et le crédit d'impôt pour revenus de retraite.
- Troisièmement, le coût des dépenses fiscales a diminué en 2008, notamment en raison de la réduction générale d'impôt de 950 millions de dollars annoncée dans le budget 2007-2008. Cette réduction d'impôt a entraîné une baisse du coût fiscal d'un grand nombre de déductions et de crédits d'impôt non remboursables.
- Quatrièmement, la baisse du coût des dépenses fiscales en 2008 s'explique également par les effets de la crise financière sur le coût de certaines dépenses fiscales relatives aux régimes de retraite et aux placements.
- Cinquièmement, le coût des dépenses fiscales a de nouveau connu une hausse dès 2009, notamment en raison des mesures mises en place pour amoindrir les effets de la crise financière, comme le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

Principales mesures touchant les particuliers depuis la présentation du budget 2005-2006

Budgets 2005-2006 et 2006-2007

Afin que le régime d'imposition soutienne les contribuables qui, par leur prestation de travail, prennent une part active à l'économie québécoise, dans le budget 2005-2006 le gouvernement a prévu la mise en place, pour 2006, d'une déduction pour les travailleurs. Cette déduction correspond à un montant égal à 6 % du revenu de travail admissible d'un particulier, jusqu'à concurrence de 500 \$.

De plus, à l'occasion du discours sur le budget 2006-2007, il a été annoncé que le montant maximal de la déduction pour les travailleurs serait doublé à compter de l'année d'imposition 2007, passant de 500 à 1 000 \$.

Budget 2007-2008

Dans le budget 2007-2008, le gouvernement a annoncé le fractionnement des revenus de retraite entre conjoints, l'incitatif québécois à l'épargne-études, le transfert de la contribution parentale reconnue, ainsi qu'une bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite.

Le gouvernement a aussi annoncé une réduction générale d'impôt des particuliers de 950 millions de dollars. Cette réduction d'impôt, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008, affecte à la baisse le coût d'un grand nombre de déductions et de crédits d'impôt non remboursables. En effet, plusieurs individus ont besoin de moins de crédits d'impôt non remboursables ou de déductions pour ramener leur impôt à payer de 2008 à zéro. Aussi, étant donné que les déductions sont accordées dans le calcul du revenu imposable des contribuables, la hausse des seuils de revenu imposable de la table d'imposition fait en sorte que, pour un grand nombre d'individus, les déductions demandées s'appliquent à des taux marginaux plus bas.

Budgets 2008-2009 et 2009-2010

Afin d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées, dans le budget 2008-2009 ainsi que dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* paru à l'automne 2008, le gouvernement a fait l'annonce d'une hausse du montant donnant droit au crédit d'impôt pour revenus de retraite. Ainsi, ce montant est passé de 1 500 \$ en 2008 à 2 000 \$ en 2009. De plus, ce montant est indexé depuis l'année d'imposition 2010. Par ailleurs, dans le budget 2008-2009, une simplification et une bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée ont été prévues.

Enfin, dans le budget 2009-2010, une bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants a été annoncée, laquelle permet notamment, depuis 2009, d'amoinrir l'écart entre le coût net quotidien des services de garde privés à tarif régulier et les services de garde à contribution réduite.

Budget 2010-2011

En vue de mieux répondre aux besoins des ménages moins bien nantis, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour la solidarité a été annoncée dans le cadre du budget 2010-2011. Ce nouveau crédit d'impôt remplacera trois mesures existantes, soit le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique, tout en offrant une aide plus généreuse aux contribuables visés.

De plus, le budget 2010-2011 prévoyait une bonification au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, laquelle consiste en un assouplissement des règles déterminant l'admissibilité de certains services au crédit d'impôt.

Principales mesures touchant les particuliers depuis la présentation du budget 2005-2006 ⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Budgets 2005-2006 et 2006-2007							
• Déduction pour les travailleurs	—	312	611	586	606	618	634
Budgets 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010							
• Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	—	—	93	86	97	105	113
• Incitatif québécois à l'épargne-études	—	—	36	44	46	51	55
• Transfert de la contribution parentale reconnue	—	—	37	38	39	39	39
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite ⁽²⁾	62	63	111	109	152	156	163
• Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	91	107	157	204	220	236	249
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	166	167	172	200	274	274	274
Sous-total : budgets 2007-2008 à 2009-2010	319	337	606	681	828	861	893
Budget 2010-2011							
• Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité	—	—	—	—	—	—	742
• Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec ⁽³⁾	466	480	499	505	509	525	—
• Remboursement d'impôts fonciers ⁽³⁾	244	250	270	280	294	312	324
• Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique ⁽³⁾	f	f	3	3	3	3	—
Sous-total : budget 2010-2011	710	730	772	788	806	840	1 066
TOTAL	1 029	1 379	1 989	2 055	2 240	2 319	2 593

(f) Le coût fiscal est inférieur à 2 M\$.

(1) L'aide fiscale aux particuliers intègre les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010.

(2) Le budget 2008-2009 fixait le montant maximal donnant droit au crédit d'impôt pour revenus de retraite à 1 500 \$ pour 2008, à 1 750 \$ pour 2009 et à 2 000 \$ pour 2010. Dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec*, la hausse à 2 000 \$ du montant a été devancée en 2009.

(3) Ces dépenses fiscales sont estimées et projetées sur une base de liquidités, c'est-à-dire que la dépense est comptabilisée dans l'année où le versement est effectué.

□ Impôts des sociétés

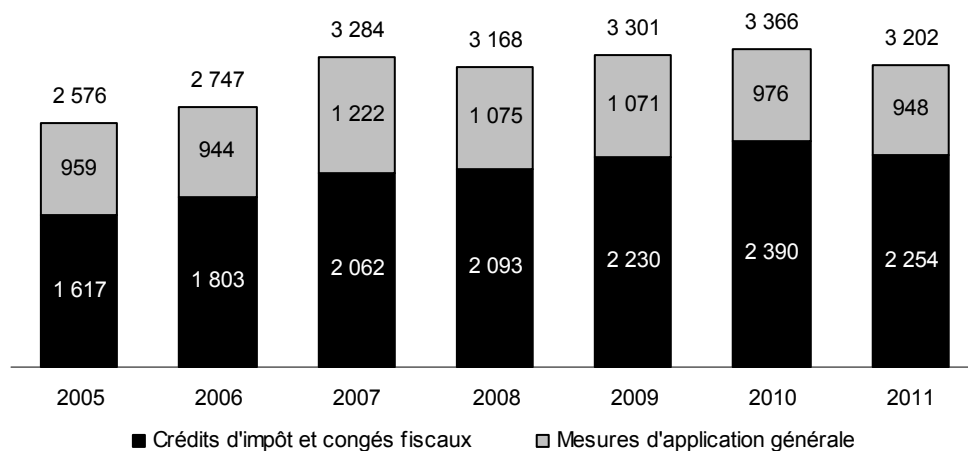
■ Évolution du coût des dépenses fiscales

En 2011, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés totalisera plus de 3,2 milliards de dollars, soit près de 2,3 milliards de dollars en crédits d'impôt et en congés fiscaux et 948 millions de dollars en mesures d'application générale.

De 2005 à 2011, la croissance annuelle moyenne du coût des dépenses fiscales aura été de 3,7 %, soit une augmentation de 626 millions de dollars. De 2005 à 2007, le coût des dépenses fiscales a augmenté de 708 millions de dollars. Au cours de cette période, la croissance annuelle moyenne a été de 13 %. De 2007 à 2011, le coût des dépenses fiscales aura affiché une décroissance de 0,6 % en moyenne par année, passant de 3,3 à 3,2 milliards de dollars.

GRAPHIQUE A.1

Évolution des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés – 2005 à 2011 (en millions de dollars)



■ Mesures d'application générale

De 2005 à 2007, le coût des mesures d'application générale a augmenté de 263 millions de dollars, passant de 959 millions de dollars à plus de 1,2 milliard de dollars. Par la suite, le coût des mesures a diminué progressivement et celui-ci atteindra, en 2011, 948 millions de dollars, soit un niveau équivalent à celui de 2005.

Quatre mesures fiscales sont en grande partie responsables de cette évolution :

- l'introduction, à compter de 2006, du taux réduit d'imposition pour les petites entreprises dans le calcul de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- l'exemption du premier million de dollars de capital versé à la taxe sur le capital et la mise en place, en 2008, de la déduction relative aux sociétés manufacturières dans le calcul du capital versé;
 - la réduction progressive des taux de la taxe sur le capital jusqu'à l'élimination complète de cette taxe en 2011 réduit le coût de ces deux mesures fiscales dans le temps;
- l'inclusion partielle des gains en capital, dont la projection à l'aide des données économiques les plus récentes indique une baisse pour les années 2008 à 2010.

■ Aide fiscale aux entreprises

Le gouvernement reconnaît l'aspect stratégique de certains domaines et activités sur le plan du développement économique et leur accorde un soutien particulier. Les mesures fiscales qui leur sont accordées sont généralement identifiées par le vocable « aide fiscale aux entreprises⁷ » et regroupent principalement les crédits d'impôt remboursables, les congés fiscaux, les mesures de capitalisation des entreprises⁸ et certaines autres mesures fiscales incitatives.

De 2005 à 2011, l'aide fiscale aux entreprises sera passée de 1,6 milliard de dollars à près de 2,3 milliards de dollars, sans compter la capitalisation des entreprises qui est comptabilisée dans le régime d'imposition des particuliers. Dans l'ensemble, l'aide fiscale aux entreprises totalisera 2,5 milliards de dollars en 2011, une hausse de 700 millions de dollars par rapport à 2005.

La croissance annuelle moyenne de l'aide fiscale aux entreprises aura été de 5,6 % pour la période allant de 2005 à 2011.

⁷ Une définition plus détaillée de l'aide fiscale aux entreprises est présentée à la page A.39.

⁸ Les mesures pour favoriser la capitalisation des entreprises comprennent notamment le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour l'acquisition de Capital régional et coopératif Desjardins, la déduction relative au régime d'investissement coopératif, la déduction pour l'acquisition d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II et les déductions pour l'acquisition d'actions accréditées.

■ Évolution

À partir de 2006, la mise en place de nouvelles mesures fiscales, la bonification de mesures déjà existantes et une conjoncture économique plus favorable ont haussé le coût de l'aide fiscale aux entreprises.

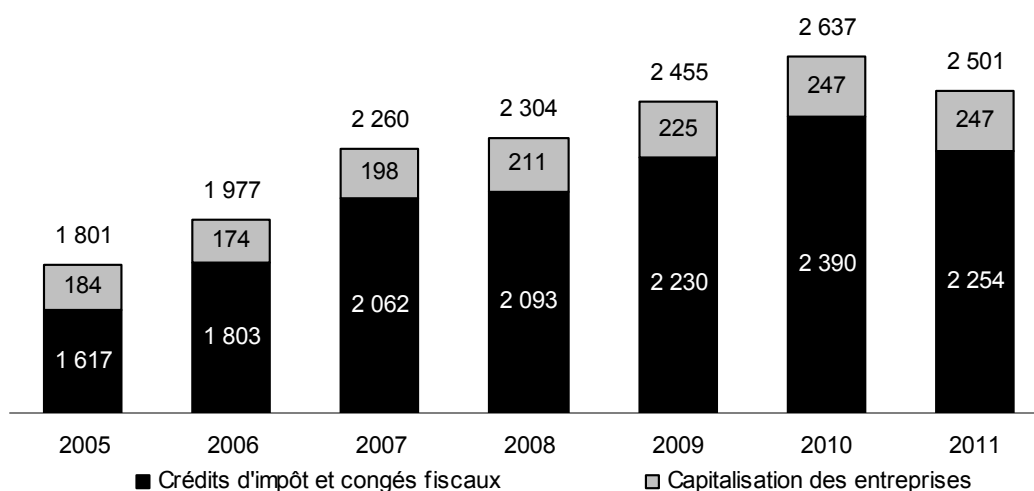
Parmi les mesures annoncées les plus importantes, citons :

- l'instauration en 2008 et la bonification en 2009 du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (166 millions de dollars en 2011);
- la mise en place en 2008 et les bonifications en 2009 et 2010 du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (220 millions de dollars en 2011);
- l'instauration en 2006 et la prolongation en 2010 du crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (113 millions de dollars en 2011);
- la mise en place en 2009 et 2010 de mesures d'amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation, ainsi que pour les ordinateurs et les logiciels admissibles (54 millions de dollars en 2011).

GRAPHIQUE A.2

Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2005 à 2011

(en millions de dollars)



En 2010 et 2011 respectivement, les entreprises auront bénéficié de plus de 2,6 milliards de dollars et de 2,5 milliards de dollars d'aide fiscale.

En 2011, les crédits d'impôt relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental de même que les mesures de soutien à l'investissement compteront à eux seuls pour 54 % de toute l'aide fiscale aux entreprises, ce qui correspond à plus de 1,3 milliard de dollars. Les mesures relatives à la nouvelle économie, aux régions et à la culture représenteront quant à elles 18 % (454 millions de dollars), 7 % (185 millions de dollars) et 7 % (183 millions de dollars), respectivement, de l'aide fiscale accordée.

TABLEAU A.5

Aide fiscale aux entreprises – 2010 et 2011⁽¹⁾

	2010		2011	
	(M\$)	(En %)	(M\$)	(En %)
Impôts des sociétés				
• Recherche scientifique et développement expérimental	718	27	739	30
• Investissement	681	26	609	24
• Nouvelle économie	449	17	454	18
• Régions	264	10	185	7
• Culture	197	7	183	7
• Autres	81	3	84	3
Sous-total	2 390	91	2 254	90
Capitallisation des entreprises⁽²⁾	247	9	247	10
AIDE FISCALE AUX ENTREPRISES	2 637	100	2 501	100

(1) L'aide fiscale aux entreprises intègre les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010.

(2) Aide fiscale comptabilisée dans le régime d'imposition des particuliers.

De 2010 à 2011, l'aide fiscale aux entreprises aura diminué de 136 millions de dollars. La plus forte baisse proviendra des aides fiscales relatives aux régions, lesquelles diminueront de près de 30 %, passant de 264 à 185 millions de dollars. Cette baisse des mesures aux régions s'explique principalement par la diminution projetée de 40 millions de dollars en 2011 du coût du crédit d'impôt qui soutient l'exploration minière, pétrolière et gazière⁹ à la suite d'une année record en 2010 en terme de niveau de dépenses d'exploration. Le coût de la dépense fiscale en 2011 est ramené à un niveau qui se rapproche de la moyenne des dernières années. La baisse s'explique également par l'abolition du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, ainsi que par la diminution du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

⁹ Il s'agit du crédit d'impôt relatif aux ressources.

Le 10 décembre 2009, des modifications ont été annoncées à l'aide fiscale aux régions ressources et au crédit d'impôt à l'investissement. En plus de soutenir les régions ressources, ces nouvelles mesures faciliteront la transition des entreprises vers un régime fiscal axé sur l'investissement, dont l'objectif est d'accroître la productivité des entreprises et de renforcer leur compétitivité à l'échelle mondiale.

De façon générale, les entreprises des régions ressources pourront bénéficier d'une prolongation du crédit d'impôt pour les activités de transformation jusqu'au 31 décembre 2015¹⁰ ainsi que de la possibilité de cumuler, dès 2010, ce crédit d'impôt avec le crédit d'impôt à l'investissement.

Grâce à ces modifications, les entreprises des régions ressources recevront une aide financière supérieure par rapport à la situation prévue auparavant. Dès 2011, les entreprises bénéficieront d'un montant additionnel de 16 millions de dollars. Au total, sur la période 2011-2015, l'aide fiscale supplémentaire accordée aux entreprises des régions ressources est estimée à environ 100 millions de dollars.

TABLEAU A.6

Aides fiscales aux régions ressources – Impact des modifications apportées en décembre 2009⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	2010	2011
Avant les modifications apportées en décembre 2009⁽²⁾		
Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources	63	25
Crédits d'impôt pour la Vallée de l'aluminium et pour la Gaspésie et régions maritimes du Québec	16	12
Congé fiscal pour les PME manufacturières dans les régions ressources éloignées	38	20
Crédit d'impôt à l'investissement - régions ressources	56	63
Sous-total	173	120
Après les modifications apportées en décembre 2009		
Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources	60	35
Crédits d'impôt pour la Vallée de l'aluminium et pour la Gaspésie et régions maritimes du Québec	18	20
Congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	39	20
Crédit d'impôt à l'investissement - régions ressources	55	61
Sous-total	172	136
Écart	-1	16

(1) Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2009-8, 10 décembre 2009.

(2) Ministère des Finances du Québec, Dépenses fiscales – Édition 2009 et estimations pour l'année 2011.

¹⁰ Avant les modifications annoncées en décembre 2009, le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources devait prendre fin le 31 décembre 2010.

Par ailleurs, les aides fiscales relatives à l'investissement diminueront de 11 % de 2010 à 2011. Ceci s'explique en partie par le fait que certaines mesures ont une durée déterminée et qu'elles prendront fin progressivement après 2010 (ex. : congé fiscal pour la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, mesures fiscales relatives à la taxe sur le capital, mesures d'amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation et pour les ordinateurs et les logiciels).

L'aide fiscale aux entreprises

Les dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés comprennent deux grands groupes : les mesures ciblées d'aide fiscale aux entreprises et les mesures d'application générale. Ces dernières s'appliquent, à quelques exceptions près, à l'ensemble des sociétés, peu importe leur secteur d'activité économique, ou sont harmonisées avec le régime fiscal fédéral.

L'aide fiscale aux entreprises constitue donc un sous-ensemble des dépenses fiscales relatives aux impôts des sociétés et regroupe les crédits d'impôt remboursables, les congés fiscaux ainsi que d'autres mesures fiscales incitatives applicables aux sociétés.

Certaines dépenses fiscales relatives au régime d'imposition des particuliers, comme le crédit d'impôt pour les contributions à un fonds de travailleurs, ont pour objectif de faciliter la capitalisation des entreprises. Ces mesures fiscales sont également incluses dans l'aide fiscale aux entreprises.

Pour l'année 2011, l'aide fiscale aux entreprises est estimée à 2,5 milliards de dollars. Ce montant est obtenu en soustrayant les mesures d'application générale (948 millions de dollars) des dépenses fiscales aux entreprises (plus de 3,4 milliards de dollars).

Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2009 à 2011

(en millions de dollars)

	2009	2010	2011
Dépenses fiscales aux entreprises			
- Régime d'imposition des sociétés	3 301	3 366	3 202
- Capitalisation des entreprises ¹	225	247	247
TOTAL	3 526	3 613	3 449
Moins : mesures d'application générale²			
- Mesures d'harmonisation avec le régime fiscal fédéral	680	742	856
- Mesures d'abolition de la taxe sur le capital ³	333	178	35
- Autres mesures non considérées ⁴	58	56	57
Sous-total : mesures d'application générale	1 071	976	948
TOTAL : aide fiscale aux entreprises	2 455	2 637	2 501

(1) Y compris les mesures liées au régime d'imposition des particuliers.

(2) Y compris les mesures pouvant généralement être réclamées par un ensemble très large de sociétés ou harmonisées avec le régime fiscal fédéral, comme les taux réduits d'imposition, les exemptions, les déductions, etc. (ex. : inclusion partielle des gains en capital et déductibilité des dons).

(3) Y compris l'exemption pour les PME du premier million de dollars de capital versé et la déduction relative aux sociétés manufacturières.

(4) Y compris le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires et la déduction relative à certains véhicules en stock.

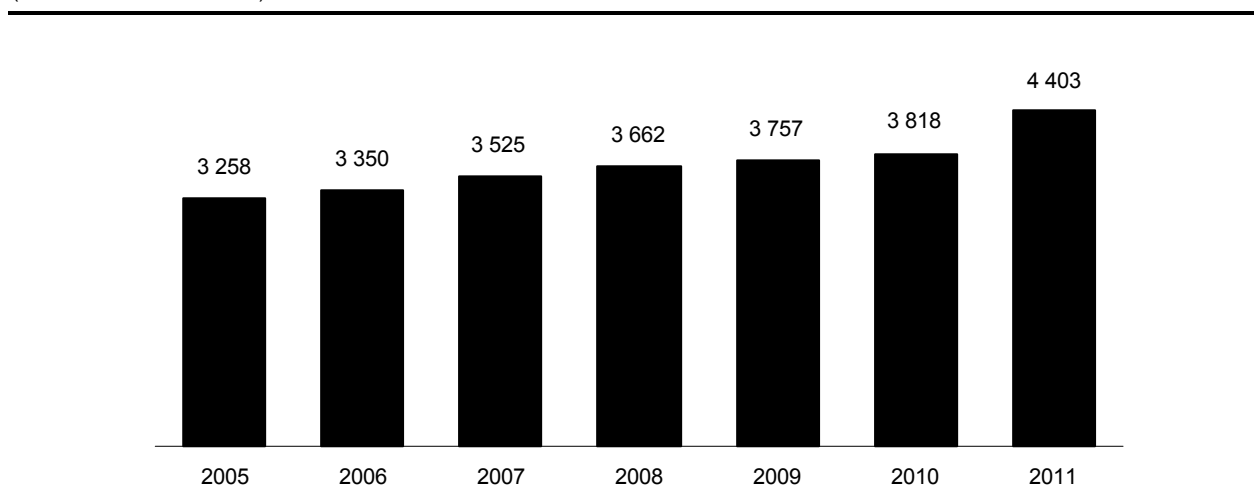
Taxes à la consommation

Le coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation a augmenté de façon constante de 2005 à 2010, affichant une croissance annuelle moyenne de 3,2 %. Cette croissance reflète pour l'essentiel la hausse des dépenses en biens et en services au cours de cette période. Entre 2010 et 2011, le coût des dépenses fiscales aura augmenté quant à lui de 15,3 % suivant la hausse d'un point de pourcentage du taux de TVQ en janvier 2011.

GRAPHIQUE A.3

Évolution des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation – 2005 à 2011

(en millions de dollars)



Les tableaux A.6, A.7 et A.8 qui suivent présentent le coût de chacune des dépenses fiscales de 2005 à 2011.

TABLEAU A.7

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
MESURES DESTINÉES À CERTAINS GROUPES DE CONTRIBUABLES	9 731	10 647	11 933	9 749	10 628	10 725	11 092	
Aînés et aidants naturels	352	400	611	644	723	762	800	
• Crédits d'impôt remboursables :								
- maintien à domicile d'une personne âgée	91	107	157	204	220	236	249	6
- hébergement d'un parent	17	—	—	—	—	—	—	9
- aidants naturels d'une personne majeure*	—	40	42	42	42	43	43	9
- relève bénévole	—	—	f	f	f	f	f	11
- frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	—	—	—	f	f	f	f	12
• Crédits d'impôt :								
- revenus de retraite*	62	63	111	109	152	156	163	13
- en raison de l'âge*	141	145	159	155	168	174	182	14
• Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints*	—	—	93	86	97	105	113	15
• Non-imposition :								
- supplément de revenu garanti et allocation au conjoint*	41	45	49	48	44	48	50	16
- partielle des prestations de la sécurité sociale américaine*	—	—	—	—	—	f	f	16
Bénéficiaires d'un soutien au revenu	928	963	1 012	1 032	1 054	1 090	1 326	
• Crédits d'impôt remboursables :								
- solidarité ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	742	17
- taxe de vente du Québec ^{(3)*}	466	480	499	505	509	525	—	22
• Remboursement d'impôts fonciers ⁽³⁾	244	250	270	280	294	312	324	24
• Non-imposition :								
- paiements d'assistance sociale*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	25
- prestations d'un régime public d'indemnisation*								
- accident du travail	124	135	146	148	153	156	162	26
- accident de la route	38	42	45	46	47	48	50	26
- victimes d'un acte criminel	3	3	3	4	4	4	4	26
- certains revenus provenant d'indemnités pour préjudices d'ordre physique ou mental*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	27
- prestations au décès, jusqu'à concurrence de 10 000 \$*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	27

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
- certaines pensions et indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	27
- prestations de soutien du revenu, pensions, allocations ou indemnités de guerre versées aux anciens combattants et aux civils*	25	25	24	24	23	23	23	28
- certaines indemnités versées aux militaires et vétérans*	—	f	2	3	3	3	3	28
• Mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs*	3	3	2	2	2	2	2	29
• Pension alimentaire et allocation d'entretien*	25	25	21	20	19	17	16	29
• Régime enregistré d'épargne-invalidité*	—	—	f	f	f	f	f	30
Donateurs	155	171	176	176	182	181	186	
• Crédits d'impôt :								
- dons*	149	165	170	170	176	175	179	31
- contributions à un parti politique*	6	6	6	6	6	6	7	34
• Non-imposition :								
- dons et legs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	35
- gains liés aux dons et aux autres aliénations de biens culturels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	35
- gains liés aux dons d'un instrument de musique	—	—	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	36
• Réductions du taux d'inclusion des gains en capital :								
- don de certains titres*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	36
- don de biens ayant une valeur écologique indéniable*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	37
• Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat*	f	f	f	f	f	f	f	37
Épargnants en vue de la retraite	4 480	4 870	5 399	3 012	3 561	3 563	3 563	
• Régime enregistré d'épargne-retraite* :								
- déduction des cotisations	1 372	1 443	1 504	1 460	1 475	1 499	1 524	38
- non-imposition du revenu de placement	1 401	1 554	1 741	732	962	971	974	38
- imposition des retraits	-483	-477	-574	-536	-542	-591	-633	38
• Régime de pension agréé* :								
- déduction des cotisations	1 302	1 343	1 482	1 671	1 744	1 877	2 019	40
- non-imposition du revenu de placement	2 462	2 705	3 018	1 401	1 683	1 699	1 705	40
- imposition des retraits	-1 574	-1 698	-1 772	-1 716	-1 761	-1 892	-2 026	40

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
• Régime de participation différée aux bénéfices*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	41
Étudiants et athlètes	168	158	230	242	251	260	266	
• Exemptions d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses*	37	43	47	47	48	51	52	42
• Régime enregistré d'épargne-études*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	43
• Incitatif québécois à l'épargne-études*	—	—	36	44	46	51	55	44
• Crédits d'impôt :								
- frais de scolarité et d'examen*	102	91	89	94	95	96	97	46
- transfert aux parents ou aux grands-parents du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen*	—	—	34	35	40	40	40	47
- intérêts payés sur un prêt étudiant*	24	19	19	17	17	17	17	48
• Déductions :								
- dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules*	f	f	f	f	f	f	f	48
- remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT	f	f	f	f	f	f	f	49
- aide financière relative à des frais de scolarité pour la formation de base des adultes*	f	f	f	f	f	f	f	50
• Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau	5	5	5	5	5	5	5	50
• Fiducie au profit d'un athlète amateur*	f	f	f	f	f	f	f	51
Familles	2 754	2 844	2 875	3 012	3 134	3 121	3 160	
• Crédits d'impôt remboursables :								
- soutien aux enfants*								
- paiement de soutien aux enfants	1 974	2 037	2 055	2 042	2 063	2 046	2 068	52
- supplément pour enfant handicapé	42	62	66	68	73	73	74	53
- frais d'adoption*	3	2	3	3	4	4	4	54
- traitement de l'infertilité	4	4	5	11	12	12	12	54
- frais de garde d'enfants*	166	167	172	200	274	274	274	55
• Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels :								
- personne vivant seule	76	80	82	80	83	83	86	60

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
- enfants à charge								
- montants pour enfants majeurs aux études	19	17	—	—	—	—	—	62
- montant pour le premier enfant d'une famille monoparentale*	2	f	—	—	—	—	—	62
- montant pour enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires	21	20	3	3	3	3	3	63
- autres personnes à charge*	5	4	10	10	10	10	10	65
- transfert de la contribution parentale reconnue	—	—	37	38	39	39	39	66
• Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint ⁽⁴⁾	442	439	416	532	549	554	567	68
• Non-inclusion de la prestation universelle pour la garde d'enfants dans le calcul des crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu*	—	12	26	25	24	23	23	69
• Non-imposition de l'aide financière pour la garde d'enfants accordée par un programme d'aide à l'emploi	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	69
Habitants d'une région éloignée ou d'une réserve	113	71	89	101	108	114	117	
• Déductions pour les habitants d'une région éloignée reconnue*	15	15	15	16	16	16	16	70
• Crédits d'impôt remboursables :								
- particuliers habitant un village nordique ⁽³⁾	f	f	3	3	3	3	—	71
- nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	63	—	—	—	—	—	—	72
• Crédit d'impôt pour nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	—	18	29	40	45	49	54	73
• Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve*	35	38	42	42	44	46	47	73
Personnes ayant des frais médicaux	360	404	450	491	544	577	614	
• Crédits d'impôt :								
- frais médicaux*	311	356	397	433	482	512	545	74
- soins médicaux non dispensés dans la région de résidence	f	f	f	f	f	f	f	75
- déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques*	26	17	18	19	20	20	21	76
• Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux*	23	31	35	39	42	45	48	77

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Travailleurs	421	766	1 091	1 039	1 071	1 057	1 060	
• Crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail :								
- prime au travail générale*	336	358	357	344	345	331	319	79
- prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi*	—	—	—	5	5	5	5	81
- supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse	—	—	—	3	5	5	5	83
• Déductions :								
- travailleurs*	—	312	611	586	606	618	634	84
- dépenses d'outillage des gens de métier*	—	4	4	4	4	4	4	85
- prêt à la réinstallation*	f	f	f	f	f	f	f	85
- travailleurs à l'étranger*	27	30	35	42	42	42	42	86
- membre des Forces canadiennes ou agent de police en mission*	3	3	12	7	15	15	15	86
- options d'achat de titres (actions ou parts de fiducie)*	38	40	54	30	30	18	16	87
- résidence des religieux*	3	3	3	3	3	2	2	91
• Non-imposition :								
- certains avantages non monétaires liés à un emploi*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	92
- certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités	f	f	f	f	f	f	f	92
- certains montants versés aux volontaires des services d'urgence*	3	3	3	3	3	3	3	93
- indemnités de grève*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	93
- indemnité versée à un sujet de recherche	—	—	—	—	—	n.d.	n.d.	94
• Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales*	11	13	12	12	13	14	15	94
• Report de l'imposition d'un salaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	95
MESURES RELATIVES À CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ	1 677	1 817	2 167	1 922	2 246	2 221	2 358	
Agriculture, pêche et forêts	46	53	60	67	76	83	92	
• Méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	96
• Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	97

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
• Exemption d'effectuer des versements trimestriels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	97
• Reports des gains en capital* :								
- biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	97
- réserve de dix ans lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou de pêche	4	4	4	5	6	6	7	98
• Exonérations limitées des gains en capital :								
- biens agricoles*	37	42	47	52	58	65	73	99
- biens de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	99
• Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers	—	2	4	5	7	7	7	100
• Étalements du revenu :								
- propriétaires de boisés privés victimes du verglas ⁽⁵⁾	f	f	—	—	—	—	—	101
- producteurs forestiers	—	f	f	f	f	f	f	101
• Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	5	5	5	5	5	5	5	102
• Crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	—	f	f	f	f	f	f	205
Capitalisation des entreprises	184	174	198	211	226	247	247	
• Déductions :								
- certains frais d'émission d'actions accréditives	f	f	f	f	f	f	f	102
- investissements stratégiques								
- régime d'épargne-actions	f	—	—	—	—	—	—	103
- régime d'épargne-actions II	3	4	3	f	4	5	6	104
- actions accréditives								
- déduction de base de 100 % des frais canadiens*	19	31	37	22	14	17	20	105
- déductions additionnelles	4	5	8	5	7	8	10	105
- sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	f	f	f	f	f	f	f	106
- exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources	f	f	f	f	f	f	f	107
- régime d'investissement coopératif	9	8	8	7	8	9	10	107
• Report de l'imposition d'une ristourne admissible	f	f	f	f	f	f	f	110
• Crédits d'impôt :								
- contributions à un fonds de travailleurs*	99	97	101	106	118	133	137	111
- acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	50	29	41	71	75	75	64	111

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Culture	5	5	5	5	5	5	5	
• Déductions :								
- musiciens et artistes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	113
- droit d'auteur ou droit apparenté	5	5	5	5	5	5	5	113
- travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère	f	f	f	f	f	f	f	114
• Étalement du revenu pour les artistes	f	f	f	f	f	f	f	114
• Crédit d'impôt pour cotisations à des associations artistiques	f	f	f	f	f	f	f	115
• Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
Entreprises et placements	1 412	1 552	1 873	1 607	1 706	1 852	1 981	
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour certains professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
• Inclusion partielle des gains en capital*	410	482	584	390	383	383	479	116
• Exemptions des gains en capital :								
- 1 000 \$ sur la vente de biens d'usage personnel*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	116
- 200 \$ sur les opérations de change*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	117
• Non-imposition :								
- gain en capital sur les résidences principales*	890	957	1 154	1 074	1 161	1 287	1 297	117
- revenu de placement provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*	—	—	—	—	8	15	23	117
- revenu provenant des certificats d'épargne de guerre*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	118
• Reports des gains en capital* :								
- imposition au moment de la réalisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	119
- dispositions de roulement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	119
- transfert entre conjoints	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	121
- réserve de cinq ans	10	10	10	9	9	9	9	121
- réserve de dix ans lors de la vente aux enfants d'actions de petites entreprises	11	11	12	14	15	17	19	122
• Exonération limitée des gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise*	82	80	98	107	117	128	140	122

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
• Roulement relatif aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	123
• Fiducies familiales*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	123
• Déductions :								
- pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	7	8	7	8	7	7	8	124
- pertes comme commanditaire*	2	4	8	5	6	6	6	125
Environnement	f	5	6	7	9	10	11	
• Mesures pour encourager le transport en commun								
- déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur	—	f	f	f	f	f	f	125
- non-imposition des avantages accordés aux employés	—	5	6	7	7	7	7	126
• Crédits d'impôt remboursables :								
- véhicule neuf écoénergétique	—	—	—	—	2	3	4	127
- rajeunissement du parc de véhicules-taxis	f	f	f	f	f	f	—	128
• Fiducie pour l'environnement*	f	f	f	f	f	f	f	220
Nouvelle économie	f	f	f	f	n.d.	n.d.	n.d.	
• Congés fiscaux pour les spécialistes étrangers oeuvrant :								
- au sein d'une société qui réalise des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés	f	f	f	f	—	—	—	128
- dans certains sites désignés à vocation biotechnologique	f	f	f	f	—	—	—	130
- dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels	f	f	f	f	—	—	—	130
- au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	131
- dans les carrefours de l'innovation	f	f	f	f	—	—	—	132
- au sein de la Cité du commerce électronique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	—	—	—	132
- dans le secteur des affaires électroniques dans certains sites désignés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	—	—	—	133

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Recherche et développement (R-D)	11	10	10	10	9	9	9	
• Crédits d'impôt remboursables pour la R-D*	f	f	f	f	f	f	f	168
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	219
• Congés fiscaux :								
- chercheurs étrangers (R-D)	6	6	6	6	5	5	5	134
- experts étrangers	5	4	4	4	4	4	4	134
- stagiaires postdoctoraux étrangers	f	f	f	f	f	f	f	135
Secteur financier	8	7	7	8	8	8	6	
• Mainteneurs de marché	f	f	—	—	—	—	—	136
• Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international (CFI)	8	7	7	8	8	8	6	136
• Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI	f	f	f	f	f	f	f	194
• Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI	f	f	f	f	f	f	f	138
• Congé fiscal pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	f	f	f	f	f	f	f	139
Autres secteurs	11	11	8	7	207	7	7	
• Crédits d'impôt remboursables :								
- rénovation et amélioration résidentielles	—	—	—	—	200	—	—	140
- titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	3	3	3	3	3	3	3	140
- déclaration des pourboires	2	2	f	f	f	f	f	216
- stage en milieu de travail	f	f	f	f	f	f	f	215
• Congés fiscaux :								
- marins québécois	f	f	f	f	f	f	f	141
- spécialistes étrangers oeuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	f	f	f	f	—	—	—	142
- professeurs étrangers	6	6	5	4	4	4	4	142
• Non-imposition :								
- certains crédits d'impôt	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	161
- programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	143

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
• Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection*	f	f	f	f	f	f	f	143
MESURES PRÉSENTÉES À TITRE INFORMATIF⁽⁶⁾	11 571	11 955	12 319	12 768	13 148	13 395	13 782	
Crédits d'impôt de base⁽⁷⁾	7 742	8 035	8 312	10 081	10 402	10 583	10 896	
• Montant de base ^{(8)*}	6 359	6 612	6 860	10 081	10 402	10 583	10 896	144
• Montant minimal complémentaire ⁽⁹⁾	1 383	1 423	1 452	—	—	—	—	145
Régimes sociaux	2 505	2 613	2 729	1 431	1 492	1 542	1 567	
• Assurance-emploi* :								
- allégement fiscal pour les cotisations payées par les employés ⁽⁹⁾	341	271	270	—	—	—	—	146
- non-imposition des cotisations payées par l'employeur	488	387	388	363	373	379	384	146
• Assurance parentale* :								
- allégement fiscal pour les cotisations payées par les employés et les travailleurs autonomes ⁽⁹⁾	—	98	103	—	—	—	—	147
- non-imposition des cotisations payées par l'employeur et déduction pour les travailleurs autonomes	—	133	141	150	166	179	182	147
• Régime de rentes du Québec* :								
- allégement fiscal pour les cotisations payées par les employés et les travailleurs autonomes ⁽⁹⁾	825	849	898	—	—	—	—	148
- non-imposition des cotisations payées par l'employeur et déduction pour les travailleurs autonomes	851	875	929	918	953	984	1 001	148

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Dépenses engagées pour gagner un revenu	389	420	453	451	447	458	472	
• Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles*	176	179	190	198	205	208	214	149
• Déductions :								
- certaines dépenses reliées à un emploi*	111	118	121	119	120	121	122	149
- frais de représentation*	18	18	19	18	20	22	24	260
- produits et services de soutien à une personne handicapée*	f	f	f	f	f	f	f	150
- dépenses engagées pour gagner un revenu de placement*	75	96	114	107	93	98	103	150
- frais de déménagement*	9	9	9	9	9	9	9	151
Reports de pertes	64	68	70	39	53	61	72	
• Pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel*	9	10	10	10	10	10	11	152
• Pertes agricoles et de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	152
• Pertes en capital*	42	48	48	20	32	40	50	152
• Pertes autres que des pertes en capital*	13	10	12	9	11	11	11	153
Évitement de la double imposition	355	283	277	317	306	309	323	
• Majoration et crédit d'impôt pour dividendes*	304	229	222	259	248	251	265	153
• Non-imposition des dividendes en capital*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	154
• Crédit pour impôt étranger*	30	30	33	35	35	35	35	155
• Crédit pour impôt relatif à une fiducie désignée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	155
• Montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention fiscale*	21	24	22	23	23	23	23	156

TABLEAU A.7 (fin)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Autres	516	536	478	449	448	442	452	
• Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	227
• Déduction pour impôt sur les opérations forestières*	f	f	f	f	f	f	f	228
• Non-imposition :								
- gains de loterie et de jeu ^{(10)*}	516	536	478	449	448	442	452	157
- allocations versées à certains agents publics*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	157
- indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	157
Sous-total : dépenses fiscales	11 408	12 464	14 100	11 671	12 874	12 946	13 450	
Sous-total : à titre informatif	11 571	11 955	12 319	12 768	13 148	13 395	13 782	
TOTAL :								
IMPÔT DES PARTICULIERS	22 979	24 419	26 419	24 439	26 022	26 341	27 232	

(*) Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral. Toutefois, la forme et le montant de l'allégement fiscal peuvent varier.

(f) Le coût fiscal est inférieur à 2 M\$.

(n.d.) Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

(-) La mesure ne s'applique pas cette année-là.

(1) Intègre les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010. De plus, il est important de préciser que, pour les années antérieures à 2009, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec lorsque disponibles ou, autrement, à partir d'autres sources et en utilisant certaines hypothèses. Pour l'année 2009 et les années subséquentes, les dépenses fiscales représentent une projection, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est obtenu en projetant, à l'aide de différents indicateurs économiques, leur dernière valeur estimée.

(2) Incluant l'impact de 42 millions de dollars en 2011 du crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

(3) Dépense fiscale estimée et projetée sur une base de liquidités, c'est-à-dire que la dépense est comptabilisée dans l'année où le versement est effectué. Le coût du crédit d'impôt remboursable pour le TVQ comprend l'impact de 84 millions de dollars en 2010 du crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

(4) Incluant le transfert du crédit de base d'un conjoint à l'autre. Le transfert de la partie inutilisée des autres crédits d'impôt est inclus implicitement dans chacune des mesures.

(5) La mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas a entraîné une dépense fiscale pour la période 1999 à 2001. Toutefois, pour 2002 à 2006, l'étalement du revenu a représenté un gain de moins de 2 M\$ pour le gouvernement. En effet, les producteurs forestiers avaient jusqu'en 2006 pour déclarer les revenus étalés.

(6) Cette section contient les mesures fiscales habituellement considérées comme faisant partie du régime fiscal de base.

(7) Excluant le transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint.

(8) Depuis 2007, l'estimation du coût du montant de base inclut l'interaction à la suite de l'évaluation simultanée des dépenses fiscales relatives au montant de base, au montant forfaitaire/complémentaire, ainsi qu'aux allègements fiscaux pour les cotisations payées par les employés au Régime d'assurance-emploi, au Régime québécois d'assurance parentale (à compter de 2006) et au Régime de rentes du Québec.

(9) La dépense fiscale reliée au montant minimal complémentaire est estimée en supposant que le régime de base comprend un montant pour les cotisations salariales au Régime d'assurance-emploi, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec.

(10) Ce montant est maximal. Par exemple, advenant l'imposition des gains de loterie et de jeu, ce montant devrait être réduit pour les raisons suivantes :

- l'exclusion de l'imposition des petits lots par souci administratif;
- l'impact à la baisse sur les achats de loterie et de jeu;
- la possibilité d'exclure ou de compenser certains organismes de bienfaisance.

TABLEAU A.8

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
IMPÔT SUR LE REVENU	1 902	2 004	2 495	2 323	2 574	2 852	2 903	
Taux réduits, exemptions et exonérations	600	565	866	608	680	739	858	
• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises*	—	157	168	276	353	411	459	159
• Inclusion partielle des gains en capital*	563	362	653	284	277	277	346	116
• Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	160
• Exonération des organismes gouvernementaux*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	160
• Exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement	f	f	—	—	—	—	—	161
• Non-imposition de certains crédits d'impôt	37	46	45	48	50	51	53	161
• Étalement du revenu pour les producteurs forestiers	—	f	f	f	f	f	f	101
• Congé d'impôt sur le revenu de dix ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle	—	—	—	—	—	f	f	162
Déductions	37	49	33	37	37	40	38	
• Déduction relative aux ressources*	3	16	f	—	—	—	—	163
• Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes	n.d.	n.d.	—	—	—	—	—	163
• Déductibilité des dons*	31	30	30	34	34	37	35	164
• Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	3	3	3	3	3	3	3	124
• Déductibilité des droits compensateurs et antidumping*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	—	167
• Déductibilité des provisions pour tremblements de terre*	f	f	f	f	f	f	f	167
• Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur (transport en commun)	—	f	f	f	f	f	f	125

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Crédits d'impôt remboursables	1 260	1 386	1 583	1 640	1 769	1 960	1 937	
Encourager l'innovation	908	974	1 025	995	1 075	1 167	1 193	
I) Recherche et développement	644	695	736	692	694	718	739	
• Recherche scientifique et développement expérimental :								
- salaire des chercheurs	611	654	697	645	645	667	687	168
- recherche universitaire	5	6	4	6	6	6	6	168
- autres	28	35	35	41	43	45	46	168
II) Nouvelle économie	264	279	289	303	381	449	454	
• Design	6	8	10	11	12	12	12	169
• Production de titres multimédias	36	44	60	75	83	100	117	170
• CDTI	11	7	7	7	7	6	3	170
• Cité du multimédia	39	44	44	31	24	24	17	171
• Centre national des nouvelles technologies de Québec	11	12	15	16	15	15	11	171
• Carrefours de la nouvelle économie	46	48	45	41	39	39	23	171
• Cité du commerce électronique	73	74	75	56	36	36	33	173
• Technopôle Angus	f	f	f	f	—	—	—	174
• Centres de développement des biotechnologies	f	f	f	2	f	2	3	174
• Cité de l'optique	f	f	f	—	—	—	—	177
• Activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés	42	38	21	4	—	—	—	177
• Développement de la biotechnologie dans certains sites désignés	f	f	f	f	—	—	—	178
• Nutraceutiques et aliments fonctionnels	f	f	—	—	—	—	—	179
• Carrefours de l'innovation	f	2	3	2	f	—	—	179
• Développement des affaires électroniques	—	—	—	45	150	200	220	180
• Grands projets créateurs d'emplois	f	2	9	13	15	15	15	182

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Favoriser l'investissement	161	205	337	425	450	510	473	
I) Régions	152	167	226	253	194	225	165	
• Construction ou transformation de navires	f	f	f	12	19	7	10	183
• Vallée de l'aluminium	7	8	8	9	8	6	7	184
• Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	5	9	10	12	12	12	13	186
• Activités de transformation dans les régions ressources	82	75	84	80	75	60	35	188
• Crédit d'impôt relatif aux ressources	58	75	124	140	80	140	100	191
• Embauche de nouveaux diplômés	f	—	—	—	—	—	—	192
II) Secteur financier	f	f	f	f	f	3	12	
• Exploitant d'un centre financier international	—	—	—	—	—	3	12	193
• Période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI	f	f	—	—	—	—	—	194
• Gestionnaires de fonds	f	f	—	—	—	—	—	194
• Embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de société québécoise	f	f	—	—	—	—	—	195
• Embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les instruments financiers dérivés	f	—	—	—	—	—	—	196
• Embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés ⁽²⁾	—	f	f	f	f	f	f	197
• Participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq	f	—	—	—	—	—	—	197
III) Sectoriel	9	38	111	172	256	282	296	
• Investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation ⁽³⁾ :								
- Régions centrales	—	—	—	15	53	83	105	198
- Régions ressources	—	—	—	10	43	55	61	198
• Formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	—	—	f	f	5	10	10	200

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
• Entreprises de chemin de fer	f	—	—	—	—	—	—	201
• Zone de commerce international de Montréal à Mirabel :								
- salaires	f	f	f	f	f	f	f	202
- contrat admissible de courtage en douane	f	f	f	f	f	f	f	202
- acquisition ou location de matériel admissible	3	4	3	3	f	f	f	203
- construction de bâtiments stratégiques	f	—	—	—	—	—	—	204
• Construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	—	28	102	138	145	128	113	204
• Remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	6	6	6	6	6	6	7	102
• Production d'éthanol au Québec	—	—	f	f	4	f	f	205
• Acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	—	f	f	f	f	f	f	205
Promouvoir la culture	121	134	143	137	159	197	183	
• Production cinématographique ou télévisuelle québécoise	93	93	102	100	118	122	123	206
• Services de production cinématographique*	14	23	20	14	17	50	35	209
• Doublage de films	f	3	3	3	3	3	3	210
• Production d'enregistrements sonores	f	f	f	2	2	2	2	211
• Production de spectacles	6	7	9	9	10	11	11	212
• Édition de livres	8	8	9	9	9	9	9	213
Autres crédits d'impôt	70	73	78	83	85	86	88	
• Services d'adaptation technologique	f	f	f	f	f	f	f	214
• Stage en milieu de travail	23	23	25	29	30	30	31	215
• Francisation en milieu de travail	—	—	—	f	f	f	f	216
• Déclaration des pourboires	47	50	53	54	55	56	57	216
• Impôt payé par une fiducie pour l'environnement	f	f	f	f	f	f	f	220
• Acquisition ou location d'un véhicule écoénergétique	—	—	—	—	f	f	f	127
• Entreprise de taxi	f	f	f	f	f	f	f	140
• Rajeunissement du parc de véhicules-taxis	f	f	f	f	f	f	—	128

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Reports	5	4	13	38	88	113	70	
• Frais relatifs aux ressources :								
- amortissement accéléré de frais canadiens d'exploration	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	217
- amortissement accéléré de frais canadiens de mise en valeur	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	217
• Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	218
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	219
• Déductibilité des frais de détention de terrains*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	219
• Règle sur les biens prêts à être mis en service*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	220
• Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	119
• Report de l'imposition d'une ristourne admissible	f	f	f	f	f	f	f	110
• Déduction immédiate des frais de publicité*	2	f	4	5	6	7	6	220
• Fiducie pour l'environnement	f	f	f	f	f	f	f	220
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour certains professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
• Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs*	3	4	4	5	7	7	7	221
• Secteur agricole et de la pêche :								
- méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	96
- souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	97
• Amortissement accéléré :								
- pipelines	—	—	—	—	—	f	f	223
- matériel de fabrication et de transformation*	—	—	5	28	62	65	45	224
- ordinateurs et logiciels admissibles*	—	—	—	—	13	34	9	224
• Déduction additionnelle de 85 % pour certains camions et tracteurs alimentés au gaz naturel liquéfié	—	—	—	—	—	f	3	224
• Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	221
• Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice	—	f	f	f	f	f	f	225

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Autres dépenses fiscales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
• Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance sur la vie*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	225
• Non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu hors Canada*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	226
• Exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	226
• Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	226
Mesures fiscales présentées à titre informatif	807	1 050	939	577	598	612	628	
• Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	227
• Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives*	46	52	62	30	45	46	47	227
• Déduction pour impôt sur les opérations forestières	4	f	f	f	f	f	f	228
• Déduction pour les sociétés de placement*	f	f	f	f	f	f	f	228
• Déduction excédentaire au titre des immobilisations incorporelles	f	f	f	f	f	f	f	229
• Déduction des frais de représentation*	41	43	39	45	45	46	47	229
• Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	230
• Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	231
• Report des pertes :								
- pertes autres que des pertes en capital*	608	744	665	438	443	453	465	153
- pertes en capital*	105	208	170	61	62	63	65	152
- pertes agricoles et de pêche*	3	3	3	3	3	4	4	152

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
TAXE SUR LE CAPITAL⁽⁴⁾	454	521	561	608	484	305	147	
Taux réduits, exemptions et exonérations	416	437	439	380	303	221	137	
• Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes	88	92	98	102	107	109	112	232
• Exemption du premier million de dollars de capital versé	302	317	301	246	172	99	25	233
• Exemption pour les coopératives	9	10	12	8	5	3	f	233
• Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche	7	6	17	17	13	7	f	234
• Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières	10	12	11	7	6	3	f	234
• Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organismes sans but lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	234
• Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 \$	f	f	f	f	f	f	f	234
• Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	235
Déductions	5	5	6	168	164	79	10	
• Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires	f	f	f	f	f	f	—	235
• Déduction relative aux sociétés manufacturières	—	—	—	163	161	79	10	235
• Déduction relativement à certains véhicules en stock	5	5	6	5	3	f	f	236
Crédit et congé de taxe sur le capital	33	79	116	60	17	5	f	
• Crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements	30	79	116	60	17	5	f	236
• Congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs	3	f	—	—	—	—	—	238

TABLEAU A.8 (fin)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
CONGÉS FISCAUX⁽⁵⁾	220	222	228	237	243	209	152	
• Nouvelles sociétés	51	39	25	13	f	—	—	238
• Centres financiers internationaux	14	14	16	17	16	15	12	239
• Projets novateurs (CDTI) dans un site désigné	f	f	f	f	—	—	—	240
• Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	49	53	58	73	77	78	43	241
• Projets majeurs d'investissement	65	74	85	85	104	71	77	243
• PME manufacturières des régions ressources éloignées	41	39	41	45	41	39	20	244
• Sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal	f	3	3	4	5	6	—	246
• Sociétés qui réalisent un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies	f	f	f	f	f	f	f	247
Sous-total : dépenses fiscales	2 576	2 747	3 284	3 168	3 301	3 366	3 202	
Sous-total : à titre Informatif	807	1 050	939	577	598	612	628	
TOTAL :								
IMPÔTS DES SOCIÉTÉS	3 383	3 797	4 223	3 745	3 899	3 978	3 830	

(*) Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral. Toutefois, la forme et le montant de l'allégement fiscal peuvent varier.

(f) Le coût fiscal est inférieur à 2 M\$.

(n.d.) Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

(-) La mesure ne s'applique pas cette année-là.

(1) Intègre les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010. De plus, il est important de préciser que pour les années antérieures à 2009, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec lorsque disponibles ou, autrement, à partir d'autres sources et en utilisant certaines hypothèses. Pour l'année 2009 et les années subséquentes, les dépenses fiscales représentent une projection, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est obtenu en projetant, à l'aide de différents indicateurs économiques, leur dernière valeur estimée.

(2) Ce crédit d'impôt est non remboursable.

(3) Ce crédit d'impôt est partiellement ou non remboursable lorsque l'entreprise a un capital versé, calculé sur une base consolidée, de plus de 250 M\$.

(4) Le coût de certaines de ces mesures est présenté dans la section « Congés fiscaux ».

(5) Les congés fiscaux s'appliquent aux trois sources de taxation des sociétés : impôt sur le revenu, taxe sur le capital et cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

TABLEAU A.9

Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC	2 641	2 723	2 874	3 000	3 090	3 128	3 695	
Biens et services détaxés	1 423	1 496	1 594	1 653	1 744	1 718	2 008	
• Produits alimentaires de base*	1 025	1 062	1 107	1 163	1 230	1 260	1 461	249
• Médicaments sur ordonnance*	178	198	223	231	246	257	300	249
• Appareils médicaux*	40	46	51	53	57	59	69	250
• Couches pour enfants et articles d'allaitement	8	9	9	8	9	9	10	250
• Livres	41	44	44	45	45	46	54	250
• Services financiers ⁽²⁾	131	137	160	153	157	87	114	250
Biens et services exonérés	733	750	790	834	830	861	1 014	
• Loyers résidentiels*	356	361	380	399	382	397	467	251
• Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	251
• Services de santé*	171	174	184	191	198	205	241	252
• Services d'enseignement*	52	54	56	60	64	68	83	252
• Services de garde d'enfants et de soins personnels*	57	58	59	65	68	69	79	252
• Services municipaux usuels*	51	55	61	64	64	66	78	253
• Services municipaux de transport en commun*	46	48	50	55	54	56	66	253
• Fournitures par les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif *	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	253
• Traversiers, routes et ponts à péage*	f	f	f	f	f	f	f	254
Remboursements de taxe	444	436	440	458	463	491	605	
• Remboursement accordé aux organismes de services publics :								
- organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif*	115	113	105	120	114	122	142	254
- écoles, collèges et universités*	138	140	151	156	159	171	198	254
- hôpitaux*	80	89	102	112	121	130	151	254
- municipalités*	3	2	f	f	f	f	f	254
• Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves*	92	79	67	52	51	49	95	255
• Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs*	16	13	13	15	18	19	19	255

TABLEAU A.9 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
• Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées	f	f	f	f	f	f	f	256
• Remboursement à l'égard de certains véhicules hybrides	—	f	2	3	—	—	—	256
Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ	41	41	50	55	53	58	68	
• Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ*	41	41	47	51	49	53	62	256
• Méthodes comptables simplifiées :								
- méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance*	f	f	3	4	4	5	6	257
- méthode rapide pour les petites entreprises*	f	f	f	f	f	f	f	257
- méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles*	f	f	f	f	f	f	f	258
- méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	258
Autres dépenses fiscales	f	f	f	f	f	f	f	
• Importations non taxables*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	259
• Mesures d'allègement relatives au secteur des congrès*	f	f	f	f	f	f	f	259
• Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal	f	f	f	f	f	f	f	259
Mesures fiscales présentées à titre Informatif	37	37	38	38	37	40	46	
• Frais de représentation*	19	19	19	19	20	21	25	260
• Remboursement accordé aux salariés et aux associés*	18	18	19	19	17	19	21	261
TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE	405	412	428	437	448	462	475	
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	290	298	314	322	332	344	355	261
• Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile	115	114	114	115	116	118	120	261
• Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	261

TABLEAU A.9 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
TAXE SUR LES CARBURANTS	203	205	213	215	209	215	220	
• Réduction du taux de la taxe dans certaines régions	90	82	88	85	85	91	96	262
• Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail	65	68	71	71	68	68	68	263
• Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs	f	f	f	f	f	f	f	263
• Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	264
• Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	264
• Exemption à l'égard des bateaux commerciaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	265
• Exemption à l'égard du gaz propane	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	265
• Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières	31	30	26	25	22	22	22	265
• Remboursement accordé aux transporteurs en commun	5	12	15	20	20	20	20	265
• Remboursement à l'égard du biodiesel	—	f	f	f	f	f	f	266
• Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule	12	13	13	14	14	14	14	266

TABLEAU A.9 (fin)

Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence Section B
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
TAXE SUR LES BOISSONS								
ALCOOLLIQUES	9	10	10	10	10	13	13	
• Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries	9	10	10	10	10	11	11	267
• Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux	f	f	f	f	f	2	2	267
Sous-total : dépenses fiscales	3 258	3 350	3 525	3 662	3 757	3 818	4 403	
Sous-total : à titre informatif	37	37	38	38	37	40	46	
TOTAL : TAXES À LA								
CONSOMMATION	3 295	3 387	3 563	3 700	3 794	3 858	4 449	

(*) Une mesure similaire est offerte dans le régime de taxation fédéral.

(f) Le coût fiscal est inférieur à 2 M\$.

(n.d.) Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

(-) La mesure ne s'applique pas cette année-là.

(1) Intègre les mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2010. De plus, il est important de préciser que, pour les années antérieures à 2009, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec lorsque disponibles ou, autrement, à partir d'autres sources et en utilisant certaines hypothèses. Pour l'année 2009 et les années subséquentes, les dépenses fiscales représentent une projection, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est obtenu en projetant, à l'aide de différents indicateurs économiques, leur dernière valeur estimée.

(2) Effet net de la détaxation des services financiers et de la taxe compensatoire des institutions financières.

2.5 Informations additionnelles

La présente section donne des informations additionnelles concernant le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

2.5.1 Bilan du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles

À l'occasion de l'énoncé économique de janvier 2009, le gouvernement a introduit le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

L'objectif du crédit d'impôt était de stimuler l'économie à court terme en soutenant l'emploi dans le secteur de la construction résidentielle, et ce, en favorisant la réalisation de travaux de rénovation importants. De plus, cela permettait d'améliorer la qualité de vie des ménages québécois.

Le crédit d'impôt visait donc à soutenir, pour l'année d'imposition 2009 uniquement, un secteur d'activité qui constituait un levier économique efficace dans le contexte de la récession économique qui prévalait.

❑ Une initiative imitée par le gouvernement fédéral

Dans le cadre de son budget de janvier 2009, le gouvernement fédéral s'est inspiré de l'initiative du Québec et a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt non remboursable pour la rénovation domiciliaire.

— Le crédit d'impôt fédéral visait à stimuler la consommation des ménages et était accordé pour des travaux de rénovation de moindre envergure que ce que prévoyait la mesure mise en place par le Québec, de sorte que l'aide canadienne maximale était moins généreuse.

Le crédit d'impôt fédéral était égal à 15 % des dépenses admissibles qui excédaient 1 000 \$, sous réserve d'un crédit d'impôt maximal de 1 350 \$, soit de 1 127 \$ au Québec en tenant compte de l'abattement d'impôt fédéral¹¹.

Tout comme le crédit d'impôt du Québec, le crédit d'impôt fédéral s'appliquait pour une durée limitée d'un an seulement, puisqu'il représentait aussi un levier temporaire efficace pour relancer la croissance économique dans le contexte du ralentissement de l'économie en 2009.

¹¹ Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt au Québec, au lieu de participer à des programmes à frais partagés dans le cadre des ententes fiscales fédérales-provinciales. Cet abattement réduit de 16,5 % l'impôt fédéral de base. Ainsi, les crédits d'impôt non remboursables du gouvernement fédéral sont accordés à 83,5 % de leur valeur aux particuliers québécois. Le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire correspond donc à 1 127 \$, soit 1 350 \$ X 83,5 %.

Illustration de l'impact des crédits d'impôt du Québec et du gouvernement fédéral combinés

Les crédits d'impôt offerts en 2009 par le Québec et par le gouvernement fédéral possédaient des structures différentes, ce qui est attribuable au fait que les objectifs visés étaient différents. Cependant, les deux crédits d'impôt étaient complémentaires, pour le bénéfice des ménages québécois.

Ainsi, le tableau suivant illustre le montant d'aide totale qui a été accordée à un ménage selon le coût des rénovations effectuées. Par exemple, l'aide fiscale totale attribuée à un ménage pour des travaux de rénovation d'une cuisine totalisant 15 000 \$ s'élevait à 2 627 \$.

Crédits d'impôt pour la rénovation domiciliaire selon le coût des travaux – 2009

(en dollars)

Coût des travaux de rénovation	Crédit d'impôt du Québec	Crédit d'impôt fédéral	Montant d'aide	
			Total	(en % du coût des travaux de rénovation)
500	0	0	0	0,0
1 000	0	0	0	0,0
1 500	0	63	63	4,2
7 500	0	814	814	10,9
10 000	500	1 127	1 627	16,3
15 000	1 500	1 127	2 627	17,5
20 000	2 500	1 127	3 627	18,1
30 000	2 500	1 127	3 627	12,1

Note : Dans l'exemple présenté ci-dessus, il est supposé que les dépenses effectuées sont entièrement admissibles aux crédits d'impôt du Québec et du fédéral.

❑ Des résultats probants pour les ménages et l'industrie de la rénovation

Le crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles a permis d'accorder, en 2009, une aide fiscale totale de 200 millions de dollars à plus de 138 000 ménages québécois propriétaires d'une habitation, ce qui représente près de 1 450 \$ en moyenne par ménage bénéficiaire.

Le crédit d'impôt a ainsi soutenu la réalisation de travaux de rénovation totalisant un peu plus de 2,4 milliards de dollars en 2009, soit environ 23,0 % des dépenses totales des ménages québécois dans cette industrie (10,4 milliards de dollars). Cela correspond à un coût moyen des travaux de rénovation d'environ 18 000 \$.

TABLEAU A.10

Principaux résultats du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles – 2009

Nombre de ménages bénéficiaires	Coût des travaux de rénovation		Montant du crédit d'impôt	
	Total (en M\$)	Moyen (en \$/ménage)	Total (en M\$)	Moyen (en \$/ménage)
138 178	2 443	17 679	200	1 447

Sources : Revenu Québec et calculs du ministère des Finances du Québec.

❑ Une mesure qui a favorisé la rénovation résidentielle et les emplois de ce secteur

Ainsi, malgré la récession économique qui sévissait en 2009, les indicateurs officiels montrent une croissance appréciable de l'activité dans le secteur de la rénovation domiciliaire pour l'ensemble du Québec, croissance à laquelle le crédit d'impôt a contribué.

- Selon les données les plus récentes, les dépenses de rénovation domiciliaire au Québec ont crû, malgré la récession économique, de 2,3 % en 2009, comparativement à 1,2 % en 2008 et 6,4 % en 2007.
- Par ailleurs, le nombre d'emplois dans le secteur de la construction résidentielle a augmenté de 2,5 % en 2009, comparativement à 8,7 % en 2008 et 2,2 % en 2007.

TABLEAU A.11

Dépenses de rénovation domiciliaire et emplois dans le secteur de la construction résidentielle au Québec – 2003 à 2009

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Dépenses de rénovation domiciliaire (en M\$ de 2002)	6 050	6 435	7 081	7 587	8 070	8 169	8 360
Croissance (en %)	6,0	6,4	10,0	7,1	6,4	1,2	2,3
Nombre d'emplois dans le secteur de la construction résidentielle	22 149	23 720	24 203	23 929	24 467	26 589	27 251
Croissance (en %)	7,2	7,1	2,0	-1,1	2,2	8,7	2,5

Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec.

❑ Le tiers des ménages qui ont reçu le crédit d'impôt ont bénéficié de l'aide maximale

Le tiers des ménages bénéficiaires ont reçu le montant maximal du crédit d'impôt, soit 2 500 \$, en ayant effectué des travaux de rénovation pour un coût supérieur à 20 000 \$. Seulement une très faible part des ménages bénéficiaires, soit 2,6 % du total, ont effectué des travaux pour un coût très élevé, soit de plus de 50 000 \$.

Pour les deux tiers des ménages bénéficiaires, le coût des travaux de rénovation effectués a été inférieur à la limite supérieure des dépenses admissibles du crédit d'impôt, soit 20 000 \$. Pour ces ménages, le montant moyen du crédit d'impôt a été de 973 \$.

TABLEAU A.12

Principaux résultats du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles selon le coût des travaux de rénovation - 2009

	Nombre de ménages bénéficiaires	Répartition des ménages bénéficiaires (en %)	Montant du crédit d'impôt		Coût des travaux admissibles	
			Total (en M\$)	Moyen (en \$/ménage)	Total (en M\$)	Moyen (en \$/ménage)
7 500 \$ à 19 999 \$	91 239	66,0	89	973	1 128	12 366
20 000 \$ à 34 999 \$	33 218	24,0	83	2 500	812	24 435
34 999 \$ à 49 999 \$	5 341	3,9	13	2 500	219	41 082
Plus de 50 000 \$	3 567	2,6	9	2 500	284	79 493
Indéterminé ⁽¹⁾	4 813	3,5	6	1 224	s.o.	s.o.
TOTAL	138 178	100,0	200	1 447	2 443	17 679

(1) Certains renseignements fournis à Revenu Québec sur le formulaire de calcul du crédit d'impôt (TP-1029.RR) étaient manquants ou erronés et certaines validations faites directement auprès des ménages bénéficiaires n'ont pas été considérées.

Sources : Revenu Québec et calculs du ministère des Finances du Québec.

❑ Une mesure qui a permis la réalisation de travaux de nature diversifiée

Le crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles a permis aux ménages d'effectuer des rénovations de diverses natures, favorisant ainsi l'essor économique du secteur de la rénovation domiciliaire dans son ensemble.

Un peu plus de 50 % des ménages bénéficiaires du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles ont effectué de multiples travaux de rénovation. Pour ces ménages, le montant moyen du crédit d'impôt s'est élevé à 1 509 \$.

Parmi les autres ménages bénéficiaires, n'ayant effectué qu'un seul type de travaux de rénovation, les travaux les plus populaires ont été la rénovation d'une cuisine, d'une salle de bain ou d'une salle d'eau, pour 13 % des ménages, le remplacement de portes, de fenêtres ou de persiennes, pour 9 % des ménages et le remplacement de la toiture, des gouttières ou de la cheminée, pour 6 % des ménages.

TABEAU A.13

Répartition du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles selon le type de travaux de rénovation

	Nombre de ménages bénéficiaires	Répartition des ménages bénéficiaires (en %)	Montant du crédit d'impôt		Coût des travaux admissibles	
			Total (en M\$)	Moyen (en \$/ménage)	Total (en M\$)	Moyen (en \$/ménage)
Travaux multiples	69 672	50,4	105	1 509	1 274	18 288
Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bain ou d'une salle d'eau	17 908	13,0	30	1 654	342	19 117
Remplacement de portes, de fenêtres ou de persiennes	11 697	8,5	13	1 078	165	14 119
Remplacement de la toiture, des gouttières ou de la cheminée	8 395	6,1	8	985	118	14 005
Construction d'une verrière, d'un solarium, d'une terrasse ou d'un balcon	3 373	2,4	6	1 663	74	21 812
Finition d'un sous-sol, d'un grenier ou d'un garage	2 720	2,0	5	1 705	58	21 152
Construction d'un garage ou d'une remise	2 712	2,0	5	1 867	65	24 141
Autres travaux	16 837	12,2	23	1 348	319	18 963
Indéterminé ⁽¹⁾	4 865	3,5	6	1 312	28	5 728
TOTAL	138 178	100,0	200	1 447	2 443	17 679

Sources : Revenu Québec et calculs du ministère des Finances du Québec.

(1) Certains renseignements fournis à Revenu Québec sur le formulaire de calcul du crédit d'impôt (TP-1029.RR) étaient manquants ou erronés et certaines validations faites directement auprès des ménages bénéficiaires n'ont pas été considérées.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Section B

Description des dépenses fiscales

Section B

Description des dépenses fiscales

1. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS.....	B.1
1.1 Indexation des principaux paramètres du régime d'imposition depuis le 1 ^{er} janvier 2002	B.1
1.2 Mesures destinées à certains groupes de contribuables	B.6
1.2.1 Aînés et aidants naturels	B.6
1.2.2 Bénéficiaires d'un soutien au revenu	B.17
1.2.3 Donateurs	B.31
1.2.4 Épargnants en vue de la retraite	B.38
1.2.5 Étudiants et athlètes	B.42
1.2.6 Familles	B.51
1.2.7 Habitants d'une région éloignée ou d'une réserve	B.70
1.2.8 Personnes ayant des frais médicaux	B.74
1.2.9 Travailleurs.....	B.78
1.3 Mesures relatives à certains secteurs d'activité.....	B.96
1.3.1 Agriculture, pêche et forêts.....	B.96
1.3.2 Capitalisation des entreprises	B.102
1.3.3 Culture	B.113
1.3.4 Entreprises et placements	B.115
1.3.5 Environnement	B.125
1.3.6 Nouvelle économie	B.128
1.3.7 Recherche et développement (R-D)	B.134
1.3.8 Secteur financier	B.136
1.3.9 Autres secteurs.....	B.140

1.4	Mesures présentées à titre informatif	B.143
1.4.1	Crédits d'impôt de base	B.144
1.4.2	Régimes sociaux	B.146
1.4.3	Dépenses engagées pour gagner un revenu	B.149
1.4.4	Reports de pertes	B.152
1.4.5	Évitement de la double imposition	B.153
1.4.6	Autres	B.157
2.	DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS.....	B.159
2.1	Impôt sur le revenu.....	B.159
2.1.1	Taux réduits d'imposition, exemptions et exonérations	B.159
2.1.2	Déductions	B.163
2.1.3	Crédits d'impôt remboursables	B.168
2.1.4	Reports	B.217
2.1.5	Autres dépenses fiscales	B.225
2.1.6	Mesures présentées à titre informatif.....	B.227
2.2	Taxe sur le capital.....	B.232
2.2.1	Taux réduits, exemptions et exonérations	B.232
2.2.2	Déductions	B.235
2.2.3	Crédit et congé de taxe sur le capital.....	B.236
2.3	Congés fiscaux.....	B.238
3.	DÉPENSES FISCALES LIÉES AUX RÉGIMES DES TAXES À LA CONSOMMATION.....	B.249
3.1	Taxe de vente du Québec (1992).....	B.249
3.1.1	Biens et services détaxés.....	B.249
3.1.2	Biens et services exonérés	B.251
3.1.3	Remboursements de taxe	B.254
3.1.4	Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ.....	B.256
3.1.5	Autres dépenses fiscales	B.259
3.1.6	Mesures fiscales présentées à titre informatif.....	B.260

3.2	Taxe sur les primes d'assurance.....	B.261
3.2.1	Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	B.261
3.2.2	Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile.....	B.261
3.2.3	Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires.....	B.261
3.3	Taxe sur les carburants.....	B.262
3.3.1	Réduction du taux de la taxe dans certaines régions.....	B.262
3.3.2	Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail	B.263
3.3.3	Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs	B.263
3.3.4	Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel.....	B.264
3.3.5	Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation	B.264
3.3.6	Exemption à l'égard des bateaux commerciaux	B.265
3.3.7	Exemption à l'égard du gaz propane.....	B.265
3.3.8	Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières	B.265
3.3.9	Remboursement accordé aux transporteurs en commun	B.265
3.3.10	Remboursement à l'égard du biodiesel.....	B.266
3.3.11	Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule	B.266
3.4	Taxe sur les boissons alcooliques.....	B.267
3.4.1	Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries	B.267
3.4.2	Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux	B.267

Liste des tableaux

TABLEAU B.1	Indice utilisé pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition depuis 2002	B.1
TABLEAU B.2	Composantes des allègements fiscaux accordés dans le calcul du revenu qui sont sujettes à une indexation annuelle.....	B.2
TABLEAU B.3	Paramètres des crédits d'impôt non remboursables sujets à une indexation annuelle.....	B.3
TABLEAU B.4	Paramètres des crédits d'impôt remboursables sujets à une indexation annuelle.....	B.4
TABLEAU B.5	Seuil de réduction applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	B.7
TABLEAU B.6	Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure	B.10
TABLEAU B.7	Seuil de réduction applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels.....	B.13
TABLEAU B.8	Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour revenus de retraite	B.14
TABLEAU B.9	Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt en raison de l'âge	B.15
TABLEAU B.10	Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour les mois de juillet à décembre 2011.....	B.21
TABLEAU B.11	Principaux paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ.....	B.22
TABLEAU B.12	Principaux paramètres du remboursement d'impôts fonciers.....	B.25
TABLEAU B.13	Plafond applicable à l'égard des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite	B.38
TABLEAU B.14	Plafond des cotisations déterminées à un régime de pension agréé	B.40
TABLEAU B.15	Plafond des prestations déterminées d'un régime de pension agréé	B.40

TABLEAU B.16	Plafond des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices	B.41
TABLEAU B.17	Seuils de revenu familial des ménages à faible ou à moyen revenu aux fins de la détermination du taux de l'aide financière accordée par l'IQEE.....	B.45
TABLEAU B.18	Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau.....	B.50
TABLEAU B.19	Montant maximal du paiement de soutien aux enfants	B.52
TABLEAU B.20	Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants	B.52
TABLEAU B.21	Montant minimal du paiement de soutien aux enfants.....	B.53
TABLEAU B.22	Montant du supplément pour enfant handicapé	B.54
TABLEAU B.23	Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2009	B.56
TABLEAU B.24	Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2010	B.57
TABLEAU B.25	Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2011	B.57
TABLEAU B.26	Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour personne vivant seule	B.61
TABLEAU B.27	Montants utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour enfants à charge	B.64
TABLEAU B.28	Montants utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour autres personnes à charge	B.66
TABLEAU B.29	Paramètres utilisés pour déterminer le montant maximal du transfert de la contribution parentale reconnue	B.67
TABLEAU B.30	Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique.....	B.72
TABLEAU B.31	Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	B.76
TABLEAU B.32	Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.....	B.77
TABLEAU B.33	Paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail générale.....	B.80

TABLEAU B.34	Paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail adaptée	B.82
TABLEAU B.35	Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	B.84
TABLEAU B.36	Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	B.85
TABLEAU B.37	Taux maximal mensuel de rémunération utilisé aux fins du calcul de la déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission	B.87
TABLEAU B.38	Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	B.93
TABLEAU B.39	Éléments qui entrent en jeu dans le calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de CRCD	B.112
TABLEAU B.40	Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un véhicule neuf écoénergétique	B.127
TABLEAU B.41	Montant maximal accordé par permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	B.141
TABLEAU B.42	Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt de base	B.144

1. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

1.1 Indexation des principaux paramètres du régime d'imposition depuis le 1^{er} janvier 2002

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers font l'objet d'une indexation annuelle.

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précédait celle pour laquelle un montant devait être indexé, alors que, pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ont été indexés à un taux fixé à 2 %.

Depuis l'année 2005, l'indice utilisé correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé¹.

Le tableau ci-dessous fait état des indices utilisés depuis l'année 2002 pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition.

TABLEAU B.1

Indice utilisé pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition depuis 2002

Année	Indice	Année	Indice	Année	Indice
2002	2,6988 %	2006	2,4275 %	2010	0,48 %
2003	1,4763 %	2007	2,0265 %	2011	1,27 %
2004	2,00 %	2008	1,21 %		
2005	1,4273 %	2009	2,36 %		

¹ Depuis l'année 2008, l'indice utilisé doit être arrondi à la deuxième décimale.

L'indice est normalement appliqué, pour une année, à la valeur établie, pour l'année précédente, des paramètres sujets à cette indexation.

En règle générale, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué l'indice à un paramètre donné ne correspond pas à un multiple de 5, il est rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

Cette indexation annuelle s'applique, depuis l'année 2002, aux trois tranches de revenu imposable de la table d'imposition, aux diverses tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ainsi qu'à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt non remboursables et remboursables accordés par le régime d'imposition des particuliers.

Depuis l'année 2008, certaines composantes de divers allègements fiscaux accordés dans le calcul du revenu des travailleurs font également l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Le tableau ci-dessous présente les composantes des allègements fiscaux accordés dans le calcul du revenu qui sont sujettes à une indexation annuelle.

TABLEAU B.2

Composantes des allègements fiscaux accordés dans le calcul du revenu qui sont sujettes à une indexation annuelle

Composantes	Montant Initial⁽¹⁾	Indexée à compter de
Déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier		
– Contribution personnelle	1 000 \$	2008
Non-inclusion de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs		
– Montant mensuel des allocations	300 \$	2008
Déduction pour les travailleurs		
– Montant maximal admissible en déduction	1 000 \$	2009
Non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence		
– Premiers dollars reçus pour l'exercice des fonctions à titre de volontaire	1 000 \$	2009

(1) Les montants indiqués correspondent aux montants qui étaient applicables pour l'année précédant celle de leur première indexation.

Les paramètres des crédits d'impôt non remboursables qui font l'objet d'une indexation annuelle sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.3

Paramètres des crédits d'impôt non remboursables sujets à une indexation annuelle

Paramètres	Montant Initial ⁽¹⁾	Indexé à compter de
Montant de base		
– Montant de besoins essentiels reconnus	5 900 \$	2002
– Montant minimal servant au calcul du montant complémentaire	2 965 \$	2006
– Montant de base unique	10 215 \$	2009
Montant pour personne vivant seule		
– Montant de base	1 050 \$	2002
– Supplément pour famille monoparentale	1 465 \$	2008
Montant en raison de l'âge	2 200 \$	2009
Montant pour revenus de retraite	2 000 \$	2010
Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	26 000 \$	2002
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 250 \$	2007
Montants pour personnes à charge		
– Montant pour enfants majeurs aux études		
▪ enfant désigné à titre de premier enfant	2 805 \$	2006
▪ autres enfants	2 585 \$	2006
▪ pour une famille monoparentale	1 400 \$	2006
– Montant pour enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum deux)	1 650 \$	2002
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ montant maximal de besoins reconnus	6 650 \$	2008
▪ réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	1 860 \$	2008
– Montant pour autres personnes à charge	2 400 \$	2002
– Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	5 900 \$	2002

(1) Les montants indiqués correspondent aux montants qui étaient applicables pour l'année précédant celle de leur première indexation.

Le tableau ci-dessous fait état des paramètres des crédits d'impôt remboursables qui font également l'objet d'une indexation annuelle.

TABLEAU B.4

Paramètres des crédits d'impôt remboursables sujets à une indexation annuelle

Paramètres	Montant Initial⁽⁴⁾	Indexé à compter de
Crédit d'impôt pour la TVQ		
- Montant de base ⁽²⁾	154 \$	2002
- Montant pour conjoint ⁽²⁾	154 \$	2002
- Montant pour personne vivant seule ⁽²⁾	103 \$	2002
- Seuil de réduction	26 000 \$	2002
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique		
- Montant mensuel de base ^(2,3)	35 \$	2002
- Montant mensuel pour conjoint ^(2,3)	35 \$	2002
- Montant mensuel pour un enfant à charge ^(2,4)	15 \$	2002
- Seuil de réduction	26 000 \$	2002
Crédit d'impôt pour la solidarité		
- Seuil de réduction	30 875 \$	2012
Crédit d'impôt pour frais médicaux		
- Montant maximal ⁽⁵⁾	500 \$	2002
- Revenu de travail minimal	2 500 \$	2006
- Seuil de réduction	17 500 \$	2002
Crédit d'impôt pour le soutien aux enfants		
- Montant maximal de base pour un premier enfant ⁽²⁾	2 000 \$	2006
- Montant maximal de base pour un 2 ^e et 3 ^e enfants ⁽²⁾	1 000 \$	2006
- Montant maximal de base pour un 4 ^e enfant et les enfants suivants ⁽²⁾	1 500 \$	2006
- Montant maximal de base pour une famille monoparentale ⁽²⁾	700 \$	2006
- Montant minimal de base pour un premier enfant ⁽²⁾	561 \$	2006
- Montant minimal de base pour un 2 ^e enfant et les enfants suivants ⁽²⁾	517 \$	2006
- Montant minimal de base pour une famille monoparentale ⁽²⁾	280 \$	2006
- Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé ^(2,6)	121 \$	2006
Crédit d'impôt attribuant une prime au travail		
- Revenu exclu de la personne à charge désignée	6 365 \$	2006
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants		
- Revenu maximal d'une personne à charge faisant l'objet de frais de garde	6 365 \$	2006

Paramètres (suite)	Montant initial ⁽¹⁾	Indexé à compter de
Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure		
– Montant de base ⁽²⁾	550 \$	2007
– Supplément réductible en fonction du revenu ⁽²⁾	450 \$	2007
– Seuil de réduction	20 000 \$	2007
Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée		
– Seuil de réduction	50 000 \$	2009
Crédit d'impôt pour frais de relèvement donnant un répit aux aidants naturels		
– Seuil de réduction	50 000 \$	2009
Incentif québécois à l'épargne-études		
– Seuil de revenu maximal aux fins de la majoration pour les ménages à faible revenu	37 500 \$	2009
– Seuil de revenu maximal aux fins de la majoration pour les ménages à revenu moyen	75 000 \$	2009
Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi		
– Montant de base par permis ⁽²⁾	500 \$	2009
Remboursement d'impôts fonciers		
– Taxes déduites par adulte	430 \$	2002
– Montant maximum des taxes admissibles	1 285 \$	2002
– Seuil de réduction	26 000 \$	2002

(1) Les montants indiqués correspondent aux montants qui étaient applicables pour l'année précédant celle de leur première indexation.

(2) Le rajustement se fait au plus proche multiple de 1 ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

(3) Pour l'année 2006, les montants mensuels accordés à un particulier et à son conjoint ont été majorés, après l'indexation, de 50 % pour être portés à 60 \$.

(4) Pour l'année 2006, le montant mensuel pour un enfant à charge a été majoré, après indexation, de 66 ⅔ % pour être porté à 25 \$.

(5) Le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux a été porté à 750 \$ pour l'année 2005 et à 1 000 \$ pour l'année 2006. Depuis l'année 2007, le rajustement se fait au plus proche multiple de 1 ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

(6) En 2006, un montant de 37,50 \$ a été ajouté au montant obtenu après avoir indexé le montant de 121 \$.

1.2 Mesures destinées à certains groupes de contribuables

1.2.1 Aînés et aidants naturels

☐ **Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée (2000)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui se procurent certains services de soutien à domicile auprès d'un entrepreneur (par exemple, une résidence pour personnes âgées ou une entreprise d'économie sociale) ou de leur propre employé.

Pour les années 2005 et 2006, ce crédit d'impôt était égal à 23 % des dépenses admissibles payées par une personne âgée pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus. Le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt pouvait atteindre un plafond annuel de 12 000 \$, ce qui permettait de recevoir un crédit d'impôt maximal de 2 760 \$ par année.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt pour les années 2005 et 2006, les dépenses engagées pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus devaient obligatoirement être payées au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, si bien que le crédit d'impôt était toujours versé par anticipation, au fur et à mesure que le coût de ces dépenses était acquitté.

Pour l'année 2007, une personne âgée de 70 ans ou plus avait droit à un montant maximal de 3 750 \$ au titre du crédit d'impôt, puisque celui-ci était égal à 25 % des dépenses admissibles payées dans l'année, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus.

De plus, contrairement à la situation antérieure où le versement du crédit d'impôt était effectué au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, le crédit d'impôt est, depuis l'année 2007, versé par Revenu Québec à l'occasion du traitement de la déclaration de revenus. Si une demande lui en est faite, Revenu Québec peut également verser le crédit d'impôt par anticipation.

Depuis l'année 2008, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée est établi non seulement en fonction des dépenses admissibles payées pour des services de soutien à domicile reconnus, mais également en fonction du revenu familial.

Le calcul de ce crédit d'impôt se fait en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal de crédit d'impôt auquel une personne âgée peut avoir droit. Pour ce faire, un taux de 30 % est appliqué aux dépenses admissibles qu'elle a payées pour des services de soutien à domicile reconnus, sous réserve d'un plafond annuel de dépenses admissibles de 15 600 \$ ou, si la personne âgée est non autonome, de 21 600 \$. Le crédit d'impôt peut donc atteindre un montant annuel de 4 680 \$ ou, dans le cas d'une personne non autonome, de 6 480 \$.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal de crédit d'impôt déterminé à l'égard d'une personne âgée en fonction de son revenu familial (soit le revenu net de la personne âgée et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible). Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état du seuil de réduction applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

TABLEAU B.5

Seuil de réduction applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée
(en dollars)

2008	2009	2010	2011
50 000	51 180	51 425	52 080

De façon générale, les dépenses admissibles au crédit d'impôt correspondent aux montants payés par une personne âgée en contrepartie des services de soutien à domicile qui lui sont fournis, à l'exclusion du coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis à l'occasion de la prestation du service.

Lorsqu'une personne âgée loue une unité de logement (chambre, studio ou appartement) moyennant un loyer qui inclut le coût d'un ou de plusieurs services de soutien à domicile reconnus, la partie du loyer attribuable aux services peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

Depuis l'année 2008, toute personne qui paie un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées doit déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer à l'aide de l'une des deux tables de fixation des dépenses établies à cette fin, soit la Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage, conçue à l'intention des personnes qui partagent un logement uniquement avec leur conjoint et, pour les autres personnes âgées, la Table de fixation des dépenses sur une base individuelle.

De façon sommaire, ces tables – dressées pour s'harmoniser avec le formulaire d'annexe au bail produit par la Régie du logement du Québec et qui doit obligatoirement accompagner le bail d'un logement avec services – attribuent une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus, offerts par les résidences pour personnes âgées et compris dans le loyer. Toutefois, l'ensemble des valeurs ainsi attribuées ne peut excéder 75 % du loyer, si la personne âgée ou son conjoint est non autonome, et 65 % dans les autres cas.

Pour sa part, une personne âgée qui paie un loyer pour se loger dans un autre type d'immeuble locatif doit, depuis l'année 2008, déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer en appliquant un taux de 5 % à la partie du loyer mensuel dont elle est responsable (ou réputée l'être), jusqu'à concurrence d'un loyer global de 600 \$ par mois.

Quant aux services de soutien à domicile reconnus, ils sont de deux ordres, soit les services d'aide à la personne (services qui sont essentiels au maintien à domicile de la personne âgée ou qui le permettent) et les services d'entretien ou d'approvisionnement fournis à l'égard d'une habitation (une unité de logement ou une maison unifamiliale, par exemple) ou d'un terrain sur lequel l'habitation est située.

Toutefois, les services de soutien à domicile reconnus ne comprennent pas, entre autres, un service rendu ou à rendre par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel (sauf si le service est rendu ou à rendre, après l'année 2006, par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec), un service relatif à des travaux de construction et de réparation, un service exigeant une carte de compétence particulière ou un service rendu ou à rendre par le réseau public de la santé et des services sociaux à une personne hébergée.

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée vise à soutenir financièrement les personnes âgées pour qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie et, de ce fait, à prévenir ou à retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent (1992 à 2005)

Pour l'année 2005, un crédit d'impôt remboursable de 550 \$ était accordé à un particulier pour chaque parent admissible qu'il hébergeait dans le logement qu'il habitait. Pour donner droit à ce crédit d'impôt, ce parent devait être âgé de 70 ans ou plus ou encore de 60 ans ou plus et atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et, en règle générale, avoir habité avec le particulier pendant une période continue de douze mois, dont au moins six mois se situaient dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « parent admissible » s'entendait du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, de l'oncle, de la tante, du grand-oncle, de la grand-tante ou de tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent avait pour but de reconnaître la valeur sociale des actions accomplies par les adultes hébergeant leurs parents dans un contexte financier où il était de plus en plus difficile de créer de nouvelles places dans les centres d'accueil.

Depuis l'année 2006, ce crédit d'impôt a été remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure (2006)

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale, est un proche admissible qu'il héberge. En règle générale, la période d'hébergement minimale est de douze mois, dont au moins six mois se situent dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Ce crédit d'impôt est constitué, pour chaque proche admissible hébergé, d'un montant de base universel, auquel s'ajoute un supplément réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

La réduction du supplément s'effectue à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Les différents paramètres du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels – à l'exception du taux de réduction – font l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis l'année 2007. Les paramètres faisant l'objet d'une telle indexation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.6

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure
(en dollars)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant de base	550	561	568	581	584	591
Montant du supplément réductible	450	459	465	476	478	484
Seuil de réduction	20 000	20 405	20 650	21 135	21 235	21 505

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une personne est considérée comme le proche admissible d'un particulier si elle satisfait aux conditions suivantes :

- elle est majeure et est soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, sauf si elle est âgée de 70 ans ou plus – ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année pour laquelle la période d'hébergement est applicable – et elle est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, soit l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint.

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure a remplacé, à compter de l'année 2006, les différentes mesures destinées aux aidants naturels des personnes majeures qui étaient accordées par le régime fiscal, soit le crédit d'impôt pour une personne à charge en raison d'une infirmité, le crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques auquel le proche pouvait avoir droit s'il était atteint d'une telle déficience et le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent.

Ce crédit d'impôt a pour but de mieux reconnaître le rôle joué par la famille élargie dans le processus de soutien aux personnes ayant une déficience grave et prolongée ou aux personnes vieillissantes.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole (2007)

Depuis l'année 2007, un particulier, autre qu'une personne exclue, qui, au cours d'une année, fournit au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable.

Est considérée comme une personne exclue le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins, de même que leur conjoint, le cas échéant.

Le bénéficiaire des soins doit être une personne ayant une incapacité significative de longue durée qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un centre de santé et de services sociaux, pour autant que cette personne :

- soit une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, si elle est âgée de 18 ans ou plus;
- soit une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé² est versé, si elle est mineure.

Sont considérés comme des services de relève bénévole les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour autant que ces services consistent à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel auprès de celui-ci, à libérer l'aidant naturel de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins ou à rendre tout autre service semblable pour accorder un répit à l'aidant naturel.

Un aidant naturel dispose d'une enveloppe de reconnaissance d'un montant de 1 000 \$ par année à l'égard de chaque bénéficiaire des soins dont il s'occupe. À même cette enveloppe, il peut allouer à toute personne qui, au cours de l'année, lui aura fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire de soins donné, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole.

Ce crédit d'impôt a pour but de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile.

² Le supplément pour enfant handicapé est une composante du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels (2008)

Depuis l'année 2008, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux aidants naturels qui habitent avec une personne majeure atteinte d'une incapacité significative et qui doivent, pour s'accorder des moments de répit, payer des frais afin d'assurer à cette personne des services spécialisés de relève pour sa garde et sa surveillance à domicile. Ce crédit d'impôt est égal à 30 % du total des frais ainsi payés, jusqu'à concurrence de 5 200 \$. Il peut donc atteindre un montant de 1 560 \$ par année.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une personne majeure est considérée comme atteinte d'une incapacité significative si elle ne peut, en raison de son incapacité, rester sans surveillance et remplit les conditions suivantes :

- elle est soit le conjoint de l'aidant naturel, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, ou un autre ascendant en ligne directe;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou reçoit des soins palliatifs.

Quant aux services spécialisés de relève donnant droit au crédit d'impôt, ils consistent à fournir, en lieu et place de l'aidant naturel, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative.

Ces services doivent cependant être fournis par un particulier détenant un diplôme reconnu. De façon sommaire, il s'agit d'un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile ou en assistance à la personne en établissement de santé, d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers, d'un baccalauréat en sciences infirmières ou de tout autre diplôme permettant d'agir, entre autres, à titre d'aide familiale, de préposé aux bénéficiaires, d'infirmier auxiliaire ou d'infirmier.

Même si le particulier donnant, en lieu et place d'un aidant naturel, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative ne détient pas de diplôme reconnu, il est quand même considéré en détenir un si, selon le cas, il est déjà engagé, au moyen de l'allocation directe, pour fournir à cette personne d'autres soins en exécution du plan d'intervention ou du plan de services individualisé élaboré à son égard par un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux ou il agit en tant qu'employé d'une entité (par exemple, une entreprise d'économie sociale) comptant parmi celles proposées par l'établissement ayant élaboré le plan pour fournir des soins à domicile.

Par ailleurs, afin que l'aide fiscale profite davantage aux aidants naturels à faible ou à moyen revenu, le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un aidant naturel est réductible à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net de l'aidant naturel et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état du seuil de réduction applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels.

TABLEAU B.7

Seuil de réduction applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels
(en dollars)

2008	2009	2010	2011
50 000	51 180	51 425	52 080

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels a pour but de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de prendre un répit.

❑ Crédit d'impôt pour revenus de retraite (1975)

Le régime fiscal accorde, à un particulier à faible ou à moyen revenu qui reçoit certains types de revenus de retraite, un crédit d'impôt non remboursable. Ce crédit d'impôt est calculé en fonction des revenus de retraite admissibles reçus par le particulier, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour une année.

Les revenus de retraite admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt comprennent, entre autres, les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Toutefois, ils ne comprennent pas les montants reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse – pension de sécurité de la vieillesse, allocation au conjoint ou supplément de revenu garanti – ou la rente de retraite reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

Le montant pour revenus de retraite s'ajoute au montant en raison de l'âge et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt qui est partageable entre les conjoints.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour revenus de retraite.

TABLEAU B.8

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour revenus de retraite
(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant maximal des revenus de retraite	1 000	1 000	1 500	1 500	2 000	2 010	2 035
Seuil de réduction	28 030	28 710	29 290	29 645	30 345	30 490	30 875

Le crédit d'impôt pour revenus de retraite a été instauré pour mieux protéger contre l'inflation le revenu de retraite des personnes âgées à faible ou à moyen revenu.

❑ Crédit d'impôt en raison de l'âge (1972)

Le régime fiscal accorde aux personnes âgées de 65 ans ou plus, à faible ou à moyen revenu, un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de 2 200 \$, qui fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le montant accordé en raison de l'âge s'ajoute au montant pour revenus de retraite et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt qui est partageable entre les conjoints.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt en raison de l'âge.

TABLEAU B.9

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt en raison de l'âge
(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant en raison de l'âge	2 200	2 200	2 200	2 200	2 250	2 260	2 290
Seuil de réduction	28 030	28 710	29 290	29 645	30 345	30 490	30 875

Cette mesure vise à alléger le fardeau fiscal des personnes âgées à faible ou à moyen revenu.

❑ Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints (2007)

Depuis l'année 2007, le régime fiscal comporte un mécanisme de fractionnement qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal.

Ce mécanisme s'opère sur une base consensuelle, à raison d'une année à la fois, entre des personnes qui résident au Canada et qui sont mutuellement des conjoints admissibles, c'est-à-dire, de façon générale, des personnes qui sont, à la fin de l'année ou, si le décès de l'une d'elles est survenu au cours de l'année, au moment du décès, unies par les liens du mariage ou de l'union civile ou encore des conjoints de fait.

En vertu de ce mécanisme, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus de retraite admissibles au fractionnement, pour autant que ce montant soit inclus dans le calcul du revenu de son conjoint admissible.

Les revenus de retraite admissibles au fractionnement sont ceux qui donnent ouverture au montant servant au calcul du crédit d'impôt pour pension accordé par le régime d'imposition fédéral. Il s'agit essentiellement, pour les particuliers âgés de 65 ans ou plus, des paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que des paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Pour les particuliers âgés de moins de 65 ans, il s'agit essentiellement des paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et de certains autres paiements reçus par suite du décès de leur conjoint.

Le montant de revenus attribué est réputé avoir été reçu par le conjoint de l'auteur du fractionnement à titre de revenu de retraite pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. En contrepartie, l'auteur du fractionnement ne peut prendre en considération ce montant aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

Le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints s'inscrit dans le cadre des mesures visant à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les sociétés et les entités intermédiaires (par exemple, les fiducies de revenu). Il vise à reconnaître que les retraités et les aînés ont effectué d'importants investissements au cours des années et que certaines de leurs prestations peuvent provenir de telles entités.

❑ Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint (1972 et 1975)

Le supplément de revenu garanti (SRG) est versé aux personnes retraitées à faible revenu recevant une pension au titre de la sécurité de la vieillesse. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du SRG (ou un veuf ou une veuve) est âgé de 60 à 64 ans, il peut avoir droit à l'allocation au conjoint. Les montants versés à titre de SRG et d'allocation au conjoint doivent être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les prestations versées à titre de SRG et d'allocation au conjoint pour une année sont fixées en fonction des revenus du bénéficiaire pour l'année précédente et du fait qu'elles ne sont pas imposables.

La non-imposition du SRG et de l'allocation au conjoint tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux personnes âgées dont le revenu est composé, presque exclusivement, de prestations de la sécurité de la vieillesse.

❑ Non-imposition partielle des prestations de la sécurité sociale américaine (2010)

Depuis l'année 2010, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant représentant 35 % du total des prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale américaine³ – auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune – qu'il reçoit au cours d'une année si, tout au long d'une période ayant commencé avant 1996 et se terminant dans l'année, le particulier réside au Canada et a reçu de telles prestations au cours de chacune des années se terminant dans cette période.

³ Y compris les prestations de retraite de niveau I de chemins de fer (Tier 1 railroad retirement benefits), mais à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage.

Le conjoint survivant d'un particulier qui aurait rempli toutes les conditions pour bénéficier de la non-imposition partielle des prestations de la sécurité sociale américaine peut également bénéficier d'une déduction représentant 35 % du total des prestations de survivant qu'il reçoit au cours d'une année si, tout au long d'une période commençant au moment du décès du particulier et se terminant dans l'année, il réside au Canada et a reçu de telles prestations au cours de chacune des années se terminant dans cette période.

Cette déduction, qui s'ajoute à celle qui est accordée pour donner effet à l'exonération d'impôt de 15 % à l'égard des prestations de la sécurité sociale américaine prévue au paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, vise à rétablir, à compter de l'année 2010, l'exonération de 50 % qui était accordée, avant l'année 1996, en vertu de cette convention.

Cette mesure tient compte du fait que les aînés qui se sont retirés du marché du travail avant le 1^{er} janvier 1996 pouvaient avoir planifié leur retraite en fonction du fait que seulement 50 % de leurs prestations de la sécurité sociale américaine serait imposable.

1.2.2 Bénéficiaires d'un soutien au revenu

☐ Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (2011)

Annoncé dans le cadre du budget du 30 mars 2010, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est appelé à devenir un maillon important du filet de sécurité sociale au Québec.

Ce crédit d'impôt, conçu pour mieux soutenir les ménages à faible ou à moyen revenu, sera versé dès le mois de juillet 2011, et ce, en remplacement de l'aide accordée par le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Essentiellement, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité permet d'offrir une aide accrue aux ménages pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que le coût de la vie est plus élevé dans les villages nordiques qu'ailleurs au Québec.

Ce nouveau crédit d'impôt sera versé de façon régulière, tous les mois, ce qui contribuera à améliorer les liquidités des ménages bénéficiaires et à rendre l'aide fiscale plus étroitement liée aux besoins qu'elle vise à combler. De plus, il tiendra compte, au fur et à mesure qu'ils se produiront, de différents événements de la vie qui peuvent avoir des incidences sur la situation financière, comme les naissances, les unions ou les séparations.

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pourra être accordé, pour un mois donné, à tout particulier qui réside au Québec au début de ce mois, pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec qui il réside.

Toutefois, lorsqu'un tel particulier sera, au début d'un mois donné, détenu dans une prison ou un établissement semblable, il ne pourra bénéficier du crédit d'impôt pour ce mois. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne reçoit, pour un mois donné, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Dans ses fondements, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est une mesure modulée en fonction du revenu et formée de trois composantes, soit une composante relative à la TVQ, qui vise à atténuer les coûts de cette taxe, une autre relative au logement, qui vise à atténuer les coûts découlant de l'occupation d'un logement admissible et une dernière relative aux villages nordiques qui s'adresse exclusivement aux particuliers qui habitent l'un des 14 villages nordiques⁴ et qui vise à atténuer le coût de la vie plus élevé dans ces villages.

Ce crédit d'impôt se calcule en trois étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal dont pourrait bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt avant toute réduction en fonction de son revenu familial.

Ce montant maximal s'établit par l'addition de chacun des montants accordés au particulier selon les différentes composantes du crédit d'impôt dont il peut se prévaloir, et ce, compte tenu de la composition de son ménage. Ces montants sont établis sur une base annuelle et ramenés sur une base mensuelle dans le cadre de la troisième étape de calcul du crédit d'impôt.

En règle générale, tout particulier admissible au crédit d'impôt pour un mois donné peut se prévaloir, pour ce mois, de la composante relative à la TVQ. En vertu de cette composante, un montant de base est accordé au particulier, auquel peut s'ajouter l'un des montants suivants :

- un montant pour conjoint, si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné qui, à ce moment, réside au Québec, habite ordinairement avec lui et n'est pas détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- un montant pour personne vivant seule si, au début du mois donné, le particulier habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel n'habite aucune autre personne admissible au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

⁴ Sont des villages nordiques les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujuaq, de Kangiqsujaq, de Kangirsuk, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

Lorsque le particulier ayant droit, pour un mois donné, à la composante relative à la TVQ habite, au début de ce mois, un logement situé au Québec qui est son lieu principal de résidence et dont lui ou, le cas échéant, son conjoint visé est propriétaire, locataire ou sous-locataire, il peut aussi avoir droit pour ce mois à la composante relative au logement, sauf s'il habite un logement qui n'est pas un logement admissible, tel un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM) ou un logement situé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) public ou privé conventionné.

Deux types de montants sont accordés en vertu de la composante relative au logement pour un mois donné, soit un montant de base pour frais de logement et un supplément pour enfant.

Le montant de base pour frais de logement est un montant qui diffère selon que le particulier cohabite ou non, au début d'un mois donné, avec une personne qui est son conjoint visé ou qui partage avec lui la propriété, la location ou la sous-location d'un logement admissible. Le montant auquel un particulier peut avoir droit à ce titre correspond :

- soit au montant pour une personne seule ou une famille monoparentale si, au début du mois donné, le particulier est propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible et ne cohabite pas dans celui-ci avec une personne qui est son conjoint visé ou un autre propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement;
- soit au montant pour un couple si, au début du mois donné, le particulier cohabite avec son conjoint visé dans un logement admissible dont lui-même ou son conjoint visé est propriétaire, locataire ou sous-locataire et aucune autre personne qui est également propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement ne cohabite avec eux;
- soit à la part du particulier sur le montant pour propriétaires ou locataires multiples si, au début du mois donné, le particulier est propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible dans lequel il cohabite avec une ou plusieurs autres personnes qui en sont également propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Au montant de base pour frais de logement alloué à un particulier pour un mois donné peut s'ajouter un supplément pour enfant. Ce supplément est accordé pour chaque enfant qui habite ordinairement avec le particulier au début du mois donné et à l'égard duquel lui, ou son conjoint visé avec lequel il cohabite ordinairement à ce moment, reçoit pour le mois un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Toutefois, si le montant reçu à l'égard de l'enfant au titre de ce crédit d'impôt a été déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le supplément accordé pour cet enfant est alors réduit de 50 %.

Outre les composantes relatives à la TVQ et au logement, un particulier admissible peut également avoir droit, pour un mois donné, à la composante relative aux villages nordiques si, au début du mois donné, il habite ordinairement l'un des 14 villages nordiques du Nord-du-Québec⁵. Dans un tel cas, un montant de base lui est accordé, auquel peuvent s'ajouter les montants suivants :

- un montant pour conjoint, si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné qui, à ce moment, habite ordinairement avec lui et n'est pas détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- un montant pour enfant à charge pour chaque enfant qui habite ordinairement avec le particulier au début du mois donné et à l'égard duquel lui, ou son conjoint visé avec lequel il cohabite ordinairement à ce moment, reçoit pour le mois un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Toutefois, si le montant reçu à l'égard de l'enfant au titre de ce crédit d'impôt a été déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le montant pour enfant à charge accordé pour cet enfant est alors réduit de 50 %.

Après avoir établi le montant maximal applicable à l'égard d'un particulier en vertu des composantes du crédit d'impôt, il faut procéder à la deuxième étape de calcul qui consiste à réduire, s'il y a lieu, ce montant maximal en fonction du revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint visé). Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 6 % (3 % si le particulier ne bénéficie que d'une seule des trois composantes du crédit d'impôt) pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le montant ainsi réduit est ensuite ramené sur une base mensuelle, ce qui constitue la troisième étape de calcul du crédit d'impôt. Pour les mois de l'année 2011, ce montant sera divisé par six, étant donné que le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est offert, au cours de cette année, pour les mois de juillet à décembre.

⁵ Voir note préc.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour les mois de juillet à décembre 2011.

TABLEAU B.10

Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour les mois de juillet à décembre 2011
(en dollars)

Principaux paramètres	Montants
Composante relative à la TVQ	
– montant de base	220
– montant pour conjoint	220
– montant pour personne vivant seule	125
Composante relative au logement	
– montant de base pour frais de logement	
▪ pour une personne seule ou une famille monoparentale	75
▪ pour un couple	100
▪ pour propriétaires ou locataires multiples	La part calculée sur un montant de 100 \$ ⁽¹⁾
– supplément pour enfant	
▪ enfant ne faisant pas l'objet d'une garde partagée	25
▪ enfant faisant l'objet d'une garde partagée	12,50
Composante relative aux villages nordiques	
– montant de base	775
– montant pour conjoint	775
– montant pour enfant à charge	
▪ enfant ne faisant pas l'objet d'une garde partagée	332
▪ enfant faisant l'objet d'une garde partagée	166
Seuil de réduction	30 875

(1) Le montant de 100 \$ doit être divisé par le nombre de propriétaires, locataires ou sous-locataires qui habitent ordinairement le logement admissible.

Le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est une mesure de soutien aux ménages à faible ou à moyen revenu qui vise à protéger leur pouvoir d'achat. Il permet de limiter les effets des augmentations de taxes et de tarifs sur les ménages moins bien nantis.

❑ Crédits d'impôt remboursables relatifs à la taxe de vente du Québec (1991 à 2011)

Pour les années 2005 à 2009, le régime fiscal accordait à tous les particuliers un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), dont le calcul s'effectuait en deux étapes. La première étape consistait à déterminer le montant maximal de crédit d'impôt auquel un particulier pouvait avoir droit en fonction de la composition de son ménage. Ce montant maximal était déterminé, pour une année donnée, en accordant au particulier un montant de base, auquel pouvait s'ajouter l'un des montants suivants :

- un montant pour conjoint, si le particulier avait un conjoint admissible qui, à la fin de l'année, n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année et qui, pour les années 2008 et 2009, résidait au Québec à la fin de celle-ci;
- un montant pour personne vivant seule, si le particulier n'avait pas de conjoint admissible à l'égard duquel il pouvait bénéficier, pour l'année, du montant pour conjoint et si, pendant toute l'année, il habitait ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne ayant droit au crédit d'impôt n'habitait.

La seconde étape consistait à réduire, s'il y avait lieu, le montant maximal en fonction du revenu du ménage pour l'année. Ce montant maximal était réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excédait le seuil de réduction applicable pour l'année.

Les différents paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ – à l'exclusion du taux de réduction – faisaient l'objet d'une indexation annuelle automatique. La valeur de ces paramètres est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.11

Principaux paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ (en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009
Montant de base	165	169	172	174	178
Montant pour conjoint	165	169	172	174	178
Montant pour une personne vivant seule	112	115	117	118	121
Seuil de réduction	28 030	28 710	29 290	29 645	30 345

De façon générale, le crédit d'impôt pour la TVQ s'adressait à tout particulier qui, à la fin de l'année, résidait au Québec s'il était, à ce moment, une personne âgée de 19 ans ou plus, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il résidait.

Toutefois, si un particulier était, à la fin d'une année, détenu dans une prison ou un établissement semblable pour une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, il ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année. Il en allait de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne avait bénéficié, pour l'année, de certains allègements fiscaux, tels que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études (pour les années 2005 et 2006) et le transfert de la contribution parentale reconnue (pour les années 2007 à 2009).

Tout particulier qui avait droit au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ pour une année recevait l'aide accordée à ce titre en deux paiements égaux, au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante. Les derniers versements de ce crédit d'impôt ont été faits au cours des mois d'août et de décembre de l'année 2010, étant donné que le crédit d'impôt pour la solidarité, auquel le crédit d'impôt pour la TVQ a été intégré, commencera à être versé en juillet 2011.

Le crédit d'impôt pour la TVQ permettait de compenser les contribuables à faible ou à moyen revenu pour l'augmentation de leur fardeau fiscal découlant notamment de l'élargissement, en 1991 et en 1992, de l'assiette des taxes à la consommation. Ce crédit d'impôt avait pour but d'alléger le fardeau des taxes à la consommation pour ces contribuables et ainsi d'assurer la progressivité du régime fiscal.

Par ailleurs, avant l'année 2010, les bénéficiaires d'une aide financière de dernier recours⁶ recevaient généralement, sous forme d'un ajustement mensuel, un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ qui s'ajoutait à leur prestation d'aide financière de base.

Afin que, pour tous les mois de l'année 2010 et ceux de l'année 2011 précédant celui du premier versement du crédit d'impôt pour la solidarité, les bénéficiaires de l'aide financière de dernier recours puissent continuer de recevoir une aide fiscale atténuant le fardeau de la taxe de vente du Québec, l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ a été transformé en un crédit d'impôt.

⁶ Soit l'aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

De façon sommaire, cette aide fiscale transitoire, qui est accordée aux mêmes catégories de prestataires que celles qui avaient droit à l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ, et ce, en fonction des mois de présence à l'aide financière de dernier recours, est égal au total des montants suivants :

- un montant de 14,92 \$, s'il s'agit d'un ménage composé d'un seul adulte;
- un montant de 29,83 \$, s'il s'agit d'un ménage composé de deux adultes;
- un montant de 10,16 \$, s'il s'agit d'un ménage composé d'un seul adulte qui n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille.

Le montant accordé pour un mois donné est incorporé dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, et peut, de ce fait, faire l'objet d'une réduction.

❑ Remboursement d'impôts fonciers (1979 à 2010)

Un particulier qui, au 31 décembre d'une année antérieure à l'année 2011, habite un logement admissible dont il est le propriétaire-occupant, le locataire ou le sous-locataire peut bénéficier, en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, d'un remboursement d'une partie des taxes foncières qui sont attribuables à ce logement pour l'année.

Sont considérés comme des taxes foncières les impôts que les municipalités et les commissions scolaires perçoivent, entre autres, pour les services d'eau, d'égout, de voirie et d'enlèvement des ordures, les taxes propres à un secteur pour les installations ou les services publics et les taxes de financement des municipalités, des communautés urbaines ou des écoles.

Le montant du remboursement auquel un particulier a droit pour une année peut atteindre 40 % des taxes admissibles pour l'année.

Les taxes admissibles pour une année représentent les taxes foncières attribuables au logement d'un particulier, desquelles un montant de taxes par adulte doit être déduit pour tenir compte qu'une partie des taxes foncières est comprise dans les besoins essentiels reconnus du particulier et, s'il y a lieu, de son conjoint admissible pour l'année.

Toutefois, le montant ainsi calculé ne peut excéder 40 % du montant maximal des taxes admissibles pour l'année. De plus, le montant du remboursement d'impôts fonciers est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Les différents paramètres utilisés pour déterminer le remboursement d'impôts fonciers – à l'exclusion des facteurs de 3 % et de 40 % – font l'objet d'une indexation annuelle automatique. La valeur de ces paramètres est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.12

Principaux paramètres du remboursement d'impôts fonciers

(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taxes déduites par adulte	460	470	480	485	495	495
Montant maximal des taxes admissibles	1 385	1 420	1 450	1 470	1 505	1 510
Seuil de réduction	28 030	28 710	29 290	29 645	30 345	30 490

Le remboursement d'impôts fonciers permet de réduire le fardeau des impôts fonciers que doivent supporter les contribuables à faible ou à moyen revenu habitant dans des localités où le fardeau fiscal local est relativement élevé.

Par ailleurs, pour tenir compte du fait qu'un montant visant à atténuer le coût du logement sera accordé, à compter du mois de juillet 2011, par le crédit d'impôt pour la solidarité, la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers cessera de s'appliquer pour une année postérieure à l'année 2010.

☐ Non-imposition des paiements d'assistance sociale (1972 et 1998)

En règle générale, les paiements d'assistance sociale qui sont accordés à un particulier sur la base d'un examen des ressources, des besoins ou du revenu doivent être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Malgré le fait que ces paiements ne soient pas imposables, ils doivent être pris en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et, pour une année antérieure à l'année 2011, par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec et, depuis l'année 2010, de la contribution santé.

Les paiements d'assistance sociale visés par cette non-imposition ne comprennent pas les paiements reçus au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (ou, pour les années antérieures à l'année 2007, de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable.

Cependant, les particuliers dont les paiements d'aide financière gouvernementale de dernier recours sont la seule source de revenu pendant toute une année n'ont aucun impôt sur le revenu à payer à l'égard de ces paiements, compte tenu de l'harmonisation qui existe entre les seuils d'imposition et les programmes de transfert.

Cette mesure vise à assurer un soutien de base aux contribuables.

❑ Non-imposition des prestations reçues d'un régime public d'indemnisation (1972, 1978 et 2004)

Les prestations qui prennent la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier et qui sont versées, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un décès ou d'un préjudice corporel (ou en vue de prévenir un tel préjudice), conformément à un régime public d'indemnisation établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada ou toute loi établissant un régime équivalant au régime de rentes du Québec, doivent être incluses dans le calcul du revenu du bénéficiaire et peuvent être déduites dans le calcul de son revenu imposable.

Malgré le fait que ces prestations ne soient pas imposables, elles doivent être prises en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et, pour une année antérieure à l'année 2011, par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec et, depuis l'année 2010, de la contribution santé.

Les prestations visées par cette non-imposition comprennent les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁷ ainsi que celles versées en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Le niveau de ces prestations est fixé en tenant compte du fait qu'elles ne sont pas imposables. Dans bien des cas, elles sont déterminées en fonction du revenu net après impôts. Par exemple, les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles correspondent généralement à 90 % du revenu net d'emploi après impôts.

⁷ À noter que les cotisations versées par les employeurs conformément à cette loi pour financer le versement des prestations y prévues sont déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise.

Étant donné que, dans de tels cas, les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base sont pris en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer par les bénéficiaires de celles-ci à l'égard de leurs autres revenus, le régime d'imposition prévoit qu'un redressement doit être apporté dans le calcul de l'impôt à payer par ces bénéficiaires.

❑ Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental (1972)

Lorsqu'une personne subit un préjudice d'ordre physique ou mental et qu'un montant lui est adjugé pour l'indemniser de ces dommages, le revenu de biens généré par ce montant ou par un bien de remplacement est exonéré d'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 21 ans, alors que le gain en capital imposable réalisé lors de l'aliénation d'un tel bien est exonéré d'impôt si la personne a moins de 21 ans pendant une partie de l'année.

Les montants adjugés au titre de préjudices d'ordre physique ou mental ne sont généralement pas imposables du fait qu'ils ne constituent pas un revenu, mais plutôt une compensation pour la perte d'un capital, en l'occurrence un capital humain. En l'absence d'une disposition d'exception, les revenus générés par ce capital seraient toutefois imposables.

❑ Non-imposition des prestations au décès, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ (1972)

Les prestations au décès versées par un employeur à un contribuable à la suite du décès d'un employé, en reconnaissance des services rendus par ce dernier dans l'occupation d'une charge ou d'un emploi, ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Cette mesure a pour but d'alléger les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien.

Par ailleurs, les montants versés à ce titre par un employeur sont déductibles dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

❑ Non-imposition de certaines pensions et indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC (1972)

Les pensions et indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et reçues en vertu des articles 5, 31 ou 45 de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, ou des articles 32 et 33 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, ne sont pas imposables.

Cette mesure tient compte du fait que de telles prestations constituent, dans une large mesure, une forme d'indemnisation à la force policière nationale du Canada et à leur famille pour une perte en capital subie par les membres de cette force blessés en devoir.

❑ Non-imposition des prestations de soutien du revenu, des pensions, des allocations ou des indemnités de guerre versées aux anciens combattants et aux civils (1972 et 2006)

Les montants versés à des anciens combattants ou à des civils, en vertu de certaines lois fédérales, ne sont pas imposables.

Cette non-imposition s'applique à une indemnité reçue selon les règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique, à un montant reçu en vertu du Décret sur les prestations pour bravoure, ou à une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les prestations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Une pension en cas d'invalidité ou de décès survenu pendant une guerre, versée à des militaires ou à des civils par un pays allié du Canada à ce moment, bénéficie du même traitement fiscal, si ce pays accorde, pour l'année, une exemption d'impôt aux personnes qui reçoivent une pension non imposable du Canada.

Introduites en 2006, les prestations de soutien du revenu, payables en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, sont également non imposables.

Cette mesure tient compte du fait que de telles prestations constituent un soutien de base aux personnes visées.

❑ Non-imposition de certaines indemnités versées aux militaires et vétérans (2006)

Depuis l'année 2006, les montants versés à des anciens combattants au titre d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité, en vertu de la partie 3 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, ne sont pas imposables.

Cette mesure tient compte du fait que de telles compensations constituent un soutien de base aux personnes visées.

❑ Mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs (1990)

Un particulier qui reçoit certains paiements forfaitaires, dont une partie ou la totalité se rapporte à une année antérieure, peut utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt qui est à payer sur ces paiements. Ce mécanisme permet de payer l'impôt afférent à ces paiements rétroactifs comme s'ils avaient été reçus au cours de l'année à laquelle ils se rapportent.

Pour donner ouverture à ce mécanisme, les paiements rétroactifs doivent être d'au moins 300 \$ et représenter une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou de la législation fédérale sur l'assurance-emploi, une prestation universelle pour la garde d'enfants (depuis l'année 2007), un arrérage de pension alimentaire, un montant d'ajustement salarial versé conformément aux règles particulières en matière d'équité salariale prévues par la Loi sur l'organisation territoriale municipale, un revenu d'emploi reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès ou tout autre paiement rétroactif semblable dont l'imposition dans l'année de la réception résulte en un fardeau fiscal supplémentaire indu.

De plus, pour donner ouverture à ce mécanisme, les paiements rétroactifs doivent se rapporter à une année antérieure admissible et un montant correspondant à l'intérêt qui aurait été payable sur le montant additionnel d'impôt s'ajoute à l'impôt à payer pour l'année. Une année antérieure admissible est, notamment, une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année s'étant terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite.

Cette mesure permet aux contribuables de payer, à l'égard de ces paiements rétroactifs, l'impôt qu'ils auraient eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés de façon continue au cours de chacune des années où ils étaient exigibles. L'ajout d'un montant tenant lieu d'intérêts permet de tenir compte de la perception différée de cet impôt.

❑ Pension alimentaire et allocation d'entretien (1972 et 1997)

À la suite d'un divorce ou d'une séparation, les montants versés à titre de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien sont, sous réserve de certaines conditions, déductibles dans le calcul du revenu du payeur et doivent être inclus dans celui du bénéficiaire.

En principe, le payeur voit sa capacité de payer des impôts réduite par le paiement d'une pension alimentaire. Par contre, le récipiendaire voit la sienne augmenter.

Toutefois, les pensions alimentaires versées au bénéfice d'un enfant en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite rendue ou conclue, selon le cas, après le 30 avril 1997, ne sont pas imposables et ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu du parent payeur.

❑ Régime enregistré d'épargne-invalidité (2008)

En général, tout particulier qui est admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées et qui réside au Canada, l'un de ses parents ou son représentant légal peut établir un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dont le bénéficiaire sera le particulier.

Les cotisations versées dans un REEI ne donnent droit à aucune déduction, sauf s'il s'agit de paiements de REEI déterminés⁸. De plus, pour veiller à ce que les cotisations, la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) et les sommes versées en vertu d'un programme administré ou financé par une province servent à soutenir le bénéficiaire, le régime prévoit que seul celui-ci, ou son représentant légal, peut recevoir des paiements provenant du REEI.

Des cotisations peuvent être versées à un REEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. L'ensemble des cotisations qui peuvent être faites à son égard ne peut excéder 200 000 \$⁹. Cependant, le montant annuel des cotisations à un REEI n'est pas limité.

Le revenu de placement sur les cotisations, les SCEI, les BCEI et les sommes versées en vertu d'un programme administré ou financé par une province s'accumulent en franchise d'impôt. Les cotisations à un REEI, sauf s'il s'agit de paiements de REEI déterminés¹⁰, ne sont pas imposables lorsqu'elles sont retirées du régime. Par contre, les SCEI, les BCEI, les sommes versées en vertu d'un programme administré par une province ou, depuis 2009, d'un programme financé directement ou indirectement par une province mais administré par un tiers, les paiements de REEI déterminés (à compter de 2011) ainsi que le revenu de placement généré au sein du régime sont imposables lors du retrait.

⁸ Sommairement, un paiement de REEI déterminé s'entend de sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé (RPA) qu'un particulier ayant une déficience reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, de l'un de ses parents ou grands-parents dont il était financièrement à la charge et qu'il verse, après le 30 juin 2011, à un REEI dont il est le bénéficiaire. Peuvent également, sous réserve de certaines conditions, être considérées comme des paiements de REEI déterminés les sommes provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA d'un particulier décédé après 2007, mais avant 2011, (y compris les retraits d'un REER ou d'un FERR auquel de telles sommes ont été transférées), si ces sommes ont été versées après le 30 juin 2011 et avant le 1^{er} janvier 2012 dans le REEI d'un enfant ou d'un des petits-enfants financièrement à charge du particulier décédé.

⁹ Les montants transférés directement d'un REEI du bénéficiaire à un autre REEI pour le même bénéficiaire ne sont pas inclus dans la limite à vie globale de 200 000 \$.

¹⁰ Voir note 8.

Toutefois, afin que la partie imposable des montants reçus en vertu d'un REEI par le bénéficiaire du régime ne soit pas prise en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et, pour une année antérieure à l'année 2011, par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec, de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé qui est exigible des particuliers et, depuis l'année 2010, de la contribution santé, cette partie des montants reçus fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

Les paiements provenant d'un REEI doivent commencer à être versés avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Les paiements provenant d'un REEI sont assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus par le régime. De plus, le bénéficiaire d'un REEI, ou son représentant légal, peut empiéter sur le capital et sur le revenu du régime, aux montants et aux fins précisés par le régime.

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées en raison de l'amélioration de son état de santé ou décède, les fonds dans le REEI (à l'exception des SCEI et des BCEI versés dans le régime au cours des 10 années précédentes) sont versés au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant (net des cotisations non imposables) doit faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

Le traitement fiscal réservé au REEI a essentiellement pour but d'aider les parents à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé.

1.2.3 Donateurs

☐ **Crédit d'impôt pour dons (1993 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de certains dons qu'ils effectuent. Ce crédit d'impôt renferme plusieurs éléments constitutifs qui se rapportent soit à l'admissibilité du don, soit au calcul du crédit d'impôt lui-même.

De façon générale, un don est admissible au crédit d'impôt lorsqu'il est fait en faveur d'un donataire reconnu. En outre des dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés, à l'État, aux municipalités ou aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, les dons suivants sont également admissibles au crédit d'impôt :

- les dons faits à l'Organisation des Nations Unies ou à l'un de ses organismes;
- les dons faits à certaines universités ou œuvres de bienfaisance étrangères;
- les dons faits à certaines sociétés de logement;
- les dons faits après le 18 décembre 2002 à des organismes d'éducation politique reconnus;
- les dons faits à des associations canadiennes de sport amateur enregistrées ainsi que ceux faits après le 30 mars 2004 à des associations québécoises de sport amateur enregistrées;
- les dons faits après le 30 mars 2004 à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires;
- les dons faits après le 23 mars 2006 à des institutions muséales enregistrées;
- les dons faits avant le 30 juin 2006 à des organismes artistiques reconnus;
- les dons faits après le 29 juin 2006 à des organismes culturels ou de communication enregistrés.

Dans certains cas, un don est admissible au crédit d'impôt s'il porte sur un bien déterminé et qu'il est fait en faveur d'une entité reconnue qui a généralement une vocation compatible avec le bien en question.

Les dons qui entrent dans cette catégorie de dons admissibles sont les suivants :

- les dons portant sur un bien culturel ou un bien y assimilé, y compris les dons portant sur la nue-propriété de tels biens s'ils ont été faits après le 11 juillet 2002 dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, lorsqu'ils sont effectués en faveur de certains établissements ou administrations publics, de certaines institutions muséales ou encore de certains centres d'archives;
- les dons portant sur un terrain ayant une valeur écologique indéniable, y compris les dons portant sur une servitude grevant un tel terrain, lorsqu'ils sont effectués, entre autres, en faveur de certains organismes de bienfaisance enregistrés ayant une vocation écologique au Québec, de l'État ou de municipalités québécoises;

- les dons portant sur un instrument de musique, lorsqu'ils ont été effectués, après le 23 mars 2006, en faveur d'un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour dons est calculé en fonction de deux taux. Pour la première tranche de 200 \$ (2 000 \$ pour l'année 2005) prise en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, le taux applicable correspond à 20 %, soit au taux applicable à la transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables.

Pour la seconde tranche prise en considération, soit l'excédent des premiers 200 \$ (2 000 \$ pour l'année 2005), le taux applicable correspond à 24 %, soit au taux marginal maximal applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le calcul du crédit d'impôt pour dons s'effectue en tenant compte du montant admissible de chacun des dons faits par un particulier. Lorsque le don a été effectué avant le 21 décembre 2002, le montant admissible du don correspond, en règle générale, à la juste valeur marchande du bien donné. Si le don a été effectué après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande (réelle ou, s'il y a lieu, réputée) du bien donné sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Toutefois, des règles particulières s'appliquent pour le don d'une œuvre d'art fait à une institution muséale québécoise ainsi que pour le don de la nue-propriété d'une œuvre d'art fait à une telle institution dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue. Ces règles sont les suivantes :

- si le don porte sur une œuvre d'art et qu'il a été fait avant le 21 décembre 2002 ou s'il porte sur la nue-propriété d'une telle œuvre et qu'il a été fait entre le 11 juillet et le 21 décembre 2002, le montant admissible du don est égal au total du montant représentant la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) et de 25 % de ce montant;
- si le don porte sur une œuvre d'art ou sur la nue-propriété de celle-ci et qu'il a été fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don – autre qu'un avantage prenant la forme d'un usufruit ou d'un droit d'usage si le don porte sur la nue-propriété d'une œuvre d'art – et de 25 % de cet excédent.

En règle générale, le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don est, aux fins du calcul du crédit d'impôt, limité à un certain niveau de revenu du donateur.

Cette limite est fixée à 75 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, sauf si le donateur décède dans cette année, auquel cas cette limite est portée, pour l'année du décès et celle qui la précède, à 100 % de son revenu. La limite de 75 % peut également être augmentée jusqu'à 100 % du revenu du donateur, si l'objet du don est une immobilisation.

De façon exceptionnelle, la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons servant au calcul du crédit d'impôt ne s'applique pas à certains types de dons. Les dons visés par cette exception sont les dons de biens culturels ou de biens y assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons faits à un ordre religieux après le 31 décembre 2002 par un membre d'un tel ordre ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle ainsi que les dons d'instruments de musique faits après le 23 mars 2006 à un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, toute partie des dons faits dans une année qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt peut être reportée sur cinq ans, sous réserve de l'application pour chacune des années du report, s'il y a lieu, de la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons.

Ces mesures visent principalement à favoriser le financement des organismes qui se consacrent à la bienfaisance, au sport amateur, à la culture, aux communications ou encore à l'éducation politique. Elles ont également pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art, d'instruments de musique et de biens ayant une valeur culturelle ou écologique.

❑ Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique (1977 et 2001)

Les électeurs du Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 405 \$ au titre des contributions versées pour le financement de l'activité politique municipale et nationale.

Seules les contributions versées en argent donnent ouverture à ce crédit d'impôt qui est égal à 75 % des montants suivants :

- des premiers 140 \$, lorsque les contributions sont versées en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- des premiers 400 \$, lorsque les contributions sont versées en faveur d'un parti politique, d'une instance d'un tel parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale.

Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, une contribution en argent ne comprend pas la partie d'une contribution faite par un particulier pour laquelle il a obtenu, ou est en droit d'obtenir, un remboursement ou une autre forme d'aide.

Ce crédit d'impôt vise à faciliter le financement des partis politiques et à encourager une participation active des citoyens à la vie démocratique.

❑ Non-imposition des dons et des legs (1985)

Aucun impôt sur les dons ou droit successoral n'est exigible lors du transfert d'un bien par voie de donation entre vifs ou en raison d'un décès, selon le cas.

L'abolition de l'impôt sur les dons et des droits successoraux a été annoncée dans le cadre du budget du 23 avril 1985. Cette annonce reconnaissait le fait que le transfert d'un bien en de telles circonstances pouvait donner lieu à un gain en capital sur lequel un impôt sur le revenu était déjà prélevé. Par ailleurs, le Québec était, à cette époque, la seule juridiction au Canada à prélever un impôt sur les dons et à imposer des droits successoraux.

❑ Non-imposition des gains liés aux dons et aux autres aliénations de biens culturels (1977 et 1992)

Un particulier qui aliène, en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada désigné en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, un bien qui est reconnu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels comme étant d'intérêt et d'importance ou un bien qui est reconnu ou classé par la Commission des biens culturels du Québec bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction. Cette exemption s'applique également à l'aliénation d'un bien en faveur d'un centre d'archives agréé, d'une institution muséale reconnue ou, lorsque l'aliénation a lieu après le 23 mars 2006, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, si la Commission des biens culturels du Québec atteste que le bien a été acquis conformément à la politique d'acquisition et de conservation de l'acquéreur et aux directives du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

De plus, le gain en capital pouvant résulter de la donation de la nue-propriété de tels biens culturels ne donne lieu à aucune imposition, pourvu que cette donation soit effectuée en faveur d'un donataire reconnu, tel un musée d'État, et qu'elle satisfasse à une série de conditions allant de la durée de l'usufruit ou du droit d'usage dont est grevé l'objet donné jusqu'à la garde et à l'assurance de celui-ci.

Cette exemption d'impôt a pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art à des musées et les dons de biens ayant une valeur patrimoniale.

❑ Non-imposition des gains liés aux dons d'un instrument de musique (2006)

Un particulier qui fait don, après le 23 mars 2006, d'un instrument de musique en faveur de certains établissements d'enseignement reconnus situés au Québec bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Cette exemption d'impôt a pour but de stimuler les dons d'instruments de musique en faveur des établissements d'enseignement québécois qui offrent une formation musicale, afin que ces établissements puissent mettre de tels instruments à la disposition de leurs élèves.

❑ Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de certains titres (2000)

Pour les dons de certains titres faits avant le 2 mai 2006 en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés (autres qu'une fondation privée), le taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de ces titres était réduit de moitié. Lorsqu'une telle donation est effectuée après le 1^{er} mai 2006 en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés (autres qu'une fondation privée si le don a été fait avant le 19 mars 2007), le gain en capital imposable en résultant est égal à zéro.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une part de fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

Depuis le 26 février 2008, est également réduit à zéro, sous certaines conditions, le gain en capital résultant de l'échange de titres non cotés en bourse, qui sont des actions ou des participations dans certaines sociétés de personnes, contre des titres cotés en bourse, lorsque ces derniers sont donnés à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre bénéficiaire admissible dans les 30 jours qui suivent l'échange.

Cette mesure vise à faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens.

❑ Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable (2000)

Pour les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable faits avant le 2 mai 2006 en faveur d'un donataire reconnu, le taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de ces biens était réduit de moitié. Lorsqu'une telle donation est effectuée après le 1^{er} mai 2006, le gain en capital imposable en résultant est égal à zéro.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, le bien faisant l'objet de la donation doit être un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable, ou une servitude réelle grevant un tel terrain. Le terrain peut également être situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe si, de l'avis de ce ministre, il a une valeur écologique indéniable et si sa préservation et sa conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec.

Cette mesure vise à inciter les contribuables à faire des dons qui contribuent à la protection et à la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec.

❑ Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat (2000)

Les employés qui font don à un organisme de bienfaisance enregistré (autre qu'une fondation privée si le don a été fait avant le 19 mars 2007) de certains titres acquis en vertu d'une option d'achat peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu imposable. À l'égard des dons effectués avant le 2 mai 2006, le montant de la déduction additionnelle était égal au quart de la valeur de l'avantage imposable résultant de l'exercice de l'option. Le montant de cette déduction est passé à la moitié de la valeur de l'avantage imposable pour les dons effectués après le 1^{er} mai 2006.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une unité de fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens.

1.2.4 Épargnants en vue de la retraite

❑ Régime enregistré d'épargne-retraite (1972)

Les avantages fiscaux reliés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes.

Un particulier peut déduire l'ensemble des cotisations qu'il a versées à des REER au cours d'une année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de celle-ci jusqu'à concurrence de son maximum déductible au titre des REER pour l'année. En règle générale, ce montant maximum correspond au montant des déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente auquel s'ajoute l'excédent du plafond REER pour l'année (ou, s'il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné par le particulier au cours de l'année précédente) sur le facteur d'équivalence du particulier pour l'année précédente. Le facteur d'équivalence mesure l'épargne-retraite accumulée par un particulier au cours d'une année dans les régimes de pension agréés et les régimes de participation différée aux bénéfices dont il est participant.

Le tableau ci-dessous fait état du plafond REER applicable pour les années 2005 à 2011.

TABLEAU B.13

Plafond applicable à l'égard des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite

(en dollars)

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
16 500	18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	22 450

Les montants investis dans un REER ainsi que le revenu de placement en découlant sont généralement imposables lors du retrait, sauf si ces montants sont retirés dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP) ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Le RAP permet aux acheteurs d'une première maison de retirer en franchise d'impôt jusqu'à 25 000 \$ (20 000 \$ avant 2009) pour acheter ou construire une maison. Les participants sont tenus de rembourser le montant retiré de leur REER en versements égaux sur une période de 15 ans. Les montants non remboursés dans une année sont inclus dans le revenu du participant.

Le REEP permet à un particulier de retirer jusqu'à 20 000 \$ en franchise d'impôt sur quatre ans afin de financer des études ou une formation à plein temps. Les montants retirés doivent être remboursés en versements égaux sur une période de 10 ans et tout montant non remboursé dans une année est inclus dans le revenu du participant.

Le traitement fiscal applicable aux REER permet à la fois un report d'impôt sur le revenu de placement et une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations. Les particuliers peuvent également bénéficier d'un fractionnement de leur revenu s'ils contribuent au REER de leur conjoint. Par ailleurs, grâce au RAP et au REEP, les retraits exonérés d'impôt d'un REER peuvent favoriser la propriété et l'acquisition de compétences respectivement.

Pour les années postérieures à l'année 2006, l'échéance des REER est passée de la fin de l'année civile dans laquelle le rentier atteint l'âge de 69 ans à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans. À l'échéance d'un REER, les montants qui y sont détenus peuvent être soit versés au rentier, soit utilisés pour acquérir une rente, soit transférés sans imposition immédiate dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Tout comme le REER, le FERR permet de reporter l'imposition des revenus qui y sont accumulés jusqu'au moment du retrait. Toutefois, afin d'éviter que l'impôt ne soit infiniment différé, un montant minimum doit être retiré du régime à chaque année et, par le fait même, inclus dans le calcul du revenu du rentier. Exceptionnellement, le montant minimal à retirer d'un FERR a été réduit de 25 % pour l'année 2008 pour tenir compte de la détérioration de la condition des marchés financiers.

Par ailleurs, depuis l'année 2009, il est permis, à la suite de la distribution finale des placements détenus dans un REER ou un FERR d'un rentier décédé, d'effectuer un report rétrospectif des pertes de valeur des placements qui sont survenues après le décès du rentier.

Le montant pouvant être reporté correspond essentiellement à la différence entre le montant provenant des REER ou des FEER qui est inclus dans le calcul du revenu du rentier à la suite de son décès et la somme de tous les montants qui ont été payés à partir des REER ou des FERR après ce décès. Cette perte est appliquée en réduction du montant des REER ou des FERR inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année de son décès. Pour bénéficier d'une telle réduction, la distribution des biens doit généralement avoir lieu au plus tard dans l'année qui suit celle du décès du rentier.

❑ Régime de pension agréé (1972)

Les avantages fiscaux reliés aux fonds de pension reconnus, appelés « régimes de pension agréés » (RPA) dans la législation fiscale, comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes.

Dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées, le montant déductible à titre de cotisations au régime pour les employeurs et les employés ne peut excéder le plafond déterminé pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.14

Plafond des cotisations déterminées à un régime de pension agréé (en dollars)

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	22 450	22 970

Dans le cas d'un RPA à prestations déterminées, le montant qu'un employé peut déduire dans le calcul de son revenu à titre de cotisations au régime n'est assujéti à aucun plafond. Par contre, les cotisations d'employeur sont limitées aux montants nécessaires pour assurer la capitalisation intégrale des prestations prévues. Les prestations annuelles de ce type de RPA sont cependant limitées à 2 % de la rétribution moyenne, par année de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence du plafond des prestations déterminées pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.15

Plafond des prestations déterminées d'un régime de pension agréé (en dollars)

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
2 000	2 111,11	2 222,22	2 333,33	2 444,44	2 494,44	2 552,22

Les montants investis dans un RPA ainsi que le revenu de placement en découlant sont imposés lors du retrait. Pour les années postérieures à l'année 2006, la date limite pour l'accumulation des prestations et le versement des cotisations passe de la fin de l'année civile dans laquelle le particulier atteint l'âge de 69 ans à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

Les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placement et, éventuellement, d'une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

❑ Régime de participation différée aux bénéfices (1972)

Un employeur peut verser, au nom de ses employés, des cotisations déductibles d'impôt à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Essentiellement, ce régime consiste en un arrangement en vertu duquel un employeur verse une partie des bénéfices annuels de son entreprise à un fiduciaire, lequel détient et place cette cotisation au profit des employés qui bénéficient du régime.

Lorsque les employés retirent les montants accumulés dans un tel régime, ces montants sont imposables. Pour les années postérieures à l'année 2006, le début du service d'une rente achetée au nom d'un particulier dans le cadre d'un RPDB et le moment auquel une somme acquise au particulier dans le cadre d'un RPDB devient payable passent de la fin de l'année civile dans laquelle le particulier atteint l'âge de 69 ans à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

La cotisation qu'un employeur verse à un RPDB à l'égard d'un employé ne peut excéder le moins élevé de 18 % de la rétribution de l'employé et du plafond déterminé pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.16

Plafond des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices

(en dollars)

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
9 000	9 500	10 000	10 500	11 000	11 225	11 485

Toutefois, cette limite est réduite si le total des cotisations versées par l'employeur à un régime de pension agréé pour l'employé et à un RPDB excède le plafond des cotisations déterminées à un régime de pension agréé applicable pour l'année.

Ce régime permet aux employés, tout en participant à la croissance de l'entreprise, d'économiser en vue de leur retraite et favorise la collaboration entre les employés et leur employeur.

1.2.5 Étudiants et athlètes

❑ Exemptions d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses

■ Détaxation complète des bourses et des récompenses (2001)

Les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses couronnant une œuvre remarquable font l'objet d'une exemption d'impôt qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, sauf pour les bourses versées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou aux étudiants d'un village nordique – décrites ci-après – qui demeurent exclues du calcul du revenu.

Toutefois, cette exemption d'impôt ne s'applique pas aux montants reçus à titre de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, aux montants reçus dans le cours d'une entreprise et aux montants reçus en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi.

La valeur des bourses et des récompenses est prise en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et, pour une année antérieure à l'année 2011, par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec et, depuis l'année 2010, de la contribution santé.

Cette mesure vise à accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études et à accroître la réalisation d'œuvres remarquables. En incitant les étudiants à poursuivre des études supérieures, cette mesure vise également à assurer la formation d'une relève scientifique au Québec.

■ Non-imposition de certaines bourses aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure (1988)

Une personne qui poursuit des études et qui est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure peut recevoir une aide du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui sert à compenser les besoins particuliers liés à cette déficience. Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

Cette exemption vise à traiter de façon équitable les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure en exemptant d'impôt les remboursements de frais liés à leur déficience.

■ **Non-imposition de certaines bourses aux étudiants d'un village nordique (1993)**

Un étudiant d'un village nordique qui doit loger à l'extérieur de son domicile parce que le programme d'études qu'il poursuit n'est pas offert par l'école de sa communauté d'origine peut recevoir une aide du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui sert à compenser ses frais de transport. Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

Cette exemption vise à permettre aux étudiants des villages nordiques de bénéficier des mêmes services d'éducation que ceux offerts aux autres citoyens du Québec.

□ **Régime enregistré d'épargne-études (1972)**

Un particulier peut cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire désigné. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du souscripteur (habituellement les parents, mais ce peut être aussi les grands-parents, les oncles, les tantes ou quiconque désire participer à l'éducation d'un enfant), mais lui sont habituellement remises en franchise d'impôt.

L'ensemble des cotisations qui peuvent être faites à l'égard d'un bénéficiaire désigné ne peut excéder 50 000 \$ (42 000 \$ pour une année antérieure à l'année 2007). De plus, pour une année antérieure à l'année 2007, les cotisations annuelles faites à l'égard d'un bénéficiaire ne pouvaient excéder 4 000 \$.

Généralement, le revenu de placement provenant des cotisations versées à un REEE s'accumule à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que le bénéficiaire désigné du REEE soit prêt à entreprendre des études postsecondaires reconnues. Il en va de même du revenu de placement généré par la subvention canadienne pour l'épargne-études, les bons d'études canadiens, l'incitatif québécois à l'épargne-études (depuis l'année 2008) ou les sommes versées en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, d'un programme administré par une province, autre que le Québec (depuis l'année 2007) ou d'un programme financé directement ou indirectement par une province mais administré par un tiers (depuis l'année 2009).

Le bénéficiaire du REEE peut utiliser une partie des fonds du régime pour payer ses études. La partie des fonds constituée des cotisations au régime est retirée en franchise d'impôt, puisque le cotisant n'a obtenu aucun avantage fiscal à cet égard. Toutefois, le revenu de placement généré et les aides gouvernementales entrent dans le calcul du revenu de l'étudiant, sous la forme d'un paiement d'aide aux études.

Si un enfant tarde à poursuivre des études postsecondaires reconnues, les retraits du REEE peuvent être reportés jusqu'à la fin de la trente-cinquième année (vingt-cinquième année pour les années antérieures à l'année 2008) qui suit celle de l'ouverture du régime. À ce moment, tous les fonds doivent avoir été retirés du régime¹¹.

Toutefois, si le bénéficiaire désigné d'un REEE est âgé de 31 ans (21 ans pour les années antérieures à l'année 2008) et ne poursuit pas d'études postsecondaires, le souscripteur du régime peut retirer le revenu qui s'y est accumulé. Ce revenu de placement doit être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur et est assujéti à un impôt additionnel de 8 %. Cependant, cet impôt additionnel peut être réduit, voire éliminé, dans la mesure où une prime admissible en déduction est versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le souscripteur ou son conjoint est le rentier.

Cette mesure vise à favoriser l'épargne en vue de financer des études postsecondaires et à accroître l'intérêt des souscripteurs pour ce type de véhicule d'épargne.

❑ Incitatif québécois à l'épargne-études (2007)

Le régime fiscal prévoit le versement, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), lorsque des cotisations sont effectuées, après le 20 février 2007, dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au bénéfice d'un enfant résidant au Québec. Ce crédit d'impôt, qui est versé directement dans le REEE à la demande du fiduciaire du régime, peut atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Lorsque l'aide financière relative à l'IQEE est versée dans un REEE familial, soit un régime comptant plusieurs bénéficiaires tous liés au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption, elle peut servir à financer les études de l'un ou de l'autre des bénéficiaires, sous réserve qu'aucun bénéficiaire ne puisse recevoir plus de 3 600 \$ au titre de l'IQEE.

Dans certaines circonstances, toutefois, cette aide financière fait l'objet d'une récupération, par exemple, si l'unique bénéficiaire d'un REEE ne poursuit pas des études postsecondaires reconnues.

De façon générale, l'IQEE procure aux familles une aide financière qui correspond, pour une année donnée, à 10 % des premiers 2 500 \$ versés dans l'année à titre de cotisation dans un REEE au bénéfice d'un enfant de moins de 18 ans. L'IQEE de base maximal pour un enfant peut donc atteindre 250 \$ par année.

¹¹ Un délai plus long est prévu lorsqu'un enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, soit jusqu'à la fin de la quarantième année (trentième année pour les années antérieures à l'année 2008) qui suit l'ouverture du régime.

Une majoration est cependant accordée pour les enfants des familles à faible ou à moyen revenu à l'égard de la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles.

Ainsi, pour les enfants des ménages à faible revenu, le taux de l'aide financière accordée par l'IQEE est doublé à l'égard des 500 premiers dollars versés annuellement dans un REEE, pour passer de 10 % à 20 %. L'IQEE de base peut donc être majoré d'un montant pouvant atteindre 50 \$ par année, si bien que l'aide maximale accordée pour les enfants des ménages à faible revenu est portée de 250 \$ à 300 \$ par année.

Pour les enfants des ménages à moyen revenu, l'IQEE de base peut être majoré d'un montant pouvant atteindre 25 \$ par année, le taux applicable aux premiers 500 \$ de cotisations annuelles dans un REEE passant de 10 % à 15 %. L'aide maximale accordée pour les enfants des ménages à moyen revenu est donc portée de 250 \$ à 275 \$ par année.

Le tableau ci-dessous fait état des seuils de revenu familial utilisés pour identifier les ménages ayant droit à une majoration de l'IQEE à l'égard des premiers 500 \$ versés dans un REEE au cours d'une année.

TABLEAU B.17

Seuils de revenu familial des ménages à faible ou à moyen revenu aux fins de la détermination du taux de l'aide financière accordée par l'IQEE
(en dollars)

Année	Ménage à faible revenu	Ménage à moyen revenu	
	Revenu familial n'excédant pas	Revenu familial supérieur à	Revenu familial sans excéder
2007	37 178	37 178	74 357
2008	37 500	37 500	75 000
2009 ⁽¹⁾	38 385	38 385	76 770
2010	38 570	38 570	77 140
2011	39 060	39 060	78 120

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2009, les seuils de revenu font l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Par ailleurs, les droits d'un enfant à l'IQEE de base maximal de 250 \$ s'accumulent chaque année, et ce, à compter de l'année 2007 ou, si elle est postérieure, de l'année de sa naissance, jusqu'à celle où il atteint l'âge de 17 ans. Il est donc possible pour une famille n'ayant pu cotiser dans un REEE au cours d'une année ou dont les cotisations versées dans l'année ont été insuffisantes pour donner droit à l'IQEE de base maximal de combler, au cours des années subséquentes, le retard de cotisation. Dans ce cas, un montant d'IQEE au titre des droits accumulés peut s'ajouter à l'IQEE autrement payable pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant de 250 \$.

Afin que l'IQEE soit versé, pour une année donnée, à une fiducie régie par un REEE, il faut que le fiduciaire du régime en fasse la demande à Revenu Québec au plus tard le 90^e jour qui suit la fin de l'année ou dans un délai plus long jugé raisonnable, mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'IQEE est demandé.

Pour préserver les droits à l'IQEE à l'égard des cotisations versées après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2011 dans un REEE régissant une fiducie qui réside au Québec dont le fiduciaire n'aura présenté avant le 1^{er} janvier 2011 aucune demande relative à l'IQEE, une mesure d'exception a été mise en place pour permettre le versement de l'IQEE à l'égard de telles cotisations, pour autant notamment que la totalité des biens du régime dans lequel les cotisations ont été versées soit transférée, au cours de l'année 2011, dans un REEE qui remplit toutes les conditions pour obtenir l'IQEE au plus tard le 31 décembre 2010.

L'aide financière versée en vertu de l'IQEE à une fiducie régie par un REEE – ainsi que les revenus de placement qu'elle produit – est mise à la disposition du bénéficiaire désigné du régime sous la forme d'un paiement d'aide aux études et doit, à ce titre, être incluse dans le calcul de son revenu.

Cette mesure a pour but d'encourager les parents à épargner pour financer les études postsecondaires de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge.

❑ Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (1997 – existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de scolarité payés afin de lui permettre de poursuivre des études. Les frais de scolarité admissibles sont généralement ceux payés à une maison d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire et doivent se rapporter à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire. Les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement située à l'étranger peuvent aussi être admissibles au crédit d'impôt dans certains cas.

Lorsqu'un étudiant est âgé d'au moins 16 ans à la fin d'une année, les frais de scolarité payés pour lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession sont également admissibles au crédit d'impôt, pour autant qu'ils aient été payés à une maison d'enseignement reconnue par le ministre du Revenu.

Les frais de scolarité ne se limitent pas uniquement aux montants payés pour les cours. Ils englobent une série de frais accessoires payés à la maison d'enseignement, comme les frais d'admission, les frais d'utilisation des installations d'un laboratoire et les frais obligatoires de services informatiques.

Les frais d'examen payés à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions peuvent également donner droit au crédit d'impôt, pour autant que l'examen soit requis pour permettre au particulier de devenir membre de l'ordre.

Il en va de même pour les frais d'examen payés, à l'égard d'une année postérieure à l'année 2005, à une organisation professionnelle canadienne ou américaine, pour autant que la réussite d'un tel examen par le particulier soit requise comme condition de délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions ou pour obtenir un titre décerné par l'Institut canadien des actuaires, ci-après appelé « examen d'entrée », ou soit requise pour permettre au particulier de se présenter à l'examen d'entrée.

Toutefois, pour donner droit au crédit d'impôt, le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année doit excéder 100 \$.

Le montant admissible des frais de scolarité et d'examen est converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %. Lorsque le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé pour lui permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer par l'étudiant pour une année ultérieure.

De plus, depuis l'année 2007, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne parmi son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère et leur conjoint respectif.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les frais de scolarité payés afin d'obtenir un diplôme ou une formation professionnelle ainsi que les frais d'examen payés à un ordre professionnel ou pour les examens exigés par un tel ordre sont des dépenses faites dans le but d'entrer sur le marché du travail et, conséquemment, de gagner un revenu.

❑ Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (2007)

Depuis l'année 2007, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne parmi son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère et leur conjoint respectif.

Le montant maximal qu'un étudiant peut transférer pour une année donnée est égal à l'excédent d'un montant correspondant à 20 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année donnée sur le montant de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant calculé sans tenir compte des crédits d'impôt non remboursables, à l'exception de ceux qui, selon l'ordre d'application des crédits d'impôt prévu par la législation fiscale, doivent être appliqués en réduction de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant avant que n'entre en jeu le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Lorsqu'un étudiant transfère à l'un de ses ascendants un montant moindre que le maximum transférable, la partie non transférée sera reportée pour une utilisation future par l'étudiant.

Le bénéficiaire du transfert peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, tout montant qui lui est transféré au titre d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Cette mesure a pour but de reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation.

☐ Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant (1998)

Les intérêts payés sur un prêt étudiant consenti en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ces intérêts sont convertis en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Toute partie inutilisée du crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

Ce crédit d'impôt a pour but d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un prêt étudiant.

☐ Déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules (2002)

Un particulier qui est inscrit, à titre d'apprenti, à un programme reconnu menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation des automobiles, des avions ou de tout autre véhicule automoteur peut obtenir, à certaines conditions, une déduction à l'égard des dépenses qu'il a dû engager au cours d'une année – ou, s'il s'agit de son premier emploi à titre d'apprenti, au cours des trois derniers mois de l'année précédente – pour acquérir des outils neufs devant obligatoirement, selon l'attestation de son employeur, être fournis et utilisés dans le cadre de son emploi.

Pour l'année 2005, le montant qui pouvait être déduit dans le calcul du revenu d'un apprenti mécanicien correspondait à l'excédent du coût des outils admissibles pour l'année sur le plus élevé de 1 000 \$ et de 5 % de son revenu d'emploi à titre d'apprenti pour l'année.

Depuis l'année 2006, le seuil de réduction de 1 000 \$ est majoré pour tenir compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules automoteurs peuvent également bénéficier de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier. Pour l'année 2006, le seuil de réduction de 1 000 \$ a été remplacé par un montant égal au total de 1 000 \$ et d'un montant correspondant au moins élevé de 500 \$ et du montant déduit pour l'année au titre de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier. Depuis l'année 2007, le seuil de réduction de 1 000 \$ est remplacé par un montant égal au total de 500 \$ et du montant de la contribution personnelle applicable pour l'année aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier (soit une contribution personnelle de 1 000 \$ sujette, depuis le 1^{er} janvier 2008, à une indexation annuelle automatique).

Toutefois, le maximum déductible pour une année ne peut excéder le revenu du particulier pour l'année provenant de toutes sources. Sous réserve de cette limite, toute partie inutilisée de la déduction pour une année peut être reportée et déduite au cours d'une année ultérieure.

Cette mesure a pour but de reconnaître les dépenses exceptionnelles que doivent engager les apprentis mécaniciens pour acquérir les outils qu'ils sont tenus de fournir dans le cadre de leur stage.

❑ Déduction pour remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT (1992 à 2011)

Le programme Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses (programme SPRINT) accordait une aide financière aux personnes qui se retiraient temporairement du marché du travail pour suivre une formation professionnelle conduisant à une sanction d'études d'ordre secondaire ou collégial. Cette aide financière aux études pouvait prendre la forme d'un prêt garanti par le gouvernement.

Un particulier ayant contracté une dette d'études dans le cadre du programme SPRINT peut déduire, dans le calcul de son revenu, le plein montant de la partie de cette dette (capital et intérêts) qu'il rembourse dans une année.

La déduction liée au remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT a pour but de soutenir financièrement les personnes qui quittent temporairement le marché du travail afin d'entreprendre une démarche individuelle de formation professionnelle, en diminuant les fluctuations de leur revenu pendant et après la formation.

❑ Déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes (1997)

Un particulier qui a reçu, dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi, une aide financière pour le paiement de ses frais de scolarité peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de cette aide, pourvu, notamment, que ce montant ait été inclus dans le calcul de son revenu et qu'il se rapporte à des frais de scolarité ne donnant pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité, tels les frais de scolarité relatifs à de la formation de niveau primaire ou à de la formation générale de niveau secondaire.

Cette mesure vise essentiellement à inciter les contribuables à accroître leurs compétences en vue de faciliter leur accès au marché du travail.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau (2000)

Les athlètes qui sont reconnus par le Secrétariat au loisir et au sport comme faisant partie des niveaux de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. La valeur de ce crédit d'impôt peut atteindre 4 000 \$ lorsque l'athlète fait partie des niveaux Excellence ou Élite et, 2 000 \$ s'il fait partie du niveau Relève.

Pour chaque combinaison d'un niveau de performance et du type de sport y relatif (individuel ou collectif), indiquée dans l'attestation délivrée pour l'année à l'égard d'un particulier, le crédit d'impôt accordé à celui-ci pour cette année est égal, en proportion du nombre de jours, au montant prévu au tableau ci-dessous à l'égard de cette combinaison.

TABLEAU B.18

Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau
(en dollars)

	Excellence	Élite	Relève
Sport individuel	4 000	4 000	2 000
Sport collectif	2 000	2 000	1 000

Cette mesure vise à contribuer au développement du sport au Québec et à soutenir davantage les athlètes de haut niveau dans la poursuite de l'excellence sportive.

❑ Fiducie au profit d'un athlète amateur (1992 et 2008)

Un athlète amateur qui participe à des compétitions au niveau international peut reporter le paiement de l'impôt sur certains montants qui sont détenus pour son bénéfice par une fiducie au profit d'un athlète amateur.

Un tel report est autorisé, lorsqu'un organisme national de sport qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée reçoit un montant pour le bénéfice d'un athlète en vertu d'un arrangement conclu en application des règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme doit détenir, contrôler et administrer des montants afin de garantir la qualification de l'athlète pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par la fédération.

Depuis l'année 2008, un athlète amateur, qui est membre d'une association canadienne de sport amateur enregistrée et qui s'est qualifié pour participer à une compétition dans le cadre d'une manifestation sportive internationale, peut également reporter le paiement de l'impôt sur un revenu de promotion, un prix sous forme d'argent ou un revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours qu'il verse dans un compte admissible à impôt différé.

En règle générale, les revenus reçus par l'organisme national de sport ou versés dans un compte admissible à impôt différé, y compris les revenus qu'ils génèrent, sont imposables dans l'année où ils sont distribués à l'athlète ou, si elle est antérieure, dans la huitième année qui suit l'année où pour la dernière fois l'athlète a participé à une épreuve sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne.

Cette mesure vise à soutenir les athlètes amateurs de haut niveau et à faciliter leur intégration sur le marché du travail après leur carrière sportive en reportant le paiement de l'impôt sur le revenu gagné dans le cadre d'activités athlétiques.

1.2.6 Familles

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (2005)

Accordé depuis l'année 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est une composante clé de l'aide québécoise aux familles. Ce crédit d'impôt, qui remplace les allocations d'aide aux familles, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge de moins de 18 ans et pour le premier enfant d'une famille monoparentale ainsi que la réduction d'impôt à l'égard des familles, fait l'objet de versements trimestriels au plus tard le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ou, sur demande, de versements mensuels au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

Ce crédit d'impôt consiste en une aide non imposable qui comporte deux éléments : le paiement de soutien aux enfants (appelé également « allocation familiale ») et, s'il y a lieu, le supplément pour enfant handicapé.

■ Paiement de soutien aux enfants

Le paiement de soutien aux enfants se calcule en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal auquel un particulier peut avoir droit. Ce montant est égal au total, le cas échéant, des montants indiqués dans le tableau ci-dessous, lesquels sont sujets à une indexation annuelle automatique.

TABLEAU B.19

Montant maximal du paiement de soutien aux enfants (en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Premier enfant	2 000	2 049	2 091	2 116	2 166	2 176	2 204
Deuxième et troisième enfants	1 000	1 024	1 045	1 058	1 083	1 088	1 102
Quatrième enfant et enfants suivants	1 500	1 536	1 567	1 586	1 623	1 631	1 652
Famille monoparentale	700	717	732	741	758	762	772

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal en fonction du revenu familial du particulier (soit l'ensemble du revenu du particulier et de celui de son conjoint visé).

Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 4 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède, pour l'année 2005, un seuil de 42 800 \$ si le particulier a un conjoint visé ou de 31 600 \$ dans les autres cas. Depuis l'année 2006, le seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants applicable à une famille biparentale et celui applicable à une famille monoparentale sont revalorisés pour correspondre, respectivement, au seuil de sortie du crédit d'impôt attribuant la prime au travail générale (soit le revenu à partir duquel un ménage n'est plus admissible à recevoir une telle prime) qui est applicable, pour l'année, à un couple avec enfants et à une famille monoparentale.

TABLEAU B.20

Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants (en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Famille biparentale	42 800	43 094	43 437	43 654	44 599	44 788	44 788
Famille monoparentale	31 600	31 680	31 832	31 984	32 696	32 856	32 856

Toutefois, le paiement de soutien aux enfants dont peut bénéficier un particulier ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant minimal établi à son égard. Ce montant minimal est égal au total, le cas échéant, des montants indiqués dans le tableau ci-dessous, lesquels sont sujets à une indexation annuelle automatique.

TABLEAU B.21

Montant minimal du paiement de soutien aux enfants
(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Premier enfant	561	575	587	594	608	611	619
Deuxième enfant et enfants suivants	517	530	541	548	561	564	571
Famille monoparentale	280	287	293	297	304	305	309

■ **Supplément pour enfant handicapé**

Lorsqu'un particulier a un enfant handicapé, un supplément vient s'ajouter au paiement de soutien aux enfants auquel le particulier a droit. Un enfant peut donner droit à ce supplément s'il est atteint d'une déficience ou d'un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an, et ce, conformément aux règles établies par règlement.

Pour l'année 2005, le supplément pour enfant handicapé correspondait à un montant de 121 \$ par mois pour chaque enfant handicapé du particulier. Afin d'uniformiser le niveau de l'aide fiscale accordée à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans ayant un handicap sérieux et de faciliter l'accessibilité à cette aide, le crédit d'impôt non remboursable pour un enfant à charge ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a été remplacé, en 2006, par une bonification du supplément pour enfant handicapé. À cette occasion, le montant mensuel du supplément pour enfant handicapé a été majoré, après indexation, de 37,50 \$ pour s'établir à 161,50 \$ par mois pour l'année 2006. Depuis l'année 2007, le montant du supplément pour enfant handicapé fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Le tableau ci-dessous présente le montant du supplément qui est accordé à l'égard d'un enfant handicapé.

TABLEAU B.22

Montant du supplément pour enfant handicapé

(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant mensuel	121	161,50	165	167	171	172	174
Montant maximal annuel	1 452	1 938	1 980	2 004	2 052	2 064	2 088

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants vise à accorder une aide financière aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption (1994)

Un particulier qui adopte un enfant a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % (30 % pour les années 2005 à 2007) des frais d'adoption admissibles payés par lui ou par son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant maximal des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt s'élève à 20 000 \$. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier qui adopte un enfant peut atteindre 10 000 \$ (6 000 \$ pour les années 2005 à 2007).

Les frais d'adoption admissibles comprennent, entre autres, les frais judiciaires et extrajudiciaires en vue d'obtenir une décision admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant, les frais de voyage et de séjour des parents adoptifs, les frais liés à la traduction, le cas échéant, des documents relatifs à l'adoption ainsi que les frais exigés par l'institution étrangère ayant subvenu aux besoins de l'enfant adopté.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption a pour but de reconnaître la contribution des familles adoptantes à la société québécoise.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (2000)

Un particulier qui fait appel à certaines techniques médicales pour devenir parent a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % (30 % pour les années 2005 à 2007) des frais liés à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro* payés par lui ou par son conjoint. Le montant maximal des frais admissibles à ce crédit d'impôt s'élève à 20 000 \$. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier qui emprunte la voie médicale pour devenir parent peut atteindre 10 000 \$ par année (6 000 \$ pour les années 2005 à 2007).

Les frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité comprennent, entre autres, les montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé ainsi que ceux payés pour des médicaments prescrits par un médecin et enregistrés par un pharmacien pour des traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro*.

Le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a pour but de reconnaître les coûts supportés par les couples infertiles pour fonder une famille.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (1994 et 2007 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Les frais de garde d'enfants payés pour permettre à un particulier ou à son conjoint (ou, pour les années antérieures à l'année 2007, à un particulier ou à une autre personne assumant les frais d'entretien d'un enfant¹²) de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi, peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Ce crédit d'impôt peut également être accordé, depuis l'année 2009, à l'égard des frais payés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle un particulier ou son conjoint reçoit des prestations du régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance-emploi du gouvernement fédéral ou d'un régime établi par une autre province.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel un particulier a droit pour une année est égal au produit de la multiplication du montant de ses frais de garde admissibles pour l'année par le taux applicable en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint).

Pour les années 2005 à 2008, la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt comportait cinquante tranches de revenu familial (sujettes à une indexation annuelle) auxquelles était associé un taux diminuant graduellement de 75 % à 26 %. Ainsi, lorsque le revenu familial d'un particulier n'excédait pas 29 115 \$ (2005), 29 820 \$ (2006), 30 425 \$ (2007) et 30 795 \$ (2008), le taux applicable était de 75 %, ce taux diminuant à raison d'un point de pourcentage pour s'établir à 26 % lorsque le revenu familial excédait 80 865 \$ (2005), 82 830 \$ (2006), 84 510 \$ (2007) et 85 535 \$ (2008). Après la première tranche de revenu familial, l'écart entre le début de chacune des autres tranches de revenu familial était d'environ 1 140 \$.

¹² Une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant désignait généralement une personne qui vivait avec le particulier et qui était soit le conjoint du particulier, soit le père ou la mère de l'enfant. Cette notion, introduite au début des années 80, soit à une époque où le régime d'imposition ne reconnaissait pas les unions de fait, permettait de traiter les conjoints de fait de la même façon que les personnes mariées.

Depuis l'année 2009, la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est divisée de façon à amenuiser l'écart entre le coût net de garde supporté par les familles de la classe moyenne ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite – lequel offre des services de garde éducatifs pour les enfants de moins de 5 ans – et celui supporté par les familles bénéficiant d'une telle place.

Cette table, qui comporte 32 tranches de revenu familial (sujettes à une indexation annuelle automatique), prévoit différents taux de crédit d'impôt, dont le plus élevé est de 75 % et le plus bas de 26 %.

Les tableaux ci-dessous présentent les tables des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour les années 2009 à 2011.

TABLEAU B.23

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2009

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	31 520	75	43 190	44 355	64	129 875	131 050	44
31 520	32 685	74	44 355	45 525	63	131 050	132 225	42
32 685	33 855	73	45 525	46 685	62	132 225	133 400	40
33 855	35 015	72	46 685	47 860	61	133 400	134 575	38
35 015	36 185	71	47 860	86 370	60	134 575	135 750	36
36 185	37 345	70	86 370	124 000	57	135 750	136 925	34
37 345	38 525	69	124 000	125 175	54	136 925	138 100	32
38 525	39 690	68	125 175	126 350	52	138 100	139 275	30
39 690	40 850	67	126 350	127 525	50	139 275	140 450	28
40 850	42 015	66	127 525	128 700	48	140 450	et plus	26
42 015	43 190	65	128 700	129 875	46			

TABLEAU B.24

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2010

Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)		
supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %
—	31 670	75	43 395	44 570	64	130 500	131 680	44
31 670	32 840	74	44 570	45 745	63	131 680	132 860	42
32 840	34 020	73	45 745	46 910	62	132 860	134 040	40
34 020	35 185	72	46 910	48 090	61	134 040	135 220	38
35 185	36 360	71	48 090	86 785	60	135 220	136 400	36
36 360	37 525	70	86 785	124 595	57	136 400	137 580	34
37 525	38 710	69	124 595	125 775	54	137 580	138 765	32
38 710	39 880	68	125 775	126 955	52	138 765	139 945	30
39 880	41 045	67	126 955	128 135	50	139 945	141 125	28
41 045	42 215	66	128 135	129 320	48	141 125	et plus	26
42 215	43 395	65	129 320	130 500	46			

TABLEAU B.25

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2011

Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)		
supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %
—	32 070	75	43 945	45 135	64	132 155	133 350	44
32 070	33 255	74	45 135	46 325	63	133 350	134 545	42
33 255	34 450	73	46 325	47 505	62	134 545	135 740	40
34 450	35 630	72	47 505	48 700	61	135 740	136 935	38
35 630	36 820	71	48 700	87 885	60	136 935	138 130	36
36 820	38 000	70	87 885	126 175	57	138 130	139 325	34
38 000	39 200	69	126 175	127 370	54	139 325	140 525	32
39 200	40 385	68	127 370	128 565	52	140 525	141 720	30
40 385	41 565	67	128 565	129 760	50	141 720	142 915	28
41 565	42 750	66	129 760	130 960	48	142 915	et plus	26
42 750	43 945	65	130 960	132 155	46			

Tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible (soit un enfant qui est âgé de moins de 16 ans durant l'année ou qui est à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique) des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances sont, sous réserve de certaines exclusions, considérés comme des frais de garde d'enfants admissibles.

Parmi ces exclusions, on retrouve la contribution parentale réduite fixée par le gouvernement qui est versée, entre autres, à un centre de la petite enfance, à un service de garde en milieu familial ou, pour les enfants d'âge scolaire – maternelle et primaire –, à un service de garde en milieu scolaire lorsque l'enfant fréquente ce service sur une base régulière les jours de classe ou le fréquente au cours des journées pédagogiques (autre que la contribution réduite fixée à compter de l'année scolaire 2006-2007 pour la garde des enfants d'âge scolaire – maternelle et primaire – qui fréquentent, pour la semaine de relâche, les services de garde en milieu scolaire).

Toutefois, le montant des frais de garde d'enfants admissibles à ce crédit d'impôt ne peut excéder le total des montants suivants :

- 10 000 \$ par enfant admissible atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- 9 000 \$ (7 000 \$ pour les années 2005 à 2008) par enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année (autre qu'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques);
- 4 000 \$ à l'égard de tout autre enfant admissible.

Pour les années 2005 et 2006, une autre forme de limite, fondée sur le revenu gagné, était également appliquée à l'égard du montant des frais de garde d'enfants admissibles. À cette fin, le revenu gagné se composait essentiellement du revenu de travail, des bourses d'études et de recherche, des montants reçus aux termes d'un programme gouvernemental d'incitation à l'emploi, des rentes d'invalidité et des prestations d'assurance-emploi.

Ainsi, lorsqu'un particulier était la seule personne à assumer les frais d'entretien d'un enfant, le montant de ses frais de garde d'enfants admissibles ne pouvait excéder son revenu gagné. Toutefois, cette limite pouvait, dans une certaine mesure, être dépassée si le particulier poursuivait des études.

Lorsqu'un particulier n'était pas la seule personne à assumer les frais d'entretien d'un enfant, le montant des frais de garde d'enfants admissibles était alors généralement limité par le revenu gagné de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui était le moins élevé, sauf si, au cours d'une période dans l'année, cette dernière personne était aux études, emprisonnée, hospitalisée ou invalide, vivait temporairement séparée du particulier ou était travailleur autonome.

Dans ces circonstances particulières, les frais de garde d'enfants admissibles devaient être répartis entre les personnes assumant les frais d'entretien de l'enfant, et ce, en attribuant à la personne ayant le revenu gagné le plus élevé un montant correspondant généralement au moindre du revenu gagné de cette personne, de l'ensemble des frais admissibles payés pour l'année par le ménage à l'égard de chaque enfant admissible et du produit de la multiplication d'un montant forfaitaire¹³ pour chaque enfant admissible faisant l'objet de frais de garde par le nombre de semaines¹⁴ au cours desquelles, d'une part, la personne ayant le revenu gagné le moins élevé se trouvait dans une circonstance particulière et, d'autre part, des frais de garde avaient été engagés.

De plus, lorsqu'un particulier et l'autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant étaient aux études, celui d'entre eux qui avait le revenu gagné le plus élevé pouvait se voir attribuer les frais de garde d'enfants admissibles payés par le ménage jusqu'à concurrence du revenu net le plus élevé.

Le total des frais de garde d'enfants admissibles de chacune des personnes assumant les frais d'entretien d'un enfant faisait l'objet d'un seul crédit d'impôt qui pouvait être partagé entre celles-ci.

Depuis l'année 2007, les règles régissant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ont été simplifiées afin de tendre vers une meilleure équité en permettant à un plus grand nombre de familles de bénéficier du crédit d'impôt.

Cette simplification s'est traduite, de façon sommaire, par le fait que les frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année donnée comprennent généralement tous les frais de garde d'enfants payés pour l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus. Ces frais ne sont plus limités par le revenu gagné du particulier ou de son conjoint et n'ont plus à être répartis entre le particulier et son conjoint.

Toutefois, lorsqu'un particulier et son conjoint ont tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci doit être partagé entre eux.

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants vise essentiellement à reconnaître les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que doivent supporter les parents pour assurer, à leurs enfants, des services de garde.

¹³ Ce montant était de 250 \$ pour un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 175 \$ pour un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 100 \$ dans les autres cas.

¹⁴ Lorsque la personne ayant le revenu gagné le moins élevé était aux études à temps partiel, le montant forfaitaire était multiplié plutôt par le nombre de mois au cours desquels cette personne avait poursuivi des études à temps partiel.

❑ Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels

■ Pour personne vivant seule (1988 — existait sous la forme d'une exemption personnelle pour l'année 1987 seulement)

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable à une personne vivant seule ou uniquement avec des enfants à charge, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, qui est réductible en fonction du revenu.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année, une personne doit habiter ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintenait et dans lequel n'habitait, pendant l'année, aucune autre personne, à l'exception, pour les années 2005 et 2006, d'une personne mineure ou d'une personne à l'égard de laquelle elle avait le droit de demander un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études et, depuis l'année 2007, d'une personne mineure ou d'un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale en sa faveur – qui a complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues.

Depuis l'année 2007, lorsqu'un particulier a droit, pour une année donnée, au montant pour personne vivant seule et qu'il a habité, au cours de cette année, avec un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue – qui a complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues, le particulier peut ajouter un montant à titre de supplément pour famille monoparentale, sujet à une indexation annuelle automatique, au montant pour personne vivant seule si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année.

Toutefois, lorsqu'un particulier a reçu un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants au cours d'une année donnée, le supplément pour famille monoparentale qui peut être ajouté au montant pour personne vivant seule doit être réduit en fonction du nombre de mois compris dans l'année pour lesquels il a eu droit à ce crédit d'impôt.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le montant accordé pour personne vivant seule, y compris le montant accordé à titre de supplément pour famille monoparentale, doit s'ajouter aux montants pour revenus de retraite et en raison de l'âge. L'ensemble de ces montants est ensuite réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable (sujet à une indexation annuelle).

L'ensemble des montants ainsi réduits est transformé en un crédit d'impôt en fonction d'un taux de 20 %.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour personne vivant seule.

TABLEAU B.26

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour personne vivant seule
(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant de besoins essentiels reconnus	1 130	1 155	1 180	1 195	1 225	1 230	1 245
Supplément pour famille monoparentale	—	—	1 465	1 485	1 520	1 525	1 545
Seuil de réduction	28 030	28 710	29 290	29 645	30 345	30 490	30 875

Le crédit d'impôt pour personne vivant seule a pour but de reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager).

■ **À l'égard des enfants à charge**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier ayant un ou des enfants à sa charge, calculé en fonction d'un ensemble de montants de besoins essentiels reconnus pour chacun de ses enfants à charge, duquel doit être soustrait, pour les années antérieures à l'année 2007, le revenu de l'enfant et, pour les années postérieures à l'année 2006, un montant égal à 80 % du revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Le montant du crédit d'impôt à l'égard des enfants à charge est égal au produit de la multiplication du total des montants calculés pour chacun des enfants par un taux de 20 %.

■ **Montants pour enfants majeurs aux études (2005 et 2006)**

Pour les années 2005 et 2006, un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, était accordé pour un enfant à charge d'une famille désigné à titre de premier enfant, et ce, quel que soit le rang de cet enfant au sein de la famille. Pour chacun des autres enfants de la famille, un montant de besoins essentiels reconnus un peu moins élevé, sujet à une indexation annuelle, était également accordé.

Seul un enfant du particulier ou de son conjoint qui était âgé d'au moins 18 ans et qui poursuivait à plein temps des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires reconnues pouvait donner droit à un montant de besoins essentiels reconnus, compte tenu du fait que les besoins essentiels reconnus des enfants de moins de 18 ans étaient couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

De plus, un particulier ne pouvait désigner aucun enfant à titre de premier enfant, si, à la fin de cette année, lui ou son conjoint avait droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Aussi, le montant de besoins essentiels reconnus à l'égard d'un enfant qui atteignait l'âge de 18 ans au cours de l'année 2005 ou 2006 devait être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représentait, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels il avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

Cette composante du crédit d'impôt pour enfants à charge avait pour but de ne pas imposer le revenu qu'un contribuable consacrait à la satisfaction des besoins essentiels de ses enfants majeurs aux études.

■ **Montant pour le premier enfant d'une famille monoparentale (1988 à 2006 — existait antérieurement sous la forme d'une exemption personnelle)**

Pour les années 2005 et 2006, un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, était accordé à l'égard de l'enfant d'une famille monoparentale qui avait été désigné comme premier enfant pour la composante du crédit d'impôt pour enfants à charge applicable aux enfants majeurs aux études.

Le montant de besoins essentiels reconnus à l'égard d'un enfant qui atteignait l'âge de 18 ans au cours de l'année devait être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représentait, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels il avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

Lorsque les conditions requises pour être considérée comme une famille monoparentale n'étaient remplies que pour une partie d'année, le montant de besoins essentiels reconnus qui était accordé à l'égard d'un enfant pour l'année devait également être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représentait, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année pendant la totalité desquels les conditions requises n'étaient pas remplies.

Cette composante du crédit d'impôt pour enfants à charge reconnaissait des besoins essentiels plus élevés pour le premier enfant à charge d'une famille monoparentale que pour le premier enfant d'un couple (50 % plus élevés) et soustrayait à l'imposition le revenu que le chef de famille monoparentale consacrait à la satisfaction de ces frais additionnels.

- **Montant pour enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1986)**

Un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, est accordé à l'égard d'un enfant à charge poursuivant à plein temps des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires pour chaque session complétée au cours d'une année (maximum deux).

Pour les années 2005 et 2006, tout enfant mineur ou majeur du particulier ou de son conjoint pouvait donner droit à cette composante.

Depuis l'année 2007, pour donner droit à cette composante, l'enfant du particulier ou de son conjoint doit être âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année et ne doit pas être une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

Pour donner droit à ce montant, l'enfant doit poursuivre des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, où il est inscrit soit à un programme d'enseignement reconnu par ce ministre lorsque l'établissement est situé au Québec, soit à un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec.

À cet égard, un enfant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études qui poursuit, au cours d'une année, des études à temps partiel en raison de sa déficience est réputé poursuivre à plein temps ses études au cours de cette année.

Cette composante du crédit d'impôt pour enfants à charge a pour but d'accorder un allègement fiscal aux parents dont les enfants sont aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, en reconnaissant que ces enfants ont essentiellement les mêmes besoins financiers qu'un adulte.

Le tableau ci-dessous présente les différents montants accordés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfants à charge.

TABEAU B.27

Montants utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour enfants à charge

(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant pour un enfant majeur aux études désigné à titre de 1 ^{er} enfant	2 805	2 875	—	—	—	—	—
Montant pour les autres enfants majeurs aux études	2 585	2 650	—	—	—	—	—
Montant pour une famille monoparentale	1 400	1 435	—	—	—	—	—
Montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum deux)	1 780	1 825	1 860	1 885	1 930	1 940	1 965

Depuis l'année 2007, dans le but d'améliorer l'aide fiscale versée aux parents ayant à leur charge des enfants majeurs aux études en la rendant plus équitable et plus simple à déterminer pour ces derniers, les montants pour un enfant désigné à titre de 1^{er} enfant, pour les autres enfants et pour un enfant majeur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ont été remplacés par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, alors que le montant pour une famille monoparentale est devenu une composante du montant pour personne vivant seule.

■ **À l'égard des autres personnes à charge (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une exemption personnelle)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, à un particulier ayant à sa charge une personne, autre que son conjoint, qui est âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption duquel doit être soustrait, pour les années 2005 et 2006, le revenu de la personne à charge et, pour les années postérieures à l'année 2006, un montant égal à 80 % du revenu de la personne à charge pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'elle a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Depuis l'année 2007, une personne à charge ne comprend pas une personne à l'égard de laquelle le conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables ou une personne qui est un enfant ayant transféré au particulier qui demande le crédit d'impôt ou au conjoint de ce particulier un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

Le montant du crédit d'impôt à l'égard des autres personnes à charge est égal au produit de la multiplication du total des montants ainsi calculés pour chacune de ces autres personnes à charge par un taux de 20 %.

Toutefois, lorsqu'une personne était à la charge d'un particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, ce crédit d'impôt était remplacé, pour l'année 2005, par un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus plus élevé, sujet à une indexation annuelle, duquel devait être soustrait le revenu de la personne à charge. Afin de mieux reconnaître le rôle joué par la famille élargie dans le processus de soutien aux personnes ayant une déficience grave et prolongée ou aux personnes vieillissantes, le crédit d'impôt pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité, à l'instar des autres mesures fiscales destinées aux aidants naturels des personnes majeures, a été remplacé, depuis l'année 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure.

Pour l'année 2005 et les années subséquentes, le montant de besoins essentiels reconnus à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année doit être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels elle avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans, compte tenu du fait que les besoins essentiels reconnus des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Ces crédits d'impôt ont pour but de ne pas imposer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est financièrement à sa charge.

Le tableau ci-dessous présente les différents montants accordés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge.

TABLEAU B.28

Montants utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour autres personnes à charge

(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant pour autres personnes à charge	2 585	2 650	2 705	2 740	2 805	2 820	2 855
Montant pour personnes à charge en raison d'une infirmité	6 365	—	—	—	—	—	—

■ **Transfert de la contribution parentale reconnue (2007)**

Depuis l'année 2007, le régime d'imposition accorde à certains étudiants ayant peu ou pas d'impôt à payer la possibilité de transférer à leurs parents, jusqu'à concurrence du maximum établi pour l'année, un montant à titre de contribution parentale reconnue. Le montant ainsi transféré permet aux parents de réduire d'autant leur impôt autrement à payer.

Pour être admissible à transférer à son père ou à sa mère, ou encore aux deux à la fois, un montant à titre de contribution parentale reconnue, un étudiant doit, au cours d'une année donnée, être âgé d'au moins 18 ans et avoir commencé et complété une session d'études dans un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a désigné pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études.

L'étudiant doit, en outre, avoir été inscrit auprès d'un tel établissement à un programme d'enseignement reconnu par ce ministre ou, lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, à un programme d'enseignement de niveau collégial, de niveau universitaire ou de niveau équivalent.

De plus, la session d'études que l'étudiant a commencée et complétée au cours de l'année doit en être une durant laquelle il poursuivait ses études à plein temps. À cet égard, un étudiant est réputé poursuivre ses études à plein temps, lorsqu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études et qu'il poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

Le montant maximal qu'un étudiant peut transférer, pour une année, à l'un de ses parents ou répartir entre ceux-ci, selon le cas, est égal à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année donnée, d'un montant correspondant à 20 % du montant de besoins essentiels qui lui est accordé pour l'année.

Lorsqu'un étudiant a complété plus d'une session d'études reconnues dans une année, le montant maximal qu'il peut transférer pour l'année se calcule à l'aide du plein montant de besoins essentiels reconnus pour l'année (sujet à une indexation annuelle automatique), alors que ce montant de besoins essentiels reconnus doit être réduit d'un montant équivalant au montant accordé pour une session d'études (sujet à une indexation annuelle automatique), lorsqu'une seule session d'études reconnues a été complétée par l'étudiant dans l'année.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le montant maximal du transfert de la contribution parentale reconnue.

TABLEAU B.29

Paramètres utilisés pour déterminer le montant maximal du transfert de la contribution parentale reconnue

(en dollars)

	2007	2008	2009	2010	2011
Montant de besoins essentiels reconnus	6 650	6 730	6 890	6 925	7 015
Montant accordé pour une session d'études	1 860	1 885	1 930	1 940	1 965

Toutefois, étant donné que les besoins essentiels des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la détermination du montant maximal qu'un étudiant peut transférer pour l'année de ses 18 ans s'effectue différemment.

Dans un tel cas, le montant maximal transférable par l'étudiant pour l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans est égal à l'excédent, sur son impôt autrement à payer pour l'année, de 20 % du total des montants suivants :

- le montant accordé pour une session d'études, pour chaque session d'études reconnues (maximum deux sessions) qu'il a complétées dans l'année;
- le montant correspondant à la proportion de l'excédent du plein montant de besoins essentiels reconnus pour l'année, sur le montant équivalant au double du montant accordé pour une session d'études, représentée par le rapport entre le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans et douze.

Pour les années antérieures à l'année 2011, un étudiant qui, pour une année donnée, transférerait à ses parents, en totalité ou en partie, le montant qui lui était accordé au titre des besoins essentiels reconnus n'était pas autorisé à demander, pour l'année, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ ou le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Étant donné que ces deux crédits d'impôt ont été intégrés au crédit d'impôt pour la solidarité, tout montant accordé à un étudiant au titre de ce crédit d'impôt sera, à compter de l'année 2011, pris en considération pour déterminer le montant que l'étudiant pourra transférer à ses parents au titre de la contribution parentale reconnue.

Cette mesure vise à reconnaître le soutien financier que les parents peuvent apporter à un enfant majeur aux études, lorsque celui-ci a un revenu insuffisant pour poursuivre ses études.

❑ Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint (1998 et 2003)

Un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer, la partie des crédits d'impôt non remboursables, autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement, qui ne peut servir à réduire l'impôt autrement à payer de son conjoint admissible.

Toutefois, depuis l'année 2007, un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par son conjoint, tout montant que son conjoint a transféré à son père ou à sa mère, dans le cadre du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base se rapportant au montant de besoins essentiels reconnus.

Le transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables vise à permettre aux ménages de profiter pleinement des crédits d'impôt non remboursables auxquels chaque conjoint a droit.

❑ Non-inclusion de la prestation universelle pour la garde d'enfants dans le calcul des crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu (2006)

Depuis juillet 2006, les familles ayant des enfants de moins de six ans peuvent recevoir du gouvernement fédéral une prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

En règle générale, un particulier doit s'imposer sur tout montant qu'il reçoit au titre de la PUGE. Toutefois, lorsque le revenu du particulier qui reçoit la PUGE est supérieur au revenu de son conjoint, les montants reçus au titre de cette prestation deviennent imposables entre les mains du conjoint du particulier.

Par ailleurs, afin que la PUGE ne soit pas prise en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et, pour une année antérieure à l'année 2011, par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec, de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé qui est exigible des particuliers et, depuis l'année 2010, de la contribution santé, elle fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire ou de son conjoint, selon le cas.

Ce traitement fiscal vise à apporter un appui additionnel aux familles ayant de jeunes enfants.

❑ Non-imposition de l'aide financière relative aux frais de garde reçue dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi (2000)

L'aide financière relative aux frais de garde d'enfants qui est accordée à un particulier dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'emploi, comme une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec ou un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, n'est pas prise en considération pour déterminer le revenu de ce particulier.

Cette mesure vise à reconnaître les coûts supportés par les parents en recherche active d'emploi.

1.2.7 Habitants d'une région éloignée ou d'une réserve

❑ Déductions pour les habitants d'une région éloignée (1987 et 2003)

Les particuliers qui habitent dans une région du Nord canadien visée par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs, commençant ou se terminant dans une année, peuvent se prévaloir, dans le calcul de leur revenu net, des déductions pour les habitants d'une région éloignée. Ces déductions sont constituées, d'une part, d'une déduction pour résidence et, d'autre part, d'une déduction relative aux voyages pour ceux qui bénéficient, en raison de leur emploi, de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements.

La déduction pour résidence alloue un montant de base pour chaque jour passé dans une région éloignée reconnue, pouvant atteindre 7,50 \$ pour les années antérieures à l'année 2008 et 8,25 \$ depuis l'année 2008. Ces montants peuvent être doublés si le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome et qu'aucune autre personne habitant ce logement ne demande cette déduction pour une même journée.

Ainsi, jusqu'en 2007, la déduction pour résidence pouvait atteindre 15 \$ par jour, pour un membre d'une maisonnée, ce qui correspondait habituellement à 5 475 \$ pour une année complète. Depuis l'année 2008, cette déduction peut atteindre 16,50 \$ par jour, ce qui correspond habituellement à 6 022,50 \$ pour une année complète. Toutefois, la déduction pour résidence ne peut excéder 20 % du revenu du particulier pour l'année.

Pour sa part, la déduction relative aux voyages s'applique à deux voyages de vacances payés par l'employeur au cours d'une année et à tous les déplacements, sans restriction, payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Cependant, le montant qu'un contribuable peut déduire au titre des déductions pour les habitants d'une région éloignée dépend de la zone dans laquelle il habite. Les montants déterminés seront accordés intégralement pour les habitants des régions situées les plus au nord (zone nordique), et réduits de 50 % pour ceux de la zone intermédiaire.

Par ailleurs, bien que les déductions pour les habitants d'une région éloignée interviennent dans le calcul du revenu net et sont, de ce fait, prises en considération dans le calcul du montant de l'aide accordée notamment par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci, elles ne doivent pas être prises en considération dans la détermination du revenu d'une personne à charge aux fins du calcul des crédits d'impôt pour enfants à charge ou pour autres personnes à charge.

Ces déductions visent à reconnaître les besoins particuliers des habitants de certaines régions occasionnés par l'éloignement de ces régions et le fait que le coût de la vie y soit plus élevé qu'ailleurs.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique (1998 à 2009)

Pour les années antérieures à l'année 2010, un particulier qui habitait un territoire érigé en municipalité de village nordique conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik¹⁵ pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Le crédit d'impôt auquel un particulier pouvait avoir droit pour une année était établi en fonction du nombre de mois au cours desquels il avait habité un village nordique, de la composition de son ménage et de son revenu familial.

Pour chaque mois au cours duquel un particulier avait habité un village nordique au cours d'une année donnée, ce particulier se voyait allouer un montant qui était doublé s'il avait un conjoint. Il avait également droit, pour chacun de ces mois, à un montant pour chaque enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint avait reçu un paiement de soutien aux enfants ou avait déduit, pour les années 2005 et 2006, un montant au titre du crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études ou, pour les années 2007 à 2009, un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

L'ensemble des montants ainsi déterminés à l'égard du particulier était ensuite réduit à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excédait le seuil de réduction. Les différents paramètres de ce crédit d'impôt (à l'exception du taux de réduction) étaient sujets à une indexation annuelle.

Le crédit d'impôt accordé pour une année donnée était généralement versé en deux versements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante. Les derniers versements de ce crédit d'impôt ont été faits au cours des mois d'août et de décembre de l'année 2010, étant donné que le crédit d'impôt pour la solidarité auquel le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique a été intégré commencera à être versé en juillet 2011.

¹⁵ Sont des villages nordiques les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujuaq, de Kangiqsujaq, de Kangirsuk, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique.

TABLEAU B.30

Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique
(en dollars)

	2005	2006 ⁽¹⁾	2007	2008	2009
Montant mensuel pour le particulier	39	60	61	62	63
Montant mensuel pour le conjoint	39	60	61	62	63
Montant mensuel par enfant à charge	15	25	26	26	27
Seuil de réduction	28 030	28 710	29 290	29 645	30 345

(1) Pour l'année 2006, les montants mensuels accordés à un particulier et à son conjoint ont été majorés, après indexation, de 50 % pour être portés à 60 \$, alors que le montant mensuel par enfant à charge a été majoré, après indexation, de 66 % pour être porté à 25 \$.

Ce crédit d'impôt visait à reconnaître les besoins particuliers des habitants des villages nordiques occasionnés par l'éloignement de ces villages, leur climat ainsi que le coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée (2003 à 2005)

Pour l'année 2005, un particulier nouvellement diplômé qui s'établissait dans une région ressource éloignée admissible pour y occuper un emploi admissible pouvait bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un allègement fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$.

De façon générale, étaient admissibles à ce crédit d'impôt les particuliers ayant commencé à occuper, après le 11 mars 2003 et dans les 24 mois suivant la date à laquelle ils avaient complété avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, un emploi relié à leur domaine de spécialisation dans une région ressource éloignée.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac et l'agglomération de La Tuque constituent les régions ressources éloignées.

Le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés avait pour but d'inciter les jeunes diplômés à demeurer ou à se rendre dans une région ressource éloignée pour acquérir une première expérience de travail dans leur domaine de spécialisation.

Afin de favoriser davantage la rétention des jeunes diplômés dans les régions ressources éloignées, l'aide fiscale destinée à ces nouveaux diplômés est, depuis l'année 2006, accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et répartie sur une période minimale de trois ans.

❑ Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée (2006)

Depuis l'année 2006, un particulier nouvellement diplômé qui s'établit dans une région ressource éloignée pour y occuper un emploi relié à son domaine de spécialisation peut bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un crédit d'impôt non remboursable lui permettant de réduire son impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 \$ par année – jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$ –, et ce, tant qu'il résidera d'une façon continue dans une région ressource éloignée et y occupera un emploi relié à son domaine de spécialisation.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac et l'agglomération de La Tuque constituent les régions ressources éloignées.

Ce crédit d'impôt a pour but de lutter contre l'exode des jeunes des régions ressources éloignées et d'influencer la migration, vers de telles régions, de jeunes diplômés.

❑ Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve (1972)

En vertu de la Loi sur les Indiens et de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, le revenu d'un Indien ou d'une bande indienne n'est pas imposable s'il est situé dans une réserve ou une terre de catégorie IA ou IA-N, ci-après appelées « réserves ».

La politique fiscale québécoise, en ce qui a trait à la Loi sur les Indiens et à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, se limite à reconnaître l'effet de ces lois, lesquelles relèvent d'un champ de compétence exclusif du gouvernement fédéral en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867.

Toutefois, le gouvernement québécois considère certains établissements comme des réserves même si, au sens strict du terme, ils ne le sont pas. En effet, certains établissements regroupent des bandes indiennes sur un territoire possédant toutes les caractéristiques des réserves, alors qu'ils ne sont pas visés par la Loi sur les Indiens ou par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. De plus, pour les années antérieures à l'année 2007, le gouvernement québécois avait étendu l'exemption d'impôt prévue par ces lois à certaines personnes d'ascendance indienne.

Dans le régime d'imposition, cette exemption d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Cette déduction vise tout montant par ailleurs inclus dans le calcul du revenu et qui constitue un revenu situé dans une réserve.

1.2.8 Personnes ayant des frais médicaux

❑ Crédit d'impôt pour frais médicaux (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Un particulier qui paie pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles a droit à un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de la partie de ces frais qui excède 3 % de son revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible).

Cette partie des frais médicaux admissibles est convertie en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Le crédit d'impôt pour frais médicaux vise une multitude de dépenses en matière de santé, dont plusieurs concernent la population en général. Il en est ainsi, par exemple, des montants payés à un dentiste, à un infirmier ou à un praticien pour obtenir des services médicaux, paramédicaux ou dentaires. Ces montants font partie de la liste des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt, sauf si le service médical, paramédical ou dentaire est fourni à des fins purement esthétiques en vertu d'une entente conclue après le 21 avril 2005.

Les montants payés pour l'acquisition, sur ordonnance prescrite par un praticien ou un optométriste, de lunettes ou de lentilles cornéennes constituent un autre exemple de frais, largement généralisés au sein de la population, qui sont admissibles au crédit d'impôt. Les montants se rapportant aux montures de lunettes ne peuvent toutefois excéder 200 \$ par personne, lorsqu'ils sont payés après le 21 avril 2005 en vertu d'une entente conclue après cette date.

Parmi les autres frais admissibles au crédit d'impôt qui touchent la population dans son ensemble, l'on retrouve, outre la prime payée au régime d'assurance médicaments du Québec ou à un autre régime privé d'assurance maladie, les montants payés pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances si, entre autres conditions, ils sont utilisés sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste et enregistrés par un pharmacien (y compris la franchise et la coassurance payées lors de l'achat de médicaments couverts par le régime d'assurance médicaments du Québec). Toutefois, lorsqu'ils ont trait à une dépense engagée après le 26 février 2008, ces médicaments, produits pharmaceutiques ou autres préparations ou substances doivent, sauf exception, ne pouvoir être légalement acquis que s'ils sont prescrits par un praticien ou un dentiste.

Par ailleurs, bien que le crédit d'impôt pour frais médicaux soit une mesure d'application générale, il vient particulièrement en aide aux personnes atteintes d'une déficience. En effet, plusieurs frais sont admissibles au crédit d'impôt uniquement lorsqu'ils sont payés en faveur d'une telle personne. Parmi ceux-ci, mentionnons les frais raisonnables relatifs aux rénovations ou aux transformations apportées à l'habitation d'une personne ayant un handicap moteur grave et prolongé ou ne jouissant pas d'un développement physique normal, les frais payés à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ainsi que les frais d'un chien-guide pour une personne atteinte, entre autres, de cécité ou de surdité profonde et, depuis l'année 2008, pour celle atteinte d'autisme grave ou d'épilepsie grave.

Ce crédit d'impôt a pour but de compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu.

❑ Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence (1989 et 1992)

Un contribuable a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais de déplacement et de logement ou des frais de déménagement qu'il paie afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 250 kilomètres du lieu de sa résidence.

Ces mesures ont pour but d'accorder un allègement fiscal aux contribuables devant supporter certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont dispensés seulement dans de grands centres urbains.

❑ Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Un contribuable qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du montant pour déficience indiqué dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.31

Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques
(en dollars)

2005	2006⁽¹⁾	2007⁽²⁾	2008	2009	2010	2011
2 200	2 250	2 295	2 325	2 380	2 390	2 420

(1) Le montant pour déficience a été haussé de 50 \$.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2007, le montant pour déficience fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

La partie inutilisée pour une année du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est, à l'instar de la plupart des crédits d'impôt non remboursables, transférable en faveur du conjoint. Pour l'année 2005, la partie inutilisée de ce crédit d'impôt était également, sous réserve du respect de certaines conditions, transférable en faveur d'un parent de la personne atteinte d'une telle déficience.

À compter de l'année 2006, afin d'uniformiser le niveau de l'aide fiscale accordée à l'égard des enfants mineurs ayant un handicap sérieux et de faciliter l'accessibilité à l'aide fiscale, le supplément pour enfant handicapé accordé en vertu du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été majoré.

Pour tenir compte de cette majoration, le montant pour déficience grave et prolongée qui peut être accordé à un particulier âgé de moins de 18 ans au cours de toute année postérieure à l'année 2005 doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels un montant à titre du supplément pour enfant handicapé n'est pas versé à l'égard du particulier.

Par ailleurs, la possibilité pour un proche parent d'une personne majeure de déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience auquel cette personne a droit a été supprimée à la suite de l'introduction, en 2006, du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure, puisque ce crédit d'impôt reconnaît le rôle joué par la famille élargie dans le processus de soutien aux personnes ayant une déficience grave et prolongée.

Le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a pour but de reconnaître que les contribuables atteints d'une telle déficience, leur conjoint ou, pour l'année 2005, leurs parents ont une capacité réduite de payer des impôts en raison des coûts additionnels qu'ils ont à supporter.

☐ **Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (1997)**

Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, qui est offert à un particulier dont le revenu de travail est égal ou supérieur au revenu de travail minimal prévu pour l'année, correspond à 25 % du total de la partie de ses frais médicaux admissibles qui excède 3 % de son revenu familial et du montant déductible au titre des produits et services de soutien à une personne handicapée, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année. Toutefois, ce crédit d'impôt est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état des paramètres préétablis qui doivent être utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt.

TABLEAU B.32

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant maximal ⁽¹⁾	750	1 000	1 020	1 032	1 056	1 061	1 074
Revenu de travail minimal ⁽²⁾	2 500	2 560	2 610	2 640	2 700	2 715	2 750
Seuil de réduction ⁽³⁾	18 865	19 325	19 715	19 955	20 425	20 525	20 785

(1) Le montant maximal du crédit d'impôt fait l'objet d'une indexation annuelle depuis l'année 2002. Toutefois, afin d'accroître l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt et de permettre qu'un plus grand nombre de travailleurs puissent y avoir accès, le montant maximal a été fixé à 750 \$ pour l'année 2005 et à 1 000 \$ pour l'année 2006. Depuis l'année 2007, le montant maximal fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

(2) Le revenu de travail minimal fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis l'année 2006.

(3) Le seuil de réduction fait l'objet d'une indexation annuelle depuis l'année 2002.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux est une mesure qui vise essentiellement à inciter les personnes handicapées à intégrer le marché du travail, compte tenu du fait que l'insertion au marché du travail peut, pour plusieurs d'entre elles, signifier la perte des prestations spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du programme d'aide de dernier recours et qui couvrent des besoins particuliers reliés à leur état de santé.

1.2.9 Travailleurs

☐ **Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (2005 et 2008)**

Depuis l'année 2005, les travailleurs à faible ou à moyen revenu peuvent bénéficier d'une prime au travail, qui prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Ce crédit d'impôt, qui remplace le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail¹⁶, poursuit un double objectif, soit soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail.

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail s'adresse à tout particulier qui réside au Québec à la fin d'une année pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Toutefois, si un particulier est, à la fin d'une année, détenu dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, il ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne a bénéficié, pour l'année, de certains allègements fiscaux, tels que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études (pour les années 2005 et 2006) et le transfert de la contribution parentale reconnue (depuis l'année 2007).

Pour les années 2005 à 2007, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ne comportait qu'un seul élément, soit la prime au travail générale.

¹⁶ Le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT), qui était administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, était une composante du régime québécois du soutien du revenu.

Depuis l'année 2008, en plus d'être constitué d'une prime au travail générale, le crédit d'impôt comprend également une prime au travail adaptée spécialement à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ainsi qu'un supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours. Depuis le 1^{er} avril 2009, ce supplément peut également être accordé aux jeunes adultes qui quittent le programme Alternative jeunesse¹⁷.

■ Prime au travail générale

La prime au travail générale, qui s'adresse plus particulièrement depuis l'année 2008 aux ménages ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi, se calcule en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal de la prime générale à laquelle un particulier peut avoir droit en fonction de la composition de son ménage. Ce montant maximal est obtenu par l'application d'un taux déterminé sur l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage du particulier et du seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année. À cet égard, le revenu de travail du ménage d'un particulier désigne, de façon sommaire, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal de la prime générale établi à l'égard du particulier en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint admissible). Toutefois, pour les années 2005 à 2007, on devait ajouter au revenu familial d'un particulier la partie, excédant 6 365 \$ (ce montant étant sujet à une indexation annuelle automatique pour les années 2006 et 2007), du revenu net de la personne à charge désignée pour l'application de cette mesure.

Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable selon la composition de son ménage.

Depuis l'année 2006, les seuils de réduction de la prime au travail générale sont sujets à une revalorisation annuelle suivant des règles déterminées par règlement. Selon ces règles, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédant l'année donnée et du montant établi, pour l'année, pour représenter le seuil de sortie à l'aide financière de dernier recours pour les personnes ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi.

¹⁷ Le programme Alternative jeunesse vise, sur une base volontaire, à soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les encourager à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail générale.

TABLEAU B.33

Paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail générale

	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction	Taux de réduction	Prime maximale	Prime nulle à partir de
Personne seule						
2005	7 %	2 400 \$	9 700 \$	10 %	511,00 \$	14 810,00 \$
2006	7 %	2 400 \$	9 720 \$	10 %	512,40 \$	14 844,00 \$
2007	7 %	2 400 \$	9 758 \$	10 %	515,06 \$	14 908,60 \$
2008	7 %	2 400 \$	9 796 \$	10 %	517,72 \$	14 973,20 \$
2009	7 %	2 400 \$	9 974 \$	10 %	530,18 \$	15 275,80 \$
2010	7 %	2 400 \$	10 014 \$	10 %	532,98 \$	15 343,80 \$
2011	7 %	2 400 \$	10 014 \$	10 %	532,98 \$	15 343,80 \$
Couple sans enfants						
2005	7 %	3 600 \$	14 800 \$	10 %	784,00 \$	22 640,00 \$
2006	7 %	3 600 \$	14 884 \$	10 %	789,88 \$	22 782,80 \$
2007	7 %	3 600 \$	14 982 \$	10 %	796,74 \$	22 949,40 \$
2008	7 %	3 600 \$	15 044 \$	10 %	801,08 \$	23 054,80 \$
2009	7 %	3 600 \$	15 314 \$	10 %	819,98 \$	23 513,80 \$
2010	7 %	3 600 \$	15 368 \$	10 %	823,76 \$	23 605,60 \$
2011	7 %	3 600 \$	15 368 \$	10 %	823,76 \$	23 605,60 \$
Famille monoparentale						
2005	30 %	2 400 \$	9 700 \$	10 %	2 190,00 \$	31 600,00 \$
2006	30 %	2 400 \$	9 720 \$	10 %	2 196,00 \$	31 680,00 \$
2007	30 %	2 400 \$	9 758 \$	10 %	2 207,40 \$	31 832,00 \$
2008	30 %	2 400 \$	9 796 \$	10 %	2 218,80 \$	31 984,00 \$
2009	30 %	2 400 \$	9 974 \$	10 %	2 272,20 \$	32 696,00 \$
2010	30 %	2 400 \$	10 014 \$	10 %	2 284,20 \$	32 856,00 \$
2011	30 %	2 400 \$	10 014 \$	10 %	2 284,20 \$	32 856,00 \$
Couple avec enfants						
2005	25 %	3 600 \$	14 800 \$	10 %	2 800,00 \$	42 800,00 \$
2006	25 %	3 600 \$	14 884 \$	10 %	2 821,00 \$	43 094,00 \$
2007	25 %	3 600 \$	14 982 \$	10 %	2 845,50 \$	43 437,00 \$
2008	25 %	3 600 \$	15 044 \$	10 %	2 861,00 \$	43 654,00 \$
2009	25 %	3 600 \$	15 314 \$	10 %	2 928,50 \$	44 599,00 \$
2010	25 %	3 600 \$	15 368 \$	10 %	2 942,00 \$	44 788,00 \$
2011	25 %	3 600 \$	15 368 \$	10 %	2 942,00 \$	44 788,00 \$

■ Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi

Au lieu de la prime au travail générale, les particuliers faisant partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi peuvent, depuis l'année 2008, bénéficier d'une prime au travail adaptée à leur condition.

De façon générale, pour avoir droit à cette prime pour une année donnée, un particulier ou son conjoint admissible doit avoir reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu du Programme de solidarité sociale établi par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou, selon le cas, une allocation pour contraintes sévères à l'emploi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale¹⁸.

Un particulier qui a droit, ou dont le conjoint admissible a droit, pour une année donnée au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut également bénéficier de la prime au travail adaptée.

Comme c'est le cas pour la prime au travail générale, la prime au travail adaptée se calcule en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal de la prime adaptée à laquelle a droit un particulier selon la composition de son ménage. Ce montant maximal est obtenu par l'application d'un taux déterminé à l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage du particulier et du seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année. À cet égard, le revenu de travail du ménage d'un particulier désigne, de façon sommaire, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal établi à l'égard du particulier en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint admissible). Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable à son ménage.

Depuis l'année 2009, les seuils de réduction de la prime adaptée sont sujets à une revalorisation annuelle suivant des règles déterminées par règlement. Selon ces règles, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédant l'année donnée et du montant établi, pour l'année, pour représenter le seuil de sortie du Programme de solidarité sociale.

¹⁸ L'aide financière de dernier recours pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi était versée en vertu de cette loi avant son remplacement, en 2007, par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail adaptée.

TABLEAU B.34

Paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail adaptée

	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction	Taux de réduction	Prime maximale	Prime nulle à partir de
Personne seule						
2008	9 %	1 200 \$	12 346 \$	10 %	1 003,14 \$	22 377,40 \$
2009	9 %	1 200 \$	12 538 \$	10 %	1 020,42 \$	22 742,20 \$
2010	9 %	1 200 \$	12 588 \$	10 %	1 024,92 \$	22 837,20 \$
2011	9 %	1 200 \$	12 588 \$	10 %	1 024,92 \$	22 837,20 \$
Couple sans enfants						
2008	9 %	1 200 \$	17 606 \$	10 %	1 476,54 \$	32 371,40 \$
2009	9 %	1 200 \$	18 006 \$	10 %	1 512,54 \$	33 131,40 \$
2010	9 %	1 200 \$	18 086 \$	10 %	1 519,74 \$	33 283,40 \$
2011	9 %	1 200 \$	18 116 \$	10 %	1 522,44 \$	33 340,40 \$
Famille monoparentale						
2008	25 %	1 200 \$	12 346 \$	10 %	2 786,50 \$	40 211,00 \$
2009	25 %	1 200 \$	12 538 \$	10 %	2 834,50 \$	40 883,00 \$
2010	25 %	1 200 \$	12 588 \$	10 %	2 847,00 \$	41 058,00 \$
2011	25 %	1 200 \$	12 588 \$	10 %	2 847,00 \$	41 058,00 \$
Couple avec enfants						
2008	20 %	1 200 \$	17 606 \$	10 %	3 281,20 \$	50 418,00 \$
2009	20 %	1 200 \$	18 006 \$	10 %	3 361,20 \$	51 618,00 \$
2010	20 %	1 200 \$	18 086 \$	10 %	3 377,20 \$	51 858,00 \$
2011	20 %	1 200 \$	18 116 \$	10 %	3 383,20 \$	51 948,00 \$

■ Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le programme Alternative jeunesse

Les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail après le 31 mars 2008 ou le programme Alternative jeunesse après le 31 mars 2009 peuvent bénéficier d'un supplément à la prime au travail générale ou, selon le cas, à la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi.

Ce supplément, fixé à 200 \$ par mois, est accordé sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs. Il peut donc atteindre 2 400 \$ pour un particulier sans conjoint et, dans le cas d'un couple, 4 800 \$ si chacun des conjoints a intégré le marché du travail.

Afin qu'un particulier puisse bénéficier, pour un mois donné, d'un montant de 200 \$ au titre du supplément, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- le mois donné doit être compris dans une période de transition vers le travail du particulier ayant commencé après le 31 mars 2008;
- pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail du particulier, ce dernier doit avoir reçu, en tant qu'adulte seul ou que membre adulte d'une famille, une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale¹⁹ ou, si la période de transition vers le travail du particulier a commencé après le 31 mars 2009, une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse²⁰ ou du Programme solidarité jeunesse²¹;
- le revenu de travail du particulier pour le mois donné, soit son revenu pour le mois provenant de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise, doit être d'au moins 200 \$;
- pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier, ce dernier doit détenir un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques, à moins que la période de transition vers le travail du particulier n'ait commencé après le 31 mars 2009 et qu'il n'ait reçu, pour le mois qui précède le premier mois de cette période, une prestation d'aide financière en vertu du programme Alternative jeunesse.

¹⁹ L'aide financière de dernier recours était versée en vertu de cette loi avant son remplacement, en 2007, par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

²⁰ Y compris une prestation d'aide financière reçue en vertu du projet pilote alternative jeunesse qui s'est déroulé du 1^{er} mai 2006 au 31 mars 2007.

²¹ Ce programme a été remplacé, en 2007, par le programme Alternative jeunesse.

Pour l'application de ces conditions, la période de transition vers le travail d'un particulier désigne, de façon sommaire, la période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné reconnu comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir, en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint, une prestation d'aide financière de dernier recours ou, si le mois donné est postérieur au mois de mars 2009, une prestation d'aide financière en vertu du programme Alternative jeunesse et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné. Toutefois, cette période est écourtée si le particulier recommence à recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours ou, lorsque la période a commencé après le 31 mars 2009, une prestation d'aide financière en vertu du programme Alternative jeunesse.

❑ **Déduction pour les travailleurs (2006)**

Depuis l'année 2006, tous les travailleurs – salariés ou travailleurs autonomes – peuvent bénéficier d'une déduction égale à 6 % de leur revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$ (500 \$ pour l'année 2006), sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal qui peut être accordé au titre de la déduction pour les travailleurs.

TABLEAU B.35

Montant maximal de la déduction pour les travailleurs (en dollars)

2006	2007	2008	2009	2010	2011
500	1 000	1 000	1 025	1 030	1 045

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, ainsi que de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises.

Cette déduction vise à reconnaître qu'une partie du revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci, les plus fréquentes étant les dépenses pour se rendre du domicile au lieu de travail ainsi que les dépenses additionnelles pour les repas et les vêtements.

☐ **Déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier (2006)**

Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier peut obtenir, à certaines conditions, une déduction à l'égard des outils neufs admissibles qu'il a acquis après le 1^{er} mai 2006, si ces outils doivent, selon l'attestation de son employeur, obligatoirement être fournis et utilisés par le particulier dans le cadre de son emploi.

Le montant de la déduction qui peut être accordée à un particulier pour une année correspond à l'excédent, sur un montant représentant la contribution personnelle du particulier, du moins élevé du coût des outils neufs acquis dans l'année et du revenu provenant essentiellement de son emploi à titre de personne de métier pour l'année. Le maximum déductible pour une année ne peut cependant excéder 500 \$.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de la contribution personnelle qui doit être prise en considération aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier.

TABLEAU B.36

Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier

(en dollars)

2006	2007	2008	2009	2010	2011
1 000	1 000 ⁽¹⁾	1 010	1 035	1 040	1 055

(1) Le montant de la contribution personnelle fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1^{er} janvier 2008.

Cette mesure a pour but de reconnaître que certains gens de métier sont tenus d'assumer le coût d'acquisition des outils qu'ils doivent utiliser dans le cadre de leur emploi.

☐ **Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation (1985)**

Un employé qui bénéficie d'un avantage imposable en raison d'un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit que lui a consenti son employeur peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable, si le prêt est un prêt à la réinstallation.

De façon sommaire, un prêt à la réinstallation est un prêt servant à l'acquisition d'une résidence et reçu par un particulier ou son conjoint dans une situation où il commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu au Canada qui l'oblige à déménager d'une résidence à une autre, toutes deux situées au Canada, pour se rapprocher d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu de travail.

Cette déduction, accordée pour une période maximale de cinq ans, est égale au moindre de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul du revenu de l'employé au titre du prêt à la réinstallation et de la valeur de l'avantage qui serait ainsi incluse si celle-ci était calculée sur un prêt sans intérêt de 25 000 \$.

Cette mesure vise à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et a pour but de ne pas imposer un fardeau fiscal supplémentaire à un employé qui déménage afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, compte tenu du fait qu'il est possible qu'il ait à acquérir une résidence plus coûteuse.

☐ Déduction pour travailleurs à l'étranger (1980 et 1995)

Un particulier, qui réside au Québec et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pouvant atteindre 100 % de l'ensemble de son salaire de base et des indemnités qui n'excèdent pas 50 % de ce salaire de base. Pour bénéficier de cette déduction, les fonctions du particulier doivent être exercées auprès d'un employeur désigné et être reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur exploite à l'étranger une entreprise relative, notamment, à une activité agricole, de construction, d'ingénierie ou de services scientifiques ou techniques.

Cette mesure vise à promouvoir l'embauche de Québécois pour des travaux réalisés à l'étranger et à accroître la compétitivité des entreprises québécoises qui œuvrent à l'étranger.

☐ Déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission (2004)

Un particulier qui participe, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, à une mission reconnue comme comportant un certain degré de risque peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu d'emploi qu'il a gagné lors de cette mission, jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait gagné à cette occasion s'il avait été rémunéré au taux maximal de rémunération des militaires du rang des Forces canadiennes.

Le tableau ci-dessous fait état du taux maximal mensuel de rémunération des militaires du rang des Forces canadiennes.

TABLEAU B.37

Taux maximal mensuel de rémunération utilisé aux fins du calcul de la déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission

Période	Taux mensuel	Période	Taux mensuel
Janvier 2005 à mars 2005	6 491 \$	Avril 2007 à mars 2008	7 742 \$
Avril 2005 à mars 2006	6 647 \$	Avril 2008 à mars 2009	7 897 \$
Avril 2006 à août 2006	6 821 \$	À compter d'avril 2009	8 015 \$
Septembre 2006 à mars 2007	7 590 \$	À compter d'avril 2010	8 135 \$

Le revenu d'emploi visé par cette déduction n'est donc pas imposable. Toutefois, il est pris en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et, pour une année antérieure à l'année 2011, par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec et, depuis l'année 2010, de la contribution santé.

Cette mesure a pour but de reconnaître la contribution des membres des Forces canadiennes et des corps policiers à la paix et à la sécurité, particulièrement lorsqu'ils sont affectés à des missions internationales à haut risque pour servir leur pays.

❑ Déductions pour options d'achat de titres accordées aux employés (1985 et 1998)

■ Options d'achat d'actions accordées aux employés (1985)

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat d'actions accordée par son employeur doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des actions au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces actions ainsi que les options y afférentes.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions accordée à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été aliénées. Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été acquises.

Toutefois, à certaines conditions, les employés de sociétés cotées en bourse pouvaient choisir de reporter, à l'année au cours de laquelle les actions seraient aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 \$ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options. La possibilité de faire un tel choix a été abolie à l'égard des options d'achat d'actions exercées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Lorsque, au lieu d'exercer une option d'achat d'actions que lui a accordée son employeur, un employé aliène son droit, il doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir son droit.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment celles se rattachant à l'action, un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 25 % de la valeur de l'avantage imposable ou, si l'option a été accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes²², à 50 % de cette valeur. Toutefois, lorsque l'avantage imposable découle d'une opération effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, aucune déduction ne peut être demandée, sauf si, de façon sommaire, l'option d'acquérir l'action a été exercée par l'employé ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou, dans le cas où le droit d'acquérir l'action a été transféré à l'employeur, celui-ci a renoncé à déduire le paiement fait en contrepartie de ce transfert.

²² De façon sommaire, est une PME poursuivant des activités innovantes une société qui, dans l'année civile au cours de laquelle l'option est accordée (année de référence), exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, si, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant l'année de référence, elle avait un actif inférieur à 50 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle était associée dans l'année d'imposition, et si un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année de référence ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

L'employé d'une SPCC qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, une partie de la valeur de l'avantage imposable incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite au paragraphe précédent. La déduction accordée est égale à 25 % de la valeur de l'avantage imposable ou, si l'option a été accordée après le 13 mars 2008 par une PME poursuivant des activités innovantes²³, à 50 % de cette valeur.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les sociétés à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

■ Options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement (1998)

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordée par son employeur doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des parts au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces parts ainsi que les options y afférentes. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les parts ont été acquises.

Toutefois, à certaines conditions, un employé pouvait choisir de reporter à l'année au cours de laquelle les parts seraient aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 \$ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), au moment de l'octroi des options. La possibilité de faire un tel choix a été abolie à l'égard des options exercées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Lorsque, au lieu d'exercer une option d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement que lui a accordée son employeur, un employé aliène son droit, il doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir son droit.

²³ Voir note préc.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 25 % de la valeur de l'avantage imposable. Toutefois, lorsque l'avantage imposable découle d'une opération effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, aucune déduction ne peut être demandée, sauf si, de façon sommaire, l'option d'acquérir le titre a été exercée par l'employé ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou, dans le cas où le droit d'acquérir le titre a été transféré à l'employeur, celui-ci a renoncé à déduire le paiement fait en contrepartie de ce transfert.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les fiducies de fonds commun de placement à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

■ **Mesure d'allègement temporaire concernant les options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement (2010 à 2014)**

Les particuliers qui avaient choisi de différer l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice d'une option d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement peuvent, pour les années 2010 à 2014, choisir un traitement fiscal spécial à l'égard des titres visés par l'option d'achat qu'ils auront aliénés dans l'année. Les particuliers qui ont aliéné de tels titres, avant l'année 2010, peuvent également choisir que le traitement fiscal spécial s'applique à ces titres, pour autant que ce choix soit fait au plus tard à la date à laquelle ils doivent produire leur déclaration de revenus pour l'année 2010.

Lorsqu'un particulier fait le choix de bénéficier du traitement fiscal spécial à l'égard des titres aliénés au cours d'une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

- le taux de la déduction relative aux options d'achat de titres accordées aux employés passe, à l'égard des titres visés par un tel choix, de 50 % à 100 % si les titres ont été aliénés ou échangés avant le 13 juin 2003 ou s'ils ont été acquis en vertu d'une option d'achat accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes²⁴, de 37,5 % à 87,5 % si les titres ont été aliénés ou échangés après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004 et de 25 % à 75 % si les titres ont été aliénés ou échangés après le 30 mars 2004;

²⁴ Voir note 22.

- un montant égal à 50 % du moins élevé de la valeur de l'avantage imposable attribuable à l'acquisition de ces titres et de la perte en capital résultant de leur aliénation est inclus, à titre de gain en capital imposable, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année donnée;
- un impôt spécial, égal à 50 % du produit de l'aliénation des titres, doit être payé par le particulier pour l'année donnée.

Cette mesure temporaire a pour but d'atténuer le fardeau fiscal des particuliers qui éprouvent des difficultés financières en raison du fait que la valeur des titres, qu'ils ont acquis par suite de l'exercice d'une option d'achat accordée par leur employeur, a diminué au point où elle est devenue inférieure à l'impôt reporté.

□ Déduction pour la résidence des religieux (1972)

Un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse peut déduire, dans le calcul du revenu provenant de sa charge ou de son emploi pour une année donnée, un montant égal à l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la résidence qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi.

Cette déduction n'est permise que dans la mesure où les fonctions du particulier consistent soit à desservir un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou à en avoir la charge, soit à s'occuper exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse.

Lorsqu'un particulier, qui satisfait aux critères de statut et de fonctions, n'est pas logé par son employeur ou que ce dernier ne lui verse pas une allocation raisonnable relativement à la résidence qu'il occupe, il peut déduire un montant à l'égard soit du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence, soit de la juste valeur locative d'une telle résidence qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics. Toutefois, le montant qui peut être déduit à ce titre pour une année est généralement limité au plus élevé de 10 000 \$ et d'un montant représentant le tiers de la rémunération du particulier provenant de sa charge ou de son emploi pour l'année. De plus, depuis l'année 2007, cette déduction est autorisée uniquement si un tel particulier est tenu de faire usage ou utilisation de sa résidence dans le cadre de sa charge ou de son emploi.

Cette déduction a pour but de reconnaître que la résidence de certains religieux sert souvent de bureau ou de lieu de rencontre pour les membres de leur congrégation ou de leur paroisse.

❑ Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi (1972)

Les avantages sociaux offerts aux employés par leurs employeurs ne sont généralement pas imposables lorsqu'il est difficile, pour des raisons administratives, d'en déterminer la valeur ou lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'ils profitent davantage aux employeurs qu'aux employés. En guise d'exemples, l'octroi de rabais à l'achat de marchandises, la mise à la disposition, au profit de tous les employés, d'installations de loisirs subventionnées ainsi que la fourniture d'uniformes et de vêtements de protection n'entraînent aucune imposition.

Cette mesure prend en considération les coûts administratifs et d'observation qui résulteraient de l'imposition de ce genre d'avantages.

❑ Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités (2000)

Un particulier qui occupe une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation semblable n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, le montant qu'il reçoit de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage, ou de remboursement de tels frais, pour lui permettre d'assister aux réunions du conseil ou du comité dont il est membre, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

Pour bénéficier de ce traitement fiscal privilégié, le lieu de la réunion doit être éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu de résidence du particulier et être soit relié au territoire sur lequel l'organisme exerce ses activités si l'organisme est sans but lucratif, soit à l'intérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme si celui-ci est à but lucratif.

Cette mesure vise principalement à faciliter le recrutement de personnes devant occuper une charge au sein d'organismes sans but lucratif d'envergure provinciale.

❑ Non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence (1998)

Un particulier qui exerce des fonctions pour une administration publique à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, la rémunération provenant de cet emploi, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$ sujet à une indexation annuelle automatique depuis le 1^{er} janvier 2009. Si le particulier exerce de telles fonctions pour plus d'une administration publique, il a droit à une exemption pouvant atteindre le montant maximal à l'égard de la rémunération versée par chacune de ces administrations.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence.

TABLEAU B.38

Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence

(en dollars)

2005 à 2008	2009	2010	2011
1 000	1 025	1 030	1 045

Cette mesure a pour but de venir en aide aux collectivités rurales et de petite taille, qui sont souvent incapables de se doter d'équipes d'urgence à plein temps et qui dépendent des services de bénévoles. Elle tient également compte du fait que les volontaires ne peuvent déduire les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple leurs frais de déplacement.

❑ Non-imposition des indemnités de grève (1972)

Les indemnités de grève versées par un syndicat à ses membres ne sont pas imposables.

La Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu en 1990²⁵, a confirmé ce caractère non imposable, et ce, même si les fonds servant à verser ces indemnités sont amassés au moyen de cotisations syndicales qui font l'objet d'un allégement fiscal.

²⁵ *Canada c. Fries*, [1990] 2 R.C.S. 1322.

❑ Non-imposition de l'indemnité versée à un sujet de recherche (2010)

Le revenu provenant des indemnités versées à un sujet de recherche qui participe à des essais cliniques menés par une autre personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues n'est pas imposable jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 500 \$ annuellement.

Cette mesure vise à reconnaître l'importance de la participation d'un sujet de recherche à un essai clinique ainsi que le caractère social d'un tel engagement.

❑ Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales

■ Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales (1972 et 1991)

Un employé non canadien d'une organisation internationale gouvernementale – par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale – qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement, ainsi que les membres de sa famille, peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu. Toutefois, ce privilège n'est pas accordé aux particuliers qui ont le statut de résidents permanents du Canada, si l'entente entre le gouvernement et l'organisation internationale gouvernementale a été conclue après le 19 mai 1994.

Par ailleurs, un particulier occupant un emploi auprès d'une organisation internationale gouvernementale qui est soit l'Organisation des Nations Unies, soit un organisme spécialisé relié à cette dernière peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu provenant de cet emploi, pourvu que cette organisation ne soit pas établie au Québec. Il en va de même pour un employé d'une telle organisation qui est établie au Québec, pour autant que cette dernière ait conclu une entente avec le gouvernement prévoyant l'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de la rémunération provenant de cet emploi. Dans le cas contraire, l'employé pourra demander un crédit pour impôt étranger relativement aux contributions, calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu et en fonction de sa rémunération, qu'il aura payées à l'organisation pour la défrayer de ses dépenses.

Cette mesure vise à favoriser l'établissement au Québec d'organisations internationales gouvernementales.

■ **Non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales (1986)**

Un employé non canadien d'une organisation internationale non gouvernementale – par exemple, l'Association du transport aérien international et la Société internationale de télécommunications aéronautiques – qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement ainsi que les membres de sa famille peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu. Toutefois, ce privilège n'est pas accordé aux particuliers qui ont le statut de résidents permanents du Canada, si l'entente entre le gouvernement et l'organisation internationale non gouvernementale a été conclue après le 9 mai 1996.

Cette mesure vise à favoriser l'établissement au Québec d'organisations internationales non gouvernementales.

□ **Report de l'imposition d'un salaire (1980 et 1986)**

Un employé qui prévoit prendre un congé sabbatique d'une durée minimale de six mois consécutifs, ou de trois mois consécutifs s'il s'agit d'un congé pour études, peut participer, sous réserve de certaines conditions, à un régime ou à un arrangement lui permettant de différer la réception et l'imposition d'une partie n'excédant pas 33 ⅓ % de son traitement ou de son salaire annuel. Ce report de l'imposition est possible dans la mesure où il est prévu que le congé débutera immédiatement après la fin d'une période commençant le jour où, pour la première fois, une partie du traitement ou du salaire a commencé à être différée en vue du congé et se terminant au plus tard six ans après ce jour (période d'échelonnement).

Pour bénéficier du report de l'imposition, l'arrangement doit prévoir, entre autres, que les montants qui sont différés à l'égard de l'employé sont détenus soit par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, soit par une personne autre qu'une telle fiducie. De plus, les revenus de placement accumulés doivent être payés chaque année à l'employé, et la totalité des montants qui sont détenus à son bénéfice doivent lui être payés au plus tard à la fin de la première année d'imposition qui commence après la fin de la période d'échelonnement.

De son côté, l'employeur ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les cotisations qu'il a versées à un tel régime ou arrangement que lorsqu'elles sont remises à l'employé sous forme de prestations. Pour cette raison, ces régimes sont principalement utilisés dans les secteurs public et parapublic.

Cette mesure vise à reconnaître que ce type de régime ou d'arrangement a pour principal objet de prévoir à l'avance les congés prolongés de nature sabbatique et non principalement le report des impôts.

Sous réserve du respect de certaines conditions, l'imposition d'un traitement ou d'un salaire dont le paiement est échelonné peut également être reporté dans le cadre d'un régime ou d'un arrangement établi au bénéfice d'employés ne résidant pas au Canada et rendant des services à l'étranger, d'athlètes professionnels membres d'une équipe appartenant à une ligue ayant un calendrier régulier ou d'officiels rendant des services au sein de la Ligue nationale de hockey. Il en va de même à l'égard des paiements différés en vertu de certains régimes ou arrangements portant sur l'octroi d'une gratification ou le paiement à la retraite d'un salaire en unités d'actions.

1.3 Mesures relatives à certains secteurs d'activité

1.3.1 Agriculture, pêche et forêts

❑ Méthode de la comptabilité de caisse (1972)

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche ont le choix, pour établir leur revenu tiré d'une entreprise, d'utiliser la comptabilité d'exercice ou la comptabilité de caisse alors que, de façon générale, les autres contribuables exploitant une entreprise doivent utiliser la comptabilité d'exercice. Ainsi, les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche peuvent choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'ils déboursent les montants correspondants plutôt que lorsque leur contrepartie est utilisée dans le cadre de l'entreprise.

Dans les faits, l'utilisation de la comptabilité de caisse permet de reporter l'inclusion dans le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance, alors que dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné et les dépenses sont déductibles pour la période à laquelle elles se rapportent.

Cette mesure vise à simplifier la déclaration des revenus d'agriculture et de pêche et à augmenter les liquidités dont disposent les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche. Elle offre aussi à ces contribuables une certaine latitude que ne permet pas la comptabilité d'exercice en matière de nivellement des charges fiscales sur une longue période.

Un contribuable qui fait le choix, après le 19 décembre 2006, d'établir ses revenus en utilisant la comptabilité de caisse pour l'application de la législation fiscale fédérale doit aussi utiliser la comptabilité de caisse pour établir ses revenus pour l'application de la législation fiscale québécoise.

❑ Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire (1972)

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture et qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leur inventaire. En effet, pour permettre à ces contribuables d'équilibrer leurs revenus d'entreprise agricole sur une période donnée, il leur est permis d'y ajouter un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande de leur inventaire agricole à la fin de l'année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante.

Pour un agriculteur dont l'inventaire diminue d'une année à l'autre, cette mesure a pour but de lui permettre de ne pas créer des pertes qui, si elles étaient reportées, tomberaient sous le coup de la période limite de report de 20 ans (10 ans à l'égard des pertes antérieures à 2006) et pourraient être perdues. Un tel traitement fiscal offre aussi la possibilité de niveler le revenu imposable d'un agriculteur dans le temps, compte tenu des fluctuations importantes des prix de certaines denrées agricoles.

❑ Exemption d'effectuer des versements trimestriels (1972)

Les particuliers exploitant une entreprise agricole ou de pêche sont tenus de payer les $\frac{2}{3}$ de l'impôt estimatif exigible à la fin de l'année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante, contrairement aux autres particuliers tirant un revenu d'entreprise qui doivent effectuer des versements trimestriels.

❑ Report des gains en capital

■ Report des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants (1972 et 2006)

Habituellement, la vente ou le don de biens aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donne lieu à la réalisation d'un gain en capital imposable, dans la mesure où la juste valeur marchande de ces biens dépasse leur prix de base rajusté. En effet, tout transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance doit, de façon générale, s'effectuer à la juste valeur marchande des biens au moment du transfert. Il s'ensuit que toute augmentation de valeur du bien depuis son acquisition jusqu'au moment du transfert résulte en un gain en capital pour l'auteur du transfert.

Toutefois, dans certaines circonstances, les gains en capital sur les transferts de biens agricoles entre générations ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont ultimement cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate. Pour l'application de cette mesure, un bien agricole peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou encore un terrain ou un bien amortissable situés au Canada ou une immobilisation incorporelle utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par un particulier.

De même, à certaines conditions, le gain en capital découlant du transfert intergénérationnel d'un bien de pêche d'un particulier, réalisé après le 1^{er} mai 2006, peut faire l'objet d'un report d'imposition. Pour l'application de cette mesure, un bien de pêche désigne une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ou encore un terrain ou un bien amortissable situés au Canada, ou une immobilisation incorporelle utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par un particulier.

Cette mesure vise à favoriser la transmission d'actifs agricoles ou de pêche entre les membres d'une même famille.

■ **Report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou de pêche (1981 et 2006)**

Lorsque le produit de la vente de biens agricoles ou de biens de pêche à un descendant d'un particulier n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain peut être différée jusqu'à l'année dans laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

En général, pour l'ensemble des autres biens, sauf les actions d'une société qui exploite une petite entreprise qui jouissent du même privilège que les biens agricoles et les biens de pêche, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison d'un minimum de 20 % du gain par année.

Cette mesure vise à favoriser le transfert de ce type de biens aux descendants au moyen d'une imposition progressive du gain en capital pouvant s'échelonner sur dix ans. Initialement réservée aux biens agricoles, elle a été étendue aux biens de pêche dans le cas d'une vente réalisée après le 1^{er} mai 2006.

Par ailleurs, le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un particulier ne peut excéder le montant accordé en déduction à ce titre au palier fédéral. De plus, depuis le 19 décembre 2008, le montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois doit être égal au montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral, sous réserve de la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois. Cette dernière disposition vise à contrer des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles (1986 et 2007)

Une exonération à vie de 750 000 \$ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération²⁶.

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 375 000 \$ de gains en capital imposables.

Toutefois, le montant de cette exonération à vie était de 500 000 \$ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée avant le 19 mars 2007.

Pour l'application de cette mesure, un bien agricole admissible peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou encore un immeuble ou une immobilisation incorporelle utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

Cette mesure a pour objectifs d'encourager la prise de risque et l'investissement dans les entreprises agricoles et de créer un climat plus propice à l'obtention de capitaux par ces entreprises. Elle vise également à favoriser l'émergence de nouvelles entreprises et à aider les petites entreprises à prendre de l'expansion, tout en reconnaissant la situation particulière des agriculteurs.

Le choix d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital pour l'application de la législation fiscale fédérale, à l'égard d'un bien agricole admissible qu'il aliène après le 19 décembre 2006, lie ce contribuable à l'égard de l'exonération des gains en capital qu'il souhaite réclamer pour l'application de la législation fiscale québécoise.

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les biens de pêche (2002 et 2007)

Une exonération à vie de 750 000 \$ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens de pêche admissibles. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération²⁷.

²⁶ Le montant de 750 000 \$ d'exonération que peut réclamer un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 \$, l'exonération relative aux biens agricoles admissibles, l'exonération relative aux actions de petites entreprises et l'exonération relative aux biens de pêche admissibles, selon le cas.

²⁷ Voir note 26.

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 375 000 \$ de gains en capital imposables.

Toutefois, le montant de cette exonération à vie était de 500 000 \$ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée avant le 19 mars 2007.

Pour l'application de cette mesure, un bien de pêche admissible peut être un permis de pêche, un quota ou un bateau de pêche utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche. Depuis le 2 mai 2006, les biens de pêche admissibles comprennent également les immeubles, les immobilisations incorporelles, les actions du capital-actions d'une société de pêche familiale ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale.

Cette mesure a pour objectif d'encourager la relève à choisir le secteur des pêcheries, tout en reconnaissant la situation particulière des pêcheurs.

Le choix d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital pour l'application de la législation fiscale fédérale, à l'égard d'un bien de pêche admissible qu'il aliène après le 19 décembre 2006, lie ce contribuable à l'égard de l'exonération des gains en capital qu'il souhaite réclamer pour l'application de la législation fiscale québécoise.

□ Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers (2006)

Depuis l'année 2006, les travailleurs agricoles étrangers – embauchés dans le cadre d'un programme fédéral reconnu pour les travailleurs saisonniers – peuvent bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur revenu imposable, ayant pour effet d'exempter d'impôt 50 % du revenu provenant de leur emploi au Québec.

Pour l'application de cette mesure, sont des programmes fédéraux reconnus les programmes suivants :

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement du Canada;
- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement de certains pays des Antilles membres du Commonwealth et le gouvernement du Canada;
- le projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail élaboré par le gouvernement du Canada (Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation officielle).

Cette mesure a pour but d'aider les producteurs agricoles du Québec à maintenir une position concurrentielle en ce qui a trait au recrutement de main-d'œuvre étrangère.

❑ Étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas (1999)

Les propriétaires de boisés privés victimes de la tempête de verglas de janvier 1998 peuvent bénéficier d'un report d'impôt, pour une période n'excédant pas quatre ans, à l'égard d'une partie des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation de leur boisé. Le montant reporté ne peut excéder 40 % de tels revenus déterminés par ailleurs.

Les années d'imposition visées par cette mesure sont les années 1999, 2000, 2001 et 2002. Ainsi, à l'égard de ces années d'imposition, l'impôt relatif à un montant n'excédant pas 40 % des revenus découlant de la vente de bois par un propriétaire admissible peut être reporté au plus tard aux années d'imposition 2003, 2004, 2005 et 2006 respectivement.

❑ Étalement du revenu pour les producteurs forestiers (2006)

Depuis le 23 mars 2006, un propriétaire admissible d'un boisé privé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition terminée au plus tard le 31 décembre 2009, un montant n'excédant pas 80 % de son revenu, ou de sa part du revenu d'une société de personnes dont il est membre, se rapportant à l'exploitation d'un boisé privé pour cette année d'imposition. Le montant ainsi accordé en déduction dans le calcul du revenu imposable d'un propriétaire admissible pour une année d'imposition doit être inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu imposable de ce propriétaire admissible, pour l'une des quatre années d'imposition suivant celle dans laquelle cette déduction a été accordée. Le montant total de cette déduction doit avoir été inclus dans le calcul du revenu du propriétaire admissible au plus tard la quatrième année d'imposition suivant celle dans laquelle la déduction a été accordée.

Pour l'application de cette mesure, un propriétaire admissible, à l'égard d'un boisé privé, désigne un particulier ou une société admissible reconnu comme producteur forestier, à l'égard de ce boisé, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Un particulier ou une société admissible qui exploitent une entreprise au Québec par l'entremise d'une société de personnes peuvent également être qualifiés de propriétaires admissibles.

Cette mesure vise à encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée.

❑ Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (1985)

Les taxes foncières (municipales ou scolaires) payées par les producteurs forestiers engagés activement dans l'aménagement et la mise en valeur de leurs boisés et possédant un certificat délivré à cette fin par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune peuvent faire l'objet d'un remboursement, dont le montant est égal à 85 % des taxes foncières que ces producteurs forestiers ont payées à l'égard de leurs actifs productifs.

Ainsi, le régime fiscal favorise le développement de l'industrie forestière par une mise en valeur optimale de la forêt privée québécoise.

1.3.2 Capitalisation des entreprises

❑ Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives (1991)

Les règles générales relatives aux frais engagés à l'occasion d'une émission publique d'actions accréditives (par exemple, les frais de courtage, juridiques et comptables) font en sorte que ces frais doivent être déduits dans le calcul du revenu de la société émettrice sur une période de cinq ans.

Cependant, pour autant que la société renonce à la déduction des frais d'émission engagés à cette occasion et que ces frais se rapportent à des actions ou à des titres dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs d'actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission réellement engagés par la société et de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives.

Un moratoire s'est appliqué à cette mesure fiscale à l'égard des actions accréditives émises, sous réserve de certaines règles transitoires, après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004. Aussi, les actions émises au cours de cette période et visées par ce moratoire ne pouvaient donner droit à cette mesure fiscale.

Cette mesure a pour but d'aider au financement des activités d'exploration de ressources naturelles faites au Québec.

❑ Déductions relatives à des investissements stratégiques

■ Régime d'épargne-actions (1979)

De façon sommaire, le régime d'épargne-actions (REA) comportait trois volets :

- un particulier pouvait déduire 100 % du coût d'acquisition d'une action ordinaire (ou 50 % du coût d'un titre convertible admissible) émise par une société en croissance cotée en bourse (actif inférieur à 350 millions de dollars) dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux règles du REA;
- un particulier qui faisait l'acquisition d'une action émise par une société à capital de risque à vocation régionale avait droit à une déduction de 150 % (ou 75 % du coût d'un titre convertible admissible);
- certaines règles permettaient à un particulier d'avoir droit à une déduction pour l'acquisition de titres d'un « fonds d'investissement REA », sur la base de l'engagement du fonds à acquérir, au cours de l'année suivante, des actions de sociétés en croissance.

Le montant de la déduction ne pouvait excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

Le principal objectif du REA était d'assurer une meilleure capitalisation des petites et moyennes entreprises québécoises. À l'origine, il visait aussi à réduire le fardeau fiscal des particuliers à revenu élevé et à accroître la participation des Québécois au marché boursier.

Dans le cadre du budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que la pertinence de cette mesure serait analysée et que, pendant cette période d'analyse, un moratoire serait applicable, de façon générale, aux placements effectués après le 12 juin 2003.

Dans le cadre du budget du 21 avril 2005, la fermeture définitive du REA a été annoncée pour le 31 décembre 2005, et un régime de remplacement, le régime Actions-croissance PME, maintenant connu sous l'appellation « Régime d'épargne-actions II », a été introduit à cette occasion.

■ **Régime d'épargne-actions II, anciennement connu sous l'appellation
« Régime Actions-croissance PME » (2005 et 2009)**

Le régime Actions-croissance PME (Accro PME) a été annoncé dans le cadre du budget du 21 avril 2005 en remplacement du régime d'épargne-actions (REA). Le 19 mars 2009, d'importantes améliorations ont été apportées au régime afin, notamment, de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2014, de bonifier de 50 % l'avantage fiscal pour deux ans et de remplacer son nom pour le régime d'épargne-actions II (REA II).

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprennent l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA. Toutefois, le nouveau régime est davantage orienté vers les sociétés de petite taille que ne l'était l'ancien REA et restreint l'éventail des instruments financiers admissibles aux seules actions ordinaires des sociétés. En outre, toute émission publique réalisée dans le cadre de ce régime doit être précédée d'une décision anticipée favorable de Revenu Québec. Enfin, sous certaines conditions, les titres de certains fonds d'investissement peuvent également être admissibles au régime.

De façon sommaire, une société émettrice admissible est une société canadienne qui exploite au Québec une entreprise avec au moins cinq employés à plein temps, qui ne sont pas des initiés ni des personnes qui leurs sont liées, depuis plus de douze mois, et dont la direction générale s'exerce au Québec où la société y verse plus de la moitié de sa masse salariale. En outre, la valeur des actifs d'une telle société doit être inférieure à 200 millions de dollars, et pas plus de 50 % de la valeur de ceux-ci ne doit être constituée de placements autres que des placements admissibles. Cependant, dans le cas d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé après le 21 avril 2005 mais avant le 20 mars 2009, la valeur des actifs d'une telle société devait être inférieure à 100 millions de dollars.

Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour une année, 150 % du coût d'acquisition d'une action ordinaire émise par une société émettrice admissible dans le cadre d'un appel public à l'épargne, réalisé conformément aux exigences du régime, laquelle doit être acquise par ce particulier après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011. Comme pour l'ancien REA, la déduction à ce titre ne peut toutefois excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

Pour les actions qui ont été acquises après le 21 avril 2005 mais avant le 20 mars 2009 ou pour celles qui seront acquises après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2015, un particulier pouvait ou pourra, selon le cas, déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour une année, 100 % du coût d'acquisition d'une action ordinaire émise par une société émettrice admissible dans le cadre d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux exigences du régime.

De plus, afin de bénéficier pleinement de ce régime, un particulier doit généralement maintenir dans son compte REA II, pour une période de deux ans, des actions admissibles, des titres admissibles ou des actions valides au régime d'un coût équivalent aux déductions demandées au cours des deux années d'imposition précédentes. Avant l'année civile 2009, cette période de détention minimale était d'une durée de trois ans pour un montant au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des trois années d'imposition précédentes.

Enfin, il est à noter que les actions accréditives pour l'application du régime québécois ou, depuis le 24 juin 2009, les actions accréditives du régime fédéral ne peuvent pas être des actions admissibles pour le REA II.

Ce régime vise à favoriser la croissance des entreprises québécoises par une augmentation de leur capitalisation permanente et une amélioration de la liquidité de leurs actions inscrites en bourse. En outre, en réduisant le risque financier des investisseurs, ce régime permet également d'orienter des capitaux vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs boursiers.

■ **Actions accréditives — déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (1987)**

Un contribuable qui acquiert une action accréditive bénéficie, de façon générale, d'une déduction égale à 100 % du coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour défrayer les coûts des travaux d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale, pétrolière ou gazière et si les frais ainsi engagés font l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

Cette mesure vise à favoriser le financement des entreprises minières, pétrolières ou gazières au Canada.

■ **Actions accréditives — déduction additionnelle de 25 % pour frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 %, bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 % si les frais engagés par la société émettrice, à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive, sont des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec auxquels la société a renoncé.

Cette mesure vise à favoriser le financement de l'exploration minière, pétrolière ou gazière au Québec.

■ **Actions accréditives — déduction additionnelle de 25 % pour frais d'exploration de surface engagés au Québec dans l'exploration minière et pour frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 % et de la déduction additionnelle de 25 %, bénéficier d'une autre déduction additionnelle de 25 %, pour un total de 150 %, si les frais engagés par la société émettrice à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive sont des frais d'exploration minière de surface engagés au Québec auxquels la société a renoncé.

Si les frais en cause sont des frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 25 % s'ajoute également, pour un total de 50 % de déductions additionnelles.

Cette mesure a pour but de reconnaître les risques plus élevés liés aux travaux d'exploration minière de surface ainsi qu'à l'exploration pétrolière et gazière.

■ **Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1986 et 1998)**

Une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) est une société qui recueille des fonds auprès de particuliers pour les investir dans une petite ou moyenne entreprise (PME) œuvrant dans un secteur d'activités admissibles. L'investissement dans la PME (le placement admissible) ne peut excéder 10 millions de dollars et constitue l'élément déclencheur pour l'obtention de l'avantage fiscal.

La déduction accordée à l'actionnaire d'une SPEQ est égale à 150 % (ou 100 % lorsqu'il s'agit d'une action privilégiée convertible admissible) de la valeur de la participation de l'actionnaire dans le placement admissible lorsque l'actif de la PME est inférieur à 25 millions de dollars et à 125 % (ou 75 % lorsqu'il s'agit d'une action privilégiée convertible admissible) de la valeur de la participation de l'actionnaire dans le placement admissible lorsque l'actif de la PME se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars. L'admissibilité des actions privilégiées convertibles en tant que placement admissible a été introduite le 11 juillet 2002.

La déduction d'un contribuable à cet égard ne peut toutefois excéder 30 % du revenu total du contribuable.

Cette mesure a pour but de favoriser la capitalisation permanente des PME qui n'ont pas atteint une taille suffisante pour procéder à une émission d'actions sur le marché public et facilite la levée du capital de risque nécessaire à leur croissance.

Dans le cadre du budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que la pertinence de cette mesure serait analysée et que, pendant cette période d'analyse, un moratoire serait applicable, de façon générale, aux placements admissibles effectués après le 12 juin 2003. Au 31 octobre 2010, ce moratoire était toujours en vigueur.

■ **Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources (1992)**

De façon générale, le gain en capital réalisé par un contribuable qui aliène un bien est égal à la différence entre le prix obtenu lors de la vente du bien et le prix payé lors de son acquisition.

Lorsque le bien est une action accréditive, le prix payé pour l'acquisition de l'action est réputé nul, étant donné que, en général, une telle action donne droit à des déductions fiscales importantes.

Par conséquent, le plein montant reçu lors de la vente d'une telle action constitue un gain en capital, indépendamment du prix réellement payé lors de l'acquisition.

Cependant, dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur de l'action accréditive en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, peut être exempté.

Un moratoire s'est appliqué à cette mesure fiscale à l'égard des actions accréditives émises, sous réserve de certaines règles transitoires, après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004. Aussi, les actions émises au cours de cette période et visées par ce moratoire ne pouvaient donner droit à cette mesure fiscale.

Cette mesure a pour but de favoriser le financement, par l'acquisition d'actions accréditives, de l'exploration minière, pétrolière ou gazière effectuée au Québec.

■ **Régime d'investissement coopératif (1985 et 2004)**

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) a été mis en place en 1985 pour soutenir les efforts de capitalisation de certaines catégories de coopératives (y compris de fédérations de coopératives), autres que celles de services financiers ou personnels. Ce régime leur permet de recueillir du capital en émettant des titres assortis d'un avantage fiscal au bénéfice des acquéreurs.

Cet avantage fiscal se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable des membres et des travailleurs d'une coopérative qui acquièrent des titres admissibles émis par celle-ci. Cette déduction peut également être accordée aux travailleurs qui sont employés par des sociétés de coopératives ou des filiales de coopératives.

La déduction relative au RIC est fonction du coût rajusté du titre admissible acquis d'une coopérative. Le coût rajusté d'un tel titre s'obtient en multipliant le coût d'acquisition du titre (déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à l'acquisition) par le taux de rajustement approprié.

Lorsque le titre admissible est acquis avant le 13 juin 2003, les taux de rajustement applicables sont les suivants :

- 150 % s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative de petite ou de moyenne taille dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- 125 % s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative de petite ou de moyenne taille autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- 125 % s'il s'agit d'un titre acquis dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment;
- 100 % dans les autres cas.

Lorsqu'un titre est acquis d'une coopérative après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, il ne peut, en raison du moratoire qui s'est appliqué à l'égard du RIC au cours de cette période, donner droit à la déduction relative au RIC, sauf s'il s'agit d'un titre admissible acquis, conformément à une entente conclue au plus tard le 12 juin 2003, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs ou d'un titre admissible acquis d'une coopérative de travail (y compris une coopérative de travailleurs actionnaire).

Dans de tels cas, les taux de rajustement applicables aux fins du calcul de la déduction relative au RIC sont les taux suivants :

- 112,5 % s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative de petite ou de moyenne taille dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- 93,75 % s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative de petite ou de moyenne taille autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;

- 93,75 % s'il s'agit d'un titre acquis dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment;
- 75 % dans les autres cas.

Une réforme du RIC a été annoncée dans le cadre du budget du 30 mars 2004. Les composantes de ce régime, allant des coopératives admissibles aux investisseurs admissibles en passant par les règles visant à assurer la permanence du capital et l'intégrité du régime, ont été entièrement redéfinies pour donner lieu à un nouveau RIC.

Ainsi, depuis le 31 mars 2004, seuls les titres admissibles acquis d'une coopérative dans le cadre de ce nouveau régime peuvent donner droit à la déduction relative au RIC. De façon générale, la déduction accordée relativement au nouveau RIC est égale à 125 % du coût d'acquisition du titre (déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à l'acquisition).

Toutefois, un titre acquis dans le cadre de l'ancien RIC après le 30 mars 2004 et avant le 1^{er} janvier 2005 peut quand même donner droit à la déduction relative au RIC – calculée dans ce cas en fonction d'un taux de rajustement de 75 %, de 93,75 % ou de 112,5 %, selon les circonstances – pourvu qu'il s'agisse d'un titre admissible acquis, conformément à une entente conclue au plus tard le 12 juin 2003, en vertu d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs ou d'un titre admissible acquis d'une coopérative de travail (y compris une coopérative de travailleurs actionnaire).

La déduction accordée à un particulier relativement au RIC (ancien ou nouveau) ne peut excéder, pour une année, 30 % de son revenu total. Essentiellement, le revenu total d'un particulier correspond à l'excédent de son revenu net – déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi – sur l'exemption sur les gains en capital imposables.

Toute partie inutilisée de la déduction relative au RIC peut être reportée sur une période de cinq ans, sous réserve de la limite de 30 % du revenu total.

Cette mesure vise à favoriser la croissance de certaines catégories de coopératives, telles les coopératives de travail, les coopératives de producteurs et les coopératives agricoles, et de certaines fédérations de coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui se portent acquéreurs des titres admissibles qu'elles émettent.

□ Report de l'imposition d'une ristourne admissible (2002)

Depuis le 22 février 2002, un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant d'une ristourne qui lui a été attribuée sous la forme d'une part privilégiée ou, s'il est membre d'une société de personnes, sa part dans la ristourne, pour autant que cette coopérative ou fédération de coopératives détienne, pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la ristourne est attribuée, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation selon laquelle elle se qualifie à titre de coopérative admissible.

Cette déduction permet à un membre d'une coopérative admissible de bénéficier d'un report de l'imposition de la valeur de la ristourne ainsi attribuée. À la suite de l'aliénation ultérieure d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée, le contribuable ayant bénéficié de cette déduction doit généralement inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le montant déduit antérieurement à l'égard de cette part.

Pour l'application de cette mesure, sont considérés comme des coopératives admissibles les coopératives de travail, les coopératives de travailleurs actionnaires, les coopératives de producteurs, les coopératives agricoles, ou encore les fédérations regroupant de telles coopératives ainsi que certaines formes de coopératives de solidarité, pour autant que leur direction générale s'exerce au Québec et, pour les années d'imposition se terminant après le 22 décembre 2009, que la majorité de leurs membres soit domiciliés au Québec lorsque le membre est une personne physique, soit ont un établissement au Québec dans les autres cas.

De plus, pour se qualifier à titre de coopérative admissible, une coopérative ou une fédération de coopératives devait, pour les années d'imposition se terminant avant le 23 décembre 2009, respecter un critère sur la localisation au Canada de la majorité de ses actifs et, pour les années d'imposition se terminant avant le 30 octobre 2009, avoir un taux de capitalisation inférieur à 60 % et démontrer que plus de la moitié des salaires versés au cours de cette année d'imposition l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Cette déduction s'applique à l'égard d'une ristourne admissible reçue après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2013.

Cette mesure a pour but de faciliter la capitalisation de certaines catégories de coopératives ou de fédérations de coopératives québécoises en encourageant leurs membres à réinvestir dans celles-ci.

❑ Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs (1983 pour le Fonds de solidarité FTQ et 1995 pour Fondaction)

Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par un fonds de travailleurs, soit le Fonds de solidarité FTQ ou le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction), a droit à un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction du prix d'émission payé pour acquérir les actions.

Le montant total du prix d'émission des actions acquises des fonds de travailleurs qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année ne peut excéder 5 000 \$. Toutefois, toute partie inutilisée du prix d'émission des actions acquises dans une année peut être reportée sur les années subséquentes.

Le crédit d'impôt correspond au produit de la multiplication du prix d'émission payé à l'égard des actions émises par les fonds de travailleurs par un taux de 15 % (25 % pour les actions acquises de Fondaction après le 31 mai 2009).

Afin de permettre à Fondaction d'atteindre une capitalisation optimale pour poursuivre efficacement sa mission, le taux du crédit d'impôt a été haussé temporairement à 25 % pour toute action acquise de ce fonds après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel il aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.

Cette mesure vise à faciliter le financement des fonds de travailleurs, de façon à favoriser la création d'emplois et l'augmentation des investissements dans des petites et moyennes entreprises québécoises.

❑ Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (2001)

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par la société d'investissement Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), dont la mission consiste à mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année donnée, un particulier doit acquérir des actions de CRCD au cours de la période de capitalisation applicable à l'année, soit la période commençant le 1^{er} mars de l'année (sauf pour l'année 2006 où la période de capitalisation a commencé le 24 mars de l'année) et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Toutefois, le particulier ne doit pas avoir demandé, durant la période de capitalisation applicable à l'année ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, le rachat des actions acquises au cours de cette période ni avoir obtenu qu'une action de CRCD à l'égard de laquelle il a demandé le crédit d'impôt soit rachetée ou achetée de gré à gré par la société.

Pour l'année 2005, le crédit d'impôt correspondait au montant obtenu après avoir appliqué un taux de 50 % aux premiers 2 500 dollars versés par un particulier au titre du prix d'émission des actions, ce qui lui permettait de bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 250 \$ par année. Pour l'année 2006, un taux de 35 % était appliqué aux premiers 2 500 dollars versés au titre du prix d'émission des actions, donnant droit à un crédit d'impôt maximal de 875 \$.

Depuis l'année 2007, le crédit d'impôt se calcule sur les premiers 5 000 dollars versés au titre du prix d'émission des actions en fonction d'un taux de 50 % (35 % si les actions ont été acquises après le 28 février 2007 et avant le 10 novembre 2007) et peut atteindre un montant de 2 500 \$ par année.

Le tableau ci-dessous présente les différents éléments qui entrent en jeu dans le calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de CRCD.

TABLEAU B.39

Éléments qui entrent en jeu dans le calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de CRCD

Année	Période de capitalisation	Plafond relatif au prix d'émission	Taux applicable	Crédit d'impôt maximal
2005	Du 1 ^{er} mars 2005 au 28 février 2006	2 500 \$	50 %	1 250 \$
2006	Du 24 mars 2006 au 28 février 2007	2 500 \$	35 %	875 \$
2007	Du 1 ^{er} mars 2007 au 29 février 2008	5 000 \$	35 % ⁽¹⁾ et 50 % ⁽²⁾	2 500 \$
2008	Du 1 ^{er} mars 2008 au 28 février 2009	5 000 \$	50 %	2 500 \$
2009	Du 1 ^{er} mars 2009 au 28 février 2010	5 000 \$	50 %	2 500 \$
2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2011	5 000 \$	50 %	2 500 \$
2011	Du 1 ^{er} mars 2011 au 29 février 2012	5 000 \$	50 %	2 500 \$

(1) Pour les actions acquises du 1^{er} mars 2007 au 9 novembre 2007.

(2) Pour les actions acquises du 10 novembre 2007 au 29 février 2008.

Cette mesure vise à inciter les contribuables à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec.

1.3.3 Culture

❑ Déduction pour musiciens et artistes (1988)

Un musicien qui occupe un emploi en vertu duquel il est tenu de fournir un instrument de musique peut déduire les montants qu'il dépense pour entretenir, louer ou assurer cet instrument ainsi que la dépréciation pour amortissement qui y est relative.

Par ailleurs, Revenu Québec a adopté une politique administrative à l'égard des artistes de la scène, du disque et du cinéma œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, en vertu de laquelle un tel artiste est, à certaines conditions, présumé un travailleur autonome, de façon qu'il puisse déduire les dépenses qu'il engage afin de gagner un revenu de source artistique.

Revenu Québec a également adopté une politique administrative en regard de certaines activités génératrices de pertes, selon laquelle il présume, à certaines conditions, de la commercialité ou de la prédominance de la commercialité des opérations des personnes œuvrant dans un des domaines visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs.

Ces mesures ont pour but de tenir compte de la situation spécifique des artistes.

❑ Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté (1995 et 2004)

Un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, peut bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, ayant pour effet d'exonérer d'impôt une partie de ses revenus provenant de droits d'auteur ou de droits apparentés à ceux-ci, dont il est le premier titulaire.

Les revenus provenant de droits apparentés aux droits d'auteur admissibles à cette déduction s'entendent des droits de prêt public et des revenus provenant du droit à une rémunération pour la copie privée prévu par la Loi sur le droit d'auteur et des autres droits que consent cette loi aux artistes-interprètes.

Cette déduction, qui ne peut excéder 15 000 \$ de revenu admissible par année, est réductible à raison de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu provenant de droits d'auteur ou de droits apparentés aux droits d'auteur qui excède 30 000 \$. Ainsi, un artiste peut bénéficier de cette déduction si ses revenus provenant de ses droits d'auteur et de ses droits apparentés sont inférieurs à 60 000 \$.

Cette déduction a pour but de favoriser l'émergence de nouveaux créateurs et artistes-interprètes.

☐ Déduction relative à un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère (2001 et 2010)

Les non-résidents canadiens qui, selon la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), œuvrent à titre de producteur ou, depuis l'année 2010, de producteur délégué (*executive producer*), de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels dans le cadre d'une production admissible, bénéficient d'une déduction ayant pour effet de rendre non imposables entre leurs mains les paiements pour les services rendus à ce titre.

Cette déduction intervient dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est réputé résident du Québec au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes totalisant au moins 183 jours dans l'année pour laquelle la déduction est demandée. Dans le cas contraire, la déduction intervient dans le calcul de son revenu gagné au Québec et de son revenu gagné au Canada.

Cette mesure vise à inciter les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage d'un film ou d'une série.

☐ Étalement du revenu pour les artistes (2004)

Un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, peut déduire, dans le calcul de son revenu, le montant payé pour acquérir une rente d'étalement admissible, laquelle doit, entre autres, prévoir des versements égaux pour une période n'excédant pas sept ans, dans la mesure où ce montant n'excède pas la partie de son revenu provenant de ses activités artistiques qui excède le total de 25 000 \$ (50 000 \$ pour l'année 2005) et du montant de la déduction à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté à laquelle il a droit pour l'année.

L'impôt sur le revenu ainsi étalé est payable au cours des années suivantes au fur et à mesure que les versements en vertu de la rente d'étalement ont lieu.

En raison de la progressivité des taux d'imposition, un artiste peut ainsi profiter d'une économie d'impôt lorsque son revenu imposable pour une année subséquente, au cours de laquelle il reçoit des versements en vertu d'une telle rente d'étalement, est inférieur à ce qui aurait été autrement son revenu imposable pour l'année pour laquelle la déduction a été accordée.

Cette mesure vise à aider les artistes à mieux vivre de leur art en reconnaissant que plusieurs artistes voient leur revenu fluctuer de façon importante d'une année à l'autre.

☐ **Crédit d'impôt pour cotisations à des associations artistiques (1997 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Les artistes qui versent des cotisations à des associations artistiques reconnues par le ministre du Revenu sur la recommandation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable qui est établi par l'application, à la cotisation annuelle versée pour être membre d'une telle association, d'un taux de 20 %.

Cette mesure reconnaît que les associations artistiques reconnues poursuivent un but similaire aux syndicats, soit la promotion des intérêts de leurs membres, et vise à encourager les artistes à se joindre à de telles associations.

☐ **Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien (1981)**

Un particulier qui exploite une entreprise ou qui tire un revenu de biens et qui acquiert une œuvre d'art dont l'auteur est canadien pour l'exposer à son lieu d'affaires peut amortir, à chaque année, 33 ⅓ % du coût d'acquisition de cette œuvre sur une base résiduelle. Toutefois, les œuvres d'art acquises avant le 22 avril 2005 donnent ouverture à une déduction pour amortissement de 20 % du coût d'acquisition de l'œuvre, sur une base résiduelle.

Cette mesure vise à soutenir la production d'œuvres d'art par des artistes canadiens.

1.3.4 Entreprises et placements

☐ **Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour certains professionnels (1983)**

Aux fins du calcul de leur revenu, certains professionnels (comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropraticiens) peuvent choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice ou une méthode fondée sur la facturation.

Cette dernière méthode consiste à déduire les coûts des travaux en cours même si les recettes correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou que le montant est à recevoir. Il s'agit essentiellement des marchandises ou des services qui sont en voie d'achèvement et qui n'ont pas atteint l'étape à laquelle le contribuable est tenu d'inclure un montant à titre de montant à recevoir.

Cette façon de faire donne lieu à un report d'impôt.

Un contribuable qui fait le choix, après le 19 décembre 2006, d'appliquer cette méthode fondée sur la facturation pour l'application de la législation fiscale fédérale doit utiliser cette méthode pour le calcul de ses revenus pour l'application de la législation fiscale québécoise.

❑ Inclusion partielle des gains en capital (1972)

La proportion des gains en capital nets incluse dans le calcul du revenu des particuliers et des sociétés est de 50 %.

L'inclusion partielle des gains en capital vise à reconnaître que l'appréciation de la valeur d'un bien ne correspond pas nécessairement à un enrichissement pour le contribuable, compte tenu de l'inflation. Elle a aussi pour effet de traiter de façon quasi équivalente les revenus de dividendes et de gains en capital sur actions.

❑ Exemption de 1 000 \$ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens d'usage personnel (1972)

Les biens d'usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément de leur propriétaire, au lieu de constituer un placement (par exemple, une automobile).

Dans le cas de tels biens, des règles attribuant une valeur minimale de 1 000 \$ à leur coût et à leur prix de vente s'appliquent. En raison de ces règles, le gain en capital est réduit ou nul lorsque le véritable coût est inférieur à 1 000 \$ et il est nul lorsque le prix de vente réel est inférieur à 1 000 \$ (la perte en capital est toujours nulle sauf dans le cas de biens d'usage personnel qui constituent des biens précieux comme des tableaux ou des timbres).

Cette mesure vise à simplifier l'administration du régime fiscal concernant les aliénations de biens personnels de faible valeur.

Toutefois, dans le cas d'un bien d'usage personnel acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement prévoyant que le bien fera l'objet d'un don, les règles attribuant une valeur minimale de 1 000 \$ à son coût et à son prix de vente ne s'appliquent pas.

❑ Exemption de 200 \$ de gains en capital réalisés sur les opérations de change (1972)

La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés annuellement sur des opérations de change par un particulier (variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne) est exemptée d'impôt. Par ailleurs, toute perte en capital nette subie sur des opérations de change et qui est de 200 \$ ou moins est réputée nulle.

Cette mesure vise à simplifier l'administration du régime fiscal en évitant de comptabiliser les petits gains et les petites pertes sur opérations de change.

❑ Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales (1972)

Le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'une résidence principale d'un particulier est exonéré d'impôt.

Cette mesure vise à favoriser l'accession à la propriété et la constitution d'un patrimoine par les ménages québécois. Elle permet de plus d'exonérer de l'impôt une partie importante du rendement de l'épargne des ménages.

En contrepartie, l'octroi de cette exonération justifie le fait de ne pas admettre en déduction du revenu les dépenses d'amélioration, les intérêts hypothécaires, les impôts fonciers et les autres frais engagés relativement à une résidence principale d'un particulier. En outre, les pertes en capital résultant de l'aliénation d'un tel bien ne donnent lieu à aucun allégement fiscal.

De plus, cette exonération s'applique également à l'égard du gain en capital résultant de la constitution, après le 21 avril 2005, d'une servitude réelle qui grève une résidence principale.

❑ Non-imposition du revenu de placement provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt (2009)

Depuis l'année 2009, les particuliers âgés de 18 ans ou plus qui résident au Canada peuvent détenir un ou plusieurs comptes d'épargne libres d'impôt (CELI).

Un CELI est un compte d'épargne enregistré qui accorde aux particuliers la possibilité de gagner un revenu de placement libre d'impôt. Les cotisations qui sont versées dans un CELI ne donnent droit à aucun allégement fiscal. Toutefois, les revenus de placement générés par ce compte ainsi que les retraits ne sont pas imposables.

De façon sommaire, les cotisations versées dans un CELI sont limitées aux droits de cotisation. Ceux-ci sont accumulés, à compter de l'année 2009, par les personnes âgées de 18 ans ou plus, à raison de 5 000 \$ par année. Ce plafond est indexé chaque année selon les règles établies par la législation fiscale fédérale.

De plus, les droits de cotisation inutilisés sont reportables indéfiniment aux années futures et les sommes retirées d'un CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de son détenteur pour l'année suivante.

Quant aux placements pouvant être effectués, ils sont similaires à ceux d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Entre autres, ils comprennent des parts dans des fonds communs de placement, des titres cotés en bourse, des certificats de placement garanti, des obligations et certaines actions de sociétés exploitant une petite entreprise.

Cependant, à la différence des autres régimes enregistrés d'épargne, les retraits du CELI peuvent être utilisés à toutes fins.

La création du CELI a pour but d'améliorer l'imposition de l'épargne en aidant les contribuables à satisfaire leurs différents besoins en matière d'épargne tout au long de leur vie.

❑ Non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre (1972)

Les montants reçus en vertu de certificats d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou de certificats semblables émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le 1^{er} avril 1949 ne sont pas imposables.

Ces certificats sont rachetables à un prix supérieur à leur prix d'émission. Cette exemption d'impôt fait donc en sorte que la différence entre le prix de rachat et le prix d'émission n'est pas considérée comme des intérêts imposables.

À l'origine, cette non-imposition avait pour but d'inciter les contribuables à participer au financement de la Deuxième Guerre mondiale, et son existence actuelle a pour but d'accorder le même privilège aux contribuables qui ne se sont pas encore départis de ces certificats.

❑ Report des gains en capital

■ Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation (1972)

Le gain en capital d'un contribuable ne fait l'objet d'une imposition qu'au moment de l'aliénation du bien dont la valeur a augmenté depuis son acquisition.

Cette mesure a pour but de n'assujettir à l'impôt que le gain effectivement réalisé par un contribuable, par opposition au gain théorique accumulé, cela évitant aux contribuables d'avoir un impôt à payer alors qu'ils n'ont reçu aucun montant d'argent correspondant au gain théorique accumulé.

Une telle mesure simplifie le régime fiscal en évitant aux contribuables d'avoir à calculer annuellement un gain ou une perte en fonction de la valeur de leurs biens, laquelle valeur peut fluctuer grandement d'une année à l'autre.

Toutefois, les institutions financières doivent déclarer les gains et les pertes sur certains titres, appelés « biens évalués à la valeur du marché », en fonction de la valeur de ces biens à la fin de chaque année.

■ Report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital

Dans certains cas, les contribuables peuvent reporter la réalisation de gains en capital aux fins du calcul de l'impôt. Les dispositions générales de roulement applicables aux contribuables peuvent être divisées en deux groupes.

■ Roulement en raison de l'acquisition d'un bien de remplacement (1972)

• *Aliénation involontaire*

De façon générale, le gain en capital découlant de l'aliénation involontaire d'un bien qui n'est pas une action du capital-actions d'une société peut être reporté si les fonds reçus servent à remplacer le bien avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation involontaire a eu lieu (par exemple, le produit de l'assurance reçu après la destruction d'un bien dans un incendie). Le gain en capital est alors imposable au moment de l'aliénation du bien de remplacement.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable, exploitant ou non une entreprise, ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison de l'aliénation involontaire d'un bien, alors qu'il n'aurait aliéné ce bien que plus tard n'eut été de circonstances hors de sa volonté.

Le choix d'un contribuable effectué après le 19 décembre 2006 de bénéficier de ce roulement pour l'application de la législation fiscale fédérale lie ce contribuable pour l'application de la législation fiscale québécoise.

- **Aliénation volontaire**

De façon générale, le gain en capital découlant de l'aliénation volontaire d'un bien qui n'est pas une action du capital-actions d'une société, tel un terrain ou un bâtiment, par des personnes exploitant une entreprise peut être reporté si des biens de remplacement sont achetés avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu (par exemple, lorsqu'une entreprise déménage). Toutefois, il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement relativement aux biens de remplacement servant à produire un revenu de location.

Cette mesure a pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui exploitent une entreprise dans la gestion de leurs biens.

Le choix d'un contribuable effectué après le 19 décembre 2006 de bénéficier de ce roulement pour l'application de la législation fiscale fédérale lie ce contribuable pour l'application de la législation fiscale québécoise.

- **Transfert à une société en contrepartie d'actions ou à une société de personnes en contrepartie d'intérêts dans celle-ci (1972)**

Les particuliers peuvent aliéner un bien en faveur d'une société ou d'une société de personnes et choisir de différer le gain en capital ou la récupération de l'amortissement résultant de cette aliénation, plutôt que de payer l'impôt exigible l'année de la vente (roulement).

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison du seul fait qu'il décide d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes plutôt que directement.

Depuis l'année 1997, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions ont pour but de mettre fin à des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans la législation fiscale québécoise.

■ Report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints (1972)

Les particuliers peuvent transférer des immobilisations à leur conjoint ou à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande (roulement). Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à des tiers (ou à des fiducies dont ils sont bénéficiaires) ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu à ce moment.

Cette mesure d'exception a pour but de reconnaître un particulier et son conjoint comme une seule unité d'imposition, cela évitant le paiement d'un impôt relativement au transfert d'un bien à l'intérieur d'un même ménage. Par ailleurs, s'il s'agit d'un transfert entre vifs, des règles particulières sont prévues afin que les revenus générés par le bien transféré soient, sauf exception, imposés entre les mains du particulier qui est l'auteur du transfert.

Depuis l'année 1997, le roulement entre conjoints n'est pas possible lorsque, pour l'application de l'impôt fédéral, l'auteur du transfert fait le choix de ne pas appliquer les règles de roulement.

■ Report au moyen de la réserve de cinq ans (1972)

Lorsque le produit de la vente d'un bien qui est une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir au cours de l'année de la vente, une portion du gain en capital réalisé peut être reportée aux années où le solde du produit de la vente est reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 20 % du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable ne rencontre des problèmes de liquidités relativement à l'impôt à payer sur la partie du gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle il n'a reçu aucun montant d'argent correspondant.

Une restriction a été introduite en 1997 faisant en sorte que le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un contribuable ne pouvait pas excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral. De plus, depuis le 19 décembre 2008, le montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois doit être égal au montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral, sous réserve de la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois. Cette dernière disposition vise à contrer des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

■ **Report attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise (1972)**

Lorsque le produit de la vente d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise à un descendant d'un contribuable n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain en capital réalisé lors d'une telle vente peut être différée jusqu'à l'année au cours de laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

Pour l'ensemble des autres biens, sauf les biens agricoles et les biens de pêche qui jouissent du même privilège que les actions d'une société qui exploite une petite entreprise, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % par année.

Cette mesure vise à favoriser le transfert des petites entreprises aux descendants.

Une restriction a été introduite en 1997 faisant en sorte que le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un contribuable ne pouvait pas excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral. De plus, depuis le 19 décembre 2008, le montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois doit être égal au montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral, sous réserve de la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois. Cette dernière disposition vise à contrer des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

□ **Exonération limitée des gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise (1985 et 2007)**

L'exonération à vie de 750 000 \$ pour les gains en capital s'applique notamment aux gains tirés de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. L'exonération n'est possible que si les gains excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987²⁸.

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 375 000 \$ de gains en capital imposables.

²⁸ Le montant de 750 000 \$ d'exonération que peut réclamer un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 \$, l'exonération relative aux biens agricoles admissibles, l'exonération relative aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et l'exonération relative aux biens de pêche admissibles, selon le cas.

Toutefois, le montant de cette exonération à vie était de 500 000 \$ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée avant le 19 mars 2007.

Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, vise à encourager l'émergence de nouvelles entreprises et à diriger les capitaux vers les petites entreprises.

Le choix d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital pour l'application de la législation fiscale fédérale, à l'égard d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise qu'il aliène après le 19 décembre 2006, lie ce contribuable à l'égard de l'exonération des gains en capital qu'il souhaite réclamer pour l'application de la législation fiscale québécoise.

❑ Roulement relatif aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise (2000)

Afin de faciliter l'accès aux capitaux dont les petites entreprises peuvent avoir besoin, une mesure de roulement permet aux particuliers ayant réalisé, après le 28 février 2000, un gain en capital à l'occasion de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de reporter un montant de gain en capital lorsqu'un montant correspondant est réinvesti dans une autre petite entreprise admissible.

L'objectif de cette mesure est de permettre un meilleur accès au capital pour les petites entreprises ayant un fort potentiel de croissance. Pour cette raison, les institutions financières désignées, les sociétés professionnelles, les sociétés ayant un important fonds immobilier ainsi que les sociétés dont la valeur des actifs excède 50 millions de dollars ne sont pas considérées comme étant des petites entreprises admissibles.

❑ Fiducies familiales (1972, 1995 et 2000)

Les particuliers peuvent transférer des biens en immobilisation à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

En harmonisation avec la législation fédérale, de nouveaux types de fiducies (fiducies mixtes et fiducies en faveur de soi-même) peuvent, depuis janvier 2000, bénéficier d'un report d'impôt similaire à celui dont bénéficient les fiducies en faveur du conjoint.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille, ou à une fiducie dont ils sont bénéficiaires, ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien à sa juste valeur marchande au moment du transfert et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu.

Dans le cas de biens transférés à une fiducie (autre qu'une fiducie en faveur du conjoint, de soi-même ou une fiducie mixte), le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. De plus, une telle fiducie est généralement réputée avoir aliéné les biens en immobilisation (autres que des biens amortissables) qu'elle détient le jour du 21^e anniversaire de sa création. En conséquence, le gain en capital accumulé sur ces biens est imposable à ce moment.

☐ Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise (1978)

En général, il n'est possible de déduire les pertes en capital découlant de l'aliénation d'actions ou d'obligations qu'à l'encontre des gains en capital.

Cependant, lorsqu'une telle perte est attribuable aux actions ou à des titres de créance d'une petite entreprise constituée en société, 50 % de celle-ci (75 % pour celles subies avant le 28 février 2000 et 66 ⅔ % pour celles subies après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000) peut être déduite à l'encontre d'un autre type de revenu, le revenu d'emploi par exemple.

La partie d'une perte attribuable à des actions ou à des titres de créance d'une société qui exploite une petite entreprise, non utilisée dans l'année, peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (dix ans). Après dix ans, la perte devient une perte en capital et peut être reportée indéfiniment sur les années ultérieures contre un gain en capital. Toutefois, une telle perte, lorsqu'elle est subie au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, peut être reportée aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures et devient une perte en capital après sept ans.

Cette mesure vise à assurer la neutralité de la fiscalité sur la conduite des affaires par les petites et moyennes entreprises. En effet, lorsqu'un particulier exploite une entreprise qui n'est pas constituée en société et qu'il réalise des pertes conduisant à la cessation d'exploitation de l'entreprise, il peut déduire ces pertes à l'encontre de ses autres types de revenus.

□ Déduction pour les pertes comme commanditaire (1987)

Les associés actifs d'une société de personnes se partagent habituellement les revenus et les pertes de celle-ci, pour l'application de l'impôt, au prorata de la participation de chacun dans la société de personnes.

Cependant, les règles fiscales limitent actuellement les pertes d'entreprise susceptibles d'être transférées aux commanditaires (associés passifs) d'une société de personnes en commandite en fonction de la fraction à risque du placement du commanditaire dans la société de personnes. La fraction à risque est généralement définie comme étant l'ensemble du coût de la participation dans la société de personnes, plus les revenus non distribués de celle-ci, moins le total des montants dus par le commanditaire à la société de personnes et des garanties ou des indemnités fournies au commanditaire contre la perte de son investissement.

Le traitement fiscal général du revenu ou des pertes des sociétés de personnes en commandite ou des sociétés en nom collectif (les « règles de conduit ») fait en sorte de répartir annuellement une perte d'entreprise, alors qu'un actionnaire ne peut pas déduire les pertes de la société dont il est actionnaire à l'encontre de son revenu personnel. Or, le commanditaire, dans le cas d'une société de personnes en commandite, peut être comparé à l'actionnaire dans le cas d'une société. Les placements dans des sociétés de personnes en commandite qui étaient motivés par des raisons fiscales ont toutefois amené la mise en place des règles sur la fraction à risque afin que l'avantage fiscal pouvant découler d'un investissement à titre de commanditaire d'une société de personnes en commandite ne soit pas supérieur à l'investissement réel du commanditaire.

1.3.5 Environnement

□ Mesures pour encourager le transport en commun (2006)

■ Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur

Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de son revenu et qui représente :

- soit un montant remboursé après le 23 mars 2006 à un employé pour l'achat d'un titre de transport en commun admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois qui est valide pour une période postérieure au 31 mars 2006;

- soit un montant remboursé après le 23 mars 2006 à un employé pour l'achat d'un titre de transport adapté admissible qui est valide pour une période postérieure au 23 mars 2006 (ou au 31 mars 2006, dans le cas d'un titre de transport prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois);
- soit le coût pour lui d'un titre de transport en commun admissible ou d'un titre de transport adapté admissible fourni à un employé après le 23 mars 2006.

Pour donner droit à cette déduction additionnelle, les titres de transport doivent avoir été acquis par l'employé ou fournis par l'employeur pour le transport de l'employé entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Cette mesure vise à inciter les employeurs à mettre en place des programmes pour encourager leurs employés à utiliser, sur une base régulière, les transports en commun pour se rendre au travail. En favorisant un usage accru du transport en commun aux heures de pointe et, de ce fait, une réduction de l'émission des gaz à effet de serre, cette mesure s'inscrit dans la voie du développement durable.

■ Non-imposition des avantages accordés aux employés

Un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage reçu en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, si cet avantage découle soit du remboursement, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport en commun admissible qui prend la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois et est valide pour une période postérieure au 31 mars 2006, soit du remboursement, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible qui est valide pour une période postérieure au 23 mars 2006 (ou au 31 mars 2006, dans le cas d'un titre de transport prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois), soit de la fourniture, après le 23 mars 2006, d'un titre de transport en commun admissible ou d'un titre de transport adapté admissible.

Pour donner droit à ce traitement fiscal, les titres de transport doivent avoir été acquis par l'employé ou fournis par l'employeur pour le transport de l'employé entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Cette mesure, qui s'inscrit dans la voie du développement durable, a pour but d'inciter les employés à participer aux programmes mis en place par leurs employeurs pour encourager l'utilisation, sur une base régulière, des transports en commun pour se rendre au travail.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique (2009 à 2015)

Un particulier ou une société qui se porte acquéreur ou locataire à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu, après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, a droit à un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$ pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

De façon sommaire, la valeur de ce crédit d'impôt est modulée en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental et du moment où les générations plus performantes de véhicules écoénergétiques devraient apparaître sur le marché québécois.

Le tableau ci-dessous fait état du montant du crédit d'impôt pouvant être accordé à l'égard de chaque véhicule écoénergétique reconnu qui aura été acquis au cours des années civiles 2009 et 2010.

TABLEAU B.40

Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un véhicule neuf écoénergétique (en dollars)

	2009	2010	2011
Consommation de 3 à 5,27 l/100 km d'essence ou l'équivalent ⁽¹⁾	2 000	2 000	1 500
Consommation de 0,01 à 2,99 l/100 km d'essence ou l'équivalent ⁽²⁾	— ⁽³⁾	3 000	3 000
Véhicule à basse vitesse (VBV) n'utilisant aucun carburant	4 000	4 000	4 000
Véhicule, autre qu'un VBV, n'utilisant aucun carburant	— ⁽⁴⁾	— ⁽⁴⁾	8 000

(1) De 2,58 à 4,54 l/100 km de diesel.

(2) De 0,01 à 2,57 l/100 km de diesel.

(3) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009, un montant de 3 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

(4) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009 ou en 2010, un montant de 8 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Lorsqu'un véhicule écoénergétique reconnu fait l'objet d'une location à long terme, le montant du crédit d'impôt est établi par l'application d'un taux, variant de 25 % à 85 % selon la durée de la période continue de location, au montant qui aurait été autrement accordé si le véhicule avait plutôt été acquis au même moment.

Essentiellement, pour être un véhicule écoénergétique reconnu, le véhicule doit être neuf, muni de quatre roues, destiné à circuler sur les chemins publics et être soit un véhicule dont l'alimentation repose totalement ou partiellement sur l'essence ou le diesel ou, s'il est de type hybride, partiellement sur l'un de ces carburants et sur l'électricité, soit un véhicule n'utilisant aucun carburant comme source d'énergie, y compris un véhicule à basse vitesse.

Ce crédit d'impôt, qui s'inscrit dans le plan de lutte contre les changements climatiques établi par le gouvernement, vise à encourager l'acquisition ou la location à long terme de véhicules neufs qui respectent des normes sévères d'émissions de gaz à effet de serre.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis (2001 à 2010)

Pour les années 2005 à 2010, un contribuable qui était titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 \$ par année pour chaque permis de propriétaire de taxi auquel était attaché un véhicule admissible, soit un véhicule à moteur ayant cinq ans ou moins, ayant été acquis ou loué avant le 1^{er} janvier 2006 et immatriculé comme taxi.

Le crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis avait pour but d'inciter les titulaires de permis de propriétaire de taxi à utiliser des véhicules ayant cinq ans ou moins.

1.3.6 Nouvelle économie

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997 et 2000)

Le concept des sites désignés pour la réalisation d'activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications a été annoncé dans le cadre du budget du 25 mars 1997 par la création des centres de développement des technologies de l'information (CDTI).

Par la suite, d'autres sites ont été désignés pour la réalisation de telles activités et le concept a été étendu à ceux-ci. Aussi, la création de la Cité du multimédia a été annoncée le 15 juin 1998 alors que les carrefours de la nouvelle économie (CNE) et le Centre national des nouvelles technologies de Québec ont été créés dans le cadre du budget du 9 mars 1999.

Sommairement, ces mesures visaient à soutenir les sociétés qui s'engageaient à réaliser des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans ces différents sites désignés. Aussi, ces sociétés peuvent bénéficier d'un ensemble de mesures fiscales.

Entre autres, un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un de ces différents types de sites désignés.

Aussi, un tel spécialiste étranger qui avait conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003 et qui était entré en fonction, à l'égard de ce contrat, au plus tard le 1^{er} septembre 2003, au sein d'une société qui réalisait des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans ces différents types de sites désignés, pouvait bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption se traduisait par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Était un spécialiste étranger toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société réalisant des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans ces différents types de sites désignés, dont les fonctions au sein de cette société consistaient presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées sur le plan de la gestion de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, ou une combinaison de ces activités, et qui détenait une attestation d'admissibilité.

Initialement, cette mesure fiscale s'appliquait exclusivement aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société réalisant des activités dans un CDTI. Dans le cadre du budget du 14 mars 2000, cette mesure a été étendue aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société réalisant des activités dans les autres sites désignés.

Cette mesure fiscale était placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veillait à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivrait les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ce congé fiscal.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés qui s'engageaient à réaliser, à l'intérieur de ces différents types de sites désignés, des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique (2002)

Un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans un site désigné à vocation biotechnologique. Ainsi, un tel spécialiste étranger qui avait conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003 et qui était entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003, à l'égard de ce contrat, pouvait bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette mesure fiscale était placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veillait à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivrait les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de cet avantage fiscal.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise agréée dans un site désigné à vocation biotechnologique.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels (2002)

Un congé fiscal similaire à celui dont pouvait bénéficier un spécialiste étranger œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique était disponible pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans la région de Québec. Ainsi, un tel spécialiste étranger qui avait conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003 et qui était entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003, à l'égard de ce contrat, pouvait bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette mesure fiscale était placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veillait à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivrait les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de cet avantage fiscal.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise agréée dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels dans la région de Québec.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies (2001)

Le concept des centres de développement des biotechnologies a été créé dans le cadre du budget du 29 mars 2001. Le premier centre de développement des biotechnologies a alors été désigné à Laval et d'autres centres de développement des biotechnologies ont par la suite été désignés ailleurs au Québec.

Une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies peut bénéficier d'un ensemble de mesures fiscales.

Entre autres, un congé fiscal, similaire à celui dont peut bénéficier un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés, est disponible pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies.

Est un spécialiste étranger toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société exploitant une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies et dont les fonctions au sein de cette société consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées sur le plan de la gestion de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, ou encore une autre activité liée aux biotechnologies ou une combinaison de ces activités.

Par ailleurs, le niveau de cette aide fiscale a été modifié dans le cadre du budget du 12 juin 2003 ainsi que celui du 30 mars 2004.

Ainsi, seul un spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003 et qui est entré en fonction, à l'égard de ce contrat, au plus tard le 1^{er} septembre 2003, au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies, dans le cadre d'un projet novateur ou non, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Par ailleurs, en ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, seul un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une société qui réalisait un projet novateur peut bénéficier d'un congé fiscal. Dans un tel cas, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un tel spécialiste peut bénéficier, pour une période de cinq ans, pour l'application de ce congé fiscal, équivaut à 75 % du salaire qui lui est versé.

Finalement, en ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies, dans le cadre d'un projet novateur ou non, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi. Dans un tel cas, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Ces mesures fiscales sont sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces mesures fiscales.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans les carrefours de l'innovation (2002)

Un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans le carrefour de l'innovation de Montréal ou dans le carrefour de l'innovation de Québec. Ainsi, un tel spécialiste étranger qui avait conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003 et qui était entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003, à l'égard de ce contrat, pouvait bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette mesure fiscale était sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veillait à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivrait les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de cet avantage fiscal.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise agréée dans le carrefour de l'innovation de Montréal ou dans celui de Québec.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du commerce électronique (2000)

Le concept de la Cité du commerce électronique a été instauré le 11 mai 2000. Sommairement, les mesures fiscales rattachées à ce concept visent à soutenir la création d'emplois dans le domaine de l'opération et de l'exploitation reliées au commerce électronique.

Un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique. Un tel spécialiste étranger qui avait conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003 et qui était entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003, à l'égard de ce contrat, pouvait bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi.

Était un spécialiste étranger toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique, dont les fonctions au sein de cette société consistaient presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques, des tâches spécialisées sur le plan de la gestion de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, ou une combinaison de ces activités et qui détenait une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des affaires électroniques dans certains sites désignés (2002)

Un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ). Ainsi, un tel spécialiste étranger qui avait conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003 et qui était entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003, à l'égard de ce contrat, pouvait bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette mesure fiscale était sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veillait à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivrait les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de cet avantage fiscal.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise agréée dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou dans le CNNTQ.

1.3.7 Recherche et développement (R-D)

❑ Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (1987, 1998 et 1999)

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux chercheurs étrangers spécialisés sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans d'activités de recherche dans une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Jusqu'au 12 juin 2003, ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été modifié dans le cadre du budget du 12 juin 2003 ainsi que celui du 30 mars 2004.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt équivaut à 75 % du salaire qui lui est versé. En ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un chercheur étranger spécialisé toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme chercheur spécialisé par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de chercheurs étrangers spécialisés par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, afin d'encourager la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

❑ Congé fiscal pour les experts étrangers (1999)

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux experts étrangers sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans, relativement à leurs activités au sein d'une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Jusqu'au 12 juin 2003, ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été modifié dans le cadre du budget du 12 juin 2003 ainsi que celui du 30 mars 2004.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt équivaut à 75 % du salaire qui lui est versé. En ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un expert étranger tout particulier qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnu par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation comme un expert dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation, ou dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologie de pointe.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement d'experts étrangers par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, afin d'encourager la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

□ Congé fiscal pour les stagiaires postdoctoraux étrangers (1998)

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux stagiaires postdoctoraux étrangers sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D) dans une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible déjà reconnus pour l'application des mesures fiscales reliées à la R-D.

Jusqu'au 12 juin 2003, ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été modifié dans le cadre du budget du 12 juin 2003 ainsi que celui du 30 mars 2004.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt équivaut à 75 % du salaire qui lui est versé. En ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un stagiaire postdoctoral étranger toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme stagiaire postdoctoral étranger par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de stagiaires postdoctoraux étrangers par les entités universitaires admissibles et les centres de recherche admissibles qui veulent effectuer des activités de R-D, afin d'encourager la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

1.3.8 Secteur financier

❑ Mainteneurs de marché (1984)

De façon sommaire, les contributions qu'un mainteneur de marché travaillant sur le parquet de la Bourse de Montréal faisait à un compte de réserve pour pertes éventuelles étaient déductibles de son revenu, sous réserve de certaines limitations.

Par contre, tout montant retiré d'un compte de réserve pour pertes éventuelles par un mainteneur de marché devait généralement être inclus dans son revenu.

L'objectif de cette mesure était d'augmenter le capital disponible aux mainteneurs de marché en différant l'imposition de la partie des gains d'un mainteneur de marché qui était mise de côté dans un compte de réserve afin de couvrir des pertes éventuelles.

En raison des changements survenus au cours des dernières années sur le plan des activités financières conduites à la Bourse de Montréal, cette mesure a été abolie le 30 mars 2004. Toutefois, il a été prévu que les contribuables affectés par ce changement pourraient répartir sur deux années les conséquences fiscales découlant du retrait de cette mesure.

❑ Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international (1986)

■ Exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés d'un centre financier international

S'il respecte les conditions par ailleurs applicables, un particulier à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes opérant un centre financier international (CFI) peut bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

L'accès à cette mesure est restreint aux seuls employés de CFI dont plus de 75 % des fonctions au sein du CFI sont consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Cette exemption partielle, plafonnée à 50 000 \$, est accordée à certains employés d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI afin de permettre à ces dernières de réduire leurs coûts relativement à leurs activités de CFI et ainsi procurer un avantage concurrentiel à Montréal en tant que lieu propice à la conduite de transactions internationales.

Différents facteurs ayant transformé de manière importante les façons de faire de cette industrie, des modifications majeures au régime d'aide fiscale des CFI ont été dévoilées dans le cadre du budget du 30 mars 2010 et la fin de l'exemption partielle accordée à certains employés d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI a été annoncée.

Toutefois, une période transitoire a été mise en place afin d'atténuer les impacts financiers pour ces employés de façon à ce qu'ils puissent continuer de bénéficier de cet avantage fiscal jusqu'au 31 décembre 2013 selon de nouveaux paramètres.

Ainsi, une personne, autre qu'un spécialiste étranger, au service d'un CFI le jour du discours sur le budget et à l'égard de laquelle un certificat de qualification est valide à ce moment ainsi que celle qui aura conclu un contrat d'emploi avec un exploitant de CFI au plus tard le jour du discours sur le budget et qui entrera en fonction auprès de cet exploitant avant le 1^{er} juillet 2010 pourront, si elles remplissent les conditions applicables par ailleurs, bénéficier d'une période transitoire se terminant à celle des dates suivantes qui survient la première : le jour où l'employé cesse de travailler au sein du CFI ou le 1^{er} janvier 2014.

De façon plus particulière, la déduction dont pourra bénéficier un tel employé de CFI pour une année d'imposition visée par la période transitoire sera limitée par les paramètres suivants :

- 2010 : 37,5 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 50 000 \$ sur une base annuelle;
- 2011 : 30,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 40 000 \$ sur une base annuelle;
- 2012 : 20,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 26 667 \$ sur une base annuelle;
- 2013 : 10,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 13 333 \$ sur une base annuelle.

■ Exemption d'impôt sur le revenu pour les spécialistes étrangers

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales admissibles et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un centre financier international (CFI), ne réside pas au Canada peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard de son revenu provenant de toutes sources. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu avant le 13 juin 2003, un spécialiste étranger peut bénéficier d'un congé total d'impôt pour une durée de cinq ans. Par ailleurs, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt équivaut à 75 % de son revenu. Enfin, en ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de son revenu les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

Les modifications majeures apportées au régime d'aide fiscale des CFI dévoilées dans le cadre du budget du 30 mars 2010 n'ont pas entraîné de changement dans la déduction dont peut bénéficier un spécialiste étranger au service d'un CFI.

Toutefois, le remplacement du régime des CFI par un crédit d'impôt remboursable implique qu'un CFI devra être exploité uniquement par une société admissible comptant au moins six employés admissibles. Conséquemment, après la période transitoire prévue pour le remplacement du régime des CFI (le 31 décembre 2012 lorsque l'exploitant est une société et le 31 décembre 2013 lorsque l'exploitant est une société de personnes), seuls les spécialistes étrangers au service d'une société admissible pourront bénéficier de l'exemption.

Cette mesure a pour but d'inciter les spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer.

□ Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (1998 et 2000)

À l'origine, l'exploitation d'un centre financier international (CFI) devait obligatoirement être effectuée par l'intermédiaire d'une société. Cependant, afin de stimuler davantage l'implantation de CFI à Montréal, il a été annoncé, le 23 juin 1998, que l'exploitation d'une entreprise de CFI par l'intermédiaire d'une société de personnes serait possible à l'égard des exercices financiers des sociétés de personnes se terminant après le 23 juin 1998.

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'avantage octroyé à un associé d'une société de personnes exploitant un CFI varie selon que l'associé est un particulier qui réside au Canada ou un autre type de contribuable. Sommairement, depuis le 12 juin 2003, la déduction est égale à 75 % du revenu provenant du CFI dans le cas d'un associé qui est une société ou une personne physique qui ne réside pas au Canada et de 22,5 % de ce revenu dans le cas d'un associé qui est un particulier qui réside au Canada.

À l'occasion de l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, le budget 2010-2011 rendait publique au même moment la fin de cette déduction. Une période transitoire a toutefois été prévue, faisant en sorte que les membres d'une société de personnes qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le 30 mars 2010 puissent continuer à bénéficier de cette déduction jusqu'au 31 décembre 2013.

❑ Congé fiscal pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs (2000)

De façon sommaire, un particulier qui, pour une année d'imposition, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de la ville de Montréal par une société admissible et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé de la société admissible, ne résidait pas au Canada peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard de son revenu provenant de toutes sources.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu avant le 13 juin 2003, un spécialiste étranger peut bénéficier d'un congé total d'impôt pour une durée de cinq ans. Par ailleurs, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt équivaut à 75 % de son revenu. Enfin, en ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de son revenu les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

Le congé fiscal pour experts étrangers s'applique à l'égard de tout particulier qui entre en fonction à titre d'expert étranger au sein d'une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011, et a pour but d'inciter les spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer.

1.3.9 Autres secteurs

☐ **Crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles (2009)**

Un particulier qui engage des dépenses importantes au cours de l'année 2009 pour réaliser des travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles reconnus peut avoir droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles qui excède 7 500 \$. Le crédit d'impôt maximal est de 2 500 \$, ce qui correspond à des dépenses admissibles d'un montant de 20 000 \$.

De façon sommaire, les travaux doivent être effectués à l'égard d'une habitation construite avant l'année 2009 dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment de la dépense et qui constitue sa résidence principale.

Les travaux admissibles comprennent les travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'habitation admissible du particulier, y compris l'ajout de constructions attenantes ou accessoires ainsi que les travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux.

Par ailleurs, la réalisation des travaux doit avoir été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue au cours de l'année 2009 et les dépenses doivent être payées au plus tard le 30 juin 2010. Lorsque la réalisation des travaux exige une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, l'entrepreneur doit généralement être titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Ce crédit d'impôt a été instauré de façon temporaire dans un contexte de ralentissement économique afin de soutenir l'industrie de la rénovation domiciliaire, tout en améliorant la qualité de vie des familles.

☐ **Crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi (1984 et 2001)**

Un particulier qui est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 \$ – sujet à une indexation annuelle automatique depuis le 1^{er} janvier 2009 –, sauf s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il pourrait, par ailleurs, être titulaire.

Un contribuable qui est titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un montant égal au produit de la multiplication de 500 \$ – sujet à une indexation annuelle automatique depuis le 1^{er} janvier 2009 – par le nombre de chaque permis de taxi dont il est titulaire, s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à ce permis.

Toutefois, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier le contribuable qui est chauffeur de taxi ou propriétaire d'un taxi ne peut excéder un montant représentant 2 % de l'ensemble de son revenu provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi ou de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal accordé par permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi.

TABLEAU B.41

Montant maximal accordé par permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi

(en dollars)

2005 à 2008	2009	2010	2011
500	512	514	521

Le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi a pour but de venir en aide à l'industrie du taxi.

❑ Congé fiscal pour les marins québécois (1996)

À l'égard de la rémunération qu'il recevait avant le 13 juin 2003, un marin détenant une attestation d'admissibilité délivrée par le ministère des Transports (MTQ) et exerçant ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible et affecté au transport international de marchandises pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 100 % de la rémunération reçue de cet armateur pour la période pendant laquelle il avait travaillé sur un tel navire. La période de travail sur un navire doit être d'au moins dix jours consécutifs. L'armateur doit faire l'objet d'un visa d'admissibilité délivré par le MTQ et il doit notamment s'agir d'une personne qui réside au Canada ou d'une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été réduit dans le cadre du budget du 12 juin 2003. Sommairement, après le 12 juin 2003, cette déduction correspond dorénavant à 75 % de la rémunération qu'un tel marin reçoit d'un armateur admissible, plutôt que 100 %.

Cette mesure vise à favoriser l'amélioration de la compétitivité des armateurs canadiens et à les inciter à employer des marins québécois.

☐ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)

Un particulier œuvrant à titre de spécialiste étranger dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) qui avait conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003 et qui était entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003, à l'égard de ce contrat, bénéficiait d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans.

À cet égard, un spécialiste étranger désignait un particulier qui était un gestionnaire ou un professionnel dont le niveau d'expertise était largement reconnu dans son milieu et qui agissait à titre d'employé dans la zone de Mirabel pour une société exploitant une entreprise admissible.

☐ Congé fiscal pour les professeurs étrangers (2000)

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux professeurs étrangers sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans, relativement à leurs activités dans une université québécoise.

Jusqu'au 12 juin 2003, ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été modifié dans le cadre du budget du 12 juin 2003 ainsi que celui du 30 mars 2004.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt équivaut à 75 % du salaire qui lui est versé. En ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un professeur étranger tout particulier qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport comme un titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de professeurs étrangers dans ces domaines par les universités québécoises.

❑ Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (1981)

Les subventions et les rabais de taux d'intérêt accordés en vertu des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (par exemple, le Programme de revitalisation des vieux quartiers) ne sont généralement pas imposables.

L'imposition des montants octroyés dans le cadre de ces programmes aurait pour résultat d'en diminuer globalement l'efficacité dans l'atteinte des objectifs fixés.

❑ Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection (1972)

Lorsqu'un prospecteur ou un commanditaire en prospection cède un bien minier à une société en contrepartie d'actions de celle-ci, l'impôt à payer est reporté jusqu'à la cession de ces actions. À ce moment, seule une partie du montant pour lequel le bien minier a été transféré à la société doit être incluse dans le revenu. Cette partie correspond au taux d'inclusion d'un gain en capital applicable au moment de la cession des actions.

1.4 Mesures présentées à titre informatif

La présente sous-section traite des éléments structurels sur lesquels est fondé le régime fiscal de base avant l'application de toute mesure préférentielle²⁹. Aussi, même si elles réduisent les recettes tirées de l'impôt sur le revenu, les mesures qui suivent ne sont habituellement pas considérées comme des dépenses fiscales. Elles sont présentées uniquement dans le but de fournir un supplément d'information.

²⁹ Une description plus détaillée du régime fiscal de base est présentée à la sous-section 1.2.1 de la section A.

1.4.1 Crédits d'impôt de base

❑ Crédit d'impôt de base (1988, 2005 et 2008 — existait antérieurement sous la forme d'une exemption personnelle)

Pour les années antérieures à l'année 2008, le régime fiscal accordait à tous les particuliers (sauf s'il s'agissait d'une fiducie) un crédit d'impôt non remboursable calculé en appliquant, au montant de besoins essentiels reconnus pour un particulier (lequel était sujet à une indexation annuelle), un taux de 20 %.

Pour les années 2005 à 2007, un montant complémentaire s'ajoutait au montant de besoins essentiels reconnus d'un particulier pour former le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base.

Depuis l'année 2008, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire servant au calcul du crédit d'impôt de base sont remplacés par un montant de base unique de 10 215 \$, sujet à une indexation annuelle automatique depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt de base.

TABLEAU B.42

Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt de base

(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant de besoins essentiels reconnus	6 365	6 520	6 650	—	—	—	—
Montant minimal servant au calcul du montant complémentaire	2 965	3 035	3 095	—	—	—	—
Montant de base unique	—	—	—	10 215	10 455	10 505	10 640

Le crédit d'impôt de base a pour but de contribuer à l'équité du régime d'imposition en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payable par les particuliers avant qu'ils n'aient atteint un certain niveau de revenu.

Pour les années 2005 à 2007, le crédit d'impôt de base avait pour but de ne pas taxer le revenu consacré par les contribuables à la satisfaction de leurs besoins essentiels (aliments, logement, etc.) et permettait d'intégrer les transferts de la sécurité du revenu et la fiscalité. Il avait également pour but de maintenir, à la suite de l'abolition du régime d'imposition simplifié³⁰, les avantages que le montant forfaitaire procurait aux contribuables à faible ou à moyen revenu, tout en reconnaissant le caractère obligatoire de certaines cotisations.

Depuis l'année 2008, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire servant au calcul du crédit d'impôt de base ont été remplacés par un montant de base unique afin d'accorder à tous les particuliers une réduction de leur fardeau fiscal et de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers.

❑ Montant minimal complémentaire inclus dans la détermination du crédit d'impôt de base (2005 à 2007)

Pour les années 2005 à 2007, un montant complémentaire s'ajoutait au montant de besoins essentiels reconnus d'un particulier pour former le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base. La réduction d'impôt accordée par ce crédit d'impôt représentait 20 % du montant de base.

Le montant complémentaire d'un particulier correspondait au plus élevé d'un montant minimal de 2 965 \$ (2005), de 3 035 \$ (2006) et de 3 095 \$ (2007) et de l'ensemble des montants suivants :

- le montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé à l'assurance-emploi;
- le montant à payer par le particulier pour l'année (s'il s'agissait de l'année 2006 ou de l'année 2007) à titre de cotisation d'employé au régime québécois d'assurance parentale;
- le montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé au régime de rentes du Québec (RRQ) ou à tout régime équivalent;
- le montant correspondant à 50 % du montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome au RRQ ou à tout régime équivalent;

³⁰ Pour les années 1998 à 2004, les contribuables québécois qui utilisaient peu les dépenses fiscales pouvaient opter pour un régime d'imposition simplifié. Essentiellement, le régime d'imposition simplifié prévoyait le remplacement de plusieurs déductions et crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire qui était converti en un crédit d'impôt non remboursable.

- la partie du montant à payer par le particulier pour l'année (s'il s'agissait de l'année 2006 ou de l'année 2007) à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome au Régime québécois d'assurance parentale représentée par le rapport entre le taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un employé et le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome pour l'année;
- le montant que le particulier doit payer pour l'année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé.

La partie du montant minimal complémentaire qui excédait l'ensemble reconnu des cotisations payables par un particulier à l'assurance-emploi, au Régime québécois d'assurance parentale (s'il s'agissait de l'année 2006 ou de l'année 2007), au RRQ – y compris à tout régime équivalent – ou au Fonds des services de santé visait, à la suite de l'abolition du régime d'imposition simplifié, à accorder à l'ensemble des contribuables les avantages que pouvait procurer le montant forfaitaire.

Depuis l'année 2008, en vue notamment de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire sont remplacés par un montant de base unique.

1.4.2 Régimes sociaux

❑ Cotisations à l'assurance-emploi (1972, 1993 et 2005)

Le Régime d'assurance-emploi est un régime à cotisation obligatoire qui a pour but, sous réserve du respect de certaines conditions, d'assurer le versement de prestations aux employés à la suite d'un arrêt de rémunération.

Pour les années 2005 à 2007, les cotisations versées par les employés en vertu de la législation fédérale sur l'assurance-emploi étaient incluses dans le total des cotisations admissibles du particulier aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base. Ce traitement fiscal tenait compte du caractère obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles devaient être versées pour gagner un revenu.

À la suite de l'introduction, en 2008, d'un montant unique aux fins du calcul du crédit d'impôt de base, les cotisations versées par les employés ne donnent plus droit à une aide fiscale particulière.

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs à l'assurance-emploi sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

De plus, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations d'assurance-emploi.

❑ Cotisations à l'assurance parentale (2006)

Le Régime québécois d'assurance parentale est un régime à cotisation obligatoire qui a pour but d'assurer le versement de prestations aux travailleurs admissibles se prévalant d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.

Pour les années 2006 et 2007, les cotisations versées par les employés au Régime québécois d'assurance parentale étaient incluses dans le total des cotisations admissibles aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base. Ce traitement fiscal tenait compte du caractère obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles devaient être versées pour gagner un revenu.

À la suite de l'introduction, en 2008, d'un montant unique aux fins du calcul du crédit d'impôt de base, les cotisations versées par les employés ne donnent plus droit à une aide fiscale particulière.

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs au Régime québécois d'assurance parentale sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

De plus, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations versées par le régime.

La partie du montant à payer au Régime québécois d'assurance parentale pour une année à titre de cotisation d'un travailleur autonome représentée par le rapport entre le taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un employé et le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome pour l'année était incluse, pour les années 2006 et 2007, dans le total des cotisations admissibles aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base.

Quant à la partie du montant à payer par un particulier pour une année donnée à titre de cotisation d'un travailleur autonome qui excède la part de l'employé, elle donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année. Cette déduction a pour but d'éviter que les travailleurs autonomes soient désavantagés par rapport aux propriétaires-exploitants qui sont également des employés de leur entreprise.

❑ **Cotisations au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada (1972, 1993, 2000 et 2005)**

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, lors de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Pour les années 2005 à 2007, les cotisations versées par les employés au RRQ ou au RPC étaient incluses dans le total des cotisations admissibles aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base. Ce traitement fiscal tenait compte du caractère obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles devaient être versées pour gagner un revenu.

À la suite de l'introduction, en 2008, d'un montant unique aux fins du calcul du crédit d'impôt de base, les cotisations versées par les employés ne donnent plus droit à une aide fiscale particulière.

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs au RRQ ou au RPC sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

De plus, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations versées par ces régimes.

Pour les années 2005 à 2007, la moitié de la cotisation payable par un travailleur autonome au RRQ ou au RPC était incluse dans le total des cotisations admissibles aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base.

La seconde moitié de la cotisation payable par le travailleur autonome donne droit, quant à elle, à une déduction dans le calcul du revenu net. Cette déduction a pour but d'éviter que ces travailleurs soient désavantagés par rapport aux propriétaires-exploitants qui sont également des employés de leur entreprise.

1.4.3 Dépenses engagées pour gagner un revenu

☐ **Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (1997 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Un particulier qui verse une cotisation ou une contribution admissible à une association professionnelle reconnue, à un syndicat ou à un regroupement semblable peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du total des montants ainsi versés qui se rapportent à la charge ou à l'emploi qu'il occupe ou à l'entreprise qu'il exerce.

Sont considérés comme des cotisations ou des contributions admissibles les montants versés au titre, entre autres, d'une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre à un particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi, d'une cotisation annuelle à un syndicat ou à une association de salariés, d'une cotisation à un comité paritaire ou consultatif, d'une cotisation annuelle à la Commission de la construction du Québec ou de la contribution au financement de l'Office des professions du Québec.

Ce crédit d'impôt vise à reconnaître que les cotisations ou contributions admissibles, par leur caractère souvent obligatoire, sont des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu.

☐ **Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi (1972)**

En règle générale, les dépenses engagées par les employés relativement à leur charge ou à leur emploi ne sont pas déductibles. Toutefois, certaines dépenses particulières qui se rapportent à une charge ou à un emploi peuvent être déduites dans le calcul du revenu en provenant, tels les dépenses de voyage (transport, repas et logement), les fournitures consommées directement dans l'accomplissement des fonctions et les frais judiciaires versés pour percevoir un salaire dû.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu d'emploi et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

❑ Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (1989 et 2004)

Une personne handicapée peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais admissibles qu'elle a payés pour se procurer certains produits ou services de soutien reconnus lui permettant d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel elle a reçu une subvention ou de fréquenter une maison d'enseignement reconnue ou une école secondaire.

Le montant maximal qui peut être déduit à ce titre pour une année correspond généralement au revenu admissible de la personne handicapée pour cette année, lequel se compose essentiellement du revenu de travail et du revenu d'études.

Toutefois, lorsqu'un particulier fréquente, au cours d'une année, une maison d'enseignement reconnue ou une école secondaire et que les frais admissibles qu'il a payés excèdent son revenu admissible pour l'année, ce particulier peut déduire un montant additionnel, jusqu'à concurrence de ses autres revenus, égal au moindre des frais admissibles excédentaires, de 15 000 \$ et du produit obtenu en multipliant 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles il est aux études.

Parmi les produits ou services de soutien reconnus, on retrouve des dispositifs permettant à une personne sourde ou muette de faire et de recevoir des appels téléphoniques, des dispositifs conçus pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur ou de lire un texte imprimé, ainsi que des services d'interprétation de langage gestuel, de sous-titrage en temps réel ou de services de prise de notes.

Cette mesure a pour but de faciliter l'intégration au marché du travail et l'accès aux études des personnes handicapées. Elle reconnaît les dépenses supplémentaires qu'ont à payer les travailleurs et les étudiants atteints d'un handicap, renforçant ainsi l'équité du régime fiscal entre ces contribuables et les contribuables physiquement aptes à travailler.

❑ Dépenses engagées pour gagner un revenu de placement (1972 et 2004)

Selon les dispositions fiscales actuelles, un contribuable peut déduire, selon certaines conditions, les dépenses engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Par ailleurs, afin de considérer que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, afin d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement a été annoncée lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, laquelle s'applique en complément des dispositions générales concernant la déductibilité des dépenses.

De façon sommaire, la déductibilité des frais de placement par ailleurs déductibles pour une année d'imposition, par un particulier, est dorénavant limitée aux revenus provenant de tels placements qui auront été réalisés au cours de l'année d'imposition. Pour l'application de cette mesure, un particulier comprend les fiducies personnelles.

Les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans une année d'imposition peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années, sont supérieurs aux frais qui auront alors été déduits.

❑ Déduction des frais de déménagement (1972)

De façon générale, les frais de déménagement raisonnables (frais de transport du mobilier, frais de résiliation du bail de l'ancienne résidence, frais légaux engagés pour l'acquisition de la nouvelle résidence, etc.) engagés par un contribuable peuvent être déduits dans le calcul de son revenu, si le contribuable déménage dans un endroit le rapprochant d'au moins 40 kilomètres du lieu où il commence à occuper un emploi, à exploiter une entreprise ou à étudier à plein temps. La partie des frais de déménagement acquittée ou remboursée par l'employeur n'est cependant pas déductible.

Le montant de cette déduction est, par ailleurs, limité au revenu gagné après le déménagement. Si le revenu ainsi gagné dans l'année du déménagement est insuffisant, la partie des frais de déménagement non déduite peut faire l'objet d'une déduction l'année suivante. L'expression « revenu gagné » s'entend, selon le cas, du revenu provenant de l'emploi ou de l'entreprise au nouveau lieu de travail ou des montants inclus dans le calcul du revenu de l'étudiant à titre de subventions de recherche.

Le régime fiscal compense ainsi les contribuables à l'égard des coûts qu'ils engagent pour occuper un nouvel emploi, exploiter une nouvelle entreprise ou poursuivre des études de niveau postsecondaire. Cette mesure a principalement pour but de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

1.4.4 Reports de pertes

☐ Report des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel (1972)

Les particuliers pour qui l'agriculture est une source secondaire de revenu peuvent déduire à l'encontre de leurs autres types de revenu leurs pertes agricoles, jusqu'à concurrence de 8 750 \$ par année.

La partie non déductible dans l'année courante peut être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur vingt ans, jusqu'à concurrence du revenu tiré d'une entreprise agricole. Toutefois, de telles pertes, lorsqu'elles sont subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant l'année 2006, peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux dix années ultérieures.

Il s'agit d'une restriction qui est imposée aux agriculteurs à temps partiel pour lesquels il existe une expectative raisonnable de profit, et qui a pour effet de limiter la perte susceptible d'être déduite à l'encontre des autres sources de revenu, contrairement aux autres pertes d'entreprise qui ne sont pas limitées.

Cette limite à la déduction de la perte contre les autres revenus vise à ce que les dispositions spéciales offertes aux agriculteurs ne soient pas utilisées comme abri fiscal par des contribuables ayant d'importants revenus non agricoles.

☐ Report des pertes agricoles et de pêche (1972)

Les pertes agricoles et de pêche peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans et d'un report prospectif de vingt ans. Antérieurement à 2006, le report prospectif était de dix ans.

Cette mesure vise à assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes à l'intérieur d'un cycle économique.

☐ Report des pertes en capital (1972)

Une perte en capital peut résulter de l'aliénation d'une immobilisation.

Par ailleurs, une perte nette en capital, soit, de façon sommaire, l'excédent des pertes en capital admissibles d'un contribuable pour une année sur ses gains en capital imposables pour cette année, peut être reportée aux trois années qui précèdent l'année où cette perte est subie et indéfiniment aux années subséquentes. Toutefois, une perte nette en capital d'un contribuable ne peut généralement être déduite qu'à l'encontre de ses gains en capital imposables nets.

Le report prospectif indéfini qui est prévu par la législation fiscale découle de la nature de ce qu'est un gain ou une perte en capital, lesquels ne sont généralement pas récurrents.

□ Report des pertes autres que des pertes en capital (1972)

Les pertes autres que des pertes en capital peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux vingt années ultérieures, et être imputées aux autres revenus. Toutefois, de telles pertes, lorsqu'elles sont subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant l'année 2006, peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux dix années ultérieures et lorsqu'elles sont subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, elles peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures.

Cette mesure vise à assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes à l'intérieur d'un cycle économique.

1.4.5 Évitement de la double imposition

□ Majoration et crédit d'impôt pour dividendes (1972)

Alors qu'un particulier inclut généralement dans le calcul de son revenu les montants réellement reçus, les dividendes de sociétés canadiennes imposables font l'objet d'une majoration dans le calcul du revenu.

Le particulier peut toutefois déduire de son impôt autrement à payer un montant au titre du crédit d'impôt pour dividendes.

Le taux de majoration des dividendes de sociétés canadiennes imposables était de 25 %, à l'égard des dividendes versés ou réputés versés avant le 24 mars 2006, alors que le crédit d'impôt pour dividendes correspondait, à l'égard de ces mêmes dividendes, à un montant égal à 10,83 % du dividende majoré.

À la suite des modifications annoncées au traitement des dividendes par le ministre des Finances du Canada, une harmonisation de la législation fiscale québécoise à ces modifications a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006. Il s'agit toutefois d'une harmonisation aux principes de ces modifications puisque, d'une part, le régime fiscal québécois prévoit des taux de crédits d'impôt pour dividendes différents et que, d'autre part, ces modifications s'appliquent à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le 23 mars 2006.

Sommairement, à la suite de ces modifications, le régime fiscal distingue deux catégories de dividendes assujettis chacune à un traitement fiscal différent. Le premier type de dividende est le dividende déterminé, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse et imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. Un compte historique est utilisé afin de calculer le dividende pouvant être considéré dividende déterminé. Le deuxième type de dividende est le dividende ordinaire, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse et imposé au taux réduit des sociétés, ou encore à même le revenu de placement de la société payeuse et imposé au taux supérieur de l'impôt des sociétés.

Il est à noter que le régime fiscal québécois utilise intégralement le compte fédéral afin d'établir si un dividende doit être considéré un dividende déterminé ou un dividende ordinaire, et ce, indépendamment des écarts existants entre les régimes fiscaux canadien et québécois.

Par ailleurs, le régime fiscal québécois prévoit, à l'égard des dividendes déterminés, un taux de majoration de 45 %³¹, et un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à un montant égal à 11,9 % du dividende majoré, alors que les dividendes ordinaires font l'objet d'une majoration de 25 % et bénéficient d'un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à un montant égal à 8 % du dividende majoré.

Ces calculs visent à établir une certaine neutralité dans le traitement fiscal d'un revenu de dividendes par rapport à un revenu d'affaires ou d'emploi, en tenant compte du fait que le dividende constitue une distribution du profit d'une société, lequel profit a déjà fait l'objet d'une imposition au niveau de cette société.

❑ Non-imposition des dividendes en capital (1972)

Les sociétés privées peuvent verser à leurs actionnaires, sous forme de dividendes en capital, la partie exemptée ($\frac{1}{4}$ avant le 28 février 2000, $\frac{1}{3}$ entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, $\frac{1}{2}$ depuis le 18 octobre 2000) des gains en capital réalisés et accumulés dans leur « compte de dividendes en capital ». Ces dividendes ne sont pas imposables. Le compte de dividendes en capital est le même que celui calculé aux fins fiscales fédérales.

Cette règle vise à reconnaître que la partie exemptée du gain en capital réalisé par une société ne doit pas faire l'objet d'un dividende imposable, sans quoi le principe de l'exemption partielle du gain en capital ne pourrait être maintenu lorsque le gain est réalisé par une société. Une telle règle n'existe cependant qu'à l'égard des sociétés privées.

³¹ À l'occasion du discours sur le budget 2008-2009, un ajustement a été annoncé relativement au taux de majoration applicable à un dividende déterminé afin de prendre en considération la réduction fédérale, sur une période de trois ans, du taux général d'imposition des sociétés. Ainsi, pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2011 ainsi que pour les années d'imposition postérieures à 2011, le taux de majoration applicable à un dividende déterminé est de 45 %, 44 %, 41 % et 38 % respectivement.

❑ Crédit pour impôt étranger (1972)

Un particulier qui réside au Québec, ou une société qui réside au Canada et qui exerce une entreprise au Québec, a droit, sous réserve de certaines restrictions, à un crédit pour impôt étranger (CIE) relativement à l'impôt payé à un gouvernement d'une juridiction autre qu'une juridiction canadienne, à l'égard d'un revenu ne provenant pas d'une entreprise ou en provenant.

Pour être admissible au CIE, un impôt étranger doit généralement être levé sur le revenu et les bénéfices d'une manière semblable à celle en vigueur au Canada, ce qui exclut un impôt final ou unitaire. Toutefois, les cotisations aux impôts de sécurité sociale des États-Unis, notamment celles payées par un employé en vertu du Federal Insurance Contributions Act, communément appelées « cotisations au FICA », sont assimilées à un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins du calcul du CIE.

De façon sommaire, le calcul du CIE diffère selon que l'impôt étranger porte sur un revenu qui ne provient pas d'une entreprise ou qui en provient. Dans le premier cas, le crédit d'impôt s'inscrit dans une logique de complémentarité avec celui qui est accordé par le gouvernement fédéral, puisqu'il n'est essentiellement accordé qu'à l'égard de la partie des impôts étrangers admissibles qui ne peuvent donner droit au CIE fédéral. Dans le second cas, le crédit d'impôt réduit l'impôt autrement à payer, sous réserve de certaines restrictions et après l'application du CIE relatif à un revenu qui ne provient pas d'une entreprise, et toute partie inutilisée peut être reportée au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou de l'une des dix années d'imposition subséquentes.

Ce crédit d'impôt vise à éviter la double imposition et fait en sorte que le contribuable paie le plus élevé de l'impôt québécois attribuable au revenu imposé à l'étranger et de l'impôt étranger attribuable à ce revenu.

❑ Crédit pour impôt relatif à une fiducie désignée (2002)

En certaines circonstances, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada, à l'extérieur du Québec, attribue un montant à un bénéficiaire québécois, le choix des fiduciaires selon lequel la fiducie s'impose sur le montant ainsi attribué n'est pas reconnu pour l'application de la législation québécoise. Le bénéficiaire doit donc inclure le montant ainsi attribué à son revenu pour l'application de l'impôt québécois. Pour éviter une double imposition au palier provincial, un crédit d'impôt non remboursable est alors accordé au bénéficiaire québécois.

De façon générale, ce crédit d'impôt correspond à l'impôt payé par la fiducie à une province autre que le Québec, relativement aux montants qui ont fait l'objet de ce choix. Pour les années d'imposition terminées après le 29 juin 2010, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société correspond, généralement, à l'impôt payé par la fiducie à une province autre que le Québec, relativement aux montants qui ont fait l'objet de ce choix, multiplié par la proportion des affaires faites au Québec de la société.

Des modifications ont aussi été apportées à ces règles par le *Bulletin d'information 2010-6*, du 29 juin 2010, de façon qu'elles ne s'appliquent à un particulier que s'il réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et à une société que si elle a un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition.

☐ Montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention fiscale (1982 et 1987 — existait antérieurement sous la forme d'une non-inclusion)

Le régime fiscal prévoit la préséance des ententes fiscales en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclues entre le gouvernement du Québec et un État étranger. Toutefois, lorsqu'une disposition d'une telle entente prévoit qu'un montant imposable par ailleurs doit être exonéré de l'impôt québécois, ce montant, lorsque reçu ou à recevoir par un particulier, donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas où un tel montant est reçu ou à recevoir par une société, ce montant est exclu du revenu de la société.

En l'absence d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un État donné, le régime fiscal prend en considération certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le gouvernement du Canada en vue d'éviter que les contribuables ne soient soumis à une double imposition. Cette reconnaissance se limite aux dispositions prévoyant qu'un revenu, imposable par ailleurs, est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada. De façon générale, il en est ainsi lorsque la convention fiscale prévoit que le revenu est imposable uniquement dans l'État étranger. Lorsqu'un tel montant est reçu ou à recevoir par un particulier, ce montant donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas où un tel montant est reçu ou à recevoir par une société, ce montant est exclu du revenu de la société.

Cette mesure a pour but d'éviter que les contribuables ne soient soumis à une double imposition.

1.4.6 Autres

☐ **Non-imposition des gains de loterie et de jeu (1972)**

Les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont exclus du revenu aux fins fiscales.

Essentiellement, cette exclusion découle du fait que les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont le fruit du hasard et ne constituent pas une source récurrente de revenus.

☐ **Non-imposition des allocations versées à certains agents publics (1972)**

Un élu municipal, un membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province ou un membre du Sénat ou de la Chambre des communes peut, de façon générale, recevoir une allocation non imposable pour les dépenses liées à l'accomplissement de ses fonctions.

Cette mesure a pour but de tenir compte du fait qu'une partie de la rémunération d'un élu ou d'un membre du Sénat sert à compenser des dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions, les dépenses reliées à un emploi ou à une charge n'étant généralement pas déductibles dans le calcul du revenu.

☐ **Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger (1972)**

Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger reçoivent un supplément de revenu non imposable visant à couvrir les frais additionnels liés à une affectation hors du Canada.

La non-imposition de ce supplément a pour but d'éviter que le montant versé à un diplomate ou à de tels employés dans le but de les dédommager soit insuffisant en raison de son traitement fiscal.

2. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

2.1 Impôt sur le revenu

2.1.1 Taux réduits d'imposition, exemptions et exonérations

❑ Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises (2006)

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la plupart des sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) ont droit à une réduction de leur taux d'imposition, communément appelée « déduction accordée aux petites entreprises » (DPE).

Ce taux réduit d'imposition a été annoncé dans le cadre du budget du 21 avril 2005 et s'applique simultanément à une augmentation du taux général d'imposition applicable aux revenus actifs, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Initialement, cette DPE devait permettre de réduire (et de maintenir) le taux de l'impôt québécois sur le revenu applicable à la première tranche de 400 000 \$ de revenus – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC de 8,9 % à 8,5 %. Dans le cadre du budget du 23 mars 2006, une augmentation de cette DPE a été annoncée afin de réduire davantage, soit de 8,5 % à 8 %, le taux d'impôt applicable à ce type de revenu et ce, à compter du 24 mars 2006.

Aussi, compte tenu de l'augmentation progressive du taux d'imposition applicable aux revenus actifs et de la réduction additionnelle applicable depuis le 24 mars 2006, cette DPE réduit le taux de l'impôt québécois sur le revenu admissible à cette réduction de 1,4 point de pourcentage du 1^{er} janvier 2006 au 23 mars 2006, de 1,9 point de pourcentage du 24 mars 2006 au 31 décembre 2007, de 3,4 points de pourcentage pour l'année civile 2008 et finalement de 3,9 points de pourcentage à compter de l'année civile 2009.

Dans le cadre du budget du 19 mars 2009, le plafond des affaires pour petites entreprises est passé de 400 000 \$ à 500 000 \$. Cette augmentation s'applique à compter du jour suivant celui du discours sur le budget.

De façon sommaire, est admissible à cette déduction toute entreprise exploitée par une société, autre que certaines entreprises dont l'objectif principal est de tirer un revenu provenant de biens ou de fournir des services qui sont, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparente à une relation employeur-employé.

Il est toutefois à noter que les grandes sociétés privées ne peuvent pas, à l'instar des grandes sociétés publiques, bénéficier de la DPE (perte progressive à compter de 10 millions de dollars de capital versé et perte totale à compter de 15 millions de dollars).

Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche les diverses dates d'application, le taux de réduction dont peut bénéficier une société à l'égard de son revenu admissible est un taux pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des périodes concernées. De même, lorsque l'année d'imposition d'une société comprend le 19 mars 2009, l'augmentation du plafond des affaires s'applique proportionnellement au nombre de jours de cette année qui suivent cette date.

Ce taux réduit d'imposition vise à instaurer une certaine progressivité de l'impôt payable par les sociétés, en favorisant les petites et moyennes entreprises (PME).

☐ Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif (1972)

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif, constitués ou non en sociétés, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

☐ Exonération des organismes gouvernementaux (1972)

Les municipalités, les organismes publics exerçant des fonctions gouvernementales et les sociétés relevant de tels organismes, les sociétés d'État provinciales et la plupart des sociétés d'État fédérales sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Certaines sociétés d'État fédérales, soit généralement celles qui exercent des activités commerciales importantes, sont toutefois imposables.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un impôt soit prélevé à l'égard d'activités qui constituent, en fait, des activités gouvernementales. Dans le cas particulier des sociétés d'État fédérales imposables, leur assujettissement à l'impôt découle de la nature des activités exercées et a pour but d'éviter qu'elles ne soient avantagées par rapport à leurs concurrents imposables.

❑ Exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement (1998)

Le 31 mars 1998, des avantages fiscaux ont été mis en place pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont l'administration et la gestion sont effectuées au Québec. Ainsi, une aide fiscale était accordée aux sociétés admissibles qui créaient de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2001.

Cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées relativement à la création de fonds d'investissement admissibles, ainsi que d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de ceux-ci.

De façon plus particulière, cette exemption d'impôt sur le revenu était accordée à une société admissible, pour une période de cinq ans, à l'égard des revenus qu'elle tirait de l'administration et de la gestion, au Québec, de fonds d'investissement admissibles.

En stimulant la création et la gestion de fonds d'investissements au Québec, cette mesure visait à développer une expertise québécoise en matière de gestion de portefeuille et de développement de produits financiers.

❑ Non-imposition de certains crédits d'impôt

Certains crédits d'impôt prévus par la législation fiscale québécoise ne font pas l'objet d'une imposition par le Québec, et ce, bien qu'ils constituent une forme d'aide reçue du gouvernement et qu'une telle aide soit généralement imposable. Il en est ainsi, notamment, des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, du crédit d'impôt pour le design, du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires.

La non-imposition de certains crédits d'impôt québécois par le Québec a pour but de ne pas diminuer l'aide par ailleurs octroyée aux entreprises par ces crédits d'impôt.

En ce qui concerne les crédits d'impôt prévus par la législation fédérale, ils sont généralement imposables.

❑ Congé d'impôt sur le revenu de dix ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle (2009)

Afin d'augmenter au Québec le nombre d'entreprises dérivées de la recherche effectuée dans le milieu public québécois et d'encourager ainsi davantage l'innovation, un congé d'impôt sur le revenu a été instauré, le 19 mars 2009, pour les nouvelles sociétés dédiées à la commercialisation de propriétés intellectuelles mises au point dans des universités québécoises et des centres de recherche publics québécois.

Sommairement, pour bénéficier de ce congé fiscal, une société admissible doit avoir été constituée au Canada après le 19 mars 2009 mais avant le 1^{er} avril 2014. Elle doit commencer à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les douze mois de sa constitution. De plus, la totalité ou presque de son revenu doit provenir d'entreprises de commercialisation admissibles qu'elle exploite activement et la totalité ou presque des sommes résultant d'aliénations d'immobilisations doit provenir d'aliénations survenues dans le cours normal de telles entreprises.

Une entreprise de commercialisation admissible est une entreprise à l'égard de laquelle le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) a délivré une attestation stipulant qu'il est d'avis que les seuls buts de l'entreprise sont, selon le cas, la fabrication et la vente de biens dont la valeur provient à plus de 50 % d'une propriété intellectuelle admissible ou dont un élément essentiel est une propriété intellectuelle admissible, ou l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui sont des propriétés intellectuelles admissibles.

De façon sommaire, une propriété intellectuelle admissible doit avoir été mise au point par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible et il doit s'agir d'un brevet, d'une propriété intellectuelle à l'égard de laquelle une demande de brevet a été présentée ou un droit d'auteur d'un programme d'ordinateur à l'égard duquel le MDEIE est d'avis qu'il constitue un progrès technologique significatif au moment où il est achevé.

Une société admissible pourra bénéficier de ce congé d'impôt sur le revenu pour une période de dix ans débutant le jour de sa constitution. Pour l'année d'imposition du 10^e anniversaire de sa constitution, elle pourra bénéficier du congé d'impôt sur le revenu proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent ce 10^e anniversaire par rapport au nombre total de jours de cette année d'imposition.

❑ Congés fiscaux

Plusieurs avantages fiscaux ont été mis en place sous forme de congés fiscaux, lesquels prévoient, de façon générale, des exemptions totales ou partielles d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital ou de cotisations de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS). Ces congés fiscaux sont regroupés et plus amplement décrits à la sous-section 2.3.

2.1.2 Déductions

❑ Déduction relative aux ressources (1975)

Avant le 1^{er} janvier 2007, la législation fiscale prévoyait une déduction relative aux ressources égale à 25 % des profits que le contribuable tire de ressources dans l'année, avant déduction des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais d'intérêt.

La déduction relative aux ressources tenait compte de la non-déductibilité des redevances versées à la Couronne, des droits miniers et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière. Elle visait donc à faire en sorte que les exploitants des ressources pétrolières, gazières ou minières n'aient pas à supporter un fardeau fiscal trop important.

Cette déduction forfaitaire de 25 % n'est plus disponible depuis le 1^{er} janvier 2007. Aussi, à compter de cette même date, la restriction relative à la non-déductibilité des redevances versées à la Couronne, des droits miniers et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière, a été levée.

❑ Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes (1975)

Les redevances et loyers versés aux bandes indiennes à l'égard de baux pétroliers et gaziers dans les réserves indiennes sont considérés comme des prélèvements versés en fidéicommis à la Couronne du Canada pour l'usage et le bénéfice de la bande indienne considérée. À la différence des prélèvements publics qui étaient, avant le 1^{er} janvier 2007, non déductibles, les montants versés au profit d'une bande indienne étaient généralement déductibles pour l'application de l'impôt sur le revenu.

De plus, les bénéfices tirés des ressources, après déduction des prélèvements de l'État, donnaient droit à la déduction relative aux ressources.

Comme mentionné précédemment, la restriction relative à la non-déductibilité des redevances versées à la Couronne, des droits miniers et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière, a été levée depuis le 1^{er} janvier 2007, soit à la même date que l'abolition de la déduction relative aux ressources de 25 %. En conséquence, le traitement privilégié qui était accordé aux redevances et loyers versés aux bandes indiennes est devenu sans effet.

❑ Déductibilité des dons (1972)

Les sociétés peuvent bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable à l'égard des dons qu'elles effectuent. Cette déduction renferme plusieurs éléments constitutifs qui se rapportent soit à l'admissibilité du don, soit au calcul en lui-même de la déduction.

De façon générale, un don est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société, lorsqu'il est fait en faveur d'un donataire reconnu. En outre des dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés, à l'État, aux municipalités et aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, les dons suivants sont également admissibles en déduction dans le calcul du revenu imposable :

- les dons faits à l'Organisation des Nations Unies ou à l'un de ses organismes;
- les dons faits à certaines universités ou œuvres de bienfaisance étrangères;
- les dons faits à certaines sociétés de logement;
- les dons faits après le 18 décembre 2002 à des organismes d'éducation politique reconnus;
- les dons faits à des associations canadiennes de sport amateur enregistrées ainsi que ceux faits après le 30 mars 2004 à des associations québécoises de sport amateur enregistrées;
- les dons faits après le 30 mars 2004 à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires;
- les dons faits après le 23 mars 2006 à des institutions muséales enregistrées;
- les dons faits avant le 30 juin 2006 à des organismes artistiques reconnus;
- les dons faits après le 29 juin 2006 à des organismes culturels ou de communication enregistrés.

Dans certains cas, un don est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société s'il porte sur un bien déterminé et qu'il est fait en faveur d'une entité reconnue qui a généralement une vocation compatible avec le bien en question.

Les dons qui entrent dans cette catégorie de dons admissibles en déduction sont les suivants :

- les dons portant sur un bien culturel ou un bien y assimilé, y compris les dons portant sur la nue-propiété de tels biens s'ils sont faits après le 11 juillet 2002 dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, et qui sont effectués en faveur de certains établissements ou administrations publics, de certaines institutions muséales ou encore de certains centres d'archives;
- les dons portant sur un terrain ayant une valeur écologique indéniable, y compris les dons portant sur une servitude grevant un tel terrain, et qui sont effectués, entre autres, en faveur de certains organismes de bienfaisance enregistrés ayant une vocation écologique au Québec, de l'État ou de municipalités québécoises;
- les dons portant sur un instrument de musique et qui sont effectués, après le 23 mars 2006, en faveur d'un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, le calcul de la déduction pour dons s'effectue en tenant compte du total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait par une société. Lorsque le don a été effectué avant le 21 décembre 2002, le montant admissible du don correspond, en règle générale, à la juste valeur marchande du bien donné. Si le don a été effectué après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande (réelle ou, s'il y a lieu, réputée) du bien donné sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Toutefois, des règles particulières s'appliquent pour le don d'une œuvre d'art fait à une institution muséale québécoise, pour le don de la nue-propiété d'une œuvre d'art fait à une telle institution dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, ainsi que pour le don de médicaments détenus en inventaire fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait à certaines conditions relativement au don de médicaments aux pays en développement. Ces règles sont les suivantes :

- si le don porte sur une œuvre d'art et qu'il a été fait avant le 21 décembre 2002 ou s'il porte sur la nue-propiété d'une telle œuvre et qu'il a été fait entre le 11 juillet et le 21 décembre 2002, le montant admissible du don est égal au total du montant représentant la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) et de 25 % de ce montant;
- si le don porte sur une œuvre d'art ou sur la nue-propiété de celle-ci et qu'il a été fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don – autre qu'un avantage prenant la forme d'un usufruit si le don porte sur la nue-propiété d'une œuvre d'art – et de 25 % de cet excédent;

- si le don porte sur des médicaments détenus en inventaire et qu'il a été fait après le 18 mars 2007, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don et d'un montant égal au moins élevé du coût des biens pour la société et de 50 % de l'excédent éventuel du produit de l'aliénation des biens sur le coût des biens pour la société. Lorsque le don est effectué après le 30 juin 2008, les médicaments doivent être mis à la disposition du donataire dans les six mois de leur date limite d'utilisation.

En règle générale, le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don est, aux fins du calcul de la déduction pour dons, limité à un certain niveau de revenu de la société.

Cette limite est fixée à 75 % du revenu de la société pour l'année pour laquelle la déduction est demandée. Toutefois, elle peut être portée jusqu'à 100 % du revenu de la société si, notamment, l'objet du don est une immobilisation (pour une année d'imposition ayant commencée avant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant en 2005, l'immobilisation devait être un bien relié à la mission du donataire afin que la limite de 75 % du revenu de la société puisse atteindre 100 % de ce revenu).

De façon exceptionnelle, la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu de la société, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction ne s'applique pas à certains types de dons. Les dons visés par cette exception sont les dons de biens culturels ou de biens y assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable ainsi que les dons d'instruments de musique faits après le 23 mars 2006 à un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, toute partie des dons faits dans une année qui ne peut être prise en considération dans le calcul de la déduction pour dons peut être reportée sur un certain nombre d'années, sous réserve de l'application pour chacune des années du report, s'il y a lieu, de la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu de la société, le total des montants admissibles des dons.

La période de report des dons inutilisés d'une société varie selon l'année au cours de laquelle le don a été fait. Ainsi, toute partie inutilisée d'un don fait dans une année d'imposition se terminant avant le 24 mars 2006 peut être reportée au cours de l'une des cinq années d'imposition subséquentes, alors que pour les dons faits dans une année d'imposition se terminant après le 23 mars 2006, toute partie inutilisée peut être reportée au cours de l'une des vingt années d'imposition subséquentes.

Ces mesures visent principalement à favoriser le financement des organismes qui se consacrent à la bienfaisance, au sport amateur, à la culture, aux communications ou encore à l'éducation politique. Elles ont également pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art, d'instruments de musique, de biens ayant une valeur culturelle ou écologique et de médicaments.

☐ Déductibilité des droits compensateurs et antidumping (1998)

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, des droits compensateurs et antidumping peuvent être imposés à un pays pour compenser les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence, les contribuables peuvent devoir payer de tels droits pour exporter leurs produits. Dans ce contexte, la législation fiscale québécoise prévoit que les montants payés en vue d'acquitter ces droits sont déductibles du revenu dans l'année où ils sont payés, même s'ils peuvent être remboursés en tout ou en partie au cours d'une année ultérieure. Les remboursements ou autres montants reçus par la suite, par exemple des intérêts, sont inclus dans le revenu de l'année de la réception.

La dépense fiscale correspond à l'allégement fourni aux contribuables en leur permettant de déduire ces frais contingents de leurs bénéfices lorsqu'ils sont payés, et non lorsque le montant exact des droits, le cas échéant, est établi. La dépense fiscale est positive ou négative selon le montant de droits compensateurs payés ou recouvrés par les contribuables dans une année.

☐ Déductibilité des provisions pour tremblements de terre (1998)

De façon générale, le revenu d'une société d'assurance se calcule comme celui de toute autre société. Des règles particulières sont toutefois prévues à certains égards, notamment en ce qui a trait aux montants pouvant être déduits à titre de provision relativement à une assurance.

Ainsi, les provisions constituées conformément à la ligne directrice sur la saine gestion et la mesure des engagements relatifs aux tremblements de terre émise par l'Autorité des marchés financiers sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'une société d'assurance.

Cette mesure vise à supporter les sociétés d'assurance qui doivent prévoir des provisions en vue de garantir qu'elles disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages dus aux tremblements de terre au moment où ils surviennent.

2.1.3 Crédits d'impôt remboursables³²

❑ Encourager l'innovation

Recherche et développement

■ Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (1983)

Divers crédits d'impôt remboursables sont prévus au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D). De façon générale, à l'égard des dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après ce jour, ces crédits d'impôt sont de :

- 17,5 % sur les salaires des chercheurs (37,5 % du premier 3 000 000 \$³³ de salaires annuels dans le cas de sociétés dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars; une réduction linéaire du taux du crédit d'impôt de 37,5 % est toutefois prévue pour les sociétés dont l'actif se situe entre 50 et 75 millions de dollars³⁴);
- 35 % de la dépense admissible, pour un contrat de recherche universitaire, ou un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible ou avec un consortium de recherche;
- 35 % pour un projet de recherche précompétitive;
- 35 % pour un projet de recherche précompétitive réalisé en partenariat privé;
- 35 % des droits ou des cotisations payés à un consortium de recherche.

Toutefois, dans le cas du crédit d'impôt sur les salaires, le taux maximal est de 35 % à l'égard des salaires engagés après le 12 juin 2003 pour des travaux de R-D effectués après ce jour et engagés au plus tard le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués au plus tard ce jour.

³² À l'exception du crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, lequel est un crédit d'impôt non remboursable.

³³ Ce montant était de 2 000 000 \$ relativement aux dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt qui ont été engagées par une société pour un exercice financier se terminant avant le 14 mars 2008. Lorsque l'exercice financier de la société comprend le 13 mars 2008, l'augmentation de la limite de dépenses s'applique proportionnellement au nombre de jours qui suivent cette date.

³⁴ Antérieurement au 5 décembre 2006, les seuils de 50 et 75 millions de dollars étaient respectivement de 25 et 50 millions de dollars.

Antérieurement, le taux de chacun de ces crédits d'impôt était plus élevé de 12,5 %. Ainsi, les taux de 17,5 % et de 35 % étaient de 20 % et de 40 %, respectivement, à l'égard des dépenses de R-D engagées avant le 13 juin 2003 et des travaux de R-D effectués avant cette date³⁵. Dans le cas d'un contrat de recherche conclu avant le 13 juin 2003, les taux de 20 % et de 40 % s'appliquent à l'égard des dépenses de R-D engagées et des travaux de R-D effectués avant cette date, à cette date ou après cette date.

Ces mesures visent à stimuler l'investissement en R-D au Québec, que ce soit au niveau du capital humain ou de l'intensification de la collaboration entreprises-universités et centres de recherche.

Nouvelle économie

■ Crédit d'impôt remboursable pour le design (1994)

Le crédit d'impôt remboursable pour le design comporte deux volets et s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage relativement à des activités de design admissibles. Ce crédit d'impôt a été modifié de façon substantielle par le budget du 21 avril 2005 afin, entre autres, d'en élargir la portée. Il a également été modifié dans le budget du 19 mars 2009 afin, notamment, de modifier la définition d'une activité de design admissible.

Le premier volet concerne les activités de design de biens fabriqués industriellement réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur des dépenses de salaires engagées par une société à l'égard des designers et des patronistes à son emploi relativement à des activités de design de biens fabriqués industriellement.

Le taux du crédit d'impôt, à l'égard de ces deux volets, est de 15 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui est une PME. Ce taux de 30 % est toutefois réduit de façon linéaire pour les sociétés dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars³⁶.

Par ailleurs, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, des attestations d'admissibilité doivent être obtenues du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard des sociétés admissibles, des designers et des patronistes reconnus.

³⁵ À l'exception des dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive réalisé en partenariat privé, puisque ce crédit d'impôt a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006.

³⁶ Antérieurement au 5 décembre 2006, les seuils de 50 et de 75 millions de dollars étaient respectivement de 25 et de 50 millions de dollars.

Ce crédit d'impôt vise à appuyer et à accélérer les démarches d'innovation d'une entreprise qui choisit de recourir à la fonction design afin de mieux faire face à la concurrence.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (1996)**

Ce crédit d'impôt remboursable est fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production de titres multimédias admissibles ou, depuis le 30 mars 2010, dans la production de titres connexes admissibles. Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet d'application générale et un volet applicable aux sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 26,25 %, et est augmenté à 30 % lorsque le titre est produit sans être l'objet d'une commande et est destiné à être commercialisé. Ce taux de 30 % peut être augmenté à 37,5 % lorsque le titre est disponible en français à l'égard d'un titre dont les principaux travaux de production ont débuté après le 12 juin 2003 ou à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 12 juin 2003, selon le volet visé. Auparavant, les taux étaient respectivement de 35 %, de 40 % et de 50 %.

Toutefois, à l'égard d'un titre dont les principaux travaux de production ont débuté avant le 20 décembre 2002, le taux de 40 % s'applique lorsque ce titre est destiné à une commercialisation grand public.

Investissement Québec est chargé de la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général ainsi que des attestations relatives aux sociétés admissibles au volet spécialisé.

Cette mesure a pour but de soutenir la production de titres multimédias et de permettre aux entreprises québécoises œuvrant dans ce secteur de mieux faire face à la concurrence internationale dans ce domaine.

■ **Crédits d'impôt remboursables pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997)**

Une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés, que ce soit un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou un carrefour de la nouvelle économie (CNE), peut bénéficier d'avantages fiscaux.

Plus particulièrement, une telle société pouvait bénéficier, en plus d'un congé fiscal de cinq ans³⁷, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

De plus, une telle société peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 26 mars 1997 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013.

Le montant du crédit d'impôt sur les salaires est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Par ailleurs, à l'égard du matériel spécialisé admissible, le montant du crédit d'impôt était égal à 40 % du coût en capital du matériel spécialisé admissible acquis au cours des trois premières années de congé fiscal de la société et à 40 % des loyers payés, à l'égard du matériel spécialisé admissible, au cours du congé fiscal de cinq ans.

Ces crédits d'impôt ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Enfin, une société qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Ces mesures sont sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces crédits d'impôt.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia, le centre national des nouvelles technologies de Québec ou un carrefour de la nouvelle économie (1998 et 1999)**

Au cours des années 1998 et 1999, des sites désignés ont été créés. Bien que l'appellation de ceux-ci soit différente, les sociétés qui y réalisent des activités déterminées, soit dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications, peuvent bénéficier d'une aide fiscale identique.

³⁷ Ce congé fiscal est plus amplement traité à la sous-section 2.3.

De façon plus particulière, la Cité du multimédia, située près du Vieux-Port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998, alors que le centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), situé au centre-ville de Québec, ainsi que les carrefours de la nouvelle économie (CNE), ont été créés dans le cadre du budget du 9 mars 1999.

Sommairement, les sociétés déterminées qui se sont installées dans ces sites désignés peuvent bénéficier, pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 16 juin 1998 dans le cas de la Cité du multimédia et au plus tôt le 9 mars 1999 dans le cas du CNNTQ et des CNE, et se terminant, dans ces cas, au plus tard le 31 décembre 2013, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires déterminés engagés par celles-ci et versés à des employés déterminés pour effectuer des activités déterminées dans ces sites désignés.

Le montant du crédit d'impôt remboursable est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires déterminés engagés au cours de cette année et versés à des employés déterminés, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Ces mesures fiscales à l'égard des sociétés qui réalisent des activités déterminées dans un de ces sites désignés ont été abolies dans le cadre du budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Enfin, une société établie dans la Cité du multimédia, le CNNTQ ou un CNE et qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt à l'égard des salaires versés aux employés déterminés, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Ces mesures sont sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (2000)**

La Cité du commerce électronique, située au centre-ville de Montréal, a été créée le 11 mai 2000. De façon sommaire, les sociétés admissibles qui se sont établies dans la Cité du commerce électronique peuvent bénéficier, pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 12 mai 2000 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013, d'une aide fiscale à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Le taux de cette aide fiscale est généralement de 35 %, mais pouvait être réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'avait pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Initialement, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Toutefois, dans le cadre de l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, un choix a été instauré permettant à une société admissible de choisir de bénéficier soit du crédit d'impôt remboursable, soit d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). Un tel choix est possible à l'égard des années d'imposition d'une société admissible se terminant après le 19 mars 2002.

Par ailleurs, le montant de l'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible pour cette année, est limité à 12 500 \$ par employé admissible. Ainsi, pour l'application de cette aide fiscale, le salaire admissible d'un employé admissible est limité à un montant de 35 714 \$, calculé sur une base annuelle.

Cette aide fiscale vise à soutenir la création d'emplois dans le domaine de l'opération et de l'exploitation reliées au commerce électronique.

Cette mesure fiscale à l'égard des sociétés qui réalisent des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique a été abolie par le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Enfin, une société établie dans la Cité du commerce électronique qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt relatif aux salaires versés aux employés admissibles, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Ces mesures sont sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus (2000)**

Ce crédit d'impôt remboursable s'appliquait à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant soit dans le domaine de la fabrication ou de la transformation de biens, soit dans le domaine environnemental. L'aide fiscale était accordée aux sociétés qui s'installaient sur le site des anciennes usines Angus, situé sur le territoire de la ville de Montréal.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable était de 40 %. De façon générale, ce taux était appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles, pour une année civile donnée, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente. Cette mesure s'appliquait initialement à l'égard des années civiles 2000 à 2006.

Cette mesure visait à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'entreprises situées dans le Technopôle Angus.

Le crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus a été aboli par le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, pouvait bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

■ **Crédits d'impôt remboursables pour les sociétés qui réalisent des activités dans un centre de développement des biotechnologies (2001)**

Le concept des centres de développement des biotechnologies (CDB) a été créé dans le cadre du budget du 29 mars 2001. Le premier CDB a alors été désigné à Laval et d'autres CDB ont par la suite été désignés ailleurs au Québec.

Une société qui réalise des activités dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut bénéficier de trois crédits d'impôt remboursables.

Plus particulièrement, une telle société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible ainsi que d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Une telle société peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 30 mars 2001 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013. Le montant du crédit d'impôt sur les salaires est généralement égal, pour une année d'imposition, à 30 % des salaires engagés au cours de cette année et versés à des employés déterminés, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 11 250 \$ par employé, sur une base annuelle.

En ce qui concerne le matériel spécialisé admissible, le montant du crédit d'impôt est égal à 30 % du coût en capital du matériel spécialisé admissible acquis au cours des trois premières années d'admissibilité de la société au crédit d'impôt remboursable sur les salaires et à 30 % des loyers payés, à l'égard du matériel spécialisé admissible, au cours des cinq premières années d'admissibilité de la société au crédit d'impôt remboursable sur les salaires.

En ce qui concerne la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, le montant du crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle, au cours des cinq premières années d'admissibilité de la société au crédit d'impôt remboursable sur les salaires, d'installations spécialisées admissibles.

Initialement, l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies dans un CDB était de deux types, soit celle dont pouvait bénéficier une société qui réalisait un projet novateur et celle dont pouvait bénéficier une société qui réalisait des activités autrement que dans le cadre d'un projet novateur.

Dans le cas d'une société qui réalisait un projet novateur, celle-ci pouvait bénéficier, en plus des trois crédits d'impôt indiqués précédemment, d'un congé fiscal complet³⁸, soit d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS). De plus, un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une telle société pouvait bénéficier d'un congé fiscal.

³⁸ Ce congé fiscal est plus amplement traité à la sous-section 2.3.

Dans le cas d'une société qui réalisait ses activités autrement que dans le cadre d'un projet novateur, l'aide fiscale dont elle pouvait bénéficier était limitée au seul crédit d'impôt sur les salaires versés à des employés déterminés et au congé fiscal dont peut bénéficier un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une telle société.

Toutefois, le niveau de cette aide fiscale a été modifié dans le cadre du budget du 12 juin 2003 et de celui du 30 mars 2004.

Dans un premier temps, le crédit d'impôt à l'égard des salaires versés à des employés déterminés de même que le congé fiscal dont pouvait bénéficier un spécialiste étranger ont été abolis par le budget du 12 juin 2003 à l'égard d'une société qui réalisait ses activités autrement que dans le cadre d'un projet novateur. À cette même occasion, le niveau d'aide dont pouvait bénéficier une société qui réalisait un projet novateur et un spécialiste œuvrant au sein d'une telle société a été réduit, le taux des trois crédits d'impôt passant alors de 40 % à 30 % et le taux d'exemption d'impôt dont pouvait bénéficier un spécialiste passant de 100 % à 75 %.

Par ailleurs, dans le cadre du budget du 30 mars 2004, le concept de projet novateur a été aboli et l'aide dont peut bénéficier une société qui réalise des activités dans un CDB dans le domaine des biotechnologies a été uniformisée, permettant ainsi à une société qui réalise de telles activités, dans le cadre d'un projet novateur ou non, de bénéficier des trois crédits d'impôt indiqués précédemment, et à un spécialiste œuvrant au sein d'une telle société de bénéficier d'un congé fiscal. En conséquence de ces modifications, les sociétés qui réalisaient des activités dans le domaine des biotechnologies dans un CDB autrement que dans le cadre d'un projet novateur sont redevenues admissibles à une aide fiscale.

En outre, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans le domaine des biotechnologies dans un CDB, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés, que ce soit à l'occasion des modifications annoncées le 12 juin 2003 ou de celles annoncées le 30 mars 2004. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale initialement prévue relativement à leur situation et pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Enfin, une société qui réalise des activités dans le secteur des biotechnologies et qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt à l'égard des salaires versés aux employés déterminés, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Ces mesures sont sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces mesures fiscales.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique (1999)**

Ce crédit d'impôt remboursable s'appliquait à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, dans la région de Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt était de 40 %. De façon générale, ce taux était appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles, pour une année civile donnée, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente.

Cette mesure, qui s'appliquait initialement à l'égard des années civiles 1999 à 2006, visait à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'une société œuvrant dans le domaine de l'optique, de la photonique ou du laser, dans la région de Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique a été aboli par le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respectait par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, pouvait bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés (2001)**

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été instauré le 1^{er} novembre 2001.

Ce crédit d'impôt, dont le taux était de 35 %, était accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installait dans un local désigné situé soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société devait exploiter, dans un site désigné, une entreprise dont les activités concernaient le développement et la fourniture de produits et services liés à des affaires électroniques, l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ou les activités d'un centre de contacts avec les clients.

Cette mesure visait à stimuler le développement de certaines activités liées aux technologies de l'information et à favoriser l'implantation et l'expansion d'entreprises dans les régions de Montréal et de Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été aboli par le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respectait par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date pouvait bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés (2001 et 2002)**

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie a été annoncé dans l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

Ce crédit d'impôt, dont le taux était de 40 %, était accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés de fabrication ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le domaine de la biotechnologie, et ce, relativement à trois années civiles consécutives. L'aide fiscale était accordée aux sociétés qui s'installaient dans un site désigné, soit la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke ou la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société devait exploiter, dans un site désigné, une entreprise dont les activités consistaient à fabriquer, en tout ou en partie, des produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine, notamment des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux et d'autres produits dérivés.

Cette mesure visait à stimuler le développement du secteur de la biotechnologie, tout en favorisant l'implantation et l'expansion d'entreprises dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke et dans la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe.

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés a été aboli par le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respectait par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, pouvait bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels (2002)**

Le crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels a été annoncé dans l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

Ce crédit d'impôt, dont le taux était de 40 %, était accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans le secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques, dans la région de Québec, et ce, relativement à trois années civiles consécutives.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société devait exploiter, dans la région de Québec, une entreprise dont les activités consistaient à fabriquer, en tout ou en partie, des aliments fonctionnels ou des nutraceutiques.

Cette mesure visait à stimuler le développement du secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques et à favoriser l'implantation et l'expansion d'entreprises dans la région de Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels a été aboli par le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respectait par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date pouvait bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour les carrefours de l'innovation (2002)**

Le crédit d'impôt remboursable pour les carrefours de l'innovation a été annoncé dans l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

Ce crédit d'impôt, dont le taux était de 40 %, était accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installait dans un site désigné, soit le carrefour de l'innovation de Montréal ou encore le carrefour de l'innovation de Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société devait exploiter, dans un site désigné, une entreprise dont les activités étaient reliées aux technologies de l'information ou à certaines technologies d'application générale.

Cette mesure visait à soutenir davantage l'innovation dans les secteurs les plus prometteurs de l'économie du savoir et à favoriser l'implantation et l'expansion d'entreprises dans les régions de Montréal et de Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour les carrefours de l'innovation a été aboli lors du discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respectait par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date pouvait bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (2008)**

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques a été instauré dans le cadre du budget du 13 mars 2008. Il a notamment été modifié par le budget du 19 mars 2009 afin d'étendre, de façon rétroactive, la notion d'activités du secteur des technologies de l'information, exclusivement pour l'application du critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information, d'ajouter une condition additionnelle quant à la proportion des revenus bruts provenant de certaines activités et de modifier le critère relatif aux services fournis. Dans le budget du 30 mars 2010, des ajustements ont été apportés aux critères de qualification d'une société en cas de transfert d'activités ou de démarrage d'entreprise au Québec. Des modifications ont aussi été apportées aux critères de qualification d'une société, à la notion d'activités admissibles et à la définition d'employé admissible par le *Bulletin d'information 2010-7* du 29 octobre 2010.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Pour être admissible, une société doit, notamment, obtenir une attestation annuelle d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'elle satisfait aux critères relatifs à la proportion des activités, au critère relatif aux services fournis et au critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles.

En ce qui concerne les critères relatifs à la proportion des activités, la société doit respecter ces critères au cours d'une même année d'imposition, soit l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité ou l'année d'imposition visée par une telle demande. Ces critères sont les suivants :

- le revenu brut provenant des activités du secteur des technologies de l'information de la société regroupées sous sept codes du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)³⁹ représente 75 % ou plus de son revenu brut total;
- le revenu brut provenant des activités regroupées sous le code SCIAN 511210 (Éditeurs de logiciels), des activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes) ou d'une combinaison de ces activités représente 50 % ou plus de son revenu brut total.

Sous réserve de certaines conditions, les activités regroupées sous les codes SCIAN 561320 (Location de personnel suppléant) et 561330 (Location de personnel permanent) s'ajoutent aux activités visées par les sept codes SCIAN applicables pour le respect du critère de 75 % et à celles visées par les deux codes SCIAN applicables pour le respect du critère de 50 %. L'ajout des activités regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330 s'applique, en principe, aux années d'imposition qui débutent après le 29 octobre 2010.

En ce qui concerne le critère relatif aux services fournis, les activités réalisées par la société dans le secteur des technologies de l'information regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes) doivent consister, dans une proportion d'au moins 75 % :

- soit en des services fournis ultimement à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance;
- soit en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec;
- soit en une combinaison de ces deux éléments.

³⁹ Ces codes sont les suivants : 334110 : Fabrication de matériel informatique et périphérique; 334220 : Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil; 417310 : Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série; 443120 : Magasins d'ordinateurs et de logiciels; 511210 : Éditeurs de logiciels; 51821 : Traitement de données, hébergement de données et services connexes et 541510 : Conception de systèmes informatiques et services connexes.

Plus particulièrement, le critère relatif aux services fournis est respecté par une société lorsque, pour l'année d'imposition visée par la demande d'attestation d'admissibilité, son revenu brut provenant de ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510 attribuable aux services mentionnés ci-dessus ou en une combinaison de ceux-ci représente 75 % ou plus des revenus bruts provenant de ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510.

Selon le critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles, les activités admissibles réalisées par la société doivent nécessiter, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein. Des exceptions s'appliquent toutefois en cas de transfert d'activités ou de démarrage d'entreprise au Québec. Sommairement, lorsque certaines conditions sont rencontrées, la qualification d'une société au cours de l'année où s'effectue le transfert d'activités peut se faire distinctement pour chacune des deux parties de l'année d'imposition de ce transfert. De même, dans le cas du démarrage d'une entreprise au Québec, une société peut se qualifier à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui débute le jour où ses activités admissibles nécessitent un minimum de six employés admissibles à temps plein.

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques est accordé à l'égard des salaires admissibles engagés par une société admissible et versés à ses employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016. Le montant maximal de crédit d'impôt qu'une société admissible peut demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, est toutefois limité à 20 000 \$, calculé sur une base annuelle.

Enfin, des règles particulières sont prévues lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques serait par ailleurs admissible à une mesure fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés ou au crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Essentiellement, ce crédit d'impôt vise à consolider le développement du secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec.

■ **Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois (2005)**

Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 25 %, est accordé à une société à l'égard des salaires versés à des employés admissibles œuvrant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible. Une telle société doit toutefois obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible entraînera une création minimale de 150 emplois, et ce, dans un délai de 24 mois dont le point de départ de la computation varie selon que l'attestation d'admissibilité a été délivrée après le 19 décembre 2007 ou avant le 20 décembre 2007. Toutefois, pour tout contrat admissible dont le délai de 24 mois applicable par ailleurs n'était pas expiré au 1^{er} janvier 2009, le délai est porté à 36 mois.

Un contrat ne peut être admissible que s'il a été conclu au plus tard le 31 décembre 2007 et une demande d'attestation d'admissibilité doit avoir été déposée avant le 1^{er} avril 2008.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois est accordé à l'égard des salaires admissibles engagés par une société admissible et versés à ses employés admissibles après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, une société admissible au crédit d'impôt remboursable à l'égard des grands projets créateurs d'emplois qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt remboursable à l'égard des grands projets créateurs d'emplois, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Essentiellement, le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois vise à consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises.

☐ Favoriser l'investissement

Régions

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires (1996 et 1997)**

Le 9 mai 1996, un crédit d'impôt remboursable a été mis en place à l'égard de certaines dépenses de construction d'un navire-prototype engagées par une société qui a un établissement au Québec et qui exploite une entreprise de construction navale au Québec.

Sommairement, le taux de ce crédit d'impôt à l'égard d'un navire-prototype est de 37,5 % et il s'applique notamment aux salaires engagés auprès des personnes à l'emploi de la société et qui travaillent directement à la construction ou à la transformation d'un navire admissible. Le taux du crédit d'impôt est dégressif à l'égard des trois premiers navires d'une série découlant d'un navire-prototype. Le projet de construction ou de transformation d'un navire doit avoir fait l'objet d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. À cet égard, il doit notamment s'agir d'un navire d'une jauge brute d'au moins cinquante tonneaux. Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 18,75 % du coût de construction ou de transformation dans le cas, notamment, d'un navire qui constitue un navire-prototype.

Les taux de ce crédit d'impôt, de même que la limite basée sur le coût de construction ou de transformation du navire, ont varié au cours des années. Notamment, en ce qui a trait à un navire-prototype, le taux du crédit d'impôt était de 50 % à l'égard des dépenses relatives aux travaux effectués avant le 13 juin 2003 et de 40 % à l'égard des dépenses relatives aux travaux effectués avant le 26 mars 1997, alors que la limite basée sur le coût de construction ou de transformation du navire était de 25 % avant le 13 juin 2003 et de 20 % avant le 18 novembre 2000.

Ces mesures visent à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium (2000, 2008 et 2009)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été instauré le 14 mars 2000.

Cette mesure s'adresse aux sociétés qui réalisent, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, des activités de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou des activités de valorisation et de recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium. De façon sommaire, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015. Cet accroissement de la masse salariale est déterminé à partir de la masse salariale versée par la société à ses employés admissibles au cours de son année civile de référence, laquelle correspond, généralement, à l'année civile qui précède celle où elle a débuté l'exploitation de son entreprise agréée.

Des modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt par le budget 2008-2009 du 13 mars 2008 et par le *Bulletin d'information 2009-8* du 10 décembre 2009. En lien avec ces modifications, différentes possibilités s'offrent aux sociétés admissibles en ce qui concerne le taux de crédit applicable, la détermination de l'année civile de référence et la possibilité de cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, dont le taux peut atteindre 20 %⁴⁰.

Ainsi, une société ayant débuté l'exploitation de son entreprise agréée avant le 1^{er} avril 2008 peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium au taux de 30 % jusqu'en 2009. Conformément aux modifications annoncées par le *Bulletin d'information 2009-8*, le taux du crédit d'impôt applicable pour les années civiles 2010 à 2015 est de 20 % et la société admissible peut, à compter de son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010, cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Une telle société peut toutefois choisir de façon irrévocable de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium sans tenir compte des modifications apportées par le *Bulletin d'information 2009-8*. Dans ce cas, le taux de crédit d'impôt applicable à la société admissible pour l'année civile 2010 et les années antérieures est de 30 %. Pour les années civiles 2011 à 2015, le taux du crédit d'impôt est de 20 % et l'année civile de référence de la société est modifiée pour correspondre à l'année civile 2010. De plus, ce n'est qu'à compter de son année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010 qu'une telle société peut cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Le budget du 13 mars 2008 permettait aux sociétés admissibles de faire le choix irrévocable de cumuler, dès 2008, les avantages du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium pour une société ayant fait un tel choix a alors été réduit à 20 % pour l'année visée par le choix et les années subséquentes. L'année civile de référence a aussi été modifiée pour correspondre à l'année civile qui précède celle visée par le choix. Les sociétés ayant fait ce choix bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium selon ces modalités jusqu'à la fin de leur période d'admissibilité. Elles peuvent toutefois reprendre leur ancienne année civile de référence, comme le prévoit le *Bulletin d'information 2009-8*.

⁴⁰ Cette dépense fiscale est traitée ci-après dans la présente sous-section.

Enfin, une société qui débute l'exploitation d'une entreprise agréée dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean après le 31 mars 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2016 peut aussi bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium. Le taux du crédit d'impôt est alors de 20 % et cette société peut cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (2000, 2008 et 2009)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré le 17 novembre 2000.

De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard d'activités spécifiques exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, afin de compenser les coûts liés à la création ou à l'expansion d'une entreprise agréée dans ces secteurs. À compter de l'année civile 2008, le crédit d'impôt est accordé à l'égard de toutes les activités manufacturières lorsque de telles activités sont réalisées dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine. De même, à compter de l'année civile 2010, la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise sont aussi des activités admissibles.

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans certaines régions maritimes du Québec, soit la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la Côte-Nord, le Bas-Saint-Laurent et la MRC de Matane, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015. Cet accroissement de la masse salariale est déterminé à partir de la masse salariale versée par la société à ses employés admissibles au cours de son année civile de référence, laquelle correspond, généralement, à l'année civile qui précède celle où elle a débuté l'exploitation de son entreprise agréée.

Des modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt par le budget 2008-2009 du 13 mars 2008 et par le *Bulletin d'information 2009-8* du 10 décembre 2009. En lien avec ces modifications, différentes possibilités s'offrent aux sociétés admissibles en ce qui concerne le taux de crédit applicable, la détermination de l'année civile de référence et la possibilité de cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, dont le taux peut atteindre 20 %, 30 % ou 40 % selon les régions⁴¹.

⁴¹ Cette dépense fiscale est traitée ci-après dans la présente sous-section.

Ainsi, une société ayant débuté l'exploitation de son entreprise agréée avant le 1^{er} avril 2008 peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 40 % jusqu'en 2009. Conformément aux modifications annoncées par le *Bulletin d'information 2009-8*, le taux de crédit applicable pour les années civiles 2010 à 2015 est de 20 % et la société admissible peut, à compter de son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010, cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Une telle société peut toutefois choisir de façon irrévocable de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sans tenir compte des modifications apportées aux modalités de ce crédit d'impôt par le *Bulletin d'information 2009-8*. Dans ce cas, le taux de crédit d'impôt applicable à la société admissible pour l'année civile 2010 et les années antérieures est de 40 %⁴². Pour les années civiles 2011 à 2015, le taux du crédit d'impôt est de 20 % et l'année civile de référence de la société est modifiée pour correspondre à l'année 2010. De plus, ce n'est qu'à compter de son année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010 qu'une telle société peut cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Le budget du 13 mars 2008 permettait aux sociétés admissibles de faire le choix irrévocable de cumuler, dès 2008, les avantages du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions du Québec pour une société ayant fait un tel choix a alors été réduit à 20 % pour l'année visée par le choix et les années subséquentes. L'année civile de référence a aussi été modifiée pour correspondre à l'année civile qui précède celle visée par le choix. Les sociétés ayant fait ce choix bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec selon ces modalités jusqu'à la fin de leur période d'admissibilité. Elles peuvent toutefois reprendre leur ancienne année civile de référence, comme le prévoit le *Bulletin d'information 2009-8*.

Enfin, une société qui débute l'exploitation, après le 31 mars 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2016, d'une entreprise agréée dans une région admissible peut aussi bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Le taux du crédit d'impôt est alors de 20 % et cette société peut cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

⁴² Dans le cas où les activités réalisées sont la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise, le taux applicable pour l'année civile 2010 est de 30 %.

Des modalités particulières s'appliquent lorsqu'une société admissible œuvre dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et, à compter de l'année civile 2010, de la transformation des produits de la mer. Tout d'abord, le crédit d'impôt est accordé sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société, et ce, pour chacune des années civiles visées par le crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt applicable à ces activités est de 40 %, sauf en ce qui concerne les activités de transformation des produits de la mer où il est de 20 %. De plus, une société admissible œuvrant dans ces secteurs peut aussi se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008, en ce qui concerne les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, et à compter de l'année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 en ce qui concerne le secteur de la transformation des produits de la mer, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (2001 et 2009)**

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré le 29 mars 2001. Cette mesure vise à favoriser la diversification économique des régions ressources et à stimuler le développement et l'expansion d'entreprises. Les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac constituent les régions ressources.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit commencer l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région ressource au plus tard le 31 mars 2008. Les activités d'une entreprise agréée concernent notamment la deuxième ou troisième transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques et des aliments, la production d'énergie non conventionnelle et l'aquaculture.

Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource. Cet accroissement de la masse salariale est déterminé à partir de la masse salariale versée par la société à ses employés admissibles au cours de son année civile de référence, laquelle correspond, généralement, à l'année civile qui précède celle où elle a débuté l'exploitation de son entreprise agréée. Toutefois, la masse salariale versée à des employés admissibles et servant au calcul du crédit d'impôt doit être réduite respectivement de 2 %, 4 %, 6 %, 8 % et 10 % pour les années civiles 2008 à 2012 et, selon le cas, respectivement de 12 %, 14 % et 16 % pour les années civiles 2013 à 2015.

Des modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt par le budget 2008-2009 du 13 mars 2008 et par le *Bulletin d'information 2009-8* du 10 décembre 2009. En lien avec ces modifications, différentes possibilités s'offrent aux sociétés admissibles en ce qui concerne le taux de crédit applicable, la détermination de l'année civile de référence, la période d'admissibilité au crédit d'impôt et la possibilité de cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation⁴³.

Une société admissible peut ainsi bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) au taux de 30 % jusqu'en 2009. Conformément aux modifications annoncées par le *Bulletin d'information 2009-8*, le taux de crédit applicable pour l'année civile 2010 est de 20 % et de 10 % pour les années civiles 2011 et 2012. Une société admissible peut aussi bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 10 % pour une période d'admissibilité additionnelle de trois ans, soit pour les années civiles 2013 à 2015, lorsqu'elle exploite son entreprise agréée dans la MRC de La Matapédia, la MRC de Matane, la MRC de La Mitis, la MRC de Maria-Chapdelaine, la MRC du Fjord-du-Saguenay, la MRC Le Domaine-du-Roy, l'agglomération de La Tuque, la MRC de Mékinac, la ville de Shawinigan, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC de Pontiac, la MRC d'Antoine-Labelle et dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec. Une telle société peut, à compter de son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010, cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Une société admissible peut toutefois choisir de façon irrévocable de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien régime) sans tenir compte des modifications apportées aux modalités du crédit d'impôt par le *Bulletin d'information 2009-8*. Dans ce cas, la société bénéficie de ce crédit d'impôt au taux de 30 % mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2010. De plus, ce n'est qu'à compter de son année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010 qu'une telle société peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

⁴³ Cette dépense fiscale est traitée ci-après dans la présente sous-section.

Le budget du 13 mars 2008 permettait aux sociétés de faire le choix irrévocable de se prévaloir, à compter de 2008, du crédit d'impôt relatif au matériel de fabrication et de transformation en lieu et place du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. Une société ayant fait ce choix peut, à compter de l'année civile 2010, bénéficier à nouveau du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) en plus du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Le taux du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources pour l'année civile 2010 est de 20 % et de 10 % pour les années civiles subséquentes.

La région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine était une région ressource admissible jusqu'en 2009. Cette région a toutefois été retirée des régions ressources admissibles à compter de l'année civile 2010 étant donné que les activités admissibles au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources sont aussi des activités admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pour la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Les activités de fabrication et de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise étaient des activités admissibles au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources jusqu'en 2009. Elles ont été retirées des activités admissibles par le *Bulletin d'information 2009-8* puisqu'elles sont des activités admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec à compter de l'année civile 2010.

Enfin, le Bulletin d'information 2009-8 a annoncé un plafonnement des aides fiscales relatives au congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime). Ce plafond s'applique aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2009 et correspond, sommairement, à un montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 \$ et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources et à la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour l'année d'imposition donnée.

■ Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources (2001)

Le 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé la mise en place du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

Ainsi, une société admissible qui engage des frais admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 38,75 % du montant de ces frais admissibles.

Sommairement, les frais admissibles sont l'ensemble des frais engagés par une société et attribuables soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %, soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction de 100 %.

Le taux de base du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société est de 15 %. Ce taux est par ailleurs majoré à 35 % à l'égard des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. De plus, les taux de 15 % et de 35 % sont majorés à 18,75 % et à 38,75 %, respectivement, à l'égard des frais admissibles engagés par une société admissible dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois.

Dans le cas particulier des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, un taux de 35 % est applicable à l'égard des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, alors qu'un taux de 30 % est applicable à l'égard des frais admissibles engagés par les autres sociétés.

De plus, seuls les frais admissibles n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation pour l'application de la Loi sur les impôts en vertu du régime des actions accréditives peuvent permettre à une société admissible de bénéficier de ce mécanisme d'aide.

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique, sous réserve d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives, à l'égard des frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

De plus, le 1^{er} novembre 2001, la portée de ce crédit d'impôt a été étendue à un autre type de ressource naturelle, soit la pierre de taille. Dans le cas de ce type de ressource naturelle, un taux unique de 15 % est applicable. Cette bonification s'applique à l'égard des frais admissibles engagés après le 1^{er} novembre 2001.

Par ailleurs, une bonification temporaire de ce crédit d'impôt a été annoncée le 20 août 2002. Cette bonification a été effectuée par l'ajout, jusqu'en 2007 inclusivement, d'une partie non remboursable, portant le taux de ce crédit d'impôt à 45 % dans le cas des frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales. Cette bonification temporaire s'appliquait à l'égard de tels frais admissibles engagés après le 20 août 2002 et avant le 1^{er} janvier 2008.

Enfin, les taux de ce crédit d'impôt ont varié au cours des années. À titre d'exemple, le taux que ce crédit d'impôt peut atteindre, lequel est actuellement de 38,75 %, était de 33,75 % du montant de ces frais admissibles engagés avant le 31 mars 2004. De la même manière, le taux majoré, lequel est actuellement à 35 % à l'égard des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, était de 30 % du montant de ces frais admissibles engagés avant le 31 mars 2004.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés (2003)**

Le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés a été instauré le 11 mars 2003 et s'est appliqué à l'égard des salaires engagés après cette date, relativement à un employé admissible embauché après cette date et avant le 13 juin 2003.

Ainsi, un employeur qui exploitait une entreprise dans une région ressource éloignée pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % des salaires qu'il engageait à l'égard d'un employé admissible et qui étaient attribuables à une période n'excédant pas 52 semaines au total. Le montant maximal de crédit d'impôt dont pouvait ainsi bénéficier un employeur, à l'égard d'un employé admissible, était de 8 000 \$.

Pour être considéré comme un employé admissible, l'employé devait avoir complété avec succès une formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu et commencé à occuper un emploi relié au domaine de spécialisation à l'égard duquel il avait reçu cette formation dans les douze mois suivant le moment où il avait ainsi complété sa formation.

L'objectif de ce crédit d'impôt était d'inciter les employeurs œuvrant en région à embaucher de nouveaux diplômés afin de contrer l'exode des jeunes et d'accélérer ainsi le développement économique des régions.

Secteur financier**■ Crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un centre financier international (CFI) (2010)**

À l'occasion du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé le remplacement du régime des CFI, c'est-à-dire l'ensemble des exemptions partielles dont peut bénéficier un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS, ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger, par un crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un CFI.

Une société qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le 30 mars 2010 peut continuer à bénéficier du régime CFI jusqu'au 31 décembre 2012. Toutefois, si elle en fait le choix irrévocable, cette société peut renoncer au régime des CFI et commencer à bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un CFI à n'importe quel moment à compter du 31 mars 2010.

En vigueur à compter du 31 mars 2010, ce crédit d'impôt s'adresse exclusivement aux sociétés admissibles qui exploitent dans l'agglomération de Montréal une entreprise reconnue à titre de CFI par le ministre des Finances afin d'y réaliser des transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Ces sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition représentant 30 % des salaires admissibles engagés par elles pour cette année à l'égard de ses employés admissibles. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 66 667 \$ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre, sur une base annuelle, 20 000 \$ par employé admissible.

Pour être admissible, une société doit, entre autres conditions, obtenir annuellement une attestation d'admissibilité du ministre des Finances à l'égard de son entreprise de CFI attestant qu'elle détient un certificat de qualification valide, qu'elle a des activités admissibles et que celles-ci ont nécessité en tout temps un minimum de six employés admissibles à temps plein. La société doit aussi obtenir annuellement du ministre des Finances une attestation d'admissibilité à l'égard de ses employés admissibles.

Pour être admissible, un employé doit, entre autres conditions, occuper un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines et au moins 75 % de son temps de travail doit consister en l'exécution de TFIA.

L'aide fiscale accordée aux CFI a pour but d'inciter l'implantation et le maintien de CFI à Montréal afin d'y conduire certaines transactions financières à caractère international. L'instauration de ce crédit d'impôt remboursable s'inscrit dans un projet global de faire de Montréal une place financière forte en Amérique du Nord.

■ **Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de centres financiers internationaux (1998, 2001 et 2003)**

Le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de centres financiers internationaux (CFI) était accordé aux exploitants d'un CFI qui employaient des employés spécialisés admissibles, relativement aux salaires versés à de tels employés pour une période maximale de trois ans.

De façon sommaire, un employé spécialisé admissible était un employé qui, au moment où un visa d'admissibilité était délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, était titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales et dont au moins 75 % des tâches étaient reliées à la réalisation de transactions financières internationales admissibles. Ce crédit d'impôt s'appliquait relativement aux employés à l'égard desquels l'exploitant du CFI détenait un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances avant le 12 juin 2003.

Lors de son introduction, le montant de ce crédit d'impôt équivalait à 40 % du salaire admissible versé à un employé spécialisé admissible.

D'abord limité à 62 500 \$, le montant du plafond applicable au salaire admissible a été haussé à 75 000 \$ le 29 mars 2001, portant ainsi le montant maximal du crédit d'impôt à l'égard d'un employé spécialisé admissible à 30 000 \$. Toutefois, dans le cadre du budget du 12 juin 2003, le taux du crédit a été réduit de 40 % à 30 %, réduisant ainsi le montant maximal du crédit d'impôt à 22 500 \$.

Ce crédit d'impôt avait pour but de favoriser le développement d'une relève qualifiée dans le domaine des transactions internationales et de compenser une partie des coûts liés à la période d'apprentissage des jeunes employés.

■ **Crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds (1998)**

Le 31 mars 1998, un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de fonds a été instauré. De façon générale, cette mesure s'appliquait pour une période de trois ans, à l'égard du salaire admissible versé par une société de gestion de portefeuille admissible, après le 31 mars 1998, à des gestionnaires de fonds admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité était délivré après cette date et avant le 12 juin 2003.

De façon sommaire, un gestionnaire de fonds admissible était un gestionnaire de fonds qui, au moment où un certificat d'admissibilité était délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, était titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente.

Dans le cadre du budget du 12 juin 2003, le taux du crédit d'impôt est passé de 40 % à 30 % relativement au salaire admissible attribuable à une période postérieure au 12 juin 2003. Considérant que le salaire admissible à cette mesure était plafonné à 75 000 \$ sur une base annuelle, le montant d'aide pouvait alors atteindre 22 500 \$ par année, par gestionnaire de fonds admissible.

Cette mesure visait à favoriser la réalisation d'activités de gestion de portefeuille au Québec et à encourager l'embauche de jeunes diplômés.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises (2000)**

De façon sommaire, une société qui exploitait une entreprise en tant que courtier ou conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui, au cours d'une année d'imposition, était l'employeur d'un analyste financier junior admissible pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relativement au salaire admissible versé à un tel analyste financier.

De façon générale, un analyste financier junior admissible était un particulier qui consacrait plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse financière, lesquelles portaient principalement sur des titres de sociétés québécoises, et qui, au moment où un certificat d'admissibilité était délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, était titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente au domaine de l'analyse des titres boursiers.

Ce crédit d'impôt s'appliquait, pour une période de trois ans à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 29 juin 2000, à des analystes financiers juniors admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité était délivré par le ministre des Finances après ce jour et avant le 12 juin 2003. Au moment de son introduction, ce crédit d'impôt était égal à 40 % du salaire admissible versé à un analyste financier junior admissible. Considérant que le salaire admissible à cette mesure était plafonné à 75 000 \$ sur une base annuelle, le montant d'aide pouvait, lors de l'introduction de la mesure, atteindre 30 000 \$ par année, par analyste financier junior admissible.

Toutefois, dans le cadre du budget du 12 juin 2003, le taux du crédit d'impôt a été réduit de 40 % à 30 % relativement au salaire admissible attribuable à une période postérieure au 12 juin 2003. Conséquemment, sur une base annuelle, ce crédit d'impôt était alors limité à 22 500 \$.

En encourageant une plus grande couverture des sociétés québécoises au niveau de l'analyse financière, cette mesure visait à contribuer à une meilleure valorisation des titres boursiers de ces sociétés, tout en favorisant la formation et le développement de jeunes analystes financiers au Québec.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les instruments financiers dérivés (2001)**

De façon sommaire, une société qui, au cours d'une année d'imposition, était l'employeur d'un analyste financier junior spécialisé dans les instruments financiers dérivés (IFD) pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relativement au salaire admissible versé à un tel analyste financier admissible.

De façon générale, un analyste financier junior en IFD admissible était un particulier qui consacrait plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse financière portant sur des IFD ou à des activités de conseil en valeurs ou de courtier en valeurs spécialisé en IFD et qui, au moment où un certificat d'admissibilité était délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, était titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente.

Ce crédit d'impôt s'appliquait, pour une période de trois ans à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 9 avril 2001, à des analystes financiers juniors en IFD admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité était délivré par le ministre des Finances après ce jour et avant le 12 juin 2003. Au moment de son introduction, ce crédit d'impôt était égal à 40 % du salaire admissible versé à un analyste financier junior en IFD admissible. Considérant que le salaire admissible à cette mesure était plafonné à 75 000 \$ sur une base annuelle, le montant d'aide pouvait, au moment de l'introduction de la mesure, atteindre 30 000 \$ par année, par analyste financier junior en IFD admissible.

Toutefois, dans le cadre du budget du 12 juin 2003, le taux du crédit d'impôt a été réduit de 40 % à 30 % relativement au salaire admissible attribuable à une période postérieure au 12 juin 2003. Conséquemment, sur une base annuelle, ce crédit d'impôt était alors limité à 22 500 \$.

Cette mesure visait à encourager le développement, au Québec, d'une expertise de pointe dans le domaine des IFD, tout en favorisant l'embauche, la formation et le développement de jeunes analystes financiers spécialisés en IFD.

■ **Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés (2006)**

De façon sommaire, une société qui, au cours d'une année d'imposition, est l'employeur d'un employé spécialisé admissible dans les instruments financiers dérivés (IFD) peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable relativement au salaire admissible versé à un tel employé spécialisé admissible.

De façon générale, un employé spécialisé admissible est un particulier qui consacre plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse financière portant sur les IFD, à des activités de conseil en valeurs ou de courtier en valeurs spécialisé en IFD, ou encore à des activités de développement de produits financiers au moyen d'IFD, et qui, au moment où un certificat d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, est titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente.

Ce crédit d'impôt non remboursable s'applique pour une période de trois ans à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 23 mars 2006, à des employés spécialisés admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre des Finances après ce jour et avant le 1^{er} janvier 2010.

En outre, ce crédit d'impôt non remboursable est égal à 20 % du salaire admissible versé à un employé spécialisé admissible. Toutefois, considérant que le salaire admissible est plafonné à 75 000 \$ sur une base annuelle, le montant de ce crédit d'impôt non remboursable ne peut excéder 15 000 \$ par année, par employé spécialisé admissible.

Cette mesure vise à favoriser le développement, au Québec, d'une expertise de pointe dans le domaine des IFD et à appuyer la Bourse de Montréal dans ses efforts visant à assurer la pérennité de Montréal sur le marché canadien des IFD.

■ **Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq (2000)**

Sommairement, une société qui était inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en valeurs, qui était également une société membre de l'organisme américain « National Association of Securities Dealers (NASD) » autorisée à transiger les titres inscrits à la cote de la bourse Nasdaq à titre de courtier d'entrée d'ordres (*orders entry broker*) ou de mainteneur de marché (*market maker broker*) pouvait bénéficier d'une aide fiscale portant sur les coûts relatifs à son implantation à la bourse Nasdaq Canada.

De façon sommaire, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable et comportait quatre volets, soit un premier volet portant sur les frais administratifs, un deuxième volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique, un troisième volet portant sur l'embauche et la formation de la main-d'œuvre, et enfin, un quatrième volet portant sur les coûts relatifs à l'implantation et au maintien d'un système de gestion des transactions.

Le crédit d'impôt dont une société admissible pouvait bénéficier, pour une année d'imposition, était égal à 50 % du montant des dépenses admissibles engagées par elle au cours de cette année et avant le 1^{er} janvier 2004, dans le cadre de l'un ou plusieurs des volets du crédit d'impôt. Toutefois, le montant maximal cumulatif de crédit d'impôt dont pouvait bénéficier une société admissible était limité à un montant de 25 000 \$ pour le premier volet, de 100 000 \$ pour le deuxième volet, de 50 000 \$ pour le troisième volet, et de 300 000 \$ pour le quatrième volet.

Cette mesure visait à favoriser la participation des courtiers en valeurs québécois à la bourse Nasdaq Canada en réduisant, pour ces derniers, le coût initial relié à leur implantation sur cette nouvelle bourse québécoise.

Sectoriel

■ Crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (2008)

Le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation a été instauré lors du discours sur le budget du 13 mars 2008.

De façon sommaire, une société admissible qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement, pour cette année, pouvant atteindre 40 % du montant de l'investissement admissible.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les investissements admissibles sont les biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. De plus, ces biens doivent être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable à une société donnée pour un investissement admissible donné est déterminé en fonction du lieu où l'investissement admissible est réalisé, du capital versé de cette société, calculé sur une base consolidée et, pour les investissements admissibles réalisés après le 28 octobre 2009, du solde disponible de son plafond cumulatif de 75 millions de dollars.

Ainsi, le taux de base de 5 % dont peut bénéficier une société est majoré à 20 % lorsque l'investissement admissible est réalisé dans une zone intermédiaire⁴⁴, à 30 % lorsqu'il est réalisé dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, à 40 % lorsqu'il est réalisé dans une zone éloignée⁴⁵ et à 10 % lorsqu'il est réalisé au Québec mais à l'extérieur de ces zones ou régions.

Ces taux correspondent aux taux applicables à la suite des modifications apportées à la majoration du taux de base du crédit d'impôt par le *Bulletin d'information* 2009-8 du 10 décembre 2009. Les investissements admissibles réalisés au Québec avant le 10 décembre 2010 ne donnaient droit qu'au crédit d'impôt au taux de base de 5 % lorsqu'ils étaient réalisés à l'extérieur des zones intermédiaires, de la région administrative du Bas-Saint-Laurent et des zones éloignées. De plus, les investissements admissibles réalisés avant cette date dans l'ensemble de la région administrative du Bas-Saint-Laurent donnaient droit à un crédit d'impôt dont le taux pouvait atteindre 30 %.

Pour qu'une société puisse bénéficier des taux majorés de 10 %, 20 %, 30 % ou 40 %, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Par ailleurs, lorsque son capital versé est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, les taux de 10 %, 20 %, 30 % et 40 % doivent être réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du seuil de 5 %. De plus, pour les investissements admissibles effectués après le 28 octobre 2009, seuls de tels investissements qui n'excèdent pas le plafond cumulatif de 75 millions de dollars peuvent bénéficier d'un taux majoré.

Le crédit d'impôt à l'investissement auquel a droit une société admissible, au cours d'une année d'imposition, peut être déduit de l'impôt et de la taxe sur le capital payables par ailleurs par elle pour cette année d'imposition.

Ce crédit d'impôt est entièrement remboursable pour les sociétés dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 250 millions de dollars. Cette remboursabilité décroît linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé ainsi calculé. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes. Cependant, ce report ne peut être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le 14 mars 2008. Cette remboursabilité est aussi assujettie au plafond cumulatif de 75 millions de dollars.

⁴⁴ Les zones intermédiaires sont constituées des territoires compris dans les régions administratives du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie et des MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, d'Antoine-Labelle, de Rivière-du-Loup, de Rimouski-Neigette, de Témiscouata, de Kamouraska et de la MRC Les Basques.

⁴⁵ Les zones éloignées sont constituées des territoires compris dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Ainsi, pour les investissements admissibles réalisés après le 28 octobre 2009, seul un maximum de 75 millions de dollars (plafond cumulatif) d'investissements admissibles réalisés par une société admissible au cours d'une année d'imposition donnée peut bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages. Ce plafond cumulatif est réduit des investissements admissibles effectués par la société admissible au cours de ses années d'imposition terminées pendant la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée de la société admissible, et qui pouvaient lui permettre de bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages. Ce plafond cumulatif est aussi réduit de tels investissements admissibles effectués par une société associée à la société admissible au cours de ses années d'imposition terminées pendant cette période de 24 mois.

À cet effet, les sociétés associées doivent conclure des ententes relativement à l'utilisation du plafond cumulatif, lesquelles doivent être jointes aux déclarations de revenus des sociétés admissibles.

De plus, pour les années d'imposition des sociétés terminées après le 28 octobre 2009, une présomption s'applique pour faire en sorte que des sociétés sont réputées associées entre elles à la fin de l'année lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés est de faire en sorte qu'une société admissible bénéficie du crédit d'impôt ou en augmente le montant.

Le crédit d'impôt à l'investissement vise à permettre à l'ensemble des sociétés œuvrant dans le secteur manufacturier d'accroître leur compétitivité de façon durable.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier (2007 et 2009)**

Le secteur manufacturier québécois connaît, depuis quelques années, des difficultés qui compromettent sa croissance. Or, l'un des facteurs importants pouvant contribuer à son essor demeure assurément une meilleure formation de la main-d'œuvre. Pour cette raison, un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier a été instauré en 2007.

Dans le cadre du budget du 19 mars 2009, ce crédit d'impôt a été étendu au secteur forestier et au secteur minier, secteurs durement touchés par la crise économique.

De façon sommaire, cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % de la dépense de formation admissible qu'un employeur admissible engage à l'égard d'une formation admissible. À cet effet, un employeur admissible est une société ou une société de personnes œuvrant au Québec dans les secteurs manufacturier, forestier ou minier.

Une formation admissible désigne un cours relatif à une activité qui se rapporte aux secteurs manufacturier, forestier ou minier auquel est inscrit un employé de l'employeur admissible dont les fonctions consistent principalement à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une telle activité. De plus, la formation doit être donnée par un formateur externe en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur et le formateur.

De façon générale, la dépense de formation admissible désigne un montant égal au total du coût de la formation admissible et du salaire versé pendant la durée de la formation admissible à un employé admissible qui y assiste.

En ce qui concerne les dépenses de formation admissibles relatives au secteur manufacturier, le crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une telle dépense engagée après le 23 novembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012 qui se rapporte à une formation admissible commencée après le 23 novembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012. Pour les secteurs forestier et minier, le crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2012 qui se rapporte à une formation admissible commencée après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2012.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer portait sur les taxes foncières relatives aux emprises ferroviaires, c'est-à-dire l'assise de la voie ferrée, comprenant fossés et remblais, payées dans l'année par l'exploitant d'une entreprise de chemin de fer au Québec et qui y maintenait un établissement.

Le taux du crédit d'impôt, qui était autrefois de 75 %, a été réduit à 56,25 % du montant des taxes foncières admissibles payées à une municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou à une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003.

Ce crédit d'impôt a été aboli pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 mars 2004. Toutefois, pour une année d'imposition qui incluait ce jour, le crédit d'impôt n'était accordé qu'à l'égard des taxes foncières admissibles calculées proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précédaient le 1^{er} avril 2004.

Le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer avait pour but d'améliorer la position concurrentielle des entreprises de chemin de fer, sans pour autant affecter les finances des gouvernements locaux.

■ **Crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de Mirabel peut continuer à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés aux employés admissibles de cette entreprise. Les employés admissibles sont ceux dont les tâches consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des travaux relatifs à une activité de l'entreprise admissible et dont le contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines.

Ce crédit d'impôt, accordé pour une période maximale de dix ans, correspondait à 40 % des salaires engagés à l'égard d'un employé admissible avant le 1^{er} janvier 2002. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

En ce qui a trait aux salaires qui étaient engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005, ce crédit d'impôt correspondait à 30 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 12 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Finalement, concernant les salaires qui ont été engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2014, ce crédit d'impôt correspond à 20 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour cette période, à 8 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

■ **Crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de Mirabel peut continuer à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des honoraires engagés en vertu d'un contrat admissible de courtage en douane, c'est-à-dire un contrat conclu avec un courtier en douane qui n'a aucun lien de dépendance avec la société, concernant des services rendus à la société, avant le 1^{er} janvier 2014, dans le cours des activités de l'entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt, accordé pour une période maximale de dix ans, correspondait à 40 % des honoraires engagés, avant le 1^{er} janvier 2002, à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 30 000 \$, sur une base annuelle. En ce qui a trait aux honoraires qui étaient engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005, ce crédit d'impôt correspondait à 30 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 24 000 \$, sur une base annuelle. Finalement, concernant les honoraires qui ont été engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2014, ce crédit d'impôt correspond à 20 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour cette période, à 16 000 \$, sur une base annuelle.

■ **Crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'acquisition ou de la location de matériel admissible relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de Mirabel peut continuer à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel admissible utilisé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. Ce crédit est accordé pour une période maximale de dix ans. De plus, l'expression matériel admissible signifie essentiellement du matériel qui, avant son acquisition ou sa location par la société, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelle que fin que ce soit et qui doit être utilisé dans la zone de Mirabel en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt correspond à 25 % des frais engagés par la société pour l'acquisition, avant le 1^{er} janvier 2014, de ce matériel admissible. En ce qui a trait à la location de matériel admissible, ce crédit d'impôt correspond à 25 % des loyers payés par la société pendant la période de location admissible désignée par Investissement Québec.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (2000)**

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. À cet égard, l'expression bâtiment stratégique signifie essentiellement un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui est construit à l'intérieur de cette zone, dont aucune partie n'est utilisée ou n'est destinée à être utilisée à des fins résidentielles et à l'égard duquel la société détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt correspondait à 25 % des frais de construction engagés par la société relativement à un bâtiment stratégique. À cet égard, seuls les frais de construction admissibles engagés relativement aux travaux réalisés au plus tard le 12 juin 2004 pouvaient donner droit à ce crédit d'impôt.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (2006)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier a été instauré le 23 mars 2006.

Ce crédit d'impôt temporaire permet à une société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 90 % du montant de ces frais admissibles engagés entre le 23 octobre 2006 et le 31 décembre 2010. Le taux du crédit d'impôt était de 40 % lorsque les frais étaient engagés avant le 23 octobre 2006.

Prolongé jusqu'au 31 mars 2013 à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010, le taux de ce crédit d'impôt sera de 80 % pour les frais engagés dans l'année civile 2011, de 70 % pour les frais engagés dans l'année civile 2012 et de 60 % pour les frais engagés du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

Cette mesure vise à favoriser le développement du réseau routier en forêt.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec (2005)**

Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec, et ce, afin de favoriser la diversification des approvisionnements énergétiques québécois.

Ce crédit d'impôt est accordé, pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1^{er} avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible.

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec à partir duquel elle exploite une entreprise de production d'éthanol peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 0,185 \$ par litre. Toutefois, compte tenu de certains facteurs de réduction, aucun crédit d'impôt n'est accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du baril de pétrole brut est égal ou supérieur à 65 \$ US. Des plafonds annuel et cumulatif de production d'éthanol ainsi qu'un plafond monétaire sont prévus à l'égard de ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, la production d'éthanol réalisée par une société admissible doit être vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

■ **Crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (2006)**

Le 23 mars 2006, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

De façon sommaire, un contribuable admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais admissibles qu'il engage à l'égard d'une installation admissible. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour chaque établissement agricole, à 200 000 \$, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des frais admissibles peuvent être engagés à l'égard d'une installation admissible.

À cet égard, les frais admissibles directement attribuables à l'acquisition d'une installation admissible et à sa mise en place doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être engagés par le contribuable, ou par une société de personnes le cas échéant, après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2011.

Par ailleurs, un contribuable, ou la société de personnes dont il est membre le cas échéant, doit être reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable. De plus, une installation admissible doit respecter un ensemble de conditions. À cet égard, une attestation d'admissibilité à l'effet que l'installation respecte les conditions applicables doit être obtenue auprès du MAPAQ.

Cette mesure vise à aider l'industrie porcine à faire face à des exigences accrues en matière environnementale, en ce qui a trait notamment au traitement du lisier.

❑ Promouvoir la culture

■ Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise (1991)

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société relativement à la production d'un « film québécois », ce concept couvrant également certaines émissions de variétés et certains magazines. Ce crédit d'impôt a fait l'objet de modifications le 14 janvier 2009 et le 19 mars 2009.

Ce crédit d'impôt correspond généralement à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut excéder 17,5 % de ces frais.

Cependant, dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, un taux de crédit d'impôt de 45 % est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de courts, moyens et longs métrages de fiction de langue française, de documentaires uniques de langue française et d'émissions jeunesse de langue française, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 22,5 % des frais de production de tels films.

En outre, les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans le cadre de la production d'un film en format géant bénéficient également d'un taux de crédit d'impôt majoré à 45 %. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette majoration ne peuvent toutefois excéder 50 % des frais de production du film en format géant, de sorte que le niveau d'aide fiscale peut atteindre un maximum de 22,5 % de ces frais.

Avant le 1^{er} janvier 2009, le taux de ce crédit d'impôt était généralement de 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire un film. Cependant, un taux de crédit d'impôt de 39,375 % était applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de courts, moyens et longs métrages de fiction de langue française, de documentaires uniques de langue française et d'émissions jeunesse de langue française. Enfin, un taux de crédit d'impôt de 39,375 % était également applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées relativement à un film en format géant. Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne pouvaient excéder 50 % des frais de production du film de sorte que l'aide fiscale pouvait atteindre 14,58335 % et 19,6875 %, selon le cas, des frais de production. Toutefois, le montant du crédit d'impôt était limité à 2 187 500 \$ par film ou par série.

Une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise que pour les productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance, et ce, pourvu qu'elle maintienne historiquement un volume minimal de production indépendante.

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a pour but de soutenir la production de films et d'émissions de télévision par des entreprises québécoises.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)**

Les dépenses liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques, à l'exclusion de telles dépenses engagées dans le cadre de la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant, donnent ouverture à une bonification de 10 % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Ainsi, en supposant que les dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatiques représentent 50 % des frais de production, le taux effectif du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise peut varier de 17,5 % à 32,5 % des frais de production.

Avant le 1^{er} janvier 2009, les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette bonification donnaient ouverture à une majoration de 10,2083 % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise applicable.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales (1999)**

Une aide spécifique est accordée aux producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé en région. Celle-ci prend la forme d'une bonification de 10 % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, dans le cadre de la réalisation de certaines productions de langue française ou d'un film en format géant. Pour les autres catégories de productions, cette bonification peut atteindre 20 % du taux de crédit d'impôt, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus en région. Ainsi, dans le cas d'une production régionale, l'aide fiscale peut atteindre 32,5 % des frais de production du film.

Avant le 1^{er} janvier 2009, le taux de cette bonification était de 9,1875 % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus en région dans le cadre de la réalisation de certaines productions de langue française ou d'un film en format géant. Pour les autres catégories de productions, cette bonification était de 19,3958 % du taux de crédit d'impôt à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus en région.

- **Bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public (2009)**

Afin d'alléger le fardeau financier des producteurs qui réalisent des productions cinématographiques ou télévisuelles ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, une bonification de 10 % des dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et engagées à compter du 1^{er} janvier 2009 a été instaurée à l'égard de certaines de ces productions.

De façon plus particulière, la nouvelle bonification de 10 % s'applique à une production admissible à ce crédit d'impôt qui est un long métrage de fiction (qu'il fasse partie d'une minisérie ou d'une série) ou un documentaire unique respectant une durée minimale selon le type de production, à la condition qu'elle ne fasse l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

De plus, une aide financière accordée par un organisme public, pour déterminer l'admissibilité à la bonification, désigne, de façon générale, une aide financière qui constitue un montant d'aide exclu pour l'application des règles relatives aux aides gouvernementales ou non gouvernementales pour l'application du crédit d'impôt.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les frais de production admissibles (*all-spend*) relatifs aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère, ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Ce crédit d'impôt remboursable a été modifié le 12 juin 2009 afin, notamment, d'élargir l'assiette du crédit et de resserrer les catégories de productions admissibles.

De façon générale, une production admissible est une production qui n'est pas une production admissible à petit budget et une production admissible à petit budget est celle dont le budget de production n'excède pas un certain montant selon le type de production. Une production admissible à petit budget ne donne droit qu'à l'avantage fiscal relatif aux effets spéciaux et à l'animation informatiques au taux de 20 %.

Pour les productions admissibles dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec sont réalisés après le 12 juin 2009, le montant du crédit d'impôt équivaut à 25 % des frais de production admissibles, lesquels correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles. De plus, les catégories de productions admissibles comprennent les films de fiction et certains documentaires, mais ne comprennent pas les émissions télévisuelles de types magazines et variétés.

Pour les productions admissibles dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec ont été réalisés avant le 13 juin 2009, le montant du crédit d'impôt équivalait à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Cependant, les catégories de productions admissibles comprenaient les films de fiction, certains documentaires ainsi que certaines émissions télévisuelles de type magazines et variétés.

Avant le 20 décembre 2007, le taux du crédit d'impôt était de 20 %.

Une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique que pour les productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance, et ce, pourvu qu'elle maintienne historiquement un volume minimal de production indépendante.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)**

La bonification pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard d'une production admissible, dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec sont réalisés après le 12 juin 2009, porte sur le coût de la main-d'œuvre admissible, mais seulement dans la mesure où ce coût se rapporte aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production admissible. Le taux de cette bonification est de 20 %.

Pour les productions admissibles dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec ont été réalisés avant le 13 juin 2009, le montant de la bonification équivalait à 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles (notion plus restreinte que celle de coût de la main-d'œuvre admissible) qui sont liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques pour usage dans la production.

Par ailleurs, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard d'une production admissible à petit budget est de 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qui sont liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production. Ainsi, dans l'hypothèse où de telles dépenses de main-d'œuvre représenteraient 50 % des frais de production, le taux effectif de ce crédit d'impôt serait de 10 % de tels frais. Il est à noter que seule cette bonification peut être demandée relativement à une production admissible à petit budget.

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique a pour but de stimuler la création d'emplois au Québec en encourageant les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage des productions étrangères.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films (1997)**

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. De façon générale, les productions admissibles à ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Pour les productions à l'égard desquelles une demande de certificat est déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 30 mars 2010, le crédit d'impôt pour le doublage de films est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ. En conséquence, l'aide fiscale accordée peut atteindre 15,75 % de cette contrepartie.

Pour les productions à l'égard desquelles une demande de certificat a été déposée auprès de la SODEC avant le 31 mars 2010, le taux de crédit était de 30 % et les dépenses admissibles étaient limitées à 40,5 % de la contrepartie versée. Le crédit pouvait donc atteindre 12,15 % de cette contrepartie. Pour les productions à l'égard desquelles une demande de certificat a été déposée auprès de la SODEC avant le 20 mars 2009, le taux de ce crédit d'impôt était égal à 29,1667 %.

Cette mesure a pour but de soutenir les activités de doublage réalisées au Québec et de permettre aux entreprises de ce secteur d'élargir leur marché.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores (1999)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles, d'enregistrements audiovisuels numériques admissibles et de clips admissibles. De façon générale, les enregistrements sonores admissibles, les enregistrements audiovisuels numériques admissibles et les clips admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Initialement, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores visait uniquement de tels enregistrements. Toutefois, depuis le 23 mars 2006, la production d'un enregistrement audiovisuel numérique et celle d'un clip réalisé en complément à un enregistrement sonore ou à un enregistrement audiovisuel numérique sont également visées par ce crédit d'impôt.

Pour un enregistrement sonore, un enregistrement audiovisuel numérique ou un clip à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée, est déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 19 mars 2009, le crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 50 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 17,5 % des frais de production de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip.

Pour un enregistrement sonore, un enregistrement audiovisuel numérique ou un clip à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée, a été déposée auprès de la SODEC avant le 20 mars 2009, le crédit d'impôt était égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles étaient toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip. L'aide fiscale accordée pouvait donc atteindre 13,125 % des frais de production de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard de cet enregistrement sonore admissible ou de cet enregistrement audiovisuel numérique admissible, ne pouvait pas être supérieur à 43 750 \$, et le crédit d'impôt à l'égard d'un clip admissible ne pouvait pas être supérieur à 21 875 \$.

Cette mesure a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du disque, de réduire les coûts de production assumés par les entreprises et de soutenir la création d'emplois.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles (1999)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. De façon générale, les spectacles admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Le crédit d'impôt pour la production de spectacles vise les spectacles musicaux, dramatiques, d'humour, de mime ou de magie et, relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 13 mars 2008, les spectacles de cirque, aquatiques ou sur glace.

Pour les spectacles admissibles dont une période d'admissibilité a commencé après le 19 mars 2009 ou dont la première des trois périodes d'admissibilité a commencé au plus tard le 19 mars 2009, mais seulement si la première représentation devant public du spectacle, relativement à cette période, a eu lieu après le 19 mars 2009, le crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 50 % des frais de production du spectacle. Ainsi, l'aide fiscale accordée peut donc atteindre 17,5 % de tels frais de production. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 750 000 \$.

Pour les spectacles admissibles dont une période d'admissibilité a commencé avant le 20 mars 2009 et dont la première représentation devant public du spectacle a eu lieu avant le 20 mars 2009, ce crédit d'impôt était égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles étaient toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle. L'aide fiscale accordée pouvait donc atteindre 13,125 % des frais de production du spectacle. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne pouvait en aucun temps être supérieur à 750 000 \$.

Avant le 29 juin 2006, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne pouvait être supérieur à 262 500 \$.

Cette mesure a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du spectacle, de permettre la production de spectacles aux budgets plus ambitieux et de soutenir la création d'emplois.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres (2000)**

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 27 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages. Ce taux de 27 % s'applique à un ouvrage ou à un groupe d'ouvrages à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée, est déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 19 mars 2009.

Le *Bulletin d'information 2009-4* a élargi la portée de ce crédit de façon à ce que la dépense de main-d'œuvre, les travaux et les frais admissibles incluent ceux relatifs à une réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pour autant qu'ils soient engagés au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression d'un tel ouvrage est complétée. Ces modifications s'appliquent à un ouvrage admissible, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, à l'égard duquel les travaux de réimpression n'ont pas débutés avant le 23 juin 2009.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut pas être supérieur à 437 500 \$.

Pour être admissible, un ouvrage doit, notamment, être l'œuvre d'un auteur québécois, et un certain pourcentage des frais préparatoires et de première impression doit être versé à des Québécois.

Avant le 20 mars 2009, le taux de crédit d'impôt applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression était de 26,25 %.

Ce crédit d'impôt a été mis en place afin de soutenir davantage les activités d'édition de livres, permettant ainsi aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les productions québécoises, de produire des grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

☐ Autres crédits d'impôt

■ Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique (1999)

Depuis 1999, un crédit d'impôt remboursable comportant deux volets existe afin d'appuyer davantage les entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

Ce crédit d'impôt s'applique à certaines dépenses engagées auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Ces dépenses comprennent notamment 80 % des honoraires relatifs à des services de veille ou de liaison et de transfert fournis par de tels centres et le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services offerts par ces centres.

Le taux de ce crédit d'impôt est actuellement de 50 %. Ce taux était de 40 % à l'égard des dépenses engagées après le 9 mars 1999 et avant le 13 juin 2003, et de 30 % à l'égard des dépenses engagées après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004.

Le volet concernant l'information concurrentielle a été aboli lors du discours sur le budget du 30 mars 2004. Ainsi, dans le cas d'un contrat conclu au plus tard à cette date, seules les dépenses engagées relativement à des produits ou services offerts avant le 1^{er} avril 2005 pouvaient donner droit au crédit d'impôt, et ce, au taux de 30 %.

■ Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (1994)

Une entreprise qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable de 30 % dans le cas d'une entreprise constituée en société et de 15 % dans les autres cas (40 % et 20 % à l'égard d'un stage de formation qui a commencé avant le 13 juin 2003), et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise. La dépense de formation admissible à ce crédit d'impôt est constituée des salaires que verse l'entreprise aux stagiaires qu'elle accueille et des salaires qui sont versés à ses employés qui agissent comme superviseurs de stage.

Cette dépense est limitée, notamment, par le nombre d'heures d'encadrement qui peuvent être considérées et par un plafond hebdomadaire. Ces deux facteurs varient selon que le stage de formation admissible est un programme prescrit ou non.

Ainsi, ce crédit d'impôt est limité à 187,50 \$ par semaine par stagiaire lorsque celui-ci est inscrit à un programme prescrit et à 150 \$ par semaine par stagiaire dans les autres cas. À l'égard d'un stage de formation qui a commencé après le 31 décembre 2006, ces montants maximaux sont respectivement augmentés à 225 \$ et à 180 \$.

Par ailleurs, à l'égard d'un stage de formation admissible qui a commencé après le 13 mars 2008, les taux de 30 % et de 15 % sont augmentés à 40 % et à 20 % respectivement lorsque le crédit d'impôt est demandé à l'égard d'un stagiaire qui est une personne handicapée ou un immigrant. En outre, dans le cas d'un stagiaire qui est une personne handicapée, le nombre d'heures d'encadrement qui peuvent être considérées et le plafond hebdomadaire de la dépense admissible sont aussi plus élevés.

Dans le cas d'un stagiaire qui est un immigrant, les limites du crédit d'impôt s'établissent donc à 300 \$ lorsque celui-ci est inscrit à un programme prescrit et à 240 \$ dans les autres cas. Dans le cas d'un stagiaire qui est une personne handicapée, ces montants maximaux sont respectivement de 420 \$ et de 300 \$.

À l'égard d'un stage de formation qui a débuté avant le 13 juin 2003, le crédit d'impôt est limité à 250 \$ par semaine par stagiaire lorsque celui-ci est inscrit à un programme prescrit et à 200 \$ dans les autres cas.

À l'égard d'un stage de formation effectué dans une région ressource éloignée qui a débuté après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003, ou qui a débuté après le 30 mars 2004 et avant le 1^{er} janvier 2007, les limites du crédit d'impôt sont plutôt fixées à 375 \$ et à 300 \$ respectivement.

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a pour but d'inciter les entreprises à accueillir des stagiaires et vise à favoriser l'amélioration des qualifications professionnelles des jeunes.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail (2008)**

Afin de favoriser la francisation des immigrants qui ont une connaissance insuffisante du français pour communiquer dans la vie courante ou au travail, tout en allégeant le fardeau que représente une telle dépense pour les employeurs, une aide fiscale temporaire pour la francisation en milieu de travail a été annoncée dans le cadre du budget du 13 mars 2008. Ce crédit d'impôt a fait l'objet de modifications le 19 décembre 2008.

De façon sommaire, cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % de la dépense qu'un employeur admissible engage à l'égard d'une formation admissible. Un employeur admissible est une société ou une société de personnes œuvrant au Québec.

Une formation admissible désigne un cours visant à favoriser la francisation des immigrants auquel est inscrit un employé de l'employeur admissible, qui est un immigrant. De plus, la formation doit être donnée par un formateur externe en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur et le formateur.

De façon générale, la dépense de formation admissible désigne un montant égal au total du coût de la formation admissible et du salaire versé, pendant la durée de la formation admissible, à un employé admissible qui y assiste.

Le crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012 qui se rapporte à une formation admissible commencée après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012.

■ **Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires (1997)**

En 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été mises en place.

Ces mesures obligent les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions à déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à l'écart entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est généralement attribué à l'employé à titre de pourboires.

Par ailleurs, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais ils bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de celles-ci.

Ce crédit d'impôt correspond, essentiellement, à 75 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires, la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires ainsi que les cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt comprennent également la partie des indemnités pour les jours fériés (le 1^{er} janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin ou, si cette date tombe un dimanche, le 25 juin, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre et le 25 décembre) et les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales (soit les journées pour lesquelles un employé peut, selon la Loi sur les normes du travail, s'absenter de son travail, sans réduction de salaire, pour des raisons familiales ou parentales) qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée après le 23 mars 2006.

Ce crédit d'impôt vise à compenser l'augmentation des charges payables par un employeur, en raison de la mise en place des mesures relatives à la déclaration des pourboires, et à appuyer l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie.

2.1.4 Reports

☐ Frais relatifs aux ressources (amortissement accéléré)

Les frais canadiens d'exploration (FCE), les frais canadiens de mise en valeur (FCMV), les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur (FEMV) et les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur (FEEMV) permettent au contribuable d'amortir ses dépenses d'exploration et de mise en valeur plus rapidement que ne le permettent les règles comptables. Seuls les FCE et les FCMV sont ci-après traités, car les montants en jeu concernant les FBCPG, les FEMV et les FEEMV sont relativement peu importants. De plus, la prudence est de mise dans l'estimation de la valeur totale de ces dépenses fiscales, les sociétés minières, pétrolières et gazières pouvant transférer les FCE, les FCMV et les FBCPG aux particuliers en y renonçant et en émettant des actions accréditatives. Au Québec, les déductions additionnelles de 25 % ou de 50 % à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec favorisent ces transferts par les sociétés juniors d'exploration.

Les taux de ces déductions additionnelles ont varié au cours des années. Aussi, sous réserve de certaines conditions, le taux de ces déductions additionnelles était de 10,42 % ou de 31,25 % à l'égard des frais engagés avant le 31 mars 2004 et de 25 % ou de 75 % à l'égard des frais engagés avant le 13 juin 2003.

■ Amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration (1974)

Les dépenses engagées dans la prospection, l'exploration ou la recherche de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel, ou encore dans la mise en valeur de ressources minérales au Canada peuvent être déduites à un taux de 100 % pour l'application de l'impôt. Ces dépenses sont inscrites par le contribuable dans un compte distinct dont le solde peut être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure. Cette déduction est facultative et peut servir à créer une perte d'entreprise. Aucun délai ne limite le report prospectif de ces dépenses.

Cet amortissement à 100 % est supérieur à ce qui est suggéré par les principes comptables et se traduit par un report de l'impôt sur le revenu à payer. Il vise à favoriser l'exploration des ressources naturelles au Canada.

■ Amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur (1974)

De façon générale, les dépenses de mise en valeur dans le domaine pétrolier et gazier au Canada sont considérées comme des frais canadiens de mise en valeur et amorties au taux de 30 % de la valeur résiduelle. Les frais de mise en valeur des sociétés minières qui sont déjà en production commerciale sont traités de la même façon, alors que ceux des nouvelles mines sont traités comme des frais canadiens d'exploration.

Ces dépenses sont inscrites dans un compte distinct, et le solde non déduit de ce compte n'a pas à être utilisé dans un délai déterminé; il peut être reporté indéfiniment.

Puisque les principes comptables suggéreraient d'amortir de telles dépenses selon la méthode de capitalisation du coût entier (capitalisation des coûts et amortissement à mesure que les réserves sont exploitées et vendues), le taux d'amortissement de 30 % constitue un avantage pour les sociétés qui engagent de tels frais, étant donné que la durée générale d'exploitation est d'au moins dix ans.

□ Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (1997)

Cette catégorie de dépenses a été instaurée pour permettre de déduire intégralement certains coûts associés à l'aménagement de projets liés aux énergies renouvelables et de projets pour lesquels le matériel donne droit à une déduction accélérée. Les frais d'acquisition et d'installation d'éoliennes à des fins d'essai sont également déductibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).

Les FEREEC peuvent faire l'objet d'une convention d'émission d'actions accréditives. Ils ont été instaurés pour accroître l'équité du régime fiscal s'appliquant au financement des projets faisant appel à des énergies renouvelables et non renouvelables.

❑ Déduction au titre des dépenses de nature capital de recherche scientifique et de développement expérimental (1972)

De façon générale, les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) peuvent être déduites immédiatement, même si certaines d'entre elles peuvent constituer des dépenses en capital.

En l'absence de cette mesure à l'égard des dépenses de R-D, ces montants auraient été amortis sur plusieurs années (conformément aux règles comptables et fiscales) et non pas déduits immédiatement. En effet, de façon générale, les dépenses qui visent à produire un revenu dans le futur sont de la nature de dépenses en capital et devraient donc être amorties sur l'ensemble de la période de réalisation des revenus.

Cette mesure constitue un traitement privilégié qui vise à favoriser la poursuite de R-D.

❑ Déductibilité des frais de détention de terrains (1972)

Les frais d'intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain et les impôts fonciers payés ou payables à l'égard d'un terrain (frais de détention) sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable si le terrain est principalement détenu afin d'en tirer un revenu ou s'il est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui ne consiste pas à détenir le terrain en vue de revente ou d'aménagement.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise dans le cours normal de laquelle il détient un terrain comme inventaire en vue de revente ou d'aménagement, les frais de détention d'un terrain ne sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu que jusqu'à concurrence du revenu net tiré de ce terrain. L'excédent, s'il en est, doit être ajouté au coût du terrain faisant partie de l'inventaire afin d'être pris en considération au moment de l'aliénation du terrain.

Dans le cas particulier d'une société dont l'entreprise consiste principalement à louer ou à vendre ou encore à aménager en vue de louer ou de vendre des biens immeubles, les frais de détention d'un terrain peuvent être déduits jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu net tiré du terrain et de la déduction de base de la société. De façon sommaire, cette déduction de base, pour une année, correspond au montant qui serait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, sur un prêt de 1 000 000 \$ qui ne serait pas remboursé tout au long de l'année. Cette déduction de base doit toutefois être partagée entre les sociétés qui sont associées entre elles.

Ces mesures ont pour but de reconnaître les coûts importants qui sont liés à la détention de terrains en inventaire.

❑ Règle sur les biens prêts à être mis en service (1990)

Avant 1990, les contribuables pouvaient demander une déduction pour amortissement à l'égard de biens qui ne produisaient pas encore de revenus (c'est-à-dire qui n'étaient pas en service). Cela se traduisait, dans bien des cas, par un important manque de concordance entre les recettes et les dépenses, ce qui donnait lieu à un report d'impôt pour les contribuables.

Depuis 1990, les contribuables ne peuvent généralement demander une déduction pour amortissement, à l'égard des biens admissibles, qu'à compter du moment où ils les mettent en service ou qu'à compter de la deuxième année d'imposition suivant l'année de leur acquisition, selon ce qui survient en premier.

Cette mesure a pour but de faire coïncider la période au cours de laquelle un bien peut donner droit à une déduction pour amortissement dans le calcul du revenu d'un contribuable avec la période au cours de laquelle ce bien sert à gagner un revenu.

❑ Déduction immédiate des frais de publicité (1972)

Les dépenses de publicité sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année où elles sont engagées, même si elles peuvent produire des avantages économiques au cours des années futures.

Cette mesure a pour but de simplifier le régime fiscal. En effet, bien que les dépenses de publicité devraient normalement être amorties sur la durée de vie utile des avantages économiques qui en découlent, il est difficile d'estimer une telle durée avec un niveau de précision acceptable.

❑ Fiducie pour l'environnement (1997)

Les cotisations versées par un exploitant à une fiducie pour l'environnement établie dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui sert ou a servi principalement soit à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agréats, y compris la pierre de taille et le gravier ou au dépôt de déchets, soit à une combinaison de ces activités, sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu. Les gains de la fiducie sont imposés comme un revenu de la fiducie et les exploitants sont tenus de déclarer ce revenu comme s'il avait été gagné par eux. De plus, les montants retirés d'une telle fiducie par un exploitant sont imposables, mais les frais de restauration engagés par lui peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Ainsi, on devance le moment où sont déduits les frais de restauration. La dépense fiscale, pour une année donnée, correspond à l'allégement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire de leur revenu les cotisations versées à la fiducie. Elle peut être positive ou négative selon le montant des cotisations versées à la fiducie et des retraits de cette dernière pour cette année.

Enfin, sous réserve de certaines conditions, une telle fiducie est assujettie à un impôt spécial. Cet impôt spécial fait toutefois l'objet d'un crédit d'impôt remboursable accordé aux bénéficiaires de ces fiducies.

❑ Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs (1972)

Dans le secteur de la construction, les entrepreneurs reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements (généralement de 10 à 15 %) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant des travaux. Les montants retenus n'ont pas à être inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique. Lorsqu'un entrepreneur retient lui-même un montant dû à un sous-traitant, un montant de dépenses égal à celui de la retenue est considéré comme n'ayant pas été engagé par l'entrepreneur et n'est pas déductible dans le calcul de son revenu jusqu'à ce que la retenue soit versée. L'effet net de ces deux mesures sur les impôts à payer par un entrepreneur déterminé dépend du rapport entre les retenues à payer et les retenues à recevoir. Si ces dernières sont supérieures aux retenues à payer par l'entrepreneur pour un travail donné, il y a report de l'impôt. Si les retenues à payer sont supérieures aux retenues à recevoir par l'entrepreneur, une partie de l'impôt est payée d'avance.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les montants ainsi retenus ne constituent pas forcément un revenu gagné ou une dépense engagée, selon le cas, même s'ils se rapportent à des travaux qui sont déjà exécutés.

❑ Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 %, déduction supplémentaire de 25 % et déduction additionnelle de 85 % (1988, 1989, 1997, 2007, 2009 et 2010)

■ Amortissement accéléré

La déduction pour amortissement (DPA) permet à un contribuable, à certaines conditions, de déduire dans le calcul de son revenu un montant correspondant à un pourcentage donné du solde non amorti du coût de ses biens amortissables d'une catégorie. De façon générale, le taux de DPA applicable à une catégorie de biens donnée est déterminé en considération de la durée de vie utile des biens de cette catégorie. En présence d'une DPA accélérée, le taux de DPA excède la dépréciation économique réelle des biens. Puisque la déduction fiscale est plus grande que la dépréciation économique réelle des biens, il en résulte un report d'impôt. Ce montant déduit en trop est généralement récupéré au moment de l'aliénation de tous les biens de la catégorie.

L'octroi d'une DPA accéléré à l'égard d'une catégorie de biens donnée peut avoir pour objectif, par exemple, de favoriser un secteur de l'économie ou d'accorder un allègement fiscal. Certaines mesures de DPA accéléré constituent des dispositions d'harmonisation avec la fiscalité fédérale. D'autres sont spécifiques à la fiscalité québécoise.

- **Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 % (1988, 1989 et 1997)**

Certaines mesures de déduction pour amortissement (DPA) accéléré spécifiques à la fiscalité québécoise étaient disponibles mais ont été abolies, sous réserve de certaines règles transitoires, à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003.

Ainsi, les contribuables qui exploitaient une entreprise au Québec pouvaient bénéficier d'une DPA de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de la demi-année et de la règle sur les biens prêts à être mis en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettaient à un contribuable de bénéficier de cette DPA accéléré sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Le 14 mars 2000, cette DPA accéléré avait été étendue temporairement aux câbles de fibres optiques et aux câbles coaxiaux acquis après cette date et utilisés dans certaines régions désignées du Québec. Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, qui étaient acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettaient également de bénéficier de cette déduction.

Par ailleurs, les contribuables qui exploitaient leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec pouvaient bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la DPA demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition (le taux de cette déduction additionnelle était de 25 % avant le 26 mars 1997). Le montant ainsi obtenu, pour une année, était par la suite multiplié par la proportion qui existait, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

Dans le cadre du budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs avaient été mis en place (le congé fiscal est décrit séparément dans la section relative à la taxe sur le capital).

Les contribuables qui acquéraient des biens par ailleurs admissibles à la DPA accéléré pouvaient généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la DPA accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable faisait en partie affaire à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire était divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

Ces mesures visaient à favoriser les investissements au Québec. De façon plus particulière, l'amortissement accéléré visait à favoriser de tels investissements jugés prioritaires. En ce qui a trait à la déduction additionnelle, elle visait à accorder la même valeur financière à la DPA accéléré pour les entreprises qui font affaire dans d'autres juridictions où le traitement fiscal de ces investissements est moins avantageux.

■ **Amortissement applicable aux pipelines (2010)**

La déduction pour amortissement (DPA) applicable aux biens regroupés sous la catégorie 49 de l'annexe B du Règlement sur les impôts a été haussée temporairement à 30 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif. Ce taux était par ailleurs de 8 %. Sommairement, les biens visés par cette hausse du taux de DPA sont constitués par un pipeline servant au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes, et du matériel accessoire. Pour donner droit à ce taux de DPA de 30 %, ces biens doivent être neufs au moment de leur acquisition et être acquis après le 29 juin 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2015.

La règle de la demi-année demeure applicable pour l'année où l'actif est prêt à être mis en service. Cette règle fait en sorte que la déduction accordée est égale à la moitié du montant qui serait normalement accordé.

■ **Amortissement applicable aux camions et aux tracteurs**

De façon à soutenir l'industrie du camionnage relativement aux coûts plus élevés des moteurs de nouvelle génération, le taux de déduction pour amortissement (DPA) applicable à certains camions ou tracteurs conçus pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises a été haussé à 60 %. Pour se qualifier, le camion ou tracteur doit avoir été acquis après le 30 mars 2010, être neuf au moment de son acquisition et le poids nominal brut du véhicule⁴⁶ doit excéder 11 788 kilogrammes. Le taux de DPA applicable à ces camions ou tracteurs était, par ailleurs, de 40 %.

⁴⁶ Au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, C.R.C., c. 1038.

La règle de la demi-année demeure applicable pour l'année où ces camions ou tracteurs sont prêts à être mis en service. Cette règle fait en sorte que la déduction accordée est égale à la moitié du montant qui serait normalement accordé.

■ **Amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation (2007 et 2009)**

Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré est accordée aux contribuables qui exploitent une entreprise au Québec à l'égard des investissements effectués dans le secteur de la fabrication et de la transformation. Ainsi, pour les biens admissibles acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012, une DPA à un taux de 50 %, calculée selon la méthode linéaire, peut être réclamée.

La règle de la demi-année demeure applicable pour l'année où l'actif est prêt à être mis en service. Cette règle fait en sorte que la déduction accordée est égale à la moitié du montant qui serait normalement accordé.

■ **Amortissement accéléré pour les ordinateurs et les logiciels admissibles (2009)**

Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré est aussi disponible pour les ordinateurs et les logiciels de systèmes admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011. Le taux de DPA alors accordé est de 100 % et n'est pas assujéti à la règle de la demi-année applicable à l'année où le bien est prêt à être mis en service.

■ **Déduction additionnelle de 85 % pour certains camions et tracteurs alimentés au gaz naturel liquéfié (2010)**

De façon à favoriser l'éclosion au Québec de la technologie permettant l'utilisation du gaz naturel liquéfié pour le fonctionnement des véhicules lourds utilisés pour le transport routier de marchandises, une déduction additionnelle de 85 % du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement (DPA) est accordée à l'égard de certains camions et tracteurs.

Les camions et tracteurs visés par cette déduction additionnelle sont ceux qui bénéficient par ailleurs de la DPA au taux de 60 %, soit les camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, qui sont neufs au moment de leur acquisition et dont le poids nominal brut du véhicule⁴⁷ excède 11 788 kilogrammes. Ces camions ou tracteurs doivent, de plus, avoir été acquis après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2016 et être alimentés au gaz naturel liquéfié.

⁴⁷ Voir note 46.

❑ Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice (2006)

Contrairement à la règle générale selon laquelle les dépenses relatives à des rénovations ou à des transformations à un édifice doivent être capitalisées, la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice permet, sous certaines conditions, que des dépenses soient déduites dans le calcul du revenu.

Cette déduction est accordée dans la mesure où les travaux de rénovation ou de transformation ont été certifiés conformes aux normes de conception sans obstacles du Code de construction du Québec par un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel.

Cette déduction vise à encourager l'intégration des normes de conception sans obstacles dans les projets de rénovation ou de transformation.

2.1.5 Autres dépenses fiscales

❑ Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance sur la vie (1972)

La législation fiscale divise les polices d'assurance sur la vie en deux catégories : les polices à caractère d'épargne et les polices à caractère de protection.

Les polices à caractère d'épargne sont celles où les fonds placés dans la police sont importants par rapport à la prestation de décès. Les détenteurs de ce type de police sont assujettis à l'imposition des revenus courus dans l'année à l'égard des revenus de placement nets attribuables à leurs polices.

Les détenteurs de polices à caractère de protection, par contre, ne sont pas assujettis à l'imposition des revenus annuels courus. Les revenus de placement nets sont imposés lorsque la police est rachetée ou résiliée (pour une raison autre que le décès de l'assuré) ou lorsqu'ils sont versés sous forme de dividendes sur police, dans la mesure où les dividendes cumulatifs dépassent le total des primes versées en vertu de la police.

Cette distinction entre les types de polices d'assurance sur la vie vise à simplifier le régime fiscal. En effet, pour des raisons de commodité administrative, ce sont les sociétés d'assurance qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu de placement gagné annuellement sur les polices à caractère de protection, mais seulement au niveau fédéral à un taux de 15 %.

Cette dépense fiscale est liée, en majeure partie, aux polices à caractère de protection.

❑ Non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu hors Canada (1972)

De façon générale, les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à l'impôt québécois sur leurs revenus de toutes sources, en fonction du rapport qui existe entre leurs affaires faites au Québec et celles faites au Québec et ailleurs (la répartition des affaires).

Dans le cas des sociétés multinationales d'assurance sur la vie, seul l'impôt relatif aux revenus provenant de l'exploitation de leur entreprise d'assurance sur la vie au Canada, par opposition à l'impôt relatif à leurs revenus mondiaux, est payable au Québec conformément aux règles relatives à la répartition des affaires.

Ces règles visent à tenir compte des exigences particulières relatives à l'industrie de l'assurance sur la vie.

❑ Exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien (1972)

Pour autant que le pays de résidence d'une personne exploitant une entreprise de transport international maritime ou aérien traite les personnes qui résident au Canada de la même façon, le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant d'opérations de transport international par navire ou avion n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au Québec.

Cette mesure de réciprocité internationale a pour but de simplifier les règles de l'impôt sur le revenu, relativement à des entreprises dont la nature des activités commerciales exige qu'elles fassent affaire dans plusieurs pays.

❑ Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec (1997)

Les principaux objectifs du Réseau d'investissement social du Québec sont de contribuer à la capitalisation des entreprises sociales du Québec et de leur fournir un encadrement de gestion.

Afin d'aider à sa capitalisation, les contributions versées par une société donnent droit à une déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, égale à 50 % du montant versé par ailleurs admissible en déduction.

2.1.6 Mesures présentées à titre informatif

La présente sous-section traite des éléments structurels sur lesquels est fondé le régime fiscal de base avant l'application de toute mesure préférentielle⁴⁸. Aussi, même si elles réduisent les recettes tirées de l'impôt sur le revenu, les mesures qui suivent ne sont habituellement pas considérées comme des dépenses fiscales. Elles sont présentées uniquement dans le but de fournir un supplément d'information.

☐ **Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable) (1972)**

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui gagne un revenu de biens (des loyers, par exemple) peut déduire dans le calcul de son revenu une partie du coût de certains biens utilisés dans ce cadre.

Cette déduction, communément appelée « déduction pour amortissement », peut dans certains cas être supérieure à la dépréciation économique du bien. Il peut donc en résulter un report d'impôt lorsque les déductions fiscales au cours des premières années utiles d'un bien dépassent la dépréciation économique réelle de ce bien.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître que les biens utilisés pour gagner un revenu se déprécient, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

☐ **Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives (1972)**

Les ristournes (distribution d'une partie de l'excédent des revenus sur les dépenses) versées par une caisse d'épargne et de crédit ou par une coopérative à ses membres sont déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise de la caisse d'épargne et de crédit ou de la coopérative.

Les ristournes peuvent être assimilées à un remboursement de trop-perçus en fonction de la quantité des achats effectués. Dans ce cas, elles ne seraient pas considérées comme une dépense fiscale. Les ristournes peuvent être également considérées comme une distribution de bénéfices aux membres, auquel cas elles ne devraient pas être déductibles et elles constitueraient donc une dépense fiscale.

⁴⁸ Une description plus détaillée du régime fiscal de base est présentée à la sous-section 1.2.1 de la section A.

Il est par ailleurs à noter qu'un contribuable qui reçoit des ristournes relativement à des biens ou à des services dont il peut déduire le coût dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens doit en inclure le montant dans son revenu.

❑ Déduction pour impôt sur les opérations forestières (1972)

L'impôt sur les opérations forestières est de 10 % du revenu provenant d'opérations forestières.

Cet impôt n'augmente pas le fardeau fiscal du contribuable puisqu'il fait l'objet d'une déduction à l'encontre de l'impôt sur le revenu, dans chacun des régimes fiscaux fédéral et québécois.

Au Québec, la déduction est de $\frac{1}{3}$ de l'impôt sur les opérations forestières alors que le gouvernement fédéral permet une déduction de $\frac{2}{3}$ de cet impôt.

Cette déduction vise à maintenir inchangée la charge fiscale globale du contribuable et constitue un mécanisme de transfert de recettes fiscales (au moyen de la déduction fédérale) dans un secteur de compétence provinciale (les ressources naturelles).

❑ Déduction pour les sociétés de placement (1972)

De façon sommaire, une société de placement est une société canadienne publique dont au moins 80 % des biens consistent en actions, en obligations, en valeurs négociables ou en espèces et dont au moins 95 % du revenu provient de placements dans de telles valeurs.

Une société de placement peut choisir que les dividendes qu'elle verse à ses actionnaires constituent un gain en capital pour eux.

En conséquence, les sociétés de placement bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable égale au montant de leurs gains en capital imposés, soit, de façon sommaire, à l'excédent de leurs gains en capital imposables pour une année sur leurs pertes en capital admissibles pour cette année.

Il est à noter qu'au niveau fédéral, les sociétés de placement bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % de l'excédent de leur revenu imposable sur leurs gains en capital imposés.

Cette déduction a pour but d'intégrer les régimes d'impôt direct des sociétés et des particuliers, ces derniers étant imposés sur les revenus de placement d'une société de placement au moment où ils les reçoivent sous forme de dividendes.

❑ **Déduction excédentaire au titre des immobilisations incorporelles (1972)**

Les $\frac{3}{4}$ des montants déboursés par un contribuable à titre de capital et se rapportant à un actif incorporel acquis pour gagner un revenu d'entreprise constituent la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable relative à cette entreprise. Une déduction annuelle allant jusqu'à 7 % de la partie admise des immobilisations incorporelles est accordée à un contribuable dans le calcul de son revenu d'entreprise. Un exemple d'immobilisation incorporelle est l'achalandage acquis lors de l'achat d'une entreprise.

Essentiellement, le traitement fiscal des immobilisations incorporelles est le même que celui applicable aux autres immobilisations. Le coût d'acquisition en est donc déductible graduellement, de façon similaire à la situation qui prévaut dans le cas de l'amortissement fiscal.

Ce traitement des immobilisations incorporelles peut donner lieu à une dépense fiscale positive ou négative selon la différence entre le taux comptable d'amortissement et le taux de la déduction prévue par la législation fiscale.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître qu'une partie des montants déboursés à titre de capital dans le cadre d'une entreprise sert annuellement à gagner un revenu d'entreprise, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

❑ **Déduction des frais de représentation (1972)**

Les frais de repas et de divertissement engagés par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour gagner un revenu de biens (un immeuble à logements par exemple) peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

Toutefois, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de tels frais, la partie de ces frais pouvant être déduite est limitée à 50 %. Dans le cas particulier des frais de repas consommés par les conducteurs de grands routiers, la limite de déductibilité est de 60 % pour les frais engagés à compter du 19 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2008, de 65 % pour ceux engagés en 2008, de 70 % pour ceux engagés en 2009, de 75 % pour ceux engagés en 2010 et de 80 % pour ceux engagés après 2010.

De plus, les frais de représentation par ailleurs déductibles engagés dans une année d'imposition sont assujettis à un plafond modulé en fonction du niveau du chiffre d'affaires annuel du contribuable, lequel plafond s'établit à 2 % de son chiffre d'affaires annuel, à 650 \$ ou à 1,25 % de son chiffre d'affaires annuel, selon le cas.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de cette limite et du plafond, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson, à des pièces de théâtre, à des spectacles de variétés en arts de la scène et à des expositions en muséologie, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

❑ Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes (1972)

De façon générale, la législation fiscale prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant qu'il reçoit à titre de dividendes sur toute action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qu'il possède.

Toutefois, dans le cas où un tel dividende est reçu par une société résidant au Canada sur une action du capital-actions d'une filiale étrangère de cette société, une déduction est accordée à la société en fonction de l'origine du dividende.

Ainsi, de façon sommaire, lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale visant à éviter la double imposition, soit à même le surplus exonéré de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende dans le calcul de son revenu. Aucun impôt québécois ou canadien n'est donc exigible à l'égard de ce dividende.

Lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale, soit à même le surplus imposable de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire un montant (crédit pour impôt étranger) visant à compenser le fait que des impôts ont été payés à l'étranger sur le revenu d'entreprise ou sur le dividende. Ainsi, un impôt québécois ou canadien n'est exigible que si l'impôt payé à l'étranger est inférieur à l'impôt qui serait autrement payé au Canada.

Enfin, lorsque le dividende est versé à même le surplus antérieur à l'acquisition de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende, mais doit alors réduire le coût fiscal de ses actions de la filiale étrangère. Ainsi, lors de l'aliénation de ces actions, le gain réalisé par la société canadienne sera plus important.

De façon sommaire, une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada si ce contribuable a un pourcentage d'intérêt d'au moins 1 % dans la filiale et si le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et des personnes avec qui il est lié est d'au moins 10 %.

Les règles relatives aux dividendes versés par des filiales étrangères visent à encourager la compétitivité internationale, à préserver l'intégrité de l'assiette fiscale et à éliminer la double imposition.

□ Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement (1972 et 2009)

L'imposition des gains en capital est reportée par les dispositions qui permettent aux contribuables d'éviter une constatation fiscale des gains courus grâce à diverses dispositions de roulement. En voici quelques exemples :

- transfert de biens à une société ou à une société de personnes en contrepartie d'actions de la société ou d'une participation dans la société de personnes;
- fusion de sociétés canadiennes imposables;
- liquidation d'une filiale qui est absorbée par sa société mère;
- échange d'actions en nombre identique.

Ces dispositions ont pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui décident de procéder à une réorganisation de leurs affaires et d'éviter que ces contribuables n'aient à supporter un fardeau fiscal immédiatement, du seul fait qu'une telle réorganisation a lieu.

En ce qui concerne la première des situations mentionnées précédemment, certaines modalités d'application particulières ont été introduites en 1997. Ainsi, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions visent à empêcher des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans les législations fiscales fédérale et québécoise.

Enfin, dans le cadre du discours sur le budget du 19 mars 2009, des mesures fiscales ont été annoncées de façon à permettre la conversion des entités intermédiaires de placements déterminées existantes en sociétés canadiennes imposables avec report d'impôt. Ces règles sont applicables, dans certains cas, aux dispositions effectuées après le 19 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2013.

2.2 Taxe sur le capital

Plusieurs avantages fiscaux ont été mis en place sous forme de congés fiscaux, lesquels prévoient, de façon générale, des exemptions totales ou partielles d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital ou de cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS). Ces congés fiscaux sont regroupés et plus amplement décrits à la sous-section 2.3.

2.2.1 Taux réduits, exemptions et exonérations

☐ Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes (1972)

Pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurance ne sont pas assujetties sur la même base que les autres sociétés. Au lieu d'être imposée sur le capital versé, la taxe sur le capital des sociétés d'assurance est fonction des primes qu'elles perçoivent.

Le taux d'imposition de la taxe est de 2 % lorsque la prime se rapporte à une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, alors qu'elle est de 3 % dans les autres cas.

Le choix de hausser à 3 % le taux de la taxe sur les primes pour dommages matériels s'est fait en 1980, accordant ainsi une préférence fiscale aux primes d'assurance de personnes qui demeureraient assujetties à un taux de 2 %.

Le régime fiscal prévoit par ailleurs une contribution compensatoire sur le capital des sociétés d'assurance sur la vie, similaire à celle en vigueur en Ontario et largement inspirée de l'impôt fédéral de la partie VI. Cette contribution compensatoire correspond à l'excédent de 1,25 % du « capital imposable » utilisé au Québec d'une telle société pour l'année, sur le montant d'impôt sur le revenu payable en vertu de la partie I par cette société. Une exemption annuelle de capital est toutefois accordée (minimum de 10 millions de dollars).

❑ Exemption du premier million de dollars de capital versé (2003)

Depuis l'année 2003, une déduction est accordée dans le calcul du capital versé de petites sociétés. Depuis l'année civile 2005, cette déduction peut atteindre un million de dollars. Elle pouvait atteindre 600 000 \$ pour l'année civile 2004. Pour une année d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile, la déduction maximale doit être déterminée en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces deux années civiles.

Cette déduction ne s'applique pas à une institution financière ou à une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital.

Cette déduction vise à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites sociétés. Ainsi, les modalités d'application de cette déduction prévoient une réduction de cette déduction en fonction de la taille de la société.

Enfin, les membres d'un groupe de sociétés associées doivent se partager cette déduction.

❑ Exemption pour les coopératives (1972)

De façon générale, la législation fiscale québécoise exempte les coopératives du paiement de la taxe sur le capital. En effet, le fondement du mouvement coopératif est axé essentiellement sur la fourniture aux utilisateurs d'un service à moindre coût, et non sur l'enrichissement de ceux qui y ont investi du capital.

Toutefois, les caisses d'épargne et de crédit, lesquelles sont des coopératives, sont assujetties à la taxe sur le capital. De façon plus particulière, une caisse d'épargne et de crédit est assujettie au taux d'une institution financière applicable sur son capital versé, lequel capital versé correspond au total de :

- ses parts permanentes;
- son passif à long terme;
- 50 % de la valeur de ses biens corporels.

Le taux de la taxe sur le capital d'une institution financière était de 1,2 % jusqu'au 31 décembre 2006. Ce taux a été réduit de façon progressive pour les années subséquentes à 0,98 % à compter du 1^{er} janvier 2007, à 0,72 % à compter du 1^{er} janvier 2008, à 0,48 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 0,24 % à compter du 1^{er} janvier 2010. La taxe sur le capital applicable aux institutions financières est abolie à compter du 1^{er} janvier 2011.

❑ Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche (1985, 1995 et 2007)

Les sociétés dont les activités principales consistent à exploiter une entreprise agricole ou de pêche peuvent réclamer une déduction de 5 millions de dollars dans le calcul de leur capital versé pour les fins de l'établissement de leur taxe sur le capital. Antérieurement au 20 février 2007, cette déduction était de 400 000 \$.

Cette déduction vise à reconnaître que, comparativement aux autres entreprises, les sociétés agricoles ou de pêche nécessitent un niveau de capitalisation relativement élevé par rapport aux revenus qu'elles génèrent.

❑ Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières (1979)

Une société minière peut réduire de 33 ⅓ % sa taxe sur le capital payable par ailleurs, dans la mesure où son revenu brut pour l'année provient d'une ressource minérale.

Cette mesure vise à reconnaître les besoins élevés de capital des entreprises minières.

❑ Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organismes sans but lucratif (1972)

Les municipalités et autres organismes publics, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organismes sans but lucratif et autres organismes exonérés de l'impôt sur le revenu sont également exonérés du paiement de la taxe sur le capital.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

❑ Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 \$ (1979)

Une société qui n'a pas exercé d'entreprise au cours d'une année d'imposition et dont le montant de l'actif n'excède pas 5 000 \$ est exonérée de la taxe sur le capital pour cette année.

Cette mesure a pour but de ne pas exiger des montants de taxe minimales des sociétés dont les activités ont cessé.

☐ **Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production (1972)**

Une société minière qui n'a pas encore atteint le stade de la production n'a pas à payer de taxe sur le capital.

Cette mesure vise à reconnaître les difficultés de liquidités des sociétés minières qui exploitent un gisement sans avoir atteint le stade de la production.

2.2.2 Déductions

☐ **Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires (1996 et 1997)**

Une déduction est accordée dans le calcul du capital versé d'une société, pour l'application de la taxe sur le capital, en fonction des frais d'acquisition d'un navire répondant à certaines exigences ou de la partie du coût en capital d'un navire admissible qui a été engagée depuis le début de la construction. Cette déduction est accordée pour une période comprenant les années d'imposition pendant lesquelles le navire est en construction, l'année de sa livraison et les quatre années subséquentes.

Le navire doit être construit dans un chantier naval du Québec, dans le cadre d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les frais d'acquisition admissibles d'une société désignent, de façon générale, la dépense correspondant à la partie du coût de construction versée par la société au constructeur depuis le début de la construction ou, lorsque la société construit le navire pour elle-même, à la partie du coût en capital engagée depuis le début de la construction.

Par ailleurs, les frais de transformation admissibles engagés par une société donnent aussi droit à une déduction dans le calcul du capital versé de la société.

Cette mesure vise à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

☐ **Déduction relative aux sociétés manufacturières (2008)**

Les sociétés manufacturières peuvent bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur capital versé, de façon à ce qu'elles puissent éliminer complètement leur taxe sur le capital.

Ainsi, une société manufacturière dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, est de 50 % ou plus peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé, pour cette année d'imposition, correspondant au montant de ce capital versé. Cette société élimine ainsi totalement la taxe sur le capital à l'égard de cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situe entre 50 % et 20 %, la déduction dont peut bénéficier la société manufacturière dans le calcul de son capital versé, à l'égard de cette année d'imposition, est réduite de façon linéaire.

Cette déduction s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société manufacturière comprend le 13 mars 2008, cette déduction s'applique proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

□ Déduction relative à certains véhicules en stock (2005)

Une déduction est accordée dans le calcul du capital versé d'une société, pour l'application de la taxe sur le capital, relativement au matériel automobile neuf acheté pour la revente qu'elle a en stock. De façon plus détaillée, une société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant correspondant à 50 % du montant indiqué dans ses états financiers relativement au matériel automobile neuf acheté pour la revente qu'elle a en stock. Toutefois, cette déduction n'est accordée que dans la mesure où la source de financement fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du capital versé, et jusqu'à concurrence de 50 % du montant ainsi inclus à cet égard.

Cette déduction s'applique depuis le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société comprend le 1^{er} janvier 2005, la déduction est accordée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

2.2.3 Crédit et congé de taxe sur le capital

□ Crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements (2005, 2006 et 2007)

Un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin de permettre aux sociétés qui réalisent certains types d'investissements de bénéficier de réductions de leur fardeau de taxe sur le capital.

Sommairement, ce crédit de taxe sur le capital permet à une société, autre qu'une institution financière, qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 15 % du montant de cet investissement admissible⁴⁹.

Ainsi, une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour ces années.

Les investissements admissibles sont, sous réserve de certaines conditions, le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. De plus, ces biens doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis après le 21 avril 2005.

Compte tenu de l'abolition de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières, annoncée lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, les investissements admissibles effectués à compter de cette date ne permettent plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital.

Par ailleurs, le crédit de taxe sur le capital relatif soit à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition comprenant le 13 mars 2008, soit à un investissement admissible bénéficiant des règles transitoires, ainsi que tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital peuvent être soit portés en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition, soit reportés à une année d'imposition subséquente, selon les modalités prévues. Toutefois, tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé en raison de l'abolition complète de la taxe sur le capital.

Cette mesure visait à soutenir les investissements dans certains secteurs d'activités en permettant aux sociétés qui les réalisent de bénéficier d'une réduction importante de leur fardeau de taxe sur le capital.

⁴⁹ Le taux du crédit de taxe sur le capital, initialement établi à 5 % dans le cadre du budget du 21 avril 2005, a été augmenté à 10 % dans le cadre du budget du 20 février 2007, à l'égard des investissements réalisés après cette date, et à 15 % dans le Bulletin d'information 2007-9, à l'égard des investissements réalisés après le 23 novembre 2007. Toutefois, à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier, le taux de 15 % s'applique depuis le 23 mars 2006.

❑ Congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs (1997)

Une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs avaient été mis en place le 25 mars 1997.

Plus particulièrement, le congé de taxe sur le capital prenait la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière, établie en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle à l'égard d'un bien admissible.

Une société pouvait bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle, dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais sont engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital étaient le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Cette mesure, qui visait à favoriser les investissements au Québec, a été abolie, sous réserve de certaines règles transitoires, à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003.

2.3 Congés fiscaux

❑ Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1986 et 1997)

Afin de favoriser la naissance de nouvelles entreprises et de reconnaître les coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise, le régime fiscal québécois prévoyait un congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés privées dont le contrôle est canadien. Ce congé fiscal couvrait les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

De façon sommaire, était admissible toute entreprise exploitée par une nouvelle société privée dont le contrôle est canadien, autre qu'une entreprise dont l'objectif principal est de tirer un revenu provenant de biens (un édifice à logements par exemple) ou de fournir des services qui sont, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparente à une relation employeur-employé. Une société pouvait être admissible au congé fiscal pour une année d'imposition si son capital versé pour l'année d'imposition précédente n'excédait pas 15 millions de dollars.

Une telle société pouvait bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation. Cette exemption s'appliquait à 75 % des revenus provenant d'une entreprise admissible et était calculée sur la première tranche de 200 000 \$ de ces revenus.

De plus, une telle société bénéficiait d'une déduction dans le calcul de son capital versé pour ses cinq premières années d'exploitation. La déduction s'appliquait à 75 % du montant du capital versé et était calculée sur la première tranche de 3 millions de dollars de ce capital versé.

Enfin, une telle société pouvait également bénéficier d'une exemption relativement à la cotisation des employeurs au FSS pour ses cinq premières années d'exploitation. L'exemption s'appliquait à 75 % des salaires versés ou réputés versés au cours d'une année d'imposition et était calculée sur la première tranche de 700 000 \$ de tels salaires.

Le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés a été aboli lors du discours sur le budget du 30 mars 2004. Toutefois, une société dont la première année d'imposition a débuté avant le 30 mars 2004 pouvait continuer de bénéficier du congé fiscal, selon les modalités déjà prévues.

❑ Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1986, 1998 et 2004)

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international, appelées transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Sommairement, une société ou les membres d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite un CFI à Montréal peuvent bénéficier d'une exemption partielle de 75 % de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Dans le cadre du budget du 30 mars 2004, des modifications importantes ont été apportées au régime des CFI, notamment le remplacement de la méthode de la comptabilité de succursale employée jusqu'alors pour déterminer la partie d'entreprise CFI d'un exploitant, pour un exercice financier débutant après le 30 mars 2004, par une formule de détermination fondée sur l'importance relative des revenus et des salaires attribuables aux TFIA de l'exploitant, par rapport à l'ensemble des revenus et des salaires de ce dernier.

Le budget du 30 mars 2010 a rendu public le remplacement du régime des exemptions partielles par un nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un CFI.

Afin d'atténuer les impacts financiers pour les exploitants de CFI, une période transitoire a été mise en place. Ainsi, un CFI en opération le 30 mars 2010 pourra bénéficier de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 2012 dans le cas d'une société ou jusqu'au 31 décembre 2013 dans le cas d'une société de personnes.

Les avantages fiscaux accordés aux CFI ont pour but d'inciter les entreprises du secteur financier à implanter un CFI à Montréal afin d'y conduire certaines transactions à caractère international, telles que la gestion de portefeuille pour des personnes qui ne résident pas au Canada, la gestion de valeurs étrangères ou des opérations de change.

❑ Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997)

Le concept des sites désignés pour la réalisation de projets novateurs a été annoncé dans le cadre du budget du 25 mars 1997 par la création des centres de développement des technologies de l'information (CDTI). Dans le cadre du budget du 9 mars 1999, les carrefours de la nouvelle économie (CNE) ont été créés et le concept a été étendu à de tels sites désignés.

Sommairement, cette mesure visait à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur de ces deux types de sites désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Les sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un de ces deux types de sites désignés pouvaient bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- une exemption de l'impôt sur le revenu;
- une exemption de la taxe sur le capital;

- une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS);
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

En ce qui concerne plus particulièrement les exemptions, une société qui réalisait un projet novateur dans un de ces deux types de sites désignés pouvait bénéficier d'une exemption complète d'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation de l'employeur au FSS à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Ces mesures fiscales à l'égard des sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications ont été abolies dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Cette mesure fiscale est sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

❑ Congé fiscal concernant la Zone de commerce internationale de Montréal à Mirabel (1999)

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques contribuant au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

Les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer d'en bénéficier.

Notamment, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait à l'intérieur de la zone de Mirabel une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis du ministre des Finances, présentait un intérêt particulier pour l'économie du Québec, peut continuer à bénéficier du congé fiscal généralement pour le solde de sa période d'admissibilité de dix ans, se terminant au plus tard le 31 décembre 2013. Ce congé fiscal est composé des exemptions suivantes :

- une exemption d'impôt à l'égard des revenus découlant de l'exploitation de son entreprise admissible;
- une exemption de la taxe sur le capital relativement à la partie du capital versé de la société qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible;
- une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des salaires versés à certains employés admissibles.

De plus, de façon générale, une telle société peut bénéficier des crédits d'impôt suivants :

- un crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane;
- un crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible;
- un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques.

Par ailleurs, l'ensemble des responsabilités administratives qui étaient assumées par le ministre des Finances concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel ont été confiées à Investissement Québec à compter du 31 mars 2004.

Les crédits d'impôt font l'objet d'une description plus détaillée dans des rubriques spécifiques à cet égard.

❑ **Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000)**

Le 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », doit être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité. Les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y accessoire, sont également admissibles lorsque ceux-ci consistent en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale. De plus, certains critères doivent être respectés, à l'intérieur de délais spécifiques, notamment en ce qui a trait aux seuils minimaux d'investissements devant être effectués ainsi qu'à la croissance de la masse salariale. Enfin, l'obtention du congé fiscal nécessite la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

En ce qui concerne plus particulièrement l'impôt sur le revenu, une société peut bénéficier, pour la période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Cette déduction est basée sur le revenu de la société tiré de l'entreprise distincte, soit le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement par la société.

En ce qui concerne plus particulièrement la taxe sur le capital, une société peut bénéficier, pour la période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption de taxe sur le capital prenant la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé. Cette déduction correspond généralement au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan de cette entreprise distincte.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exemption de la cotisation de l'employeur au FSS afférente à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement, celle-ci s'applique à l'égard des salaires versés pour toute période de paie qui se termine au cours de la période du congé fiscal de dix ans.

Ce congé fiscal vise à inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec.

Dans le cadre du budget du 12 juin 2003, un moratoire a été appliqué à ce congé fiscal, afin de revoir l'utilité et l'efficacité de celui-ci. Au 31 octobre 2010, ce moratoire était toujours en vigueur.

De façon plus particulière, ce moratoire s'applique relativement aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'avait été formulée par écrit au ministère des Finances avant le 12 juin 2003.

Par ailleurs, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés à l'égard de leur projet majeur d'investissement.

☐ Congé fiscal de dix ans pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées (2001 et 2007)

Le 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans a été instauré pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile.

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec peut bénéficier, du 30 mars 2001 jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

À cet égard, l'ensemble des activités d'une société consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation lorsque plus de 50 % de sa masse salariale ou plus de 50 % de ses actifs sont attribuables à la fabrication ou à la transformation.

Les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac et l'agglomération de La Tuque constituent les régions ressources éloignées du Québec.

Ce congé prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, laquelle correspond à 75 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible lorsque le capital versé de la société applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Lorsque le capital versé d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, ce congé fiscal de 75 % doit être réduit de façon linéaire. Ainsi, lorsque le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, est égal ou supérieur à 30 millions de dollars, aucun congé n'est accordé.

Une déduction est également accordée à une telle société dans le calcul de son capital versé pour l'application de la taxe sur le capital. Cette déduction correspond à 75 % du montant de ce capital versé et diminue linéairement selon la même règle que celle applicable pour le congé d'impôt sur le revenu.

Enfin, une telle société peut également bénéficier d'une exemption à l'égard de la cotisation des employeurs au FSS qui est attribuable aux salaires versés ou réputés versés. Cette exemption est aussi de 75 % et est réduite linéairement selon la même règle que celle applicable pour le congé d'impôt sur le revenu.

Pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007, une société doit obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec. Ce certificat établit si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur des régions ressources éloignées vers un établissement situé dans une de ces régions après le 26 juin 2007 et, si tel est le cas, il établit également le facteur de réduction de l'aide fiscale applicable à cette société et attribuable à un tel transfert d'activités vers les régions ressources éloignées.

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2009, les aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) ont été plafonnées. Sommairement, ces aides fiscales ne peuvent excéder au total, pour une année d'imposition, un montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 \$ et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources et à la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour l'année d'imposition donnée.

❑ Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000)

De façon générale, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, mène des opérations à ce titre dans un établissement situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec peut bénéficier des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

De façon sommaire, ces mesures de soutien permettent aux sociétés admissibles de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elles exploitent sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

En ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, l'exemption prend la forme d'une déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société admissible, correspondant à 75 % du montant représentant le revenu provenant des opérations qu'elle réalise à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs.

Quant à la taxe sur le capital, l'exemption prend la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société admissible correspondant à 75 % du montant représentant le capital versé attribuable aux activités que mène cette société à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs.

En ce qui concerne le FSS, l'exemption de cotisations porte sur 75 % des salaires versés aux employés de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de l'agglomération de Montréal par la société admissible.

Ces mesures de soutien visent à accélérer le positionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et à favoriser un accès plus vaste aux marchés des capitaux pour les sociétés québécoises.

❑ **Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (2001)**

Dans le cadre du budget du 29 mars 2001, le concept des sites désignés pour la réalisation de projets novateurs, initialement annoncé dans le budget du 25 mars 1997 par la création des centres de développement des technologies de l'information (CDTI), a été étendu au secteur des biotechnologies. Le premier centre de développement des biotechnologies (CDB) a été désigné à Laval et d'autres CDB ont par la suite été désignés ailleurs au Québec. Dans le cas des CDB, le domaine visé est celui des biotechnologies puisque ces sites sont dédiés exclusivement à ce secteur.

Cette mesure visait à soutenir les sociétés qui s'engageaient à réaliser un projet novateur dans un CDB.

Les sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un CDB pouvaient bénéficier des mêmes avantages fiscaux que celles qui réalisaient un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés, soit des avantages fiscaux suivants :

- une exemption de l'impôt sur le revenu;
- une exemption de la taxe sur le capital;
- une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS);
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

De plus, une société qui réalisait un projet novateur dans un CDB pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, au cours du congé fiscal de cinq ans dont elle bénéficiait.

En ce qui concerne plus particulièrement le congé fiscal, une société qui réalisait un projet novateur dans un CDB pouvait bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation de l'employeur au FSS à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Le congé fiscal à l'égard des sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDB a d'abord fait l'objet d'une réduction du niveau d'aide, passant d'un congé fiscal complet (100 %) à un congé fiscal partiel (75 %) dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Le concept de projet novateur et le congé fiscal s'y rapportant ont ensuite été abolis dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Toutefois, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal relatif à la réalisation d'un projet novateur dans un CDB, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés, que ce soit à l'occasion des modifications annoncées le 12 juin 2003 ou de celles annoncées le 30 mars 2004. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale initialement prévue relativement à leur situation et pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Cette mesure fiscale est sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

3. DÉPENSES FISCALES LIÉES AUX RÉGIMES DES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Taxe de vente du Québec (1992)

3.1.1 Biens et services détaxés

❑ Produits alimentaires de base

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ). Celle-ci est toutefois appliquée à certains produits tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie, les grignotises et les boissons alcoolisées. Une mesure similaire, introduite en 1940, existait également dans l'ancien régime de taxe de vente au détail.

Cette exemption a été prévue afin de tenir compte, d'une part, des conséquences négatives qu'aurait une taxe sur les aliments de base pour les contribuables à faible revenu et, d'autre part, de l'opinion générale des contribuables selon laquelle les aliments de base ne doivent pas être taxés.

❑ Médicaments sur ordonnance

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance ainsi que les autres médicaments prescrits par un médecin, un dentiste ou, depuis le 27 février 2008, un autre professionnel de la santé autorisé par une loi provinciale à prescrire des médicaments ne sont pas assujettis à la TVQ. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

Cette exemption a été prévue parce que les médicaments sur ordonnance, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel. Or, la taxation de tels biens aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu.

L'ancien régime de taxe de vente au détail exemptait aussi les médicaments prescrits par un médecin en vertu d'une mesure mise en place en 1940.

❑ Appareils médicaux

Un large éventail d'appareils médicaux n'est pas assujéti à la TVQ, dont les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les membres artificiels et les supports orthopédiques, les prothèses médicales et chirurgicales, les lits d'hôpitaux, les appareils de respiration artificielle, les appareils auditifs et d'aide à la parole, les verres correcteurs et les lentilles cornéennes fournis ou destinés à être fournis sur ordonnance, divers produits pour les diabétiques ainsi que certains appareils conçus spécialement pour les aveugles, les malentendants et les personnes ayant des problèmes d'élocution. Les pièces de rechange, les accessoires et les frais d'installation et de réparation de ces appareils sont également exemptés.

Cette exemption a été prévue parce que les appareils médicaux, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées qui doivent engager ces dépenses particulières pour vivre dans la société et occuper un emploi.

Il est à noter que l'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait également l'exemption de certains appareils médicaux depuis 1944, mais leur nombre était beaucoup plus limité.

❑ Couches pour enfants et articles d'allaitement

Depuis le 31 mars 2004, la TVQ ne s'applique plus aux couches et aux culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants, ainsi qu'aux articles destinés à l'allaitement maternel ou à l'allaitement au biberon.

Cette mesure vise à soutenir davantage la famille en apportant une aide particulière aux parents de jeunes enfants.

❑ Livres

De façon générale, les livres ne sont pas assujettis à la TVQ. L'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait une exemption analogue depuis 1940.

Cette mesure vise, d'une part, à favoriser l'industrie du livre qui est au cœur de la spécificité québécoise et, d'autre part, à maintenir l'accès à ce produit culturel à tous les contribuables.

❑ Services financiers

Le régime de la TVQ, à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), prévoit une exemption de taxe à l'égard de la plupart des services financiers, dont les services d'intermédiation financière, d'intermédiation de marché et de mise en commun des risques.

Cette mesure a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers. En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

Contrairement au régime de la TPS, le régime de la TVQ accorde aux fournisseurs de services financiers le remboursement de la TVQ payée sur leurs achats de biens et de services (intrants).

Ce remboursement vise à maintenir la compétitivité des institutions financières du Québec et à éviter que leurs acquisitions de biens et de services ou certaines de leurs activités (services légaux, services informatiques, etc.) ne soient déplacées vers l'extérieur de la province en raison de l'augmentation des coûts découlant de l'application de la TVQ.

Toutefois, dans un souci de neutralité envers les autres secteurs économiques et afin de tenir compte du coût de ce remboursement pour le gouvernement, les institutions financières sont assujetties à une taxe compensatoire.

3.1.2 Biens et services exonérés

❑ Loyers résidentiels

La TVQ ne s'applique pas aux loyers résidentiels de longue durée (au moins un mois) ni à l'hébergement de courte durée (moins d'un mois) dont le coût ne dépasse pas 20 \$ par jour (vise certains logements provisoires dans des pensions).

Cette exemption a été prévue parce que le logement est considéré comme un besoin essentiel, qui constitue un élément important de la consommation des ménages. Or, la taxation du loyer résidentiel aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu.

❑ Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs

Les ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel qui ne sont pas neufs ne sont généralement pas assujetties à la TVQ (par exemple, une maison occupée par son propriétaire, un immeuble à appartements ou un chalet). Cette exemption ne s'applique toutefois pas aux immeubles commerciaux ni à ceux qui sont vendus dans le cadre d'une entreprise.

Cette exemption vise à éviter l'application en cascade de la TVQ, qui serait contraire au principe à la base d'une taxe sur la valeur ajoutée. L'exemption permet également d'assurer l'accessibilité à la propriété résidentielle pour une grande partie des ménages.

☐ Services de santé

La TVQ ne s'applique pas aux services de santé qui comprennent :

- les services fournis dans un établissement de santé;
- les services fournis par certains professionnels de la santé tels les médecins, les dentistes, les infirmiers et infirmières et certains praticiens dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces;
- les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie.

Les services de santé sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables. Or, la taxation de tels services aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu. De plus, la plupart des frais reliés aux soins de santé sont supportés par la province.

☐ Services d'enseignement

La plupart des services d'enseignement sont exemptés de la TVQ. L'exemption s'applique aux frais de scolarité versés pour les cours offerts principalement aux élèves du primaire ou du secondaire, les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, un collège ou une université reconnus et certains autres types de formation professionnelle. De plus, l'exemption s'applique aux repas fournis aux élèves du primaire ou du secondaire ainsi qu'à la plupart des régimes d'achat de repas dans les collèges ou les universités.

Les services d'enseignement sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables.

☐ Services de garde d'enfants et de soins personnels

La TVQ ne s'applique pas aux services suivants :

- les services de garde assurés pour normalement moins de 24 heures à des enfants de 14 ans ou moins (garderies privées ou publiques, prématernelles, jardins d'enfants, camps de jour, etc.);

- les services de soins personnels qui consistent à assurer la garde, la surveillance et à offrir le logement à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées dans un établissement exploité à de telles fins (maisons d'accueil, sociétés d'aide à l'enfance, etc.).

Les services de garde d'enfants et de soins personnels sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels.

❑ Services municipaux usuels

Les services municipaux qui se rattachent à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure municipale et qui font partie intégrante du rôle des autorités locales sont exemptés de la TVQ. Il s'agit en fait des services résidentiels usuels qui sont fournis par les municipalités et que les propriétaires fonciers ne peuvent refuser, tels que le ramassage des ordures ménagères, le service de police et de protection contre les incendies, le service d'aqueduc et d'égouts et la construction de routes.

Ces services, qui sont généralement financés par les recettes générales des municipalités (comptes de taxe), sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

❑ Services municipaux de transport en commun

La TVQ ne s'applique pas aux services municipaux de transport en commun, lorsqu'ils sont fournis par un organisme exploité ou financé par le gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire et qu'au moins 90 % des services fournis par cet organisme consistent à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

Les services municipaux de transport en commun sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doit avoir accès toute la collectivité.

❑ Fournitures par les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif

La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance ne sont pas assujetties à la TVQ. Il en va de même pour un certain nombre de fournitures effectuées par les organismes sans but lucratif, dont les fournitures faites sans contrepartie, les fournitures d'aliments, de boissons ou d'hébergement visant à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse, les fournitures de services de popote roulante, les fournitures de services de loisirs à des personnes défavorisées ou handicapées et les fournitures de droits d'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage important à ses membres.

L'exemption de ces fournitures est accordée pour tenir compte du caractère non commercial des activités de ces organismes qui jouent généralement un rôle de service public dans la société québécoise.

❑ Traversiers, routes et ponts à péage

Les services de traversiers entre les parties d'un réseau routier séparées par une étendue d'eau ainsi que les frais payés par une personne pour avoir le droit d'utiliser une route ou un pont à péage ne sont pas assujettis à la TVQ.

Ces exemptions ont été prévues parce que le droit d'utiliser le réseau routier est considéré comme un service essentiel auquel doit avoir accès l'ensemble de la collectivité.

3.1.3 Remboursements de taxe

❑ Remboursement accordé aux organismes de services publics

■ Organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif

Les organismes de bienfaisance, ainsi que les organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité peuvent obtenir un remboursement de 50 % de la TVQ payée sur leurs achats.

Ce remboursement, qui est accordé pour tenir compte du rôle important joué par ces organismes dans la société québécoise, vise à réduire sensiblement le supplément de taxe que la mise en place du régime de la TVQ aurait pu imposer aux activités de bienfaisance et aux activités sans but lucratif bénéficiant du soutien public.

■ Écoles, collèges, universités, hôpitaux et municipalités

De façon que les écoles, collèges et universités sans but lucratif ainsi que les hôpitaux et les municipalités ne voient pas leur fardeau fiscal s'alourdir en raison de la réforme de la TVQ, un remboursement partiel de la taxe payée par ces organismes sur leurs achats a été mis en place le 1^{er} juillet 1992.

Le remboursement partiel dont bénéficient les hôpitaux est par ailleurs accordé, depuis le 1^{er} janvier 2005, aux organismes de bienfaisance, ainsi qu'aux organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux habituellement fournis par les hôpitaux, mais seulement à l'égard de leurs achats relatifs à la réalisation de tels services.

Le taux de remboursement des écoles, collèges et universités sans but lucratif est de 47 %, tandis que celui des hôpitaux est de 51,5 % (55 % de janvier 2005 à mars 2006).

Quant au taux de remboursement des municipalités, il était de 43 % au moment de l'abolition de ce remboursement le 1^{er} janvier 1997.

❑ Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves

Depuis le 13 mai 1994, les acheteurs d'une habitation neuve ont droit au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard de l'habitation, s'ils l'occupent à titre de résidence principale. Dans le cas des habitations de 200 000 \$ ou moins, le remboursement est de 36 % (50 % à compter de janvier 2011) de la TVQ totale payée. Le remboursement diminue progressivement pour les habitations dont le prix est situé entre 200 000 \$ et 225 000 \$ (300 000 \$ à compter de janvier 2011). Le remboursement maximum est de l'ordre de 5 573 \$ (5 642 \$ de janvier 2005 à juin 2006, 5 607 \$ de juillet 2006 à décembre 2007 et 8 772 \$ à compter de janvier 2011).

Ce remboursement a été prévu afin que la propriété résidentielle demeure accessible pour une grande partie des ménages et que l'application de la TVQ n'ait qu'un impact négligeable sur le prix des maisons neuves.

❑ Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs

À l'instar des acheteurs d'habitations résidentielles neuves, les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs ont droit, depuis le 28 février 2000, au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard des logements résidentiels neufs destinés à être loués pour des périodes d'au moins douze mois. Ce remboursement, qui est comparable à celui relatif aux habitations résidentielles neuves, est de 36 % de la TVQ totale payée dans le cas des logements locatifs de 200 000 \$ ou moins et il diminue progressivement pour les logements dont le prix se situe entre 200 000 \$ et 225 000 \$. Le remboursement maximum est de l'ordre de 5 573 \$ (5 642 \$ de janvier 2005 à juin 2006 et 5 607 \$ de juillet 2006 à décembre 2007).

Ce remboursement vise à réduire une partie de la TVQ que les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs doivent payer au départ.

❑ Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées

L'acquéreur d'un ouvre-porte automatique et du service consistant à l'installer a droit au remboursement de la TVQ payée à cet égard, lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'une personne qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

Ce remboursement a été mis en place le 10 mars 1999 afin que ce type de bien puisse bénéficier d'un traitement fiscal similaire à celui appliqué aux autres appareils médicaux liés au domaine de la santé, lesquels sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées.

❑ Remboursement à l'égard de certains véhicules hybrides

De façon à promouvoir l'utilisation de véhicules hybrides peu énergivores et pouvant contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre, un remboursement partiel de la TVQ a été mis en place sur une base temporaire à l'égard de certains de ces véhicules achetés ou loués à long terme au cours de la période débutant le 24 mars 2006 et se terminant le 31 décembre 2008.

Plus précisément, ce remboursement partiel, pouvant atteindre 2 000 \$ (1 000 \$ dans le cas des véhicules achetés ou loués à long terme avant le 21 février 2007), visait les véhicules hybrides neufs dont la consommation de carburant ne dépassait pas, sur route ou en ville, 6 litres aux 100 kilomètres.

3.1.4 Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ

❑ Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ

Un petit fournisseur, c'est-à-dire un commerçant dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30 000 \$ au cours d'une année (50 000 \$ depuis le 23 avril 1996 pour les commerçants qui sont des organismes de services publics), n'est pas tenu de s'inscrire dans le régime de la TVQ et n'a pas à percevoir cette taxe sur ses ventes, sauf ses ventes d'immeubles. Toutefois, contrairement aux autres commerçants, il ne peut pas demander le remboursement de la TVQ payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités commerciales (intrants). En fait, un petit fournisseur a le choix de mener ses activités hors du champ d'application de la TVQ.

Introduite le 1^{er} juillet 1992 à l'égard des fournisseurs de services et modifiée le 1^{er} août 1995 pour viser également les fournisseurs de biens meubles corporels, cette mesure a été prévue pour ne pas imposer un fardeau administratif trop lourd aux petites entreprises compte tenu du peu d'importance de leurs versements de taxe.

❑ Méthodes comptables simplifiées

■ Méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance

La plupart des organismes de bienfaisance qui sont des inscrits pour l'application du régime de la TVQ doivent utiliser une méthode simplifiée pour rendre compte de cette taxe, laquelle leur évite d'avoir à répartir leurs achats (intrants) en fonction de leur utilisation à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées. De façon générale, cette méthode leur permet de ne remettre que 60 % de la taxe perçue sur leurs ventes taxables, autres que leurs ventes d'immeubles et d'immobilisations. En contrepartie, ils ne peuvent généralement obtenir qu'un remboursement de 50 % de la taxe payée sur leurs achats (intrants), autres que leurs achats d'immeubles et d'immobilisations, et ce, sans égard au fait que l'utilisation de ces achats se rapporte à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées.

Cette méthode, mise en place le 1^{er} janvier 1997, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de bienfaisance.

■ Méthode rapide pour les petites entreprises

Les petites entreprises dont les recettes provenant de ventes taxables sont d'au plus 215 000 \$ (217 000 \$ à compter de 2011) par année peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage de leurs recettes taxables déterminé en fonction du genre d'entreprises qu'elles exploitent, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre. Le pourcentage de versement est donc peu élevé pour les entreprises à faible valeur ajoutée comme le secteur du détail (2,7 % jusqu'en 2010 et 3 % à compter de 2011), mais plus important pour les autres entreprises (5,3 % jusqu'en 2010 et 6 % à compter de 2011).

Cette méthode, mise en place le 1^{er} août 1995, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les petites entreprises.

■ Méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles

Les organismes de services publics admissibles (organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, municipalités, hôpitaux ainsi qu'écoles, collèges et universités sans but lucratif) peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage déterminé de leurs recettes taxables, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Ce pourcentage est de 4,6 % pour les municipalités (5,2 % à compter de 2011) et de 5,9 % pour les autres organismes (6,6 % à compter de 2011). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre.

Cette méthode, mise en place le 1^{er} juillet 1992, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

■ Méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ

Les petites entreprises et les organismes de services publics admissibles qui, au cours de leur exercice précédent, ont des recettes provenant de ventes taxables d'au plus 500 000 \$ et ont effectué des achats d'au plus 2 000 000 \$ peuvent respectivement utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) ou la méthode simplifiée de calcul des remboursements partiels de la TVQ afin de déterminer les RTI ou les remboursements partiels auxquels ils ont droit. Ces méthodes leur permettent de calculer leurs RTI ou leurs remboursements partiels de la TVQ en multipliant le total de leurs achats donnant droit à de tels remboursements par un facteur de 7,5/107,5 (8,5/108,5 à compter de 2011) et, dans le cas des organismes de services publics, en le multipliant également par le taux du remboursement partiel de la TVQ qui leur est applicable. Ainsi, ils n'ont pas à déterminer le montant de TVQ payé sur chacun de leurs achats (intrants). Ces méthodes ne modifient pas le mode de perception ou de facturation de la TVQ par ces petites entreprises ou ces organismes ni la manière de déclarer la TVQ perçue.

Introduites dans le régime de la TVQ le 1^{er} août 1995, ces méthodes ont été prévues afin de simplifier le calcul des RTI pour les petites entreprises et celui des remboursements partiels de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

3.1.5 Autres dépenses fiscales

☐ Importations non taxables

Certains biens apportés au Québec ne sont pas assujettis à la TVQ, tels les biens dont le prix n'excède pas 20 \$ et qui sont envoyés de l'extérieur du Canada à des résidents du Québec, les biens achetés par un québécois lors d'un séjour d'au moins sept jours à l'extérieur du Canada si la valeur de ceux-ci ne dépasse pas un certain montant qui est actuellement de 750 \$ et les effets personnels d'un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente.

Ces exemptions ont été prévues dans le but de simplifier l'administration de la TVQ.

☐ Mesures d'allégement relatives au secteur des congrès

Le régime de la TVQ prévoit des mesures d'allégement (remboursement ou non-application de la taxe) pour les non-résidents du Québec (promoteurs, organisateurs, exposants et participants) à l'égard de certaines fournitures acquises dans le cadre d'un congrès, telles que la location d'un centre de congrès par un promoteur, la location d'espaces dans un centre de congrès par des exposants et les droits d'entrée payés par les participants.

Ces mesures d'allégement visent à soutenir le développement de ce secteur d'activité.

☐ Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal

La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ainsi que les corps civils distincts formés par celle-ci (Fondation Langelier, Fondation du Prêt d'Honneur et Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.) ne sont pas assujettis à la TVQ, en raison d'une disposition de la Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal qui prévoit que ces entités sont exemptées de tout impôt provincial.

Cette exemption, introduite en 1912, est accordée parce que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est considérée comme une société d'utilité publique.

3.1.6 Mesures fiscales présentées à titre informatif

La présente sous-section traite des éléments structurels sur lesquels est fondé le régime fiscal de base avant l'application de toute mesure préférentielle⁵⁰. Aussi, même si elles réduisent les recettes tirées de la TVQ, les mesures fiscales qui suivent ne sont habituellement pas considérées comme des dépenses fiscales. Elles sont présentées uniquement dans le but de fournir un supplément d'information.

❑ Frais de représentation

Le régime de la TVQ prévoit que les petites et les moyennes entreprises peuvent demander le remboursement de la TVQ payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales (intrants). Toutefois, en ce qui a trait à la TVQ payée sur leurs dépenses engagées pour des repas et des divertissements, elles ne peuvent généralement en récupérer que 50 % compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de telles dépenses (les grandes entreprises n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ payée à cet égard).

Dans le cas particulier des dépenses de repas consommés par les conducteurs de grand routier, la limite quant au remboursement de la TVQ est de 60 % pour les dépenses engagées après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2008, de 65 % pour celles engagées en 2008, de 70 % pour celles engagées en 2009 et de 75 % pour celles engagées en 2010. Cette limite sera de 80 % à compter de 2011.

Par ailleurs, les dépenses de repas et de divertissements admissibles aux fins du calcul de ce remboursement qui sont engagées dans une année d'imposition sont soumises à un plafond modulé en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise qui s'établit à 2 %, à 650 \$ ou à 1,25 %, selon le cas.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de la limite et du plafond susmentionnés, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson et à des pièces de théâtre, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

⁵⁰ Une description plus détaillée du régime fiscal de base est présentée à la sous-section 1.2.1 de la section A.

❑ Remboursement accordé aux salariés et aux associés

Le régime de la TVQ prévoit que le salarié d'une entreprise a droit au remboursement de la TVQ payée sur des dépenses déduites dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu. De même, un particulier qui est un associé d'une société de personnes a droit au remboursement de la TVQ payée sur les dépenses qu'il a engagées hors de la société de personnes et qui sont déduites dans le calcul de son revenu tiré de cette société de personnes.

3.2 Taxe sur les primes d'assurance

3.2.1 Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes

La taxe de 9 % sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux primes d'assurance individuelle sur la vie ni aux primes d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents. Cette exemption a été introduite le 19 décembre 1985.

3.2.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile

Le taux régulier de la taxe sur les primes d'assurance (9 %) est réduit de quatre points de pourcentage à l'égard des primes d'assurance automobile (5 %) depuis le 1^{er} mai 1987. Cette réduction ne s'applique toutefois pas aux montants payables à la Société de l'assurance automobile du Québec.

3.2.3 Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires

La taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux montants versés en vertu des lois suivantes :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- Loi sur l'assurance parentale (depuis 2006);
- Loi sur l'assurance-récolte;

- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Loi sur le régime de rentes du Québec;
- Loi sur l'assurance-emploi.

Mise en place le 24 avril 1985, cette mesure a été prévue pour ne pas assujettir la plupart des régimes d'assurance à caractère social rendus obligatoires en vertu de lois spécifiques.

3.3 Taxe sur les carburants

3.3.1 Réduction du taux de la taxe dans certaines régions

□ Régions frontalières

Depuis le 15 janvier 1982, une réduction du taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence est accordée à l'égard de l'essence⁵¹ vendue dans les régions frontalières avec un état américain ou une province canadienne. La réduction accordée, qui est établie en fonction d'une distance maximale de 20 kilomètres avec la frontière, est de 2 à 8 cents le litre dans les régions frontalières avec les États-Unis et de 1 à 4 cents le litre dans les régions frontalières avec l'Ontario. Cette dernière réduction est également accordée dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick depuis le 21 décembre 2006.

Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières par rapport à celle de leurs concurrents situés dans des juridictions limitrophes du Québec.

⁵¹ Le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence est de 15,2 cents le litre avant le 1^{er} avril 2010, de 16,2 cents le litre après le 31 mars 2010 et de 17,2 cents le litre après le 31 mars 2011.

❑ Régions éloignées

Depuis le 19 décembre 1985, une réduction du taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence⁵² et au mazout⁵³ est accordée à l'égard du carburant vendu dans les régions éloignées des grands centres urbains. Cette réduction s'applique essentiellement aux régions périphériques, qui désignent les véritables territoires éloignés, ainsi qu'aux régions spécifiques, qui constituent en fait des zones tampons entre les régions périphériques et les régions ne bénéficiant pas de réduction de la taxe sur les carburants. La réduction accordée est de 4,65 cents le litre d'essence et de 3,82 cents le litre de mazout dans les régions périphériques et de 2,3 cents le litre d'essence et de 1,9 cent le litre de mazout dans les régions spécifiques.

Cette mesure a été prévue afin de réduire le prix des carburants généralement plus élevé dans les régions éloignées des grands centres urbains en raison des coûts reliés au transport.

3.3.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail

Une réduction du taux de la taxe sur les carburants est accordée à l'égard des aéronefs depuis 1972 et des locomotives sur rail depuis 1980. Ainsi, le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence⁵⁴ et au mazout⁵⁵ est réduit à 3 cents le litre, lorsque le carburant est acquis pour alimenter le moteur d'aéronefs ou de locomotives sur rail.

Cette réduction a pour but d'éviter les déplacements d'activités économiques.

3.3.3 Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs

Les personnes dont l'occupation principale est l'agriculture ou la pêche (ou la transformation et la mise en marché du poisson) sont exemptées de la taxe ou ont droit au remboursement de celle-ci à l'égard respectivement du mazout ou de l'essence qui a servi à alimenter, selon le cas, le moteur de machines agricoles (sauf une automobile ou un camion) ou de bateaux de pêche, dans la mesure où l'équipement a été employé pour des travaux d'agriculture ou pour la pêche.

⁵² Voir note préc.

⁵³ Le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable au mazout est de 16,2 cents le litre avant le 1^{er} avril 2010, de 17,2 cents le litre après le 31 mars 2010 et de 18,2 cents le litre après le 31 mars 2011.

⁵⁴ Voir la note 51.

⁵⁵ Voir la note 53.

Ces mesures, introduites en 1935 (remboursements relatifs à l'essence) et en 1972 (exemptions relatives au mazout), ont été prévues afin de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises québécoises œuvrant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche en réduisant leurs coûts de production.

3.3.4 Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel

En vertu de modifications apportées au régime de la taxe sur les carburants en 1935 et en 1972, le secteur industriel profite d'allégements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités :

- la taxe ne s'applique pas aux solvants dérivés du pétrole ni à l'essence destinée à des usages chimiques;
- la taxe payée est remboursée à l'égard de l'essence, de l'huile lourde ou du pétrole brut qui a servi à alimenter un moteur non propulsif (stationnaire) et de l'essence qui a servi à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation ou de démonstration (sauf l'alimentation de moteurs propulsifs).

Ces mesures visent à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle du secteur industriel québécois.

3.3.5 Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit des allégements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités aériennes. Ces mesures fiscales font en sorte que :

- depuis le 20 juin 1983, la taxe ne s'applique pas à l'essence d'aviation utilisée lors d'un vol international;
- la taxe payée sur l'essence qui a servi à alimenter un moteur d'aéronef pendant qu'il était soumis à des essais au sol ou en vol est remboursée depuis 1980 (avant 1980, la taxe n'était pas remboursée mais son taux était réduit).

Ces mesures visent à éviter les déplacements d'activités économiques.

3.3.6 Exemption à l'égard des bateaux commerciaux

La taxe sur les carburants ne s'applique pas à l'huile lourde ni au pétrole brut servant à alimenter le moteur d'un bateau commercial.

Mise en place en 1972, cette exemption a pour but de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises exploitant des bateaux commerciaux en réduisant leurs coûts de production. Elle permet également d'éviter le déplacement des activités économiques de ces entreprises.

3.3.7 Exemption à l'égard du gaz propane

Depuis le 26 mars 1997, la taxe sur les carburants ne s'applique pas au gaz propane.

Cette exemption vise à encourager la conversion de véhicules routiers à l'utilisation de ce carburant peu polluant, à consolider le réseau de distribution de gaz propane et à contribuer au maintien et à la création d'emplois.

3.3.8 Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières

Depuis le 19 avril 1978, les entreprises agricoles, forestières et minières ont droit au remboursement de la taxe payée sur le carburant servant au fonctionnement de véhicules routiers immatriculés pour circuler hors route et utilisés dans leurs opérations.

Cette mesure vise à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle des industries agricole, forestière et minière québécoises en réduisant leurs coûts de production.

3.3.9 Remboursement accordé aux transporteurs en commun

Les transporteurs en commun peuvent obtenir un remboursement de la taxe payée sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers, autre que du transport scolaire, nolisé, aéroportuaire ou de groupes pour l'exercice d'activités communes.

Introduit en janvier 1984 à un taux de 33 ⅓ %, ce remboursement a été porté à 100 % le 24 mars 2006 (22 avril 2005 dans le cas du biodiesel). Cette mesure vise à soutenir le transport en commun qui constitue un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes, tout en permettant de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, et de contribuer ainsi à un environnement plus sain.

3.3.10 Remboursement à l'égard du biodiesel

De façon à favoriser l'utilisation du biodiesel, qui constitue un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre, un remboursement de la taxe payée sur ce carburant est accordé aux transporteurs en commun depuis le 22 avril 2005 (voir mesure précédente) et aux autres consommateurs depuis le 24 mars 2006. Dans ce dernier cas, le droit au remboursement est conditionnel au fait que le biodiesel ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition par les consommateurs.

3.3.11 Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule

Depuis le 1^{er} juillet 1999, le régime de la taxe sur les carburants permet le remboursement de la taxe payée sur l'essence ou le mazout utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule automobile, mais uniquement sur la partie de ce carburant requise pour actionner un équipement non propulsif du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Afin de faciliter l'administration de cette mesure, d'assurer une certaine uniformité dans son application et d'éviter d'éventuels abus à cet égard, la quantité de carburant servant aux fins non propulsives de l'équipement du véhicule est établie au moyen de pourcentages prescrits.

L'octroi de ce remboursement permet de refléter le principe à la base du régime de la taxe sur les carburants, qui est essentiellement d'assujettir les produits servant à l'alimentation de moteurs propulsifs.

3.4 Taxe sur les boissons alcooliques

3.4.1 Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries

Depuis le 10 mai 1995, une réduction des taux de la taxe spécifique applicable à la bière est accordée à l'égard des produits vendus par les microbrasseries produisant de la bière au Québec. Les taux de la taxe spécifique sont réduits de 67 % sur les premiers 75 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile et de 33 % sur les 75 000 hectolitres suivants.

Ces taux correspondent donc respectivement à 0,0132 cent le millilitre et à 0,0268 cent le millilitre dans le cas de la bière destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement, et respectivement à 0,0214 cent le millilitre et à 0,0435 cent le millilitre dans le cas de la bière destinée à être consommée dans un établissement.

Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de bière.

3.4.2 Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux

Depuis le 26 mars 1997, une réduction des taux de la taxe spécifique est accordée à l'égard des boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par les producteurs artisanaux produisant de telles boissons au Québec. Les taux sont réduits de 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons vendus dans une année civile et, depuis le 31 mars 2010, ils sont réduits de 85 % sur les 13 500 hectolitres additionnels (50 % sur les 1 500 hectolitres additionnels du 24 mars 2006 au 30 mars 2010).

Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolique et à leur accorder un traitement fiscal similaire à celui dont bénéficient les petits producteurs de bière depuis le 10 mai 1995.

